

**COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**  
**RAPPORT SUR LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**  
(18 mars - 26 avril 2002)

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**  
**DOCUMENTS OFFICIELS, 2002**

**SUPPLÉMENT N° 3**



**COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**  
**RAPPORT SUR LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**  
(18 mars - 26 avril 2002)

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**  
**DOCUMENTS OFFICIELS, 2002**

**SUPPLÉMENT N° 3**



**NATIONS UNIES**  
New York et Genève, 2002

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Un État non membre de la Commission peut présenter des propositions conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

E/2002/23 E/CN.4/2002/200
------------------------------

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter.....	13
A. Projet de résolution	
Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	13
B. Projets de décision	
1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.....	13
2. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël.....	14
3. Assistance à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme.....	14
4. Situation des droits de l'homme au Burundi.....	14
5. Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est.....	14
6. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo...	15
7. Situation des droits de l'homme en Iraq.....	15
8. Situation des droits de l'homme au Soudan.....	16
9. Situation des droits de l'homme à Cuba.....	16
10. Situation des droits de l'homme en Afghanistan.....	16
11. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone.....	16
12. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme.....	17
13. Le droit à l'alimentation.....	18
14. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme.....	18
15. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.....	18
16. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.....	19
17. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.....	20
18. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ...	21

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
19. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse .....	22
20. Droit à la liberté d'opinion et d'expression .....	22
21. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies .....	22
22. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille .....	22
23. Droits fondamentaux des personnes handicapées .....	23
24. Droits de l'homme des migrants .....	23
25. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones.....	24
26. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994.....	24
27. Situation des droits de l'homme au Myanmar .....	24
28. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....	25
29. Le droit au développement.....	27
30. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme .....	28
31. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme .....	28
32. Renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission ...	28
33. Droits de l'enfant.....	29
34. Interaction entre le secrétariat responsable de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et la Division de la promotion de la femme .....	29
35. Forum social.....	29
36. Droits et responsabilités de l'homme .....	30
37. Dates de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.....	30
38. Expiration du mandat d'une personne nommée au titre d'une procédure spéciale.....	30
39. Activités intersessions du bureau .....	31
40. Organisation des travaux de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme .....	31
41. Dispositif de vote électronique.....	31
42. Situation des droits de l'homme au Timor oriental .....	32
43. Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti.....	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session .....	33
A. Résolutions	
2002/1. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé .....	33
2002/2. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme .....	34
2002/3. Situation en Palestine occupée .....	37
2002/4. Question du Sahara occidental .....	38
2002/5. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.....	41
2002/6. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé .....	44
2002/7. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés .....	45
2002/8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine .....	47
2002/9. La lutte contre la diffamation des religions .....	53
2002/10. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël.....	56
2002/11. Assistance à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme.....	58
2002/12. Situation des droits de l'homme au Burundi.....	60
2002/13. Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est .....	65
2002/14. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo .....	68
2002/15. Situation des droits de l'homme en Iraq .....	76
2002/16. Situation des droits de l'homme au Soudan.....	81
2002/17. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies .....	89
2002/18. Situation des droits de l'homme à Cuba .....	90
2002/19. Situation des droits de l'homme en Afghanistan.....	91
2002/20. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone.....	99
2002/21. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant.....	107
2002/22. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales .....	109
2002/23. Le droit à l'éducation.....	112

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
2002/24.	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme .....	116
2002/25.	Le droit à l'alimentation.....	123
2002/26.	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles .....	126
2002/27.	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme .....	128
2002/28.	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme.....	132
2002/29.	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels .....	135
2002/30.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.....	139
2002/31.	Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.....	146
2002/32.	Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida.....	149
2002/33.	Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	153
2002/34.	Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie.....	165
2002/35.	Droits de l'homme et terrorisme.....	168
2002/36.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires .....	173
2002/37.	Intégrité de l'appareil judiciaire .....	178
2002/38.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	179
2002/39.	L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme .....	185
2002/40.	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse .....	187
2002/41.	Question des disparitions forcées ou involontaires .....	191
2002/42.	Question de la détention arbitraire.....	195
2002/43.	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats.....	197

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
2002/44.	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	200
2002/45.	Objection de conscience au service militaire .....	201
2002/46.	Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie .....	202
2002/47.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs.....	205
2002/48.	Droit à la liberté d'opinion et d'expression .....	210
2002/49.	Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.....	217
2002/50.	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies .....	220
2002/51.	Traite des femmes et des petites filles .....	227
2002/52.	L'élimination de la violence contre les femmes.....	232
2002/53.	Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda .....	239
2002/54.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille .....	241
2002/55.	La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme .....	243
2002/56.	Personnes déplacées dans leur propre pays.....	247
2002/57.	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.....	252
2002/58.	Violence à l'égard des travailleuses migrantes .....	255
2002/59.	Protection des migrants et de leur famille.....	258
2002/60.	Personnes disparues .....	261
2002/61.	Droits fondamentaux des personnes handicapées .....	262
2002/62.	Droits de l'homme des migrants .....	268
2002/63.	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones.....	273
2002/64.	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994.....	278
2002/65.	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones.....	280
2002/66.	Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme .....	284
2002/67.	Situation des droits de l'homme au Myanmar .....	288



TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
2002/68. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....	296
2002/69. Le droit au développement.....	305
2002/70. Défenseurs des droits de l'homme.....	310
2002/71. Promotion du droit des peuples à la paix .....	313
2002/72. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable.....	315
2002/73. Droits de l'homme et solidarité internationale.....	320
2002/74. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004).....	322
2002/75. Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable .....	328
2002/76. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme .....	329
2002/77. Question de la peine de mort.....	331
2002/78. État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	334
2002/79. Impunité .....	338
2002/80. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme .....	342
2002/81. Protection du personnel des Nations Unies.....	346
2002/82. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique .....	351
2002/83. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme .....	355
2002/84. Les droits de l'homme et les procédures thématiques .....	358
2002/85. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre .....	362
2002/86. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.....	367
2002/87. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme .....	370
2002/88. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme .....	373
2002/89. Situation des droits de l'homme au Cambodge.....	379
2002/90. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé .....	385
2002/91. Renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission.....	387
2002/92. Droits de l'enfant .....	389

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
B. Décisions	
2002/101. Organisation des travaux.....	403
2002/102. Interaction entre le secrétariat responsable de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et la Division de la promotion de la femme.....	406
2002/103. Situation dans le territoire palestinien occupé.....	407
2002/104. Question des droits de l'homme à Chypre .....	407
2002/105. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement.....	408
2002/106. Forum social.....	408
2002/107. Les droits des non-ressortissants .....	408
2002/108. Mme Erica-Irene A. Daes et l'Instance permanente sur les questions autochtones .....	409
2002/109. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.....	409
2002/110. Droits et responsabilités de l'homme .....	410
2002/111. Résolution 2001/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme .....	410
2002/112. Règles d'humanité fondamentales.....	410
2002/113. Dates de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.....	411
2002/114. Expiration du mandat d'une personne nommée au titre d'une procédure spéciale .....	411
2002/115. Activités intersessions du bureau .....	411
2002/116. Organisation des travaux de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme .....	412
2002/117. Exposés des organisations non gouvernementales .....	412
2002/118. Dispositif de vote électronique.....	413

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
III. Organisation des travaux de la session.....	1 - 45	414
A. Ouverture et durée de la session.....	1 - 3	414
B. Participants.....	4	414
C. Élection du bureau.....	5	414
D. Ordre du jour.....	6 - 7	414
E. Organisation des travaux.....	8 - 21	415
F. Séances, résolutions et documentation.....	22 - 26	417
G. Visites.....	27	418
H. Organisation des travaux de la cinquante-huitième session de la Commission.....	28 - 42	421
I. Conclusions.....	43 - 44	423
Déclaration du Président Situation des droits de l'homme en Colombie.....	45	424
IV. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.....	46 - 82	431
V. Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère.....	83 - 99	436
VI. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination.....	100 - 123	439
VII. Le droit au développement.....	124 - 134	443
VIII. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.....	135 - 157	445
IX. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment: a) Question des droits de l'homme à Chypre; b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social.....	158 - 258	449
Déclaration du Président Situation des droits de l'homme au Timor oriental.....	258	478
X. Droits économiques, sociaux et culturels.....	259 - 324	480

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XI. Droits civils et politiques, notamment les questions concernant:		
<i>a)</i> La torture et la détention;		
<i>b)</i> Les disparitions et les exécutions sommaires;		
<i>c)</i> La liberté d'expression;		
<i>d)</i> L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité;		
<i>e)</i> L'intolérance religieuse;		
<i>f)</i> Les états d'exception;		
<i>g)</i> L'objection de conscience au service militaire .....	325 - 416	491
XII. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:		
<i>a)</i> Violence contre les femmes .....	417 - 428	507
XIII. Droits de l'enfant.....	429 - 439	509
XIV. Groupes et individus particuliers:		
<i>a)</i> Travailleurs migrants;		
<i>b)</i> Minorités;		
<i>c)</i> Exodes massifs et personnes déplacées;		
<i>d)</i> Autres groupes et personnes vulnérables.....	440 - 471	511
XV. Questions relatives aux populations autochtones.....	472 - 496	516
XVI. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:		
<i>a)</i> Rapport et projets de décision;		
<i>b)</i> Élection des membres.....	497 - 512	520
XVII. Promotion et protection des droits de l'homme:		
<i>a)</i> État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;		
<i>b)</i> Défenseurs des droits de l'homme;		
<i>c)</i> Information et éducation;		
<i>d)</i> Science et environnement .....	513 - 567	524

## TABLE DES MATIÈRES (*fin*)

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XVIII. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme:		
a) Organes conventionnels;		
b) Institutions nationales et arrangements régionaux;		
c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme .....	568 - 588	534
XIX. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme .....	589 - 607	538
Déclaration du Président		
Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti.....	607	540
XX. Rationalisation des travaux de la Commission .....	608 - 615	541
XXI. a) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission .....	616 - 618	542
b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-huitième session .....	619	554
 <b>Annexes</b> 		
I. Ordre du jour.....		555
II. Liste des participants .....		557
III. Débat général .....		572
IV. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session.....		589
V. Résolutions et décisions adoptées par la Commission et déclarations faites par le Président au nom de la Commission à sa cinquante-huitième session.....		590
VI. Liste des documents distribués à la cinquante-huitième session de la Commission.....		599
Index des sujets examinés par la Commission à sa cinquante-huitième session.....		628

## **I. Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter**

### **A. PROJET DE RÉOLUTION**

#### **Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/33, en date du 22 avril 2002, par laquelle la Commission a adopté le texte du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, destiné à mettre en place un mécanisme préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. *Rend hommage* à la Commission pour avoir adopté le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
2. *Adopte* le projet de protocole facultatif, qui figure en annexe à la résolution 2002/33 de la Commission;
3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter et d'ouvrir à la signature et à la ratification ou à l'adhésion, le plus tôt possible, le protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/33, et chap. XI.]

### **B. PROJETS DE DÉCISION**

#### **1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2002, approuve la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 – agissant en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/114) ainsi que celles figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000 (E/CN.4/2001/121), et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/8, et chap. VIII.]

## **2. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général:

a) De porter la résolution 2002/10 de la Commission à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur les résultats de ses efforts en la matière.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/10, et chap. IX.]

## **3. Assistance à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de mettre fin au mandat du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale.

Le Conseil fait également sienne la décision de la Commission d'examiner la question de l'assistance technique à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme».

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/11, et chap. IX.]

## **4. Situation des droits de l'homme au Burundi**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002, approuve la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale et de la prier de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/12, et chap. IX.]

## **5. Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/13, et chap. IX.]

## **6. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002, approuve les décisions de la Commission:

a) De proroger d'une année encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de la prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également à la Rapporteuse spéciale de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans ses divers rapports sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/14, et chap. IX.]

## **7. Situation des droits de l'homme en Iraq**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, ainsi qu'un rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, et d'avoir également présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/15, et chap. IX.]



## **8. Situation des droits de l'homme au Soudan**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, ainsi que de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de continuer de garder à l'esprit, ce faisant, une perspective sexospécifique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/16, et chap. IX.]

## **9. Situation des droits de l'homme à Cuba**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002, approuve la décision de la Commission de demander à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour l'envoi d'un représentant personnel, afin que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme coopère avec le Gouvernement cubain à l'application de la résolution 2002/18.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/18, et chap. IX.]

## **10. Situation des droits de l'homme en Afghanistan**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de demander à celui-ci de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, ainsi que de présenter des rapports actualisés, selon que de besoin.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/19, et chap. IX.]

## **11. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, approuve les décisions de la Commission de prier:

a) Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'envoyer sans délai une équipe médico-légale pour examiner les charniers et les autres éléments de preuve des atrocités commises en Sierra Leone qui auront de l'importance pour le travail de la Commission vérité et réconciliation et du Tribunal spécial;

b) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/20, et chap. IX.]

**12. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, approuve les décisions de la Commission:

a) De reconduire, pour un an, le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a été nommé en application de la résolution 2001/30 de la Commission, et de prier l'expert indépendant de présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport dans lequel seraient étudiées plus avant les questions suivantes:

- i) La nature et la portée des obligations contractées par les États parties en vertu du Pacte;
- ii) Les questions théoriques que soulève la possibilité d'invoquer en justice les droits économiques, sociaux et culturels, en s'attachant tout particulièrement à faire le point de l'expérience acquise, ces dernières années, de l'application des instruments et mécanismes internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme;
- iii) L'utilité et la possibilité concrète de mettre en place un mécanisme de plaintes en vertu du Pacte et la complémentarité des différents mécanismes;

b) De mettre en place, à la cinquante-neuvième session de la Commission, un groupe de travail de celle-ci, à composition non limitée, qui sera chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/24, et chap. X.]

### **13. Le droit à l'alimentation**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et un rapport sur l'application de la résolution 2002/25 à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/25, et chap. X.]

### **14. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, approuve la décision de la Commission de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant pleinement compte de la résolution 2002/28 et agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres institutions financières et économiques internationales compétentes, d'étudier et de préciser le principe fondamental de non-discrimination et son application à l'échelon mondial, afin de recommander des mesures en vue de son intégration et de sa mise en œuvre effective dans le débat relatif à la mondialisation et dans le processus de mondialisation, et de présenter une étude analytique approfondie sur ce point à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.

Le Conseil approuve également la décision de la Commission de prier la Haut-Commissaire d'inscrire le thème de la mondialisation et de ses effets sur la jouissance des droits de l'homme dans les programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, d'organiser, dans le courant de l'année, des ateliers intersessions ayant pour objet de recueillir des données pertinentes et des opinions aux fins d'évaluation des divers effets de la mondialisation sur la jouissance des droits de l'homme dans différentes régions et parties du monde, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa prochaine session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/28, et chap. X.]

### **15. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, autorise le Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-neuvième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat: *a)* de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits

économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales; et *b*) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/29, et chap. X.]

## **16. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et de lui demander:

*a*) De prendre en compte les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et du Sommet mondial pour le développement durable, qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002;

*b*) De poursuivre l'évaluation de l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en recensant les bonnes pratiques locales, nationales et internationales;

*c*) De poursuivre, notamment lors de ses missions, ses consultations avec les hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté, et avec les communautés dans lesquelles ils vivent, sur les moyens de développer leurs capacités d'expression et d'organisation, et d'associer à cette réflexion les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

*d*) De recenser les bonnes pratiques des autorités nationales et locales concernant la prise en compte des besoins et des demandes exprimés par les plus démunis dans l'orientation de leurs politiques;

*e*) De poursuivre sa coopération avec les organisations internationales, y compris les institutions financières, en vue de recenser les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

*f*) De contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, prévue en 2002, ainsi qu'aux activités qui seront organisées à cette occasion;

*g*) De faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/30, et chap. X.]

**17. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, approuve les décisions de la Commission:

a) De nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'alinéa e, iv, de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) De demander au Rapporteur spécial:

- i) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements émanant de toutes les sources pertinentes, y compris des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur l'exercice du droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale;
- ii) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;
- iii) De rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, du droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, conformément aux dispositions des instruments cités à l'alinéa a ci-dessus, et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques les plus propices à la jouissance de ce droit, ainsi que les obstacles rencontrés sur le plan interne et au niveau international dans son application;
- iv) De recommander des mesures propres à promouvoir et à protéger l'exercice du droit de chacun de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, en vue de soutenir les États dans leurs efforts pour améliorer la santé publique;

c) De prier le Rapporteur spécial d'éviter, dans ses activités, tout chevauchement ou double emploi avec les travaux, les compétences et le mandat d'autres organismes internationaux qui s'occupent de questions de santé;

d) D'inviter le Rapporteur spécial:

i) À adopter, dans ses travaux, une approche sexospécifique et à accorder une attention spéciale aux besoins des enfants dans la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint;

ii) À tenir compte, dans ses travaux, des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12), ainsi que des déclarations et programmes d'action adoptés par les grandes conférences des Nations Unies et les rencontres au sommet ainsi que leurs réunions de suivi, et à garder à l'esprit l'observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la recommandation générale n° 24 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session, ainsi que toute autre observation générale que les organes chargés de l'application des traités peuvent adopter sur des dispositions connexes des instruments pertinents;

e) De demander à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat dans la limite des ressources disponibles;

f) De prier le Rapporteur spécial de présenter chaque année un rapport à la Commission sur les activités menées dans le cadre de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/31, et chap. X.]

## **18. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission d'inviter le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport complet regroupant, en tant qu'additif, toutes les réponses des gouvernements reçues dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/38, et chap. XI.]

## **19. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2002, approuve la décision de la Commission de demander au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/40, et chap. XI.]

## **20. Droit à la liberté d'opinion et d'expression**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans encore le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/48, et chap. XI.]

## **21. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de prier tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de la question, ainsi que d'inviter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même et d'encourager le renforcement de la coopération et de la coordination entre ces procédures et mécanismes.

Le Conseil fait également sienne la décision de la Commission d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de son ordre du jour.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/50, et chap. XII.]

## **22. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, prévu à

l'article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, soit créé le moment venu, ainsi que de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion active de la Convention, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/54, et chap. XIV.]

### **23. Droits fondamentaux des personnes handicapées**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission d'inviter le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés à prendre la parole devant la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, pour aborder le volet droits de l'homme de ses travaux, et de l'inviter également à présenter régulièrement à la Commission des rapports sur l'expérience que lui-même et son groupe d'experts ont acquise en la matière dans le cadre du suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

Le Conseil fait également sienne la décision de la Commission d'inviter tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la situation et des droits fondamentaux des handicapés, ainsi que de prier le Secrétaire général de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans le cadre de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/61, et chap. XIV.]

### **24. Droits de l'homme des migrants**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de prolonger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale et d'encourager celle-ci à continuer de rechercher les moyens de surmonter les obstacles à la protection effective et complète des droits de l'homme des personnes qui appartiennent à cet important groupe vulnérable, notamment les entraves et difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1999/44.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/62, et chap. XIV.]



**25. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/63, et chap. XV.]

**26. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, autorise le Groupe de travail qui a été créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-neuvième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

Le Conseil fait sienne la décision de la Commission d'inviter le Président-Rapporteur du Groupe de travail et toutes les parties intéressées à procéder à de larges consultations officieuses entre les sessions, en vue de faciliter les progrès de la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones à la prochaine session du Groupe de travail.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/64, et chap. XV.]

**27. Situation des droits de l'homme au Myanmar**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-septième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/67, et chap. IX.]

**28. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, approuve les décisions de la Commission:

- a) De créer un groupe de travail intergouvernemental qui aura pour mandat:
  - i) De faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12);
  - ii) D'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;
  
- b) De créer un groupe de travail de cinq experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine – désignés, sur la base d'une représentation géographique équitable, par le Président de la cinquante-huitième session de la Commission, en consultation avec les groupes régionaux –, qui tiendra deux sessions de cinq jours de travail chacune avant la cinquante-neuvième session de la Commission, en séances privées et publiques, et qui aura pour mandat:
  - i) D'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et de recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux;
  - ii) De proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice;
  - iii) De faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer la caractérisation raciale des personnes d'ascendance africaine;
  - iv) D'élaborer des propositions à court, moyen et long terme en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, y compris des propositions concernant un mécanisme chargé de surveiller et de promouvoir tous leurs droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les institutions de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour promouvoir les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, notamment:

- a. En améliorant la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine tout en étant spécialement attentif aux besoins de ces personnes, notamment grâce à l'élaboration de programmes d'action spécifiques;
  - b. En concevant des projets spéciaux, en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine, pour soutenir les initiatives qu'elles prennent au niveau des collectivités locales et pour faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents dans ces domaines;
  - c. En créant, en faveur des personnes d'ascendance africaine, des programmes d'investissement supplémentaire dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu et en favorisant l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que par d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme;
- c) De prier le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;
- d) De souligner l'importance de la nomination, par le Secrétaire général, des cinq éminents experts indépendants chargés de suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, avec le mandat suivant:
- i) Recevoir des rapports des États, des organisations non gouvernementales et de toutes les institutions des Nations Unies compétentes sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et faire des recommandations aux États concernant leurs plans d'action nationaux, compte tenu de la modicité des ressources des pays en développement;
  - ii) Faire des recommandations au Groupe de travail intergouvernemental sur les mesures à prendre en vue de l'application effective et coordonnée de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment avec des perspectives régionales;
  - iii) Faire des recommandations au Secrétaire général, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Commission sur les moyens de mobiliser les ressources nécessaires pour les activités de lutte contre le racisme;
  - iv) Aider le Groupe de travail intergouvernemental à établir des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;

- v) Coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission et le Haut-Commissariat à l'application systématique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- e) De suivre en permanence le mandat des éminents experts indépendants;
- f) De créer un fonds de contributions volontaires qui fournira des ressources supplémentaires pour:
  - i) L'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier dans les pays en développement;
  - ii) La participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;
  - iii) Les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
  - iv) Des activités nationales, régionales et internationales de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris l'organisation de séminaires;
  - v) Les activités de lutte contre la discrimination raciale du Groupe antidiscrimination du Haut-Commissariat;
- g) De renouveler pour trois ans le mandat du Rapporteur spécial et de nommer M. Doudou Diène comme rapporteur spécial pour mettre à profit ses compétences dans ce domaine;
- h) D'inscrire, à son ordre du jour rationalisé, un point distinct intitulé «Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban».

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/68, et chap. VI.]

## **29. Le droit au développement**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement pour lui permettre de poursuivre ses importantes délibérations et d'approfondir le dialogue sur la mise en œuvre du droit au développement.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/69, et chap. VII.]

### **30. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de prier le Corps commun d'inspection d'entreprendre un examen complet de la gestion et de l'administration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'attachant en particulier à leurs effets sur les politiques de recrutement et sur la composition du personnel, et de présenter à ce sujet à la Commission, à sa soixantième session, un rapport contenant des propositions concrètes relatives à l'application de la résolution 2002/80 de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/80, et chap. XVIII.]

### **31. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/88 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002, approuve la décision de la Commission de proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et de prier l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session.

Le Conseil approuve également la décision de la Commission de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, de la présente résolution, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion de ce texte dans le pays, par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/88, et chap. XIX.]

### **32. Renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de mettre en route à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Organisation des travaux de la session», un examen approfondi du problème du renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission, portant en particulier sur les questions énumérées dans la liste non exhaustive figurant dans l'annexe de la résolution 2002/91 de la Commission.

Le Conseil fait également sienne la décision de la Commission de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des idées et des propositions concernant le renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission auprès des gouvernements, du bureau élargi de la cinquante-huitième session de la Commission, des groupes régionaux, des organisations régionales et des autres participants à la Commission, y compris les organisations non gouvernementales, en vue de présenter une compilation exhaustive des vues recueillies à la Commission d'ici au 31 décembre 2002.

Le Conseil fait en outre sienne la décision de la Commission de prier le bureau élargi de sa cinquante-neuvième session de soumettre, au stade initial de la cinquante-neuvième session, des propositions sur la manière de procéder à l'examen de cette question en 2003 au titre du même point de l'ordre du jour.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/91, et chap. III.]

### **33. Droits de l'enfant**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/92 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002, approuve la décision de la Commission de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'accomplissement de leur mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2002/92, et chap. XIII.]

### **34. Interaction entre le secrétariat responsable de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et la Division de la promotion de la femme**

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de prier le secrétariat responsable de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil de mettre immédiatement un terme à sa façon de procéder, consistant à transmettre des listes mensuelles confidentielles à la Division de la promotion de la femme.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2002/102, et chap. IX.]

### **35. Forum social**

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, autorise la tenue à Genève, pendant deux jours avant la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, d'un forum de présession sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera Forum social et auquel participeront dix membres de la Sous-Commission, compte tenu de la représentation régionale, et autorise également la mise à sa disposition de tous les services et installations de secrétariat nécessaires à la préparation et à la tenue effective de cette manifestation.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2002/106, et chap. X.]

### **36. Droits et responsabilités de l'homme**

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, décide de prier le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, de présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, son rapport final contenant l'étude demandée par la Commission dans sa résolution 2000/63 du 26 avril 2000, et de prier de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter comme il se doit de son mandat, en particulier en lui facilitant l'organisation des missions qu'il estime nécessaire d'effectuer en 2002 en Afrique, en Asie et en Europe.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2002/110, et chap. XVII.]

### **37. Dates de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme**

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/113 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission tendant à ce que sa première séance se tienne désormais le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la cinquante-neuvième session de la Commission se déroule du 17 mars au 25 avril 2003.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2002/113, et chap. XX.]

### **38. Expiration du mandat d'une personne nommée au titre d'une procédure spéciale**

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002, approuve la décision de la Commission tendant à ce que:

*a)* La période de six ans – mentionnée à l'alinéa ii du paragraphe *a* (Mandat des procédures spéciales) de la déclaration faite par la Présidente de la Commission sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, le 29 avril 1999 (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, chap. XX, par. 552) – prenne fin au plus tard le dernier jour de la session de fond du Conseil suivant immédiatement la session pertinente de la Commission;

*b)* Tout rapport sur les activités entreprises par la personne mandatée en question entre la date de présentation du rapport à la session pertinente de la Commission et le dernier jour de la session de fond du Conseil soit diffusé en tant que document officiel de la session suivante de la Commission;

*c)* Les présidents de la Commission, en consultation avec le bureau élargi, s'efforcent de désigner et nommer les titulaires de mandat aussitôt que possible afin d'éviter toute interruption entre les mandatures de deux titulaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2002/114, et chap. XX.]

### **39. Activités intersessions du bureau**

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission d'autoriser son bureau, agissant en collaboration avec les coordonnateurs régionaux, après la clôture de la cinquante-huitième session, et en pleine consultation avec tous les groupes régionaux, à réfléchir aux mesures qui pourraient être recommandées au bureau élargi de la cinquante-neuvième session, dès sa constitution, concernant l'organisation des travaux durant ladite session, en étroite coordination avec le Bureau du Conseil et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les autres entités concernées du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2002/115, et chap. III.]

### **40. Organisation des travaux de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme**

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/116 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002, autorise, pour la cinquante-neuvième session de la Commission, la tenue de quatorze séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Le Conseil approuve la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa cinquante-neuvième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2002/116, et chap. III.]

### **41. Dispositif de vote électronique**

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2002/118 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002, fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de continuer à mettre à sa disposition le dispositif de vote électronique à toutes ses futures sessions, y compris les sessions extraordinaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2002/118, et chap. III.]



#### **42. Situation des droits de l'homme au Timor oriental**

Le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme, à la 48<sup>e</sup> séance de la Commission, le 19 avril 2002, et adoptée par consensus par celle-ci, fait sienne la demande adressée par la Commission à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, et qu'elle fasse rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session.

[Voir chap. IX.]

#### **43. Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti**

Le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme à la 57<sup>e</sup> séance de la Commission, le 26 avril 2002, et adoptée par consensus par celle-ci, souscrit à la demande formulée pour que le nouvel expert indépendant fasse rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur les faits nouveaux dans la situation des droits de l'homme et la coopération technique en matière de droits de l'homme en Haïti, ainsi qu'à la décision tendant à ce que la Commission poursuive son examen de la situation des droits de l'homme en Haïti à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme».

[Voir chap. XIX.]

## **II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session**

### **A. RÉOLUTIONS**

#### **2002/1. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et prenant note des résolutions du Conseil 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient aux deux parties d'établir immédiatement un véritable cessez-le-feu, demandaient le retrait des troupes israéliennes et exigeaient la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions,

*Se félicitant* de la déclaration faite le 2 avril 2002, à la 22<sup>e</sup> séance de sa cinquante-huitième session, par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé,

*Gravement préoccupée* par les informations faisant état de violations caractérisées, massives et flagrantes des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, particulièrement en ce qui concerne les atteintes au droit à la vie, l'arrestation et la détention de civils, les restrictions à la liberté de déplacement, les entraves à la fourniture de l'assistance humanitaire et médicale, la destruction d'infrastructures, les restrictions à la liberté des médias, l'arrestation de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que l'utilisation disproportionnée et aveugle de la force militaire israélienne contre le peuple de Palestine et ses dirigeants,

*Prenant note* des propositions spécifiques avancées par la Haut-Commissaire en vue de l'envoi immédiat d'une mission de visite dans la région et de la mise en place d'une présence internationale de surveillance afin de prévenir les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé,

1. *Condamne* l'effroyable augmentation du nombre de morts, l'invasion de villes et de villages palestiniens, l'arrestation et la détention de Palestiniens, les restrictions aux déplacements des habitants ainsi que du personnel du Comité international de la Croix-Rouge et de la Société du Croissant-Rouge palestinien, du personnel médical, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, le refus de laisser l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient accéder au territoire à des fins humanitaires, et la destruction importante et systématique d'habitations, d'installations et d'infrastructures dans ce territoire, comme l'a rapporté la Haut-Commissaire;

2. *Fait siennes* les propositions avancées par la Haut-Commissaire dans sa déclaration;

3. *Prie* la Haut-Commissaire de diriger une mission de visite qui se rendrait immédiatement dans la région et reviendrait sans délai pour faire part de ses constatations et recommandations à la session en cours de la Commission;

4. *Décide* de rester saisie de la question à titre hautement prioritaire.

28<sup>e</sup> séance  
5 avril 2002

[Adoptée par 44 voix contre 2, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.  
Voir chap. IV.]

## **2002/2. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission, en particulier les résolutions de l'Assemblée 48/141 du 20 décembre 1993 et 55/234 du 23 décembre 2000, ainsi que ses propres résolutions 1998/83 du 24 avril 1998, 1999/54 du 27 avril 1999 et 2000/1 du 7 avril 2000,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant une importance égale,

*Réaffirmant également* qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et, dans ce contexte, soulignant la nécessité de continuer à veiller à ce que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme applique ces principes pour exécuter les tâches qui lui sont assignées ainsi que les activités du Haut-Commissariat,

*Rappelant* que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la jouissance effective, par tous, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

*Rappelant également* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), on a reconnu la nécessité d'adapter et de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Encourageant* la Haut-Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

*Convaincue* qu'il faut continuer à appuyer et à prendre en considération les programmes et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Souligne* que le Haut-Commissariat est un service commun et qu'il doit en conséquence prendre en compte la diversité des contextes et, à cet égard, rappelle que le Haut-Commissariat, en tant que composante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, est régi par l'Article 101 de la Charte des Nations Unies relatif aux politiques de recrutement, lequel est essentiel pour garantir l'application des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme;

2. *Encourage* le Haut-Commissariat à maintenir sa pratique consistant à tirer le meilleur parti possible des connaissances spécialisées qui existent dans le domaine des droits de l'homme et se rapportent aux régions où des activités sont entreprises et qui, le cas échéant, sont disponibles dans ces régions;

3. *Invite* la Haut-Commissaire à tenir compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme pour planifier les activités du Haut-Commissariat, et lui demande d'en faire état comme il convient dans ses rapports annuels à la Commission et à l'Assemblée;

4. *Encourage* le Haut-Commissariat à veiller à la transparence de ses activités et de son fonctionnement grâce à un processus de dialogue et de consultations suivis avec les États membres, notamment à l'occasion de réunions d'information mensuelles, et en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission;

5. *Souligne de nouveau* la nécessité de veiller à ce que toutes les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires soient allouées sans retard, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au programme de l'Organisation relatif aux droits de l'homme, afin de permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide des tâches qui lui sont confiées;

6. *Se félicite* des contributions volontaires versées au Haut-Commissariat, en particulier de celles émanant de pays en développement, et, dans ce contexte, invite les donateurs à tenir compte de la demande de la Haut-Commissaire tendant à ce que les contributions ne soient pas affectées à des fins précises, de façon que le Haut-Commissariat dispose d'une marge de manœuvre pour l'allocation des ressources afin de pouvoir mener ses activités opérationnelles conformément aux résolutions de la Commission et afin que tous les droits de l'homme soient traités de manière juste et équitable;

7. *Réaffirme* que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement, et que le Haut-Commissariat devrait affecter au suivi de cette tâche des ressources et du personnel appropriés, en vue de renforcer les activités du Haut-Commissariat tendant à la réalisation effective de ce droit;

8. *Demande* à la Haut-Commissaire de continuer à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des activités du Haut-Commissariat et, à cet égard, l'encourage à continuer de renforcer ses liens avec les organismes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés;

9. *Demande également* à la Haut-Commissaire de continuer à renforcer la structure de gestion du Haut-Commissariat, notamment la gestion des ressources humaines, et de rendre le Haut-Commissariat mieux à même d'intervenir dans tous les domaines prioritaires, surtout celui des droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des capacités particulières en matière de recherche et d'analyse;

10. *Recommande* que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale fournissent au Haut-Commissariat des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux;

11. *Déclare* que la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme constitue l'un des moyens les plus efficaces et concrets de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et la démocratie;

12. *Souligne* la nécessité d'augmenter les ressources allouées, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

13. *Invite* la Haut-Commissaire à continuer de fournir des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les gouvernements, et l'invite à communiquer, le cas échéant, des renseignements concernant les accords conclus avec les États et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en œuvre de ces accords, de façon ouverte et transparente;

14. *Demande* à la Haut-Commissaire de continuer à fournir aux États des informations et à tenir des réunions informelles sur l'état des contributions volontaires versées, notamment leur part dans le budget général intégral du programme relatif aux droits de l'homme et leur affectation;

15. *Prend note* de la pratique consistant à publier un appel annuel et un rapport annuel, qui fournissent aux États membres des informations sur les activités du Haut-Commissariat, et demande à la Haut-Commissaire d'inclure dans les prochains appel et rapport annuels des renseignements détaillés sur l'état et l'utilisation de toutes les contributions volontaires au budget du Haut-Commissariat, en particulier celles qui sont versées à des fins spéciales;

16. *Invite* la Haut-Commissaire à informer les États membres, selon qu'il conviendra, de tous les aspects du suivi et de la préparation des appels annuels, y compris à l'occasion de la réunion périodique d'information, et attend avec intérêt la publication de l'*Appel annuel 2003* ainsi que du *Rapport annuel 2001*;

17. *Invite de nouveau* la Haut-Commissaire à soumettre, dans son rapport annuel à la Commission, les informations requises, en application de la présente résolution;

18. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa soixantième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

37<sup>e</sup> séance  
12 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

### **2002/3. Situation en Palestine occupée**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*S'inspirant également* des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

*S'inspirant en outre* des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

*Rappelant également* les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et prenant note des résolutions du Conseil 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2001/2 du 6 avril 2001,

*Réaffirmant* le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

*Accueillant avec satisfaction et approuvant* l'initiative de paix des États arabes fondée sur les propositions du prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et souhaite que ce droit soit réalisé au plus vite;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de fournir à la Commission, avant sa cinquante-neuvième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session le point intitulé «Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère» et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

*37<sup>e</sup> séance  
12 avril 2002*

[Adoptée par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. V.]

#### **2002/4. Question du Sahara occidental**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné de manière approfondie* la question du Sahara occidental,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Prenant note* de la résolution 56/69 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001,

*Rappelant* sa résolution 2001/1 du 6 avril 2001,

*Rappelant également* que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

*Rappelant en outre* les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé un plan de règlement pour le Sahara occidental,

*Réaffirmant* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

*Rappelant* toutes les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives à la question du Sahara occidental,

*Notant avec satisfaction* l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

*Notant également avec satisfaction* les accords sur la mise en œuvre du plan de règlement, que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés directs, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'application intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords relatifs à sa mise en œuvre,

*Notant* que, en dépit des progrès accomplis, des difficultés subsistent dans la mise en œuvre du plan de règlement, qu'il importe de surmonter,

*Notant* l'action que mènent le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver une solution politique mutuellement acceptable à la question du Sahara occidental,

*Se félicitant* que les deux parties aient accepté les modalités d'application détaillées de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours,

*Rappelant* que l'Assemblée générale a examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* que l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/56/159),

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre en soutenant ces efforts;



3. *Rappelle* les accords sur la mise en œuvre du plan de règlement que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro ont conclus au cours des pourparlers privés et directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords dans leur intégralité et de bonne foi;

4. *Exhorte* les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi qu'avec son Représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'application du plan de règlement et des accords s'y rapportant et les efforts continus du Secrétaire général et de son Envoyé personnel;

5. *Demande* aux deux parties d'offrir leur entière collaboration au Secrétaire général, à son Envoyé personnel et à son Représentant spécial pour assurer l'exécution des différentes phases du plan de règlement et pour surmonter les difficultés qui subsistent en dépit des progrès accomplis;

6. *Encourage* les parties à poursuivre les discussions engagées sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général en vue de parvenir à un accord mutuellement acceptable sur la question du Sahara occidental;

7. *Engage* les deux parties à appliquer scrupuleusement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours;

8. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est définie dans le plan de règlement;

9. *Réaffirme également* qu'elle soutient les efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental;

10. *Rappelle* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 1349 (2001) du 27 avril 2001, 1359 (2001) du 29 juin 2001 et 1380 (2001) du 27 novembre 2001, et prend note de la résolution 1394 (2002) du Conseil, en date du 27 février 2002;

11. *Demande instamment* aux parties de régler le problème des personnes portées disparues, et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles détiennent depuis le début du conflit;

12. *Note* que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit

l'application effective en cours du plan de règlement, et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée à sa cinquante-septième session;

13. *Note également* que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de sa résolution 56/69.

37<sup>e</sup> séance  
12 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

**2002/5. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Prenant note* de la résolution 56/232 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2001, et rappelant sa propre résolution 2001/3 du 6 avril 2001,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permettrait ou tolérerait le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

*Réaffirmant* les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des États,

*Réaffirmant également* que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer en toute liberté leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Alarmée et préoccupée* par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

*Profondément préoccupée* par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires,

*Convaincue* que, quelle que soit la manière dont on a recours à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, les mercenaires sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/2002/20);

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment, encouragent la demande en mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour faire en sorte que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes ou à les démembrer;

5. *Note avec satisfaction* que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires est entrée en vigueur;

6. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale;

7. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Rapporteur spécial sur les mercenaires;

8. *Se félicite également* de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

9. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisent, où que ce soit;

10. *Se félicite* des efforts entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au titre des préparatifs de la deuxième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/232;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur leur demande, des services consultatifs aux États qui seraient victimes de ces activités;

12. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que les activités de mercenaires continuent d'être pratiquées dans de nombreuses régions du monde et ce, sous de nouvelles formes, manifestations et modalités;

13. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

14. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Rapporteur spécial tout le soutien et le concours nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

15. *Prie également* le Rapporteur spécial de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution, et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination;

16. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-neuvième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre du même point de l'ordre du jour.

*37<sup>e</sup> séance  
12 avril 2002*

[Adoptée par 36 voix contre 8, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. V.]

## **2002/6. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Profondément préoccupée* par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 56/32 du 3 décembre 2001, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

*Réaffirmant de nouveau* l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

*Prenant acte avec une profonde préoccupation* du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/56/491) et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

*S'inspirant* des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

*Réaffirmant* l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre sans réserve des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

*Réaffirmant également* ses résolutions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 2001/6 du 18 avril 2001,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, et à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine».

37<sup>e</sup> séance  
12 avril 2002

[Adoptée par 34 voix contre une, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

## **2002/7. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

*Considérant* qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable aux territoires

palestiniens et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

*Rappelant* ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2001/8 du 18 avril 2001, et prenant note de la résolution 56/61 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001, dans lesquelles, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés a été réaffirmé,

*Exprimant son inquiétude* au sujet des menaces que la présence des colonies dans les territoires occupés fait peser en matière de sécurité, ainsi que le déclare le rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2002/32) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupée*:

a) Par l'escalade dramatique du conflit israélo-palestinien, qui a conduit à une spirale de colère, de haine et de nouvelles violences, ainsi qu'à une aggravation des souffrances tant des Israéliens que des Palestiniens;

b) Par la poursuite des activités d'implantation israéliennes, y compris l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, agricoles notamment, la démolition d'habitations, la confiscation ou la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que toutes ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

c) Par tous les actes de violence, qu'elle condamne fermement, notamment tous les actes de terreur, de provocation, d'excitation et de destruction, en particulier les attaques terroristes aveugles de ces dernières semaines, le fait de tuer et de blesser des civils;

d) Par les mesures de bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires ainsi que par les restrictions à la liberté de déplacement, qui, ajoutées à d'autres facteurs, favorisent le niveau intolérable de violence qui règne dans la zone depuis plus d'un an;

3. *Prie instamment* le Gouvernement israélien:

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2001/8;

b) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et de mettre un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport à la Commission à sa cinquante-septième session sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie (E/CN.4/2001/114);

e) De prendre et d'appliquer des mesures, notamment de confisquer les armes, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés;

4. *Prie instamment* les parties d'appliquer immédiatement les résolutions 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 12 et 30 mars 2002, et demande aux parties israélienne et palestinienne ainsi qu'à leurs dirigeants de coopérer à la mise en œuvre du plan de travail palestino-israélien pour rétablir la sécurité (plan Tenet de cessez-le-feu) et des recommandations du rapport Mitchell visant la reprise des négociations en vue d'un règlement politique fondé sur les résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002), 1402 (2002), 1403 (2002) du 4 avril 2002 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient tenue à Madrid le 30 octobre 1991, les accords d'Oslo et les accords subséquents, incluant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, la fin de l'occupation de 1967 et le principe «terre contre paix», qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité et de jouer pleinement leur rôle dans la région;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

38<sup>e</sup> séance  
12 avril 2002

[Adoptée par 52 voix contre une à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

**2002/8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et prenant note des résolutions du Conseil 1397 (2002) du



12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient aux deux parties d'établir immédiatement un véritable cessez-le-feu, ainsi que le retrait des troupes israéliennes et la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions,

*S'inspirant* des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Prenant en considération* les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant* les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupée depuis 1967,

*Rappelant en particulier* la résolution 37/43 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, où celle-ci réaffirme la légitimité de la lutte des peuples contre l'occupation étrangère,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

*Rappelant également* le rapport que lui a présenté à sa cinquante-septième session le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie (E/CN.4/2001/114),

*Accueillant avec intérêt* le rapport du Rapporteur spécial, M. John Dugard (E/CN.4/2002/32),

*Se déclarant profondément préoccupée* par l'absence de coopération du Gouvernement israélien avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000, et les autres rapporteurs concernés, en particulier M. John Dugard, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

*Vivement préoccupée* par la dégradation continue de la situation dans le territoire palestinien occupé et par les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs,

la poursuite de l'implantation de colonies, les détentions arbitraires, le siège de villes et villages palestiniens, le bombardement par l'aviation, les chars et la marine israéliens de quartiers résidentiels palestiniens, les incursions dans les villes et les camps, et le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants, comme cela a été le cas récemment dans les camps de Jénine, Balata, Khan Younis, Rafah, Ramallah, Gaza, Naplouse, Al-Bireh, Al-Amari, Jabalia, Bethléem et Dheisheh,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la persistance de la violence et les morts et blessés qu'elle fait, principalement parmi les Palestiniens, le nombre de victimes ayant augmenté pour s'établir à présent à 1 200 tués et plus de 25 000 blessés depuis le 28 septembre 2000,

*Prenant acte* des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968,

*Se déclarant vivement préoccupée* par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme l'engageant à mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupée par Israël depuis 1967,

*Convaincue* que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, devraient être fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'appuyer notamment sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et sur le principe «terre contre paix»,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question,

1. *Affirme* que le peuple palestinien a le droit légitime de résister à l'occupation israélienne afin de libérer sa terre et de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination et que, ce faisant, le peuple palestinien remplit sa mission, l'un des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne fermement* les violations, par les autorités d'occupation israéliennes, des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

3. *Condamne fermement également* l'occupation par Israël du territoire palestinien, car elle constitue une agression et une offense faite à l'humanité ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme;

4. *Condamne fermement en outre* la guerre déclenchée par l'armée israélienne contre les villes et les camps palestiniens, qui a fait jusqu'à présent des centaines de morts parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants;

5. *Condamne fermement* la pratique de «liquidation» ou d'«exécution extrajudiciaires» menée par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens – pratique qui non seulement constitue une violation des normes relatives aux droits de l'homme, une violation flagrante de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est contraire à l'état de droit, mais encore est préjudiciable aux relations entre les parties et représente, par conséquent, un obstacle à la paix – et demande instamment au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre immédiatement fin à cette pratique;

6. *Condamne fermement également* l'implantation de colonies israéliennes et les autres activités connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles déjà existantes, l'expropriation de terres, l'administration partielle des ressources en eau et la construction de routes de contournement –, toutes activités qui non seulement enfreignent les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève qui qualifient de telles violations de crimes de guerre, mais encore constituent des obstacles majeurs à la paix, prie instamment le Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux colonies israéliennes, et affirme que le démantèlement des colonies israéliennes constitue un facteur essentiel de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région;

7. *Condamne* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de Jérusalem-Est, l'imposition de taxes forgées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ces taxes élevées, à quitter leur foyer et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

8. *Condamne également* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin au recours à de telles pratiques et de traduire les auteurs de ces violations en justice;

9. *Condamne fermement* le fait d'avoir mis le feu à la basilique de la Nativité et à la mosquée Omar Ibn Al-Khattab à Bethléem et d'avoir tiré des obus d'artillerie sur les mosquées Al-Baik et Al-Kabir de Naplouse;

10. *Condamne fermement également* les offensives de l'armée d'occupation israélienne dirigées contre des hôpitaux et des malades, de même que l'utilisation de citoyens palestiniens comme boucliers humains au cours des incursions israéliennes dans les zones palestiniennes;

11. *Condamne fermement en outre* le fait que l'armée d'occupation israélienne a ouvert le feu sur des ambulances et des membres du personnel paramédical et qu'elle a empêché des ambulances et des véhicules du Comité international de la Croix-Rouge de s'approcher des blessés et des morts afin de les transporter à l'hôpital, laissant ainsi les blessés mourir exsangues dans les rues;

12. *Condamne fermement* le refus de l'armée d'occupation israélienne d'autoriser l'inhumation des Palestiniens décédés, obligeant ainsi les familles à enterrer les dépouilles de leurs proches à proximité immédiate de leur domicile et dans les hôpitaux;

13. *Se déclare vivement préoccupée* par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé, et en particulier par les massacres perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien;

14. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le siège militaire imposé au territoire palestinien et l'encerclement des villes et villages palestiniens isolés les uns des autres par la mise en place de barrages routiers militaires qui servent de pièges pour tuer des Palestiniens, ce qui, ajouté à d'autres facteurs, contribue à la multiplication des actes de violence observés dans la région depuis plus d'un an et demi, demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à cette pratique et de lever immédiatement le siège militaire des villes et villages palestiniens, et réaffirme que ces châtiments collectifs sont interdits en droit international et constituent une violation grave des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève;

15. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions de mouvement imposées au président Yasser Arafat par les autorités d'occupation israéliennes, en violation des articles 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

16. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les arrestations massives de Palestiniens effectuées par les autorités d'occupation israéliennes et le maintien en détention de milliers de Palestiniens sans qu'aucune charge pénale ait été retenue contre eux, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la quatrième Convention de Genève à cet égard;

17. *Affirme de nouveau* que la démolition par les forces d'occupation israéliennes de plus de mille deux cents habitations appartenant à des familles palestiniennes constitue une violation grave des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève, et que dévaster des terres agricoles, déraciner des arbres et détruire l'infrastructure de la société palestinienne constituent de graves violations des dispositions du droit international humanitaire et une forme de châtiment collectif frappant le peuple palestinien;

18. *Réaffirme* que la quatrième Convention de Genève est applicable au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et de nul effet toute modification du statut géographique, démographique et institutionnel de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation qui prévalait avant la guerre de juin 1967;

19. *Accueille favorablement* la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui s'est tenue à Genève le 5 décembre 2001, et demande aux Hautes Parties contractantes de suivre l'application de cette déclaration;

20. *Demande* à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de se tenir aux principes du droit international et du droit international humanitaire, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à ses propres engagements internationaux et aux accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

21. *Demande également* à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

22. *Demande* aux organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation de son territoire par Israël;

23. *Accueille de nouveau avec satisfaction* les recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme (E/CN.4/2001/121), demande instamment au Gouvernement israélien de leur donner suite et prie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 – agissant en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application de ces recommandations et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session;

24. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session sur son application par le Gouvernement israélien;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

26. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-neuvième session, sous le même point de l'ordre du jour.

39<sup>e</sup> séance  
15 avril 2002

[Adoptée par 40 voix contre 5, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VIII.]

## **2002/9. La lutte contre la diffamation des religions**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* que tous les États se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant également* ses résolutions 1999/82 du 30 avril 1999, 2000/84 du 26 avril 2000 et 2001/4 du 18 avril 2001,

*Réaffirmant* que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

*Se félicitant* de ce que l'Assemblée générale ait proclamé l'année 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale, se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration de prendre des mesures pour faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),

*Se félicitant* de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

*Se félicitant également* de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Exprimant sa profonde reconnaissance* au Gouvernement turc qui a accueilli la réunion mixte de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Union européenne sur le thème intitulé «Civilisation et harmonie: dimension politique», à Istanbul les 12 et 13 février 2002, et se félicitant de ses résultats,

*Alarmée* par les conséquences des événements du 11 septembre 2001 pour les minorités et les communautés musulmanes dans certains pays non musulmans et par l'image négative que les organes d'information donnent de l'islam, des valeurs et des traditions musulmanes, ainsi que par l'introduction et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles,

*Consciente* de la nécessité de promouvoir la tolérance, la compréhension entre les différentes cultures et l'appréciation réciproque des valeurs culturelles et religieuses,

*Soulignant* combien il importe de respecter les valeurs de toutes les cultures, religions et civilisations pour parvenir à une mondialisation authentique,

*Consciente* des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne,

*Considérant* que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

*Notant avec inquiétude* que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits fondamentaux de leurs fidèles,

*Estimant* que la diffamation des religions et des cultures est incompatible avec les objectifs d'une mondialisation authentique et avec la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Alarmée* par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Insistant* sur la nécessité de reconnaître et d'apprécier la diversité religieuse et culturelle et les différences de perception et de valeur,

*Soulignant* qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés et entre celles-ci et consciente de l'importance de l'éducation pour assurer la tolérance et le respect pour la religion et les convictions,

*Soulignant* que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les organes d'information ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les images stéréotypées négatives des religions;
2. *Se déclare profondément préoccupée aussi* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;
3. *Note avec inquiétude* que la campagne de diffamation des religions s'intensifie depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001, de même que la désignation des minorités musulmanes selon des caractéristiques ethniques et religieuses;
4. *Se déclare préoccupée* par toute forme d'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam et de toute autre religion;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par les programmes et orientations d'organisations et de groupes extrémistes visant à diffamer les religions, en particulier quand des gouvernements leur apportent un soutien;

6. *Engage* tous les États à prendre, dans le cadre de leur système juridique interne et en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, y compris les attentats contre les lieux de culte, et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect pour tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

7. *Déplore vivement* les violences et voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes religions, en particulier musulmans, sont la cible dans de nombreuses régions du monde;

8. *Encourage* les États, dans le cadre de leur propre système constitutionnel, à offrir une protection adéquate contre toutes les violations des droits de l'homme résultant de la diffamation des religions et à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeur;

9. *Réaffirme* la nécessité d'accroître la connaissance des civilisations et des cultures grâce à la communication et à la coopération en vue de la promotion des valeurs universelles communes, telles que celles qui sont consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Demande* à la communauté internationale d'engager un dialogue mondial en vue de promouvoir une culture de tolérance fondée sur le respect de tous les droits fondamentaux et le respect de la diversité religieuse, et prie instamment la presse et les médias électroniques internationaux de soutenir et de promouvoir ce dialogue;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de travailler à inclure les aspects relatifs aux droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations, notamment:

a) En intégrant cet élément dans les séminaires thématiques et les débats spécialisés consacrés à la contribution positive des cultures, ainsi qu'à la diversité religieuse et culturelle;

b) En assurant la collaboration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec d'autres organisations internationales en vue de l'organisation de conférences communes visant à encourager ce dialogue et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux;

12. *Charge* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'étudier la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde, en accordant une attention particulière aux violences et voies de fait dont leurs lieux de culte, leurs centres



culturels, leurs commerces et entreprises et leurs biens sont la cible à la suite des événements du 11 septembre 2001, ainsi que de présenter à la Commission un rapport préliminaire – avec ses constatations – qu’elle examinera à sa prochaine session;

13. *Demande* à la Haut-Commissaire de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur l’application de la présente résolution;

14. *Décide* d’examiner cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l’ordre du jour.

39<sup>e</sup> séance  
15 avril 2002

[Adoptée par 30 voix contre 15, avec 8 abstentions, à l’issue d’un vote enregistré. Voir chap. VI.]

### **2002/10. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël**

*La Commission des droits de l’homme,*

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général sur l’application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978 (S/2000/460), en particulier des paragraphes 7, 8, 12, 14, 16, 17, 21 et 48, auquel le Conseil a souscrit (S/PRST/2000/18),

*Prenant note* de la résolution 1391 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2002, en particulier du paragraphe 11, dans lequel le Conseil insiste sur la nécessité de communiquer au Gouvernement libanais et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban toutes cartes et informations complémentaires au sujet de l’emplacement de mines,

*Vivement préoccupée* de constater qu’Israël persiste dans la violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l’homme, notamment de ceux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme, ainsi que la grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels de 1977 se rapportant aux Conventions de Genève,

*Blâmant* les atteintes à la souveraineté et à l’intégrité territoriale du Liban commises par Israël,

*Exprimant l’espoir* que les efforts pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant les territoires arabes occupés, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l’homme qui sont commises par Israël, et que les négociations de paix reprendront et seront conduites en vue d’instaurer une paix juste et globale dans la région,

*Vivement préoccupée* par les centaines de milliers de mines terrestres laissées par Israël dans le sud du Liban, qui ont déjà fait des centaines de morts et de blessés parmi les civils, y compris les femmes et les enfants,

*Déplorant* que le Gouvernement israélien n'ait pas remis toutes les cartes indiquant l'emplacement de ces mines terrestres,

*Condamnant* le fait qu'Israël continue à détenir, maltraiter et torturer de nombreux civils libanais qui ont été enlevés et détenus au Liban et par la suite transférés dans des prisons en Israël,

*Exprimant son indignation* à l'égard de l'arrêt pris par la Cour suprême d'Israël le 4 mars 1998, qui permet aux autorités israéliennes de garder les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement et de se servir d'eux comme otages et comme monnaie d'échange, ainsi que du renouvellement récent de leur détention en régime cellulaire, ce qui constitue une violation flagrante des principes des droits de l'homme,

*Réaffirmant* sa résolution 2001/10 du 18 avril 2001 et déplorant profondément que le Gouvernement israélien n'applique pas intégralement cette résolution,

1. *Demande* au Gouvernement israélien de respecter les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels s'y rapportant;

2. *Demande également* au Gouvernement israélien de renoncer à garder les citoyens libanais détenus dans ses prisons en otages comme monnaie d'échange et de les libérer immédiatement, conformément à toutes les Conventions de Genève et à d'autres dispositions du droit international;

3. *Affirme* qu'il est impératif qu'Israël prenne l'engagement d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre régulièrement visite aux détenus, ainsi que d'autoriser d'autres organisations internationales humanitaires à faire de même et à vérifier les conditions de détention sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, à enquêter sur les circonstances de leur détention;

4. *Demande* au Gouvernement israélien de remettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban toutes les cartes des champs de mines terrestres qui ont été mises en place un peu partout dans les villages peuplés de civils, les champs et les exploitations agricoles, faisant des morts parmi la population civile, y compris les femmes et les enfants, et empêchant la reprise d'une vie normale dans la région;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des détenus libanais à sa cinquante-neuvième session.

47<sup>e</sup> séance  
19 avril 2002

[Adoptée par 34 voix contre 2, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

**2002/11. Assistance à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 2001/22 du 20 avril 2001, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de faire des recommandations sur l'assistance technique à apporter dans ce domaine,

*Guidée* par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Rappelant* que la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Rappelant également* la décision 1993/277 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, et les résolutions antérieures que la Commission a adoptées à ce sujet,

*Rappelant en outre* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est un des buts de la Charte des Nations Unies et se félicitant de la volonté manifestée par le Gouvernement équato-guinéen de coopérer avec les institutions des Nations Unies compétentes dans ce domaine,

*Reconnaissant* que le Gouvernement équato-guinéen a montré à maintes reprises la volonté politique de continuer à accomplir des progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rempli son engagement de prendre des mesures décisives dans cette voie,

*Prenant note avec satisfaction* du fait que le Gouvernement équato-guinéen a pleinement coopéré avec le Représentant spécial et lui a accordé toutes facilités pour s'acquitter de son mandat,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement équato-guinéen a coopéré tant avec la Croix-Rouge de Guinée équatoriale qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge en leur facilitant l'accès aux lieux d'incarcération et en améliorant les conditions carcérales de base,

*Se félicitant* des efforts soutenus que déploie le Gouvernement équato-guinéen pour entretenir un dialogue avec les partis politiques et la société civile du pays,

*Notant avec une grande satisfaction* que le Gouvernement équato-guinéen a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Reconnaissant* que le Gouvernement équato-guinéen a adopté des mesures concrètes pour renforcer l'indépendance et l'intégrité de l'appareil judiciaire, par exemple la séparation des juridictions civiles des tribunaux militaires, l'institution d'un mécanisme d'agents judiciaires chargés de protéger les droits des détenus et la création du Conseil supérieur de la magistrature chargé de superviser l'exécution de la réforme judiciaire,

*Notant* que le Gouvernement équato-guinéen a pris des mesures pour protéger la liberté de circulation dans le pays et le droit des nationaux de quitter le pays et d'y revenir en toute liberté,

*Notant également* la croissance et le développement de la société civile de Guinée équatoriale ainsi que l'expansion des médias,

*Se félicitant* de l'action menée par le Gouvernement équato-guinéen, en collaboration avec les institutions des Nations Unies, pour mettre en chantier des programmes globaux dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale et des droits des femmes et des enfants,

1. *Prend acte* du rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale (E/CN.4/2002/40);
2. *Encourage* le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre ses efforts pour adopter des mesures efficaces en vue de protéger et de consolider la situation des droits de l'homme dans le pays;
3. *Se félicite* de la volonté manifestée par le Gouvernement équato-guinéen de mettre en œuvre un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme et, à cette fin, encourage le gouvernement à examiner et arrêter, d'un commun accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un programme global d'assistance technique;
4. *Invite* les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies, de même que les pays donateurs et toutes les autres institutions internationales présentes dans le pays, à aider le Gouvernement équato-guinéen à renforcer les institutions nationales qui servent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
5. *Décide* de mettre fin au mandat du Représentant spécial chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale;

6. *Décide également* d'examiner la question de l'assistance technique à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme».

47<sup>e</sup> séance  
19 avril 2002

[Adoptée par 32 voix contre une, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

## **2002/12. Situation des droits de l'homme au Burundi**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant présents à l'esprit* la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* son engagement quant au respect des principes de l'état de droit, qui comprennent la démocratie, le pluralisme ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Soulignant* que les États ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

*Rappelant* sa résolution 2001/21 du 20 avril 2001,

*Prenant en considération* les résolutions du Conseil de sécurité 1072 (1996) du 30 août 1996, 1286 (2000) du 19 janvier 2000 et 1375 (2001) du 29 octobre 2001, ainsi que les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 12 novembre 1999 (S/PRST/1999/32), du 29 juin 2001 (S/PRST/2001/17), du 26 septembre 2001 (S/PRST/2001/26), du 8 novembre 2001 (S/PRST/2001/33), du 15 novembre 2001 (S/PRST/2001/35) et du 7 février 2002 (S/PRST/2002/3),

*Rappelant* que la responsabilité première pour la paix incombe au Gouvernement et au peuple burundais,

*Reconnaissant* les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'assurer la sécurité de tous les agents humanitaires conformément aux principes du droit international,

*Se félicitant* de la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, intervenue le 28 août 2000, de sa ratification par l'Assemblée nationale du Burundi et de l'adoption, par cette dernière, d'une Constitution de transition,

*Rappelant* la décision de l'Organisation de l'unité africaine de juillet 2000 [CM/Dec.522 (LXXII) Rev.1], la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 mars 2001 (S/PRST/2001/6) et la déclaration de la Présidence de l'Union européenne du 6 mars 2001, relatives au Burundi,

*Se félicitant* de la mise en place de la Commission de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha et de l'établissement de son siège au Burundi,

*Reconnaissant* la contribution personnelle apportée par feu M. Julius K. Nyerere au processus de négociation d'Arusha et les efforts de facilitation de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, M. Nelson Mandela, qui ont déjà abouti à des résultats tangibles, notamment la signature de l'Accord d'Arusha,

*Considérant* qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable pour obtenir la stabilité et assurer la reconstruction du Burundi, ainsi que le rétablissement d'un État de droit durable,

*Reconnaissant* le rôle important des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix,

*Se félicitant* de l'invitation faite par le facilitateur aux représentantes des femmes du Burundi à participer en qualité d'observatrices au processus de négociation d'Arusha,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/2002/49);

2. *Soutient* les institutions de transition mises en place dans le cadre de l'application de l'Accord d'Arusha, à savoir l'Assemblée nationale de transition, le Sénat de transition ainsi que le gouvernement de transition, et encourage la mise en application des réformes prévues dans l'Accord d'Arusha;

3. *Encourage* le gouvernement de transition à poursuivre les actions visant à associer tous les secteurs de la société à l'œuvre de réconciliation nationale et au rétablissement d'un ordre institutionnel sûr et rassurant pour tous, afin de rétablir la démocratie et la paix, dans l'intérêt de la population burundaise;

4. *Demande instamment* au gouvernement de transition de poursuivre l'objectif d'assurer l'égalité de participation des femmes à la société burundaise et d'améliorer leurs conditions de vie, notamment en prenant des initiatives législatives concernant la succession et les régimes matrimoniaux;

5. *Demeure préoccupée* par la violence persistante et par la situation sécuritaire dans certaines régions du pays, qui obligent de nombreux habitants à quitter leurs foyers;

6. *Condamne* l'intensification des violences et demande instamment à toutes les parties au conflit de mettre fin au cycle de violences et aux actes meurtriers, en particulier à la violence aveugle dirigée contre la population civile;

7. *Engage* toutes les parties, à savoir le gouvernement de transition, les signataires de l'Accord d'Arusha et les groupes armés, notamment les Forces pour la défense de la démocratie et les Forces nationales de libération, à négocier dans le but d'arriver à un accord sur le cessez-le-feu afin de réaliser la mise en œuvre totale de l'Accord d'Arusha;

8. *Exprime sa préoccupation* concernant la situation des personnes déplacées, déplore en particulier les conditions de vie inacceptables dans les sites de protection de personnes déplacées, et recommande au gouvernement de transition, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de fournir une aide humanitaire;

9. *Prend note* de la poursuite du rapatriement volontaire des réfugiés accueillis en Tanzanie, dans le cadre des accords tripartites entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les Gouvernements tanzanien et burundais, et demande aux parties impliquées de créer les conditions pour un retour volontaire, permanent et en toute sécurité;

10. *Salue* la volonté du gouvernement de transition de trouver des solutions concertées à la délicate question des sinistrés de la guerre par la mise sur pied du Cadre permanent de concertation pour la protection des personnes déplacées, regroupant les représentants du gouvernement de transition et des organismes humanitaires;

11. *Prend note* des efforts des autorités burundaises visant à faire en sorte que les garanties légales existant en matière de droits de l'homme et les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient pleinement respectées, mais exprime sa profonde préoccupation devant la poursuite des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

12. *Invite* le gouvernement de transition à prendre davantage de mesures, notamment dans le domaine judiciaire, pour mettre fin à l'impunité, en particulier par le jugement des responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux principes internationaux en la matière, et demande instamment au gouvernement de transition d'accélérer les procédures d'enquête et de poursuite appropriées en cas de violation de ces droits;

13. *Se félicite* de la signature, par le Burundi, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) et encourage le gouvernement de transition à le ratifier;

14. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur, depuis janvier 2000, du nouveau code de procédure pénale, exhorte le gouvernement de transition à poursuivre l'application du plan de réforme judiciaire pour mieux protéger les libertés individuelles, et à améliorer l'efficacité et la transparence des institutions judiciaires, et demande instamment aux autorités de traiter les problèmes de la durée de la détention provisoire et des conditions de détention;

15. *Salue* le travail accompli par la Commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers et exhorte le gouvernement de transition à lui réserver une suite appropriée;

16. *Se félicite* du maintien de la coopération entre le gouvernement de transition et le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne l'accès et les visites aux personnes détenues dans les prisons centrales et autres lieux de détention;

17. *Condamne* toutes les attaques contre le personnel humanitaire et conjure les parties au conflit de s'abstenir rigoureusement de tout acte de nature à entraver les activités du Comité international de la Croix-Rouge et les autres opérations d'assistance humanitaire destinée aux sinistrés de guerre;

18. *Prend note* des mesures prises par le gouvernement de transition dans sa lutte contre l'impunité et en faveur de la promotion des droits de l'homme, notamment de la création d'une commission gouvernementale des droits de la personne humaine, tout en encourageant le gouvernement de transition à la renforcer;

19. *Soutient* la poursuite du programme d'assistance destiné aux éléments des forces armées et de la police en matière de droits de l'homme et d'assistance judiciaire exécuté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

20. *Exhorte* toutes les parties au conflit à mettre un terme à l'utilisation d'enfants comme soldats, se félicite de l'engagement pris par le gouvernement de transition à cet égard et de la signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et encourage le gouvernement de transition à le ratifier;

21. *Conjure* toutes les parties en conflit au Burundi d'œuvrer de manière constructive avec les médiateurs internationaux et, de ce fait, soutient la démarche du Président du Gabon, M. Bongo, et du Vice-Président de l'Afrique du Sud, M. Zuma, visant à amener le gouvernement de transition et les groupes armés à conclure rapidement un cessez-le-feu;

22. *Apprécie* les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes du Burundi;

23. *Encourage* l'Organisation de l'unité africaine, agissant en particulier grâce à son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à continuer de s'employer à prévenir toute nouvelle détérioration de la situation;

24. *Réaffirme* que le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que le développement contribuent à la paix, et se félicite, à ce propos, de l'appel lancé par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, pour la tenue d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs;



25. *Loue* la mission d'observation des droits de l'homme au Burundi pour les activités qu'elle mène sur le terrain, se félicite de la coopération que lui apporte le gouvernement de transition et demande, d'une part, le renforcement de cette mission d'observation par le biais de contributions volontaires et, d'autre part, la contribution effective du Haut-Commissariat au Burundi dans la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha;

26. *Condamne* la vente et la distribution illégales d'armes et de matériels de même nature qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;

27. *Demande* aux États de ne pas permettre que leurs territoires servent de base à des incursions ou à des attaques dirigées contre un autre État, au mépris des principes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies;

28. *Exhorte* les États et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales à coordonner leurs initiatives de planification afin de promouvoir un développement durable en vue d'encourager la reconstruction et la réconciliation;

29. *Se félicite* du témoignage de solidarité manifesté par la communauté internationale lors de la Conférence des bailleurs de fonds organisée à Paris en décembre 2000, à l'initiative de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, M. Mandela, avec l'appui du Président de la France, M. Chirac, ainsi que celui qui s'est manifesté lors de la table ronde pour le Burundi tenue à Genève en décembre 2001;

30. *Exhorte* les donateurs à continuer à débloquer les fonds promis lors de la Conférence des bailleurs de fonds et de la table ronde de Genève afin de donner une impulsion à la nouvelle dynamique de paix;

31. *Appelle* le gouvernement de transition à prendre des mesures propres à instaurer un environnement sûr et propice au bon déroulement du travail des organismes d'aide, et invite l'Organisation des Nations Unies et les donateurs à renforcer le courant d'aide humanitaire aux populations dans le besoin;

32. *Décide* de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale et de prier celle-ci de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

*47<sup>e</sup> séance  
19 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

## **2002/13. Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole s'y rapportant, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, des principes adoptés et des engagements pris par les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Acte final d'Helsinki et des règles humanitaires reconnues, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre,

*Rappelant* toutes les résolutions et déclarations et tous les rapports pertinents sur la question, en particulier sa résolution 2001/12 du 18 avril 2001, la résolution 56/172 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, la déclaration faite le 24 mars 1998 par le Président de la Commission à sa cinquante-quatrième session, les résolutions de la Commission 1998/79 du 22 avril 1998, 1999/2 du 13 avril 1999 et 2000/26 du 18 avril 2000, et le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) [E/CN.4/2000/10],

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999, 1244 (1999) du 10 juin 1999 avec les principes généraux figurant en annexe, 1345 (2001) du 21 mars 2001, 1367 (2001) du 10 septembre 2001 et 1371 (2001) du 26 septembre 2001, et prenant note des résolutions 1387 (2002) et 1396 (2002) du Conseil, en date des 15 janvier et 5 mars 2002,

*Appuyant sans réserve et invitant à favoriser* la pleine concrétisation des engagements énoncés dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement «Accord de paix»), par lesquels, notamment, les parties en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie acceptaient de respecter pleinement les droits de l'homme, en particulier le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

*Soulignant* l'obligation qu'ont les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et toutes les parties en présence au Kosovo de coopérer pleinement à l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des principes généraux figurant en annexe à celle-ci,

*Rappelant* qu'au sommet de Zagreb, le 24 novembre 2000, les États de la région ont souscrit aux objectifs et conditions du Processus de stabilisation et d'association sur une base individualisée, de l'Union européenne, déclarant en particulier que démocratie, réconciliation et coopération régionale étaient étroitement liées au rapprochement de chacun d'eux avec l'Union

européenne, et se sont engagés à garantir les principes démocratiques, à consolider l'état de droit et à respecter pleinement les droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités nationales,

1. *Souligne* la nécessité de protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de consolider des institutions démocratiques fonctionnant de façon efficace, de renforcer la société civile et de favoriser la réconciliation et la coopération régionales;

2. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans la région et les contributions de la communauté internationale à la promotion des droits de l'homme;

3. *Demande instamment* aux États de la région et aux parties en présence de faire des efforts supplémentaires pour assurer le respect effectif des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cas des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, se félicite, à cet égard, de l'adoption, par certains pays, de lois sur les minorités et invite instamment les pays qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois;

4. *Souligne* la nécessité de renforcer encore l'action transfrontalière pour favoriser, dans l'ensemble de la région, le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés et faire en sorte qu'il s'effectue dans des conditions de sécurité et dans la dignité;

5. *Condamne* les violences motivées par des considérations ethniques – y compris les actes persistants de harcèlement –, l'intolérance et la discrimination à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées à leur retour;

6. *Exhorte* les autorités de la région à consolider l'état de droit en mettant en place des mécanismes judiciaires efficaces qui protègent les droits et les libertés fondamentales de tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique;

7. *Demande instamment* à toutes les autorités de la région de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, comme elles y sont tenues en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et de toutes les résolutions ultérieures sur la question, et en particulier d'honorer leur obligation d'arrêter immédiatement et de déférer au Tribunal toutes les personnes mises en accusation se trouvant sur leur territoire ou sous leur contrôle, de donner au Tribunal le plein accès aux témoins oculaires et aux archives et de garantir aux victimes et aux témoins une protection suffisante;

8. *Engage de nouveau* tous les États et toutes les parties à l'Accord de paix à veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'existence d'institutions démocratiques fonctionnant efficacement soient des éléments centraux de la mise en place de structures civiles compatibles avec l'intégrité territoriale de tous les États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, en tenant pleinement compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

9. *Souligne* l'importance d'un effort systématique visant à établir le sort des personnes disparues et encourage tous les États et toutes les parties à coopérer pleinement avec les organisations participant à cet effort, particulièrement le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission internationale des personnes disparues;

10. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'apporter une aide pour répondre aux besoins pressants qui se font sentir dans la région en matière de droits de l'homme et sur le plan humanitaire;

11. *Se félicite* du rapport du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie (E/CN.4/2002/41 et Add.1), qui rend compte de l'engagement manifesté et des progrès accomplis en faveur des droits de l'homme et des principes démocratiques dans les pays relevant de son mandat;

12. *Se félicite également* de l'admission de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe et de l'adoption de la loi électorale;

13. *Demande instamment* aux autorités de la Bosnie-Herzégovine d'appliquer sans délai et intégralement l'Accord sur la mise en œuvre de l'arrêt sur les peuples constitutifs rendu par la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine afin de garantir l'égalité de traitement de tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, les encourage à renforcer les institutions centrales d'État et les exhorte, particulièrement les autorités de la Republika Srpska, à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, toutes ces mesures étant décisives pour assurer durablement la stabilisation, la réconciliation, ainsi que le retour et l'intégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

14. *Se félicite* de la promulgation, par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, de la loi fédérale sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, ainsi que de l'adhésion de ce pays à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, du Conseil de l'Europe;

15. *Exhorte* les autorités yougoslaves à poursuivre leurs efforts en vue de satisfaire aux conditions d'admission au Conseil de l'Europe et les encourage à continuer à progresser pour ce qui est d'assurer le respect de l'état de droit et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en apportant leur entier concours au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en rétablissant la pleine autorité de l'administration civile sur les forces armées et en respectant les normes internationales relatives à la liberté des médias et de l'information;

16. *Se félicite* de la décision du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de transférer les prisonniers kosovars de souche albanaise pour les placer sous la garde de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, et exhorte la Mission d'administration et les autorités de Belgrade à progresser davantage et de façon concrète sur les questions recensées dans le document commun relatif à la coopération entre la Mission d'administration et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, qui a été signé le

5 novembre 2001, particulièrement celles du retour au Kosovo des personnes déplacées et des efforts visant à retrouver la trace des personnes qui sont toujours portées disparues dans toutes les communautés du Kosovo;

17. *Se félicite également* de la mise en place d'institutions d'auto-administration provisoires et de la progression de l'état de droit au Kosovo, importantes étapes sur la voie de l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, et de l'instauration au Kosovo d'une société démocratique multiethnique, et, à cette fin, encourage les autorités nouvellement élues du Kosovo à exercer leur mandat au bénéfice de tous les citoyens du Kosovo, en coopération avec la Mission d'administration;

18. *Exhorte* les dirigeants politiques kosovars albanais et les dirigeants de la communauté albanaise du sud de la Serbie à appuyer publiquement l'action menée contre l'extrémisme et à user de leur influence pour faire échec aux activités de soutien aux extrémistes du Kosovo, du sud de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, dans le but de garantir la paix et de protéger les droits de l'homme;

19. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie;

20. *Prie* le Représentant spécial de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

21. *Invite* tous les gouvernements et toutes les parties à coopérer pleinement avec le Représentant spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

47<sup>e</sup> séance  
19 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

## **2002/14. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Sachant* que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

femmes, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et au Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Prenant note* de la résolution 56/173 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée et de la Commission sur le sujet, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1304 (2000) du 16 juin 2000, 1332 (2000) du 14 décembre 2000, 1341 (2001) du 22 février 2001, 1355 (2001) du 15 juin 2001 et 1376 (2001) du 9 novembre 2001, et prenant également note de la résolution 1399 (2002) du Conseil, en date du 19 mars 2002,

*Rappelant* l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka ainsi que le Plan de désengagement de Kampala et les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement,

*Préoccupée* par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, dont font état les rapports du Rapporteur spécial, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes, et particulièrement par la situation dramatique dans les territoires contrôlés par la rébellion,

*Constatant* que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à créer le climat nécessaire à la coopération entre les États de la région,

*Se félicitant* du démarrage effectif du dialogue intercongolais et de son caractère inclusif de toutes les parties congolaises,

*Rappelant* sa décision de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer une mission conjointe d'enquête en République démocratique du Congo, tout en regrettant que la situation sur le plan de la sécurité n'ait pas encore permis une telle mission,

*Encourageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à donner effet à l'engagement qu'il a pris précédemment, notamment auprès de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de rétablir et de réformer son système judiciaire, conformément aux conventions internationales pertinentes, et de mettre fin au jugement de civils par la Cour militaire,

*Accueillant avec satisfaction* la poursuite d'un dialogue entre les autorités de la République démocratique du Congo et celles du Burundi, engageant instamment lesdites autorités à persévérer dans leurs efforts, et soulignant à cet égard que le règlement de la crise au Burundi concourrait à celui du conflit en République démocratique du Congo,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les divers rapports qui ont été présentés par M. Roberto Garretón, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

b) La mission effectuée par le Rapporteur spécial, M. Garretón, du 20 juillet au 1<sup>er</sup> août 2001, ainsi que la visite récemment entreprise par son successeur, Mme Iulia-Antoanella Motoc, du 13 au 19 février 2002, visant à évaluer la situation actuelle dans le pays;

c) L'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le gouvernement à collaborer et à renforcer encore sa coopération avec le Bureau;

d) Les déclarations du Président de la République démocratique du Congo selon lesquelles il n'y aura plus désormais d'enfants recrutés comme soldats et, dans ce contexte, la ratification, par la République démocratique du Congo, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue d'assurer la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, ainsi que les mesures prises par le gouvernement à cet effet, tout en exhortant les autres parties au conflit à faire de même;

e) La présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

f) La tenue, du 20 au 24 août 2001, à Gaborone, de la réunion préparatoire au dialogue intercongolais, et la signature, par toutes les parties intéressées, d'une déclaration d'engagement qui prévoit la libération de tous les prisonniers d'opinion, la libre circulation des biens et des personnes et la protection des populations civiles, ainsi que la poursuite du dialogue intercongolais à Sun City (Afrique du Sud) sous l'égide du facilitateur, M. Ketumile Masire;

g) La libération effective, par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de défenseurs des droits de l'homme, et la levée de certaines restrictions dont faisaient l'objet les activités des organisations non gouvernementales, notamment les formalités à accomplir pour leur formation et leur fonctionnement;

h) L'adoption, par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de la loi n° 001 du 17 mai 2001 relative aux partis politiques, et les perspectives d'ouverture et de tolérance qu'elle offre, et invite le gouvernement à persévérer dans cette voie et à faire pleinement respecter la loi au profit de toutes les tendances politiques en République démocratique du Congo;

i) Les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

j) La déclaration du président Kabila annonçant que la Cour militaire ne jugera plus de civils, et demande instamment que le jugement des civils par la Cour militaire cesse complètement et que tous les centres de détention qui ne sont pas sous le contrôle du Procureur général soient fermés;

k) Les engagements pris par le Président de la République démocratique du Congo en faveur d'une amélioration de la situation des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il assistait aux délibérations de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, tout en l'encourageant à donner concrètement effet à ces engagements;

l) L'organisation de la Conférence nationale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue du 24 au 30 juin 2001, et les efforts fournis, qui ont donné lieu à une amélioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

2. *Se déclare préoccupée par:*

a) Les effets néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, y compris l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier dans la partie orientale du pays;

b) La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, surtout dans les zones tenues par des rebelles armés et sous occupation étrangère, ainsi que les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les atrocités commises contre les populations civiles, le plus souvent en toute impunité, tout en soulignant à cet égard que les forces d'occupation devraient être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme qui se produisent dans les territoires qu'elles contrôlent; elle condamne en particulier:

- i) Tous les massacres et atrocités perpétrés en République démocratique du Congo, comme constituant une utilisation aveugle et disproportionnée de la force, en particulier dans les zones tenues par les rebelles armés et sous occupation étrangère;
- ii) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparition, de torture, de passage à tabac, de harcèlement, d'arrestation, de persécution de nombreuses personnes, de détention arbitraire pour de longues périodes, notamment de journalistes, d'hommes politiques de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme et de personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies ainsi que d'autres membres de la société civile;
- iii) Le recours largement répandu aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre;
- iv) La poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris l'enrôlement et l'enlèvement d'enfants sur le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu ainsi que dans la Province-Orientale;



- v) Les emprisonnements prolongés et arbitraires que la Cour militaire ordonne;
  - vi) Les condamnations à mort et les exécutions sommaires auxquelles procèdent le Rassemblement congolais pour la démocratie (Goma) et les forces occupantes;
  - vii) Les attaques aveugles lancées contre les populations civiles, y compris contre les hôpitaux, dans les zones tenues par les forces rebelles et les zones tenues par des forces étrangères;
  - viii) La reprise des combats dans l'est du pays, qui continuent de faire de nombreuses victimes parmi la population civile;
  - ix) La reprise des combats dans la poche de Moliro et la prise de Moliro par le Rassemblement congolais pour la démocratie (Goma), et affirme qu'il s'agit d'une violation majeure du cessez-le-feu;
  - x) Les représailles à l'encontre des populations civiles dans les territoires contrôlés par le Rassemblement congolais pour la démocratie et le Rwanda, d'une part, et les groupes dérivés du Front de libération du Congo et l'Ouganda, d'autre part;
- c) Les conflits entre les groupes ethniques des Hemas et des Lendus dans la Province-Orientale, où des milliers de Congolais ont déjà été tués et où il incombe à l'Ouganda, qui contrôle de facto la zone, de faire respecter les droits de l'homme;
- d) L'accumulation et la prolifération effrénées d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic illicites d'armes dans la région, ainsi que leur incidence négative pour les droits de l'homme;
- e) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, et plus particulièrement dans l'est du pays;
- f) Les actes d'intimidation et la persécution à l'encontre de représentants des Églises, ainsi que les meurtres de ces personnes dans la partie orientale du pays;
- g) La profonde insécurité qui règne dans le pays et qui réduit gravement l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux populations touchées, en particulier dans les zones tenues par des rebelles armés et sous contrôle de forces étrangères, et condamne l'assassinat de six travailleurs humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge, commis le 26 avril 2001 dans la province de l'Ituri et dont les auteurs devront être traduits en justice;
- h) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, par le lien qui existe entre cette exploitation et la poursuite du conflit, ainsi que par la violation systématique des droits de l'homme subie par la population congolaise, et exige des individus, des gouvernements et groupes armés impliqués dans le conflit que cette exploitation cesse, en soulignant que les ressources naturelles du pays ne doivent pas servir à y financer le conflit;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo:

a) De permettre le rétablissement sans délai de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

b) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions qui leur sont applicables des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et des autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des femmes et des enfants, et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées sur le territoire du pays, quelle que soit leur origine;

c) D'assurer la sûreté et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du personnel associé, et de garantir l'accès sans restriction du personnel humanitaire à toutes les populations touchées, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo;

d) De mettre un terme à toute activité militaire menée en République démocratique du Congo en violation du cessez-le-feu institué par l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et du Plan de désengagement de Kampala, y compris les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement, ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et engage toutes les forces étrangères à se retirer sans retard du territoire de la République démocratique du Congo;

e) De renoncer immédiatement à recruter et à employer des enfants soldats, ce qui contrevient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et d'apporter une coopération sans réserve à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, et aux organisations humanitaires, afin d'assurer rapidement la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leurs foyers et leur réadaptation;

f) De prendre et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer les conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, et de leur garantir un traitement équitable et conforme à la loi;

g) D'autoriser l'accès, en toute liberté et dans la sécurité, aux zones qu'elles contrôlent, afin de permettre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international relatif aux droits de l'homme;

h) De mettre en place et coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de

personnes déplacées en République démocratique du Congo, ainsi qu'avec le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'examen des allégations en question, en vue de la soumission au Secrétaire général, par la Commission nationale d'enquête, d'un nouveau rapport sur l'état d'avancement de ses investigations relatives à cette affaire;

4. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre des mesures concrètes en vue:

a) De s'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, d'assumer la responsabilité qui lui incombe de protéger les droits fondamentaux de la population sur son territoire, ainsi que de jouer un rôle moteur de premier plan dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières;

b) De poursuivre la mise en œuvre de l'engagement qu'il a pris de réformer et rétablir le système judiciaire, et en particulier de persévérer dans son intention déclarée d'abolir progressivement la peine capitale, ainsi que de réformer la justice militaire en se conformant aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout en encourageant le maintien du moratoire en vigueur sur les exécutions;

c) De mettre un terme à l'impunité et de veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire soient traduites en justice;

d) De renforcer ses efforts afin de créer, conformément à ses engagements stipulés dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, notamment aux articles concernant le dialogue intercongolais, des conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et répondant pleinement aux aspirations de tous les habitants du pays, tout en assurant la participation des femmes dans ce processus, et de mener à bien les procédures administratives requises pour permettre les activités des partis politiques et préparer la tenue d'élections démocratiques, libres et transparentes;

e) D'assurer pleinement le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion, de poursuivre sa coopération avec la société civile ainsi qu'avec les organisations de défense des droits de l'homme, et de lever certaines restrictions qui entravent encore les activités des organisations non gouvernementales;

f) De continuer à faciliter et de renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

g) De coopérer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda afin que toutes les personnes responsables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole

additionnel II s'y rapportant soient traduites en justice dans le respect des principes internationaux garantissant la régularité de la procédure, tout en prenant acte de la visite du Greffier du Tribunal en République démocratique du Congo du 12 au 16 février 2002;

*h)* De continuer à garantir la sécurité et la liberté de déplacement du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de son personnel associé;

5. *Demande* aux gouvernements dont les forces occupent une partie du territoire de la République démocratique du Congo de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les territoires encore sous leur contrôle;

6. *Décide:*

*a)* De proroger d'une année encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celle-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également à la Rapporteuse spéciale de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

*b)* De prier la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans ses divers rapports sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et dans ses rapports précédents, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session;

*c)* De demander au Secrétaire général d'apporter à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'elles puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;

*d)* De prier la Haut-Commissaire d'apporter les compétences techniques dont la mission conjointe a besoin pour s'acquitter de son mandat;

*e)* De demander à la communauté internationale d'apporter son soutien au Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin en particulier:

- i) D'amplifier sa participation à des programmes de coopération technique, de services consultatifs et de sensibilisation en faveur des droits de l'homme, en soutenant notamment les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour renforcer le système judiciaire;
- ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de poursuivre et développer la coopération avec celles-ci, et de faciliter les activités de la mission conjointe, notamment par un appui financier;

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 6.]

*47<sup>e</sup> séance  
19 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

## **2002/15. Situation des droits de l'homme en Iraq**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'honorer les obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Considérant* que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre,

*Rappelant:*

a) Les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 56/174 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2001, et la résolution 2001/14 de la Commission, en date du 18 avril 2001;

b) Les résolutions du Conseil de sécurité 686 (1991) du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq

coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés, 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999, 1302 (2000) du 8 juin 2000, 1330 (2000) du 5 décembre 2000, 1352 (2001) du 1<sup>er</sup> juin 2001, 1360 (2001) du 3 juillet 2001 et 1382 (2001) du 29 novembre 2001, dans lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des fournitures humanitaires, ainsi que 1284 (1999) du 17 décembre 1999, dans laquelle le Conseil, appréhendant dans son ensemble la situation en Iraq, a entre autres dispositions déplaçonné les importations de pétrole iraquien afin d'accroître les recettes disponibles pour l'achat de fournitures humanitaires, énoncé de nouvelles dispositions et modalités visant à améliorer l'exécution du programme humanitaire et à mieux répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, et réaffirmé que l'Iraq est tenu de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, comme il est précisé au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) du Conseil,

*Prenant acte* des observations finales du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les rapports récents que l'Iraq leur a soumis, observations dans lesquelles ces organes de suivi des traités constatent que de très nombreux problèmes se posent dans le domaine des droits de l'homme, font observer que le Gouvernement iraquien demeure lié par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, en particulier des femmes et des enfants,

*Réaffirmant* qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, constatant avec préoccupation que la situation en Iraq est désastreuse et que la population, en particulier les enfants, s'en ressent, comme le signalent les rapports de plusieurs organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et demandant à tous les intéressés de s'acquitter de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995),

1. *Se félicite* de ce que le Rapporteur spécial ait pu se rendre sur place et accueille avec satisfaction son rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/2002/44), les observations qu'il contient sur la situation générale ainsi que ses conclusions et recommandations, et exhorte le Gouvernement iraquien à coopérer plus avant avec le Rapporteur spécial;

2. *Note avec consternation* que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

3. *Condamne énergiquement:*

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent par une répression et une oppression omniprésentes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions, expulsions, démolitions de maisons et autres sanctions;

c) La répression à laquelle est exposée toute forme d'opposition, en particulier le harcèlement, l'intimidation et les menaces dont sont victimes les opposants irakiens vivant à l'étranger et les membres de leur famille;

d) L'application généralisée de la peine de mort, en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques et la poursuite de ce que l'on appelle le nettoyage des prisons, le recours au viol comme arme politique, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées, et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

f) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que le maintien de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner certains délits;

4. *Demande* au Gouvernement iraquien:

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De mettre un terme à toutes les exécutions sommaires et arbitraires, et de faire en sorte que la peine capitale ne sanctionne que les crimes les plus graves et ne soit pas prononcée au mépris des obligations contractées en vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties de l'Organisation des Nations Unies;

c) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

*d)* De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en autorisant le Rapporteur spécial, dont la récente mission exploratoire dans le pays a ouvert la voie à l'instauration d'une coopération et d'un dialogue constructif, à se rendre de nouveau en Iraq et à y effectuer de nouvelles missions, en appliquant ses recommandations et en répondant de façon détaillée aux lettres faisant état de violations des droits de l'homme, transmises par le Rapporteur spécial, de même qu'en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission;

*e)* D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans le cadre de l'État de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

*f)* D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

*g)* D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punissent la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

*h)* De faire en sorte que l'opposition politique puisse s'exprimer librement et d'empêcher que les opposants au régime et leur famille ne soient en butte à l'intimidation et à la répression;

*i)* De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux, de cesser immédiatement ses pratiques répressives persistantes, y compris la pratique de l'expulsion et de la réinstallation forcées à l'encontre des Kurdes iraqiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment leur expulsion des régions de Kirkouk et de Khanakin, et à l'encontre de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, ainsi que d'assurer l'intégrité physique de tous les citoyens, y compris les chiïtes, et de garantir leurs libertés;

*j)* De coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de coopérer avec le Coordonnateur de haut niveau du Secrétaire général pour les nationaux du Koweït et d'États tiers et les biens koweïtiens, d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraqiennes, de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention et d'informer les familles du sort des personnes arrêtées, de donner des informations sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, et de délivrer des certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils décédés;



k) De coopérer plus avant avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales pour fournir une aide humanitaire et surveiller la situation dans le nord et dans le sud du pays;

l) De continuer à coopérer à l'application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999), 1281 (1999), 1302 (2000), 1330 (2000), 1352 (2001), 1360 (2001) et 1382 (2001), ainsi que de coopérer, avec tous les intéressés, à l'application des sections à caractère humanitaire de la résolution 1284 (1999) du Conseil, de poursuivre ses efforts pour assurer en temps voulu à la population iraquienne, y compris dans les zones reculées, une distribution équitable et non discriminatoire de toutes les fournitures humanitaires achetées dans le cadre du programme «pétrole contre nourriture», afin de subvenir efficacement aux besoins des personnes nécessitant une attention spéciale, parmi lesquelles les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les malades mentaux, de faciliter davantage les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement sans entraves des observateurs dans l'ensemble du pays ainsi qu'en leur permettant d'avoir librement accès, sans discrimination aucune, à l'ensemble de la population, et de veiller à ce que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une aide humanitaire sans devoir prouver qu'elles résident depuis six mois dans leur lieu de résidence temporaire;

m) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage;

5. *Décide:*

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, ainsi qu'un rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, et d'avoir également présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*48<sup>e</sup> séance  
19 avril 2002*

[Adoptée par 28 voix contre 4, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

## **2002/16. Situation des droits de l'homme au Soudan**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Consciente* que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre,

*Rappelant* les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Soudan, la plus récente étant la résolution 2001/18 de la Commission, en date du 20 avril 2001, et prenant note de la résolution 56/175 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2001,

*Exprimant sa ferme conviction* que le progrès vers un règlement pacifique du conflit dans le sud du Soudan contribuera grandement à la création d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme au Soudan, et convaincue que toutes les parties au conflit ne doivent ménager aucun effort concret pour parvenir à une solution pacifique globale et durable du conflit,

*Se déclarant préoccupée* par la situation dans le domaine des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays, et considérant la nécessité pressante pour le Gouvernement soudanais de mettre en œuvre des mesures effectives supplémentaires dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires en vue de protéger la population civile des conséquences du conflit armé,

*Prenant note* de la résolution 1372 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, dans laquelle le Conseil a décidé de lever, avec effet immédiat, les mesures visées aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1054 (1996) du 26 avril 1996 et au paragraphe 3 de sa résolution 1070 (1996) du 16 août 1996,

### *1. Accueil avec satisfaction:*

*a)* Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (A/56/336), et son rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan, présenté à la Commission à la session en cours (E/CN.4/2002/46);

b) La coopération offerte par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial pendant la visite que ce dernier a effectuée au Soudan en octobre 2001 et en février et mars 2002, ainsi que la coopération dont ont bénéficié d'autres détenteurs d'un mandat de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

c) L'accord de coopération technique signé le 29 mars 2000 par le Gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que le lancement du programme de coopération technique avec les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile;

d) L'Accord visant à instaurer la paix au Soudan, de 1997, le fait que la Déclaration de principes ait été acceptée comme base de négociations, la déclaration de l'accord de cessez-le-feu dans les monts Nouba, signé le 19 janvier 2002 par le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan (Nouba), et la création du Comité militaire mixte et du Groupe international de contrôle chargé d'appliquer et de surveiller le cessez-le-feu, de même que l'interdiction de la pose de mines, le déminage de la région et la libre circulation des civils et des marchandises, y compris les secours humanitaires, et note que le cessez-le-feu s'inscrit dans le cadre d'une action plus large visant à améliorer la situation humanitaire générale au Soudan et dans les monts Nouba;

e) L'accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan visant à protéger les civils et les installations civiles des attaques militaires, signé à Khartoum le 10 mars 2002;

f) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de créer un conseil consultatif pour les chrétiens et de nommer des chrétiens aux postes de responsabilité les plus élevés du Ministère des affaires religieuses ainsi que de promouvoir le dialogue interreligieux;

g) Le fait que le décret n° 14/2002 du Président de la République du Soudan, en date du 26 janvier 2002, rétablisse le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants et lui donne de nouveaux pouvoirs, l'engagement pris par le Gouvernement soudanais et par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan d'apporter leur appui à une commission internationale qui serait chargée d'examiner le phénomène des enlèvements et de proposer des recommandations constructives, et la coopération dont le Comité a bénéficié de la part des collectivités locales ainsi que le soutien de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales;

h) La coopération offerte par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan aux organismes humanitaires des Nations Unies, notamment dans le contexte de l'opération Survie au Soudan, pour atténuer les effets de la guerre sur les civils, et l'engagement qu'ils ont pris d'autoriser la promulgation de jours et de zones de tranquillité, et souligne la nécessité de renforcer davantage l'accès aux organismes humanitaires des Nations Unies et le soutien dont elles bénéficient;

i) La visite effectuée, sur l'invitation du Gouvernement soudanais, par le Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, et l'engagement pris par le gouvernement de continuer à s'efforcer de résoudre le problème des personnes déplacées et de donner concrètement suite à la visite du Représentant du Secrétaire général, notamment en entreprenant une étude approfondie dans le but d'élaborer une politique nationale sur les personnes déplacées et en organisant une conférence sur la question dans un proche avenir;

j) La démobilisation et le rapatriement de plus de trois mille cinq cents enfants soldats, grâce à une coopération étroite entre, d'une part, l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan et, d'autre part, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

k) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de faciliter la création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante, et prie instamment le Gouvernement soudanais d'honorer son engagement;

l) Les dispositions prises par le Gouvernement soudanais en vue de la ratification de la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

m) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de mettre en chantier un programme d'instruction civique sur la démocratie et de créer un mécanisme de liaison entre les partis pour favoriser encore davantage la démocratisation, la coopération entre le gouvernement et les partis de l'opposition, ainsi que l'inclusion de ceux-ci dans le gouvernement, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, et demande au Gouvernement soudanais de tenir à brève échéance des élections libres et régulières;

2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par le maintien de l'état d'urgence jusqu'à la fin de 2002;

b) Par l'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et son effet préjudiciable sur la population civile, surtout les femmes et les enfants, ainsi que par les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit, en particulier:

i) Dans le cadre du conflit qui sévit dans le sud du Soudan, notamment, l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, l'enrôlement forcé, les déplacements forcés, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils, les exécutions sommaires et arbitraires, et les cas non encore résolus de disparition forcée ou involontaire;

- ii) Le calvaire que continuent de souffrir les personnes déplacées au Soudan, en particulier les femmes et les enfants, qui n'ont accès à aucune protection ni assistance, notamment dans les zones voisines des gisements pétroliers, prend note de l'invitation faite par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial de se rendre dans les zones productrices de pétrole, et encourage le Gouvernement soudanais à faciliter la visite prévue du Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes;
  - iii) L'enlèvement de femmes et d'enfants par les groupes Murahaleen et d'autres milices gouvernementales, qui soumettent ces femmes et enfants au travail forcé ou à des conditions analogues;
  - iv) Le rôle négatif des milices indisciplinées du sud, armées par l'armée soudanaise et l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, qui sont responsables d'assassinats, d'actes de torture, de viols, d'enlèvements et de la destruction d'habitations et de moyens d'existence;
  - v) Les bombardements aériens et attaques généralisés et aveugles du Gouvernement soudanais, en particulier les bombardements d'écoles, d'hôpitaux, d'églises, de zones de distribution de denrées alimentaires et de marchés, et se déclare aussi profondément préoccupée par l'attaque récente d'un centre de distribution alimentaire de l'Organisation des Nations Unies par le gouvernement dans le sud du Soudan, le 20 février 2002;
  - vi) L'utilisation d'installations civiles à des fins militaires, de même que l'utilisation d'armes, y compris les mines terrestres, et les tirs aveugles d'obus d'artillerie contre la population civile;
  - vii) Les mesures que les dirigeants de l'Armée et du Mouvement populaire de libération du Soudan ont prises pour empêcher les notables tribaux, les femmes et les enfants de participer à des rencontres de la société civile telles que la conférence des Nuers, tenue à Kisumu (Kenya) du 16 au 22 juin 2001;
- c) Par la persistance des violations des droits de l'homme dans les zones tenues par le Gouvernement soudanais, en particulier:
- i) Les restrictions aux libertés de religion, d'association, de réunion et d'expression;
  - ii) La restriction de la liberté politique, malgré l'adoption de la loi sur les associations et les partis politiques qui, en mars 2000, a remplacé la loi de 1998 sur les associations politiques, et l'interdiction faite aux hommes politiques de l'opposition de voyager à l'étranger et à certains partis de tenir des réunions publiques, notamment dans les régions;

- iii) Les arrestations et détentions arbitraires sans jugement, dont sont victimes notamment les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, l'absence de représentation juridique dans de nombreux procès, la réactivation en 2001 des juridictions sommaires spéciales, qui a conduit à l'imposition de lourdes peines dans de nombreux cas, ainsi que la modification de la loi relative aux forces nationales de sécurité qui permet, en tant que mesure préventive, la prolongation des périodes de détention provisoire pratiquement à l'infini, et la modification de la loi sur les procédures pénales qui donne sans nécessité des pouvoirs accrus à la police;
- iv) L'extension de l'usage qui est fait des formes les plus cruelles de châtement corporel, en contravention des règles et normes relatives aux droits de l'homme, ainsi que la détention, dans des conditions précaires, en particulier par les services de sécurité, de renseignement et de police, tout en encourageant le pouvoir judiciaire à exercer un contrôle plus strict sur ces services;
- v) La discrimination visant les femmes et les filles en droit et dans les faits, notamment la pratique généralisée des mutilations sexuelles féminines, la loi sur le travail modifiée qui empêche les femmes de travailler dans les lieux publics, le harcèlement des femmes par les forces de sécurité, et les conditions déplorables qui règnent dans les prisons de femmes;
- vi) L'application de la peine de mort au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan:

a) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, en particulier d'assurer la protection des civils et des installations civiles, facilitant ainsi le retour librement consenti, le rapatriement et la réintégration dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

b) D'appliquer l'accord de Khartoum visant à protéger les civils et les installations civiles des attaques militaires; en ce qui concerne en particulier le Gouvernement soudanais, de cesser immédiatement tous les bombardements aériens et toutes les attaques visant sans discernement la population civile et les installations civiles – écoles, hôpitaux, églises, centres de distribution de denrées alimentaires et marchés, notamment –, et en ce qui concerne en particulier l'Armée populaire de libération du Soudan, de s'abstenir de faire un usage frauduleux de l'assistance humanitaire et de détourner les secours destinés aux civils, y compris les denrées alimentaires;

c) De cesser de recourir aux milices tribales qui commettent de graves violations des droits de l'homme;

d) D'accorder le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, à toutes les institutions internationales et organisations humanitaires, afin de faciliter par tous les moyens possibles l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément au droit international humanitaire, de sorte qu'elle parvienne à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'opération Survie au Soudan pour l'acheminement de cette aide, et de prendre des mesures contre les auteurs d'enlèvements, de harcèlement et d'actes de coercition visant les membres du personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire;

e) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants de moins de dix-huit ans, et de respecter les engagements pris en ce qui concerne la protection des enfants touchés par la guerre – notamment en cessant d'utiliser des mines terrestres antipersonnel et d'attaquer des lieux où se trouvent généralement beaucoup d'enfants, et en mettant un terme à l'enlèvement d'enfants et à leur exploitation –, et encourage le processus de démobilisation des enfants soldats que mène actuellement le Fonds des Nations Unies pour l'enfance avec l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan;

f) D'autoriser une enquête indépendante sur le meurtre dénoncé des quatre nationaux soudanais, enlevés le 18 février 1999 alors qu'ils voyageaient en compagnie d'une équipe du Comité international de la Croix-Rouge effectuant une mission humanitaire, et tués alors qu'ils étaient détenus par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, et demande instamment à l'Armée et au Mouvement populaire de libération du Soudan de remettre les corps aux familles;

#### 4. *Demande* au Gouvernement soudanais:

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire;

b) De prendre toutes mesures utiles, notamment en ratifiant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour prévenir et faire cesser tous les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les amputations, et de faire cesser le recours aux tribunaux de police, spéciaux ou autres, qui appliquent ces peines;

c) De signer et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de prendre des mesures pour garantir aux femmes et aux filles la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité;

d) De ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, de 1997;

e) De retourner à la normalité constitutionnelle dès que possible et de redoubler d'efforts pour promouvoir l'instauration d'un climat propice à un véritable processus de démocratisation qui reflète les aspirations du peuple et assure sa pleine participation, garantir la primauté du droit et apporter des améliorations dans le domaine des droits de l'homme en alignant davantage la législation sur la Constitution et sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents auxquels le Soudan est partie;

f) De libéraliser l'appareil de maintien de l'ordre – notamment d'abolir les forces de police de sécurité communautaire et de poursuivre leur assimilation au système de justice pénale ordinaire, en ayant à l'esprit la vulnérabilité et les droits des accusés, notamment des femmes déplacées, au moment d'appliquer la loi et de fixer les peines – et de mettre en œuvre l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

g) De veiller à ce que la liberté de religion soit pleinement respectée et, à cet égard, de consulter dûment les chefs religieux et les autres parties intéressées lorsqu'il envisage d'adopter de nouvelles lois concernant les activités religieuses, d'éliminer les obstacles à l'obtention de permis de construire des édifices religieux, de respecter le caractère sacré des édifices religieux et de régler les questions relatives aux biens des Églises;

h) De veiller à ce que les libertés d'opinion et d'expression, d'association et de réunion soient pleinement respectées sur tout le territoire soudanais, et d'appliquer intégralement les lois en vigueur, y compris en matière de recours, qui garantissent les droits de l'homme et la démocratie, en particulier la loi sur les associations et les partis politiques;

i) De relever l'âge de la majorité pénale des enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant;

j) De faire en sorte que la peine capitale ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves, et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations auxquelles il a souscrit en devenant partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

k) De renforcer les mesures prises pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants se produisant dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, de punir ainsi qu'il convient toute personne refusant de coopérer, de traduire en justice les auteurs de ces actes qui refusent de coopérer, de faciliter le retour en toute sécurité des enfants enlevés dans leur famille, de prendre d'autres mesures pour éliminer cette pratique, en particulier les affaires liées au passage du train gouvernemental par le Bahr-el-Ghazal, de mettre en œuvre le décret présidentiel ordonnant une pleine coopération avec le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, et d'appuyer plus résolument et plus efficacement le Comité dans son action, en veillant à ce qu'il dispose des ressources financières, matérielles et humaines indispensables à ses activités;



l) D'appeler à ce qu'il soit mis fin à l'impunité en matière de violations des droits de l'homme et à ce que leurs auteurs soient jugés conformément à l'état de droit, ainsi que de renforcer le rôle du Conseil consultatif soudanais des droits de l'homme afin qu'il enquête sur toutes les violations des droits de l'homme signalées, y compris les actes de torture;

m) De créer un cadre juridique facilitant la constitution d'organisations dans le domaine des droits de l'homme afin de mettre fin à la situation d'insécurité, de harcèlement et d'intimidation, ainsi qu'aux poursuites dont elles font l'objet de la part des services de sécurité;

5. *Encourage* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Rapporteur spécial ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son expert à Khartoum chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en place d'un dispositif national de défense et de protection des droits de l'homme;

6. *Demande* à la communauté internationale:

a) De soutenir davantage les activités visant à ce que les droits de l'homme et le droit humanitaire soient mieux respectés, en particulier celles du Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants;

b) D'étudier les moyens d'étendre les fonctions du Haut-Commissariat en lui confiant un rôle de surveillance visant à faire mieux respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire;

7. *Décide*:

a) De proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, ainsi que de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de continuer de garder à l'esprit, ce faisant, une perspective sexospécifique;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours dont il a besoin pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

*48<sup>e</sup> séance  
19 avril 2002*

[Adoptée par 25 voix contre 24, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

**2002/17. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

*Préoccupée également* par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* sa résolution 2001/11 du 18 avril 2001 et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2002/36),

1. *Demande instamment* aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre:

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. *Prie* tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. *Prie également* tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. *Prie en outre* ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-neuvième session.

48<sup>e</sup> séance  
19 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

#### **2002/18. Situation des droits de l'homme à Cuba**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), selon lesquelles tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Ayant également à l'esprit* de sa résolution 2000/47 du 25 avril 2000, selon laquelle il existe des liens indissolubles entre les droits de l'homme, consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et les fondements de toute société démocratique,

*Appelant l'attention* sur les déclarations et instruments divers de caractère universel qui visent à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme, ainsi que sur les instruments régionaux tels que la Charte démocratique interaméricaine, adoptée en 2001, qui tend au même but,

*Considérant* que la lutte contre la pauvreté est essentielle pour la promotion et la consolidation de la démocratie et constitue une responsabilité commune et partagée des États,

1. *Invite* le Gouvernement cubain, sans méconnaître les efforts faits par Cuba pour donner effet aux droits sociaux de la population malgré un environnement international défavorable, à s'efforcer de réaliser des progrès similaires dans le domaine des droits de l'homme et des droits civils et politiques, en accord avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et eu égard aux principes et normes propres à un État de droit;

2. *Encourage* le Gouvernement cubain à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour l'envoi d'un représentant personnel, afin que le Haut-Commissariat coopère avec le Gouvernement cubain à l'application de la présente résolution;

4. *Exhorte* le Gouvernement cubain à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette visite puisse se concrétiser dès que possible;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour, examen à l'occasion duquel le représentant personnel de la Haut-Commissaire présentera son rapport sur l'application de la présente résolution.

48<sup>e</sup> séance  
19 avril 2002

[Adoptée par 23 voix contre 21, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

## **2002/19. Situation des droits de l'homme en Afghanistan**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles humanitaires acceptées, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi qu'à la Convention de 1951 concernant l'égalité de

rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 100) et à la Convention de 1957 concernant l'abolition du travail forcé (n° 105), de l'Organisation internationale du Travail, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations de son président, les décisions du Conseil économique et social, ses propres résolutions et décisions et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

*Rappelant* la résolution adoptée par la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils, 1379 (2001) du 20 novembre 2001 sur la protection des enfants dans les conflits armés et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, le 31 octobre 2001, sur les femmes, la paix et la sécurité (S/PRST/2001/31),

*Prenant note* des résolutions du Conseil de sécurité 1383 (2001) du 6 décembre 2001, 1386 (2001) du 20 décembre 2001 et 1401 (2002) du 28 mars 2002,

*Se félicitant vivement* de la nomination, par le Secrétaire général, d'un représentant spécial pour l'Afghanistan et approuvant la démarche indiquée par le Représentant spécial du Secrétaire général au Conseil de sécurité à sa 4414<sup>e</sup> séance, le 13 novembre 2001,

*Se félicitant vivement aussi* de la conclusion de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001 (Accord de Bonn), lequel promeut la réconciliation nationale, une paix durable et le respect des droits de l'homme, et soulignant le rôle important qui est dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans ce nouveau cadre,

*Affirmant* le rôle essentiel que l'Organisation des Nations Unies aura à jouer à l'appui de l'action de l'Autorité intérimaire afghane, en prélude à la formation d'un gouvernement par le biais de la *loya jirga*, lesquels, l'un comme l'autre, devraient:

a) Avoir le souci de l'égalité des sexes, une large assise et un caractère multiethnique et être pleinement représentatifs de l'ensemble des Afghans, et attachés à la paix et à l'amitié avec tous les pays, notamment les voisins de l'Afghanistan;

b) Respecter les droits fondamentaux de tous les Afghans, sans distinction d'aucune sorte, qu'il s'agisse de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion;

c) Faciliter l'acheminement d'urgence de l'aide humanitaire ainsi que le retour librement consenti, en bon ordre, et dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, lorsque la situation le permet;

d) Remplir les obligations internationales de l'Afghanistan, notamment en coopérant pleinement à la lutte internationale contre le trafic de drogues à l'intérieur ou en provenance de l'Afghanistan;

*Se déclarant vivement préoccupée:*

a) Par les informations récentes selon lesquelles des violations des droits de l'homme seraient commises dans certaines régions où il n'existe pas encore de mécanismes efficaces d'application des lois;

b) Par la gravité de la crise humanitaire dont souffre encore le pays;

*Considérant* que la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de violations graves des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, ainsi que de leurs complices, est l'un des éléments indispensables pour que les victimes de violations des droits de l'homme disposent d'un recours efficace, et qu'elle est déterminante pour garantir un système judiciaire juste et équitable et assurer, à terme, la réconciliation et la stabilité au sein d'un État,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer la participation pleine et entière et l'intégration des femmes à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan, et en particulier à tous les organes nationaux envisagés dans l'Accord de Bonn,

*Soulignant également* l'importante contribution que peut apporter à la promotion et à la protection des droits de l'homme un démarrage rapide du processus de reconstruction et de développement économiques, et la nécessité de veiller à ce qu'il ait lieu de façon coordonnée et non discriminatoire,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/2002/43) et le rapport que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a présenté sur sa mission en Afghanistan (E/CN.4/2000/68/Add.4) ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Se félicite vivement* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/56/875-S/2002/278), dans lequel est proposée une nouvelle structure pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan;

3. *Se félicite vivement aussi* du rôle important assigné à l'Organisation des Nations Unies à l'annexe II de l'Accord de Bonn, consistant en particulier à enquêter sur les violations des droits de l'homme et, si nécessaire, à recommander des mesures correctives, ainsi qu'à élaborer et à appliquer un programme d'éducation sur les droits de l'homme visant à promouvoir la compréhension et le respect de ces droits;

4. *Encourage fortement* la création rapide, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, de la commission des droits de l'homme indépendante prévue par l'Accord de Bonn;

5. *Invite* les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan:

a) À prêter leur concours à la pleine application des dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans l'Accord de Bonn, au moyen notamment de la création d'une composante active de défense des droits de l'homme en Afghanistan;

b) À élaborer une stratégie nationale sur les droits de l'homme prenant notamment en considération les questions de la mise en jeu de la responsabilité, de l'appareil judiciaire provisoire, d'un programme national d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, des droits des femmes – ainsi que cela a été souligné lors de l'Atelier national sur les droits de l'homme, organisé à Kaboul le 9 mars 2002 – et des droits de l'enfant, ainsi qu'à envisager de créer une commission nationale ou un poste de médiateur pour l'enfance;

c) À assurer une coordination étroite avec la commission des droits de l'homme indépendante prévue par l'Accord de Bonn;

6. *Approuve* les mesures déjà prises par l'Autorité intérimaire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en vue de garantir, en particulier, les droits des enfants, des femmes et des minorités, ainsi que les droits à l'éducation, à l'emploi et à la liberté de religion et d'expression, la nomination récente de commissions spéciales chargées d'enquêter sur les violations les plus récentes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, ainsi que l'organisation de l'Atelier national sur les droits de l'homme, à Kaboul, et prie instamment l'Autorité intérimaire et ses successeurs de poursuivre l'action engagée à cet égard;

7. *Note avec une profonde préoccupation:*

a) Les récents cas d'arrestation et de détention arbitraires et de jugement sommaire relevés dans certaines régions du pays;

b) Les récentes atteintes aux droits fondamentaux des femmes et des filles et les violations de ces droits, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les mariages forcés et la traite dont elles sont victimes;

c) Les informations faisant état de violations des droits de l'homme, touchant en particulier certains groupes ethniques là où ils sont en minorité, dans des régions où l'état de droit et les organes chargés de le faire respecter ne sont pas encore établis;

8. *Demande* à l'Autorité intérimaire, à ses successeurs et à tous les groupes afghans, en application de l'Accord de Bonn:

a) De respecter intégralement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte, notamment sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion, conformément au droit international;

b) De s'acquitter rigoureusement des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne le traitement des détenus;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la démobilisation et la réintégration sociale des enfants touchés par la guerre;

d) De faciliter l'accès à des recours effectifs pour les victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de traduire en justice les auteurs de ces violations, conformément aux normes internationales;

e) De traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable, et de ne pas procéder à des détentions arbitraires en violation du droit international;

f) De faciliter le retour librement consenti et en bon ordre ainsi que la réintégration des réfugiés afghans et des personnes déplacées en Afghanistan;

9. *Demande* à l'Autorité intérimaire et à ses successeurs de commencer rapidement la démobilisation et le désarmement, et de faciliter la réintégration dans la société et le retour au travail des adultes qui ont participé à la guerre ou ont été touchés par elle de quelque autre façon;

10. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la discrimination à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan (E/CN.6/2002/5);

11. *Accueille avec satisfaction* la création du Ministère de la condition féminine et encourage l'Autorité intérimaire et ses successeurs à lui fournir l'appui et les ressources qui lui seront nécessaires pour fonctionner efficacement;

12. *Rend hommage* à l'action déjà menée par l'Autorité intérimaire pour assurer la réouverture des écoles de filles et permettre aux femmes de retrouver leurs emplois;

13. *Demande* à l'Autorité intérimaire et à ses successeurs d'accorder un rang élevé dans l'ordre de leurs priorités à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes et des filles conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et de prendre d'urgence des mesures pour assurer:

a) L'abrogation de toute mesure législative ou autre, discriminatoire à l'égard des femmes et des filles, et des mesures qui empêchent la réalisation de tous leurs droits et libertés fondamentaux;



- b) La participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays et à tous les niveaux;
- c) Le respect du droit égal des femmes au travail et leur rétablissement dans leur emploi, dans toutes les couches et à tous les niveaux de la société afghane;
- d) Le droit égal des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles dans tout le pays et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;
- e) Le respect du droit égal des femmes et des filles à la sécurité de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes;
- f) Le respect de la liberté de circulation des femmes et des filles;
- g) Le respect de l'accès effectif, sur un pied d'égalité, des femmes et des filles aux installations nécessaires pour protéger leur droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

14. *Demande* aux États Membres, aux organismes et programmes du système des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales:

- a) De veiller à ce que toutes les opérations de l'Organisation des Nations Unies comportent une perspective sexospécifique, notamment dans le choix du personnel d'encadrement, et à ce que les femmes bénéficient de ces programmes à égalité avec les hommes;
- b) D'appliquer les recommandations de la mission interinstitutions sur les questions de parité entre les sexes en Afghanistan conduite par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, et de mettre sur pied des programmes spécifiquement conçus pour répondre aux besoins particuliers de toutes les femmes et filles afghanes et promouvoir leurs droits fondamentaux;
- c) D'apporter leur soutien aux composantes de la société civile qui ont des activités dans le domaine des droits de l'homme et s'occupent, en particulier, des droits de la femme;

15. *Note avec satisfaction* l'amélioration considérable de la situation en matière de sécurité à Kaboul et le rôle utile que joue la Force internationale d'assistance à la sécurité à cette fin, tout en notant avec préoccupation que l'insécurité persiste ailleurs dans le pays;

16. *Condamne fermement*:

- a) Les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le passé en Afghanistan, notamment par les Taliban, y compris les atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la liberté d'opinion, d'expression, de religion, d'association et de circulation, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les combats, à l'encontre des normes internationales;

b) Les massacres de civils – actes de représailles et exécutions sommaires – qui ont accompagné, ces dernières années, la prise ou la reprise de contrôle de certaines zones par les belligérants;

c) Les assassinats de journalistes étrangers qui ont eu lieu depuis novembre 2001 en Afghanistan;

d) Les violations flagrantes des droits fondamentaux des femmes et des filles qui ont eu lieu dans le passé, notamment toutes les formes de discrimination à leur encontre;

e) Les agressions et les assassinats visant le personnel des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires dans les territoires de l'Afghanistan;

f) L'assassinat, par les Taliban, de diplomates iraniens et du correspondant de l'Islamic Republic News Agency en 1998;

17. *Se félicite vivement* de l'intention manifestée par l'Autorité intérimaire de créer une commission de la vérité chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atrocités qui ont été commises en Afghanistan, et demande à la communauté internationale, selon que de besoin, et à tous les groupes afghans de coopérer avec elle afin de traduire en justice les responsables, où qu'ils puissent se trouver;

18. *Note avec une profonde inquiétude* que des millions de réfugiés afghans sont dénombrés et que, malgré le retour accéléré de beaucoup d'entre eux, il se produit un nouvel exode de réfugiés appartenant à certains groupes ethniques, fuyant les représailles là où ils sont minoritaires;

19. *Est consciente* de l'énorme fardeau supporté par les pays voisins, en particulier la République islamique d'Iran et le Pakistan, sait gré à ces pays d'accueil des efforts qu'ils font pour soulager la détresse des réfugiés afghans et les encourage à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à cette fin;

20. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir protection et assistance aux réfugiés et de continuer à exécuter son plan de rapatriement librement consenti et en bon ordre, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance supplémentaire en vue d'une solution durable à ce problème;

21. *Souligne* qu'il importe que les obligations assumées en vertu du droit international, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, soient respectées à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile;

22. *Se déclare préoccupée* par le nombre encore élevé de personnes déplacées en Afghanistan et par leur situation, et encourage la poursuite des efforts coordonnés qui visent à assurer leur protection et la satisfaction de leurs besoins en matière d'assistance en Afghanistan;

23. *Demande instamment* à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan, de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de mettre fin à tout appui aux groupes armés en Afghanistan, quels qu'ils soient;

24. *Demande instamment* à l'Autorité intérimaire, à ses successeurs et à tous les groupes afghans d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de l'ensemble du personnel diplomatique, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales, et leur accès, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les populations touchées, et de garantir à tous les Afghans l'accès à l'aide humanitaire, aux établissements d'enseignement et de soins sans discrimination d'aucune sorte, notamment sans distinction fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion;

25. *Demande instamment aussi* à l'Autorité intérimaire, à ses successeurs et à tous les groupes afghans de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale afin de protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan en sauvegardant ses sites historiques, culturels et religieux pour le bénéfice des générations futures;

26. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le Comité international de la Croix-Rouge dans tout le territoire afghan;

27. *Demande* à l'Autorité intérimaire, à ses successeurs et à tous les groupes afghans de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et avec tous les autres rapporteurs spéciaux qui demandent à se rendre en Afghanistan, et de leur faciliter l'accès à tous les secteurs de la société et à toutes les régions du pays;

28. *Prie* le Secrétaire général:

a) De fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

b) De veiller, en consultation avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'intégration d'une capacité en matière de droits de l'homme dans le cadre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, et de veiller également à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme occupe une place centrale dans les buts et attributions de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, et que la Mission soit pleinement équipée pour s'acquitter efficacement des responsabilités en matière de droits de l'homme que lui confèrent les dispositions de l'Accord de Bonn;

c) D'incorporer un conseiller en matière de protection de l'enfance dans le personnel de la Mission;

29. *Invite* le Rapporteur spécial à lui communiquer, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports actualisés, selon que de besoin, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

30. *Décide:*

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et demande à celui-ci de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, ainsi que de présenter des rapports actualisés, selon que de besoin;

b) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-neuvième session.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

## **2002/20. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

*Consciente* que la Sierra Leone est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont elle a ratifié les Protocoles facultatifs, et aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qu'elle a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et signé le Protocole facultatif s'y rapportant, qu'elle a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1270 (1999) du 22 octobre 1999, 1289 (2000) du 7 février 2000, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1313 (2000) du 4 août 2000, 1315 (2000) du 14 août 2000, 1343 (2001) du 7 mars 2001 et 1346 (2001) du 30 mars 2001, et prenant note des résolutions du Conseil 1370 (2001) du 18 septembre 2001, 1389 (2002) du 16 janvier 2002 et 1400 (2002) du 28 mars 2002, et rappelant ses propres résolutions 2000/24 du 18 avril 2000 et 2001/20 du 20 avril 2001,

*Accueillant avec satisfaction* les progrès notables accomplis dans le processus de paix en Sierra Leone, ainsi que les progrès réalisés dans le dialogue régional, en particulier la réunion des Présidents de l'Union du fleuve Mano qui s'est tenue récemment à Rabat, mais notant avec inquiétude que la situation en Sierra Leone et dans la sous-région du fleuve Mano continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région et pourrait avoir des incidences sur les progrès accomplis,

*Soulignant* l'importance que revêt l'organisation, en mai 2002, d'élections libres, justes, crédibles et sans exclusive pour la stabilité à longue échéance de la Sierra Leone, et insistant aussi sur la responsabilité qu'auront tous les participants de veiller à assurer la protection et la sécurité effective des civils pendant les prochaines élections, conformément aux normes internationales,

*Exprimant sa vive inquiétude* face à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au cours de l'année écoulée en Sierra Leone et dans la sous-région du fleuve Mano à l'encontre de civils, notamment des femmes et des enfants victimes d'enlèvements,

*Se félicitant* du retour volontaire dans leur communauté de Sierra-Léonais réfugiés en Guinée et au Libéria et de personnes déplacées à l'intérieur du pays, tout en réaffirmant que de nombreux réfugiés ont toujours besoin de protection et d'assistance, et consciente du fait que l'instabilité dans la sous-région du fleuve Mano continue d'être à l'origine de déplacements de personnes,

*Exprimant sa vive inquiétude* face aux informations faisant état de l'exploitation sexuelle et des violences sexuelles dont sont victimes des mineurs et des femmes réfugiés dans la sous-région du fleuve Mano,

*Se félicitant* de la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 5 juillet 2000, et de la résolution 1343 (2001) du Conseil, relatives respectivement à la lutte contre le commerce illégal des diamants bruts qui contribuait à alimenter le conflit armé et au trafic et à la fourniture illégale d'armes de petit calibre et d'armes légères qui aggravaient les violations des droits de l'homme en Sierra Leone,

*Prenant note* de la création imminente de la Commission vérité et réconciliation,

*Considérant* que le Manifeste sierra-léonais des droits de l'homme de juin 1999 jette les bases de la promotion des droits de l'homme et engage à son maintien en application ainsi qu'à la création d'une commission nationale indépendante pour la démocratie et les droits de l'homme,

*Appréciant* l'importance de la coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui contribuera à obtenir la stabilité et la sécurité et encouragera la coopération entre les États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Assemblée générale (A/56/281), le rapport de la Haut-Commissaire à la Commission sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone (E/CN.4/2002/37) et les dixième à treizième rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2001/627, S/2001/857 et Add.1, S/2001/1195 et Add.1, S/2002/267), en particulier les conclusions et recommandations relatives à la situation en matière de droits de l'homme et à la situation humanitaire en Sierra Leone ainsi que dans les pays voisins;

*b)* Les activités de la Mission, qui a été créée en application de la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité et élargie par ses résolutions 1299 (2000) du 19 mai 2000 et 1389 (2002), avec pour mandat, notamment, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les institutions des Nations Unies compétentes, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts visant à répondre aux besoins du pays dans le domaine des droits de l'homme, d'assurer la protection des civils courant un risque immédiat d'agression physique, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra-léonais, notamment de la police sierra-léonaise, et d'apporter une aide en ce qui concerne l'organisation des élections, en particulier en prêtant appui à la Commission électorale nationale;

*c)* Le déploiement de la Mission dans tout le pays et réaffirme combien il importe que l'autorité du gouvernement soit rétablie afin de faciliter la libre circulation, sans entraves, du personnel humanitaire, des biens et des personnes sur tout le territoire;

*d)* Les mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais pour asseoir son autorité dans tout le pays, mais note avec préoccupation qu'il continue de connaître de graves difficultés, tenant à l'insuffisance de ressources, pour rétablir l'administration civile et les services publics dans l'ensemble du pays;

*e)* Le travail accompli par la Section des droits de l'homme de la Mission et l'aide apportée au Gouvernement sierra-léonais par la Haut-Commissaire et par la communauté internationale pour promouvoir une culture de protection des droits de l'homme en Sierra Leone, notamment les activités menées avec toutes les forces engagées dans le conflit;

*f)* L'achèvement du processus de désarmement et de démobilisation et la levée de l'état d'urgence, qui ont permis une amélioration de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone et ont abouti à l'instauration d'un climat plus sûr pour la tenue d'élections libres, justes, sans exclusive et crédibles;

*g)* Le programme spécial de restitution volontaire d'armes illégalement détenues par la population civile, mis en œuvre à l'échelle communautaire par la police sierra-léonaise;

*h)* La remise en liberté de plus de trois mille enfants soldats, enlevés et séparés de leur famille par le Front révolutionnaire uni et par les milices de défense civile progouvernementales, considérée comme l'un des faits nouveaux les plus positifs de l'année, tout en demandant la libération de toutes les personnes retenues contre leur volonté;

*i)* Les initiatives et les mesures prises par le Gouvernement et la société civile sierra-léonais, de concert avec la communauté internationale, pour doter le pays d'une infrastructure de défense des droits de l'homme, notamment la poursuite de l'action menée pour mettre en place une commission vérité et réconciliation qui fonctionne effectivement et un tribunal spécial, en particulier les actions à l'intention des communautés pour les informer des objectifs du Tribunal spécial et de la Commission vérité et réconciliation, et réaffirme qu'il est toujours nécessaire d'œuvrer dans ce domaine pour promouvoir la paix, la justice et la réconciliation nationale et pour obtenir que chacun se sente responsable et respecte les droits de l'homme;

*j)* La signature de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais pour la création d'un tribunal spécial indépendant, conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2000, afin de juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;

*k)* Les contributions volontaires déjà apportées et les annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Tribunal spécial et engage instamment les États à dégager les ressources nécessaires pour que le budget énoncé dans la proposition du Secrétaire général puisse être couvert;

*l)* Le rapport de la mission de planification en vue de la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone (S/2002/246 et Corr.3, annexe);

*m)* Les efforts récemment déployés par les chefs d'État et d'autres hauts responsables de l'Union du fleuve Mano pour atténuer les tensions dans la sous-région, et les engage à entreprendre de façon concertée une action visant à désarmer et à démobiliser tous les groupes armés non étatiques qui opèrent dans la sous-région du fleuve Mano;

*n)* Le travail accompli par la Commission nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, de concert avec les institutions participantes, visant à favoriser l'adoption de mesures qui ont contribué à mettre un terme au conflit et continuent de faciliter la réinsertion et la réconciliation au sein de la société sierra-léonaise;

*o)* La formation aux droits de l'homme, notamment la formation spécialisée concernant les problèmes des femmes et les droits des enfants, dispensée aux observateurs nationaux des droits de l'homme, aux policiers et aux membres du personnel militaire de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

*p)* Le rapport de la mission d'évaluation menée conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'organisation non gouvernementale Save the Children-UK au sujet des allégations selon lesquelles des enfants réfugiés dans les pays de la sous-région du fleuve Mano auraient été victimes de violences et d'exploitation sexuelles, note avec une vive inquiétude les allégations contenues dans ce rapport et se félicite de ce que le Secrétaire général se soit engagé à une «tolérance zéro» et ait déclaré son intention de faire ouvrir sans délai et en toute transparence des enquêtes sur les allégations portées dans le rapport, exige que des mesures correctrices soient prises, notamment des mesures disciplinaires à l'encontre de ceux qui peuvent être impliqués, et prie le Secrétaire général de faire connaître à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, les résultats de l'enquête confiée au Bureau des services de contrôle interne;

*q)* La visite en Sierra Leone de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et son rapport (E/CN.4/2002/83/Add.2), et prend note avec satisfaction des recommandations qui y figurent;

r) L'affectation continue à la Mission de conseillers pour la protection de l'enfance afin d'aider à assurer la protection des droits des enfants – qui constitue une priorité tout au long du processus de maintien et de consolidation de la paix en Sierra Leone –, ainsi que les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des enfants, et insiste sur la nécessité d'accroître la protection dans les camps et les zones d'installation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

s) Les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations humanitaires, en particulier celles qui portent sur la promotion du respect du droit international humanitaire, dans le domaine de l'assistance médicale, des activités de secours, des visites aux détenus, et l'effort de remise en état de l'infrastructure du pays afin de permettre la réinstallation et la réinsertion des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés rapatriés;

2. *Se déclare vivement préoccupée:*

a) Par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises en Sierra Leone et se félicite, à ce sujet, des efforts engagés pour traduire en justice les responsables de crimes et d'atrocités perpétrés contre des civils, notamment des femmes et des enfants, par les factions en guerre, tels que: exécutions sommaires et extrajudiciaires, mutilations, enlèvements, détentions arbitraires, prises d'otages, recrutement forcé, travail forcé, déplacements forcés, harcèlements, pillages, destruction de biens, agressions et assassinats de journalistes, et détention de personnes victimes d'enlèvement;

b) Par la révélation récente, étayée par des éléments de preuve, de violations des droits de l'homme et de manquements graves au droit international humanitaire commis dans certaines régions de la Sierra Leone occupées jusqu'à une date récente par les forces rebelles, en particulier d'atrocités contre des civils, y compris des femmes et des enfants, telles que des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des mutilations et des cas de torture, et souligne la nécessité de conserver les éléments de preuve jusqu'à ce qu'il soit procédé à un examen médico-légal;

c) Par les agressions dont les femmes et les filles ont été particulièrement la cible en Sierra Leone, notamment des cas de viols, de viols collectifs, d'esclavage sexuel et d'autres atteintes sexuelles, note avec inquiétude que, à ce jour, le pourcentage de filles remises en liberté est faible, exhorte à l'instauration des conditions voulues pour que les femmes et les filles qui ont été contraintes de contracter mariage ou d'avoir d'autres relations et toutes les autres filles tenues en captivité par des anciens combattants soient immédiatement remises en liberté si elles le souhaitent, et demande l'adoption de mesures qui tiennent compte, dans la mise en œuvre de programmes de réinsertion, des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des filles touchées par le conflit armé;

d) Par les informations faisant état de l'emploi, dans les mines de diamants, d'enfants qui ont été enlevés et qui se sont vu refuser, malgré leur demande expresse, leur retour dans leur famille;



e) Par la lenteur avec laquelle la phase de réinsertion du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion continue d'être mise en œuvre en raison d'une grave insuffisance de financement;

f) Par la persistance d'informations faisant état du trafic et de la fourniture illégale d'armes légères et de matériel connexe, en particulier à travers les frontières internationales, en infraction à la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 5 juin 1998;

g) Par la situation humanitaire déplorable de la population, notamment des réfugiés et des personnes déplacées en Sierra Leone et dans les États voisins, due à la violence et aux tensions récentes persistantes dans les régions frontalières, et par les obstacles qui entravent le retour librement consenti et en toute sécurité dans leurs foyers des populations touchées;

3. *Exhorte* les parties au conflit en Sierra Leone:

a) À respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les droits fondamentaux des femmes et des enfants;

b) À continuer de coopérer pleinement avec la Mission, notamment avec sa Section des droits de l'homme, et à continuer de lui garantir l'accès sans condition à l'ensemble du pays;

c) À continuer d'agir de concert pour assurer la réinsertion intégrale et rapide des anciens combattants dans toutes les régions, et à accorder une attention particulière aux enfants combattants dans le processus de réinsertion;

d) À continuer de veiller à ce que l'accès à l'ensemble des populations touchées puisse s'effectuer en toute sécurité et sans entrave, conformément au droit international humanitaire, et à faire en sorte que le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment les agents engagés localement, ainsi que du personnel humanitaire soit pleinement respecté, en fournissant des garanties pour la sécurité et la liberté de mouvement de ces personnes;

e) À coopérer avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et avec la Commission vérité et réconciliation, lorsqu'ils auront été mis en place;

4. *Exhorte* tous les États de la sous-région du fleuve Mano à apporter leur assistance et leur coopération au Tribunal spécial, à œuvrer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région et à avancer rapidement dans l'application de mesures tendant à rétablir la confiance, comme il en a été décidé à la réunion des Présidents de l'Union du fleuve Mano, à Rabat;

5. *Exhorte également* toutes les parties en présence dans la région à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que le caractère civil de ces camps, et à travailler à l'instauration de conditions susceptibles de permettre le retour librement consenti et en toute sécurité dans leurs foyers des populations touchées;

6. *Insiste* sur la nécessité d'établir une coopération entre le Tribunal spécial et la Commission vérité et réconciliation, en reconnaissant la complémentarité de leur rôle et en

respectant l'indépendance de chacune des institutions et l'établissement de leur propre ordre de priorité, notamment en ce qui concerne l'intervention dans leurs procédures de mineurs délinquants et d'enfants appelés à témoigner, et de veiller à ce qu'il soit tenu compte de l'équité entre les sexes dans le travail de la Commission vérité et réconciliation et du Tribunal spécial;

7. *Engage* le Gouvernement sierra-léonais à:

a) Continuer d'agir en étroite collaboration et de renforcer sa coopération dans le domaine des droits de l'homme avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment en lançant une invitation permanente à ses mécanismes spéciaux;

b) Signer avec le Haut-Commissariat un mémorandum d'accord portant sur la Commission vérité et réconciliation;

c) Faire en sorte que la Commission vérité et réconciliation fonctionne effectivement, de façon à s'attaquer à la question des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées depuis le début du conflit en Sierra Leone, en 1991;

d) Accorder une attention prioritaire aux besoins spéciaux de toutes les victimes de mutilations et aux femmes et enfants dont il a la charge, en particulier les victimes de sévices sexuels, de traumatismes profonds et les personnes déplacées par suite du conflit, en coopération avec la communauté internationale;

e) Continuer de travailler à rétablir l'autorité civile par la fourniture des services publics et sociaux de base, y compris la sécurité et l'administration de la justice, dans tout le pays;

f) Encourager la société civile sierra-léonaise à coopérer au fonctionnement du Tribunal spécial et de la Commission vérité et réconciliation;

8. *Demande de nouveau* au Gouvernement sierra-léonais d'enquêter sur les cas signalés de violation des droits de l'homme et de mettre fin à l'impunité, et prie de nouveau le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de répondre favorablement à toute demande d'assistance du Gouvernement sierra-léonais pour enquêter sur les cas signalés de violation des droits de l'homme;

9. *Décide*:

a) De prier de nouveau la Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à mettre en place, dans les meilleurs délais, la Commission vérité et réconciliation et à faire en sorte qu'elle fonctionne effectivement en tant que processus important de régénération de nature à contribuer à la paix et à la réconciliation dans le pays;

b) De prier la communauté internationale de participer au renforcement des tribunaux et du système judiciaire de la Sierra Leone, notamment le système de justice pour mineurs, ainsi que de la commission nationale des droits de l'homme dans les meilleurs délais;

c) D'exhorter la communauté internationale à dégager les fonds nécessaires pour couvrir le budget prévu par le Secrétaire général dans son appel de fonds, de personnel, de matériel et de services visant à assurer le fonctionnement et l'entretien du Tribunal spécial, de sorte qu'il puisse traduire en justice ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;

d) D'encourager la communauté internationale à répondre à l'appel du Haut-Commissariat et à dégager les ressources nécessaires pour permettre la mise en place et le fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation;

e) De prier le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour faciliter les activités du Tribunal spécial, notamment celles de son Comité de gestion;

f) De prier la Haut-Commissaire et la communauté internationale d'apporter une assistance technique appropriée au personnel du Tribunal spécial, en particulier au personnel relevant des services judiciaires, des services du parquet et des services de protection, et demande au Haut-Commissariat d'envoyer sans délai une équipe médico-légale pour examiner les charniers et les autres éléments de preuve des atrocités commises en Sierra Leone qui auront de l'importance pour le travail de la Commission vérité et réconciliation et du Tribunal spécial;

g) De prier le Secrétaire général, la Haut-Commissaire et la communauté internationale d'apporter toute l'assistance nécessaire à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, en veillant notamment à ce que la Section soit pleinement intégrée dans les travaux de la Mission, pour lui permettre, conformément à son mandat, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes des Nations Unies pertinents, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme, notamment:

i) D'intensifier sa participation aux programmes de coopération technique, aux services consultatifs et aux activités de promotion des droits de l'homme;

ii) De renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et aux autres groupes travaillant dans ce domaine en Sierra Leone, y compris dans le cadre du Forum national pour les droits de l'homme, et de poursuivre et développer sa coopération avec ces organisations et groupes;

h) De prier la Haut-Commissaire de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Section des droits de l'homme de la Mission;

i) D'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour, en lui accordant un rang de priorité élevé.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

**2002/21. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 2000/9 du 17 avril 2000, dans laquelle elle a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sa résolution 2001/28 du 20 avril 2001 sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sa résolution 2001/34 du 23 avril 2001 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable,

*Prenant note* de l'action des organes des Nations Unies créés par traité, en particulier du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en faveur des droits liés à un logement convenable,

*Notant avec inquiétude* que la moindre détérioration de la situation générale du logement touche de manière disproportionnée les pauvres, notamment les femmes et les enfants, ainsi que les membres des groupes ayant besoin d'une protection spéciale,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination (E/CN.4/2002/59 et Corr.1) et des parties pertinentes du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2002/50);

2. *Se félicite* de la participation du Rapporteur spécial à l'examen quinquennal de l'application du Programme pour l'habitat, en juin 2001, prend note de ses contributions à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en mai 2001, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en septembre 2001, ainsi qu'aux préparatifs de la Conférence internationale sur le financement du développement, en mars 2002, et à ce propos encourage le Rapporteur spécial à faire en sorte, conformément à son mandat, que la question d'un logement convenable soit abordée dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre des décisions prises aux conférences et sommets de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Sommet mondial pour le développement durable, le Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans plus tard, et la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, notamment en contribuant et en participant, chaque fois que possible, à ce genre de manifestation;

3. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer davantage les droits relevant de son mandat dans la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation, lancée par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, et dans les autres activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment dans les processus et initiatives dont l'objectif est de réduire la pauvreté, et à instaurer à cet effet un dialogue avec les gouvernements, avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

4. *Encourage également* le Rapporteur spécial à collaborer, conformément à son mandat, avec les autres rapporteurs, les représentants, les experts – en particulier l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté –, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) D'accorder une importance particulière aux solutions concrètes pour la réalisation des droits relevant de son mandat, en s'appuyant sur des informations pertinentes – concernant notamment les meilleures pratiques et la mise en œuvre de ces droits dans la législation interne – fournies par des gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents et des organisations non gouvernementales;

b) De faciliter la fourniture d'une assistance technique;

6. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, d'examiner plus avant l'interdépendance du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, avec d'autres droits de l'homme;

7. *Prie en outre* le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session;

8. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider le Rapporteur spécial à collaborer avec les autres rapporteurs, les représentants, les experts, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les travaux sont en rapport avec le mandat du Rapporteur spécial;

9. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Programme des Nations Unies pour les établissements humains de renforcer leur coopération et de poursuivre la mise au point d'un programme commun pour le droit au logement;

10. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits relatifs au logement, notamment grâce à l'adoption – par les pouvoirs publics au niveau approprié – de mesures internes en faveur du

développement et grâce à une assistance et une coopération internationales, en prêtant une attention particulière aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté, ainsi qu'à la sécurité d'occupation;

b) À faire respecter l'ensemble de leurs normes nationales juridiquement contraignantes en vigueur dans le domaine du logement;

c) À coopérer avec le Rapporteur spécial;

d) À communiquer au Rapporteur spécial des renseignements sur différentes expériences, et notamment sur les meilleures pratiques, dans les domaines relevant de son mandat;

e) Sans distinction aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre motif:

i) À combattre l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement convenable;

ii) À favoriser la participation au processus décisionnel – en particulier au niveau local – concernant l'action en faveur d'un niveau de vie suffisant et d'un logement convenable;

11. *Invite* le Programme et le Haut-Commissariat à étudier plus avant les possibilités de soutenir le Rapporteur spécial;

12. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

## **2002/22. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* les principes et les dispositions applicables de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 qui dispose qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de quelque type que ce soit pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Rappelant* sa résolution 2001/26 du 20 avril 2001, et prenant note de la résolution 56/148 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001,

*Prenant acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (E/CN.4/2002/51 et Add.1),

*Notant et rappelant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant, à ce sujet, que le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme,

*Exprimant sa préoccupation* au sujet des effets négatifs exercés par les mesures coercitives unilatérales dans le domaine des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

*Déplorant* que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par les conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et au cours de leurs examens quinquennaux, et au mépris du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées et appliquées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

*Réaffirmant* que les mesures coercitives unilatérales constituent un des principaux obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande* à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et leur demande aussi d'envisager d'adopter des mesures administratives ou législatives, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Dénonce* le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous les droits de l'homme de vastes groupes sociaux, notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées, handicapées ou malades;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures dans les meilleurs délais;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

7. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

8. *Souligne* que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a constaté dans son rapport (E/CN.4/1998/29);

9. *Prie de nouveau* le Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, qui se réunira après la cinquante-huitième session de la Commission, de tenir dûment compte de la question des droits de l'homme et des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales;

10. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;



11. *Décide* de prendre dûment en considération l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

12. *Prie*:

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-neuvième session;

13. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée par 38 voix contre 6, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

### **2002/23. Le droit à l'éducation**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 2001/29 du 20 avril 2001 sur le droit à l'éducation,

*Rappelant également* le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant en outre* la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proscriit toute discrimination ayant pour objet ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte,

*Accueillant avec satisfaction* le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar en avril 2000, ainsi que les objectifs convenus lors de son adoption,

*Prenant acte* de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, dans laquelle il est décidé que d'ici à 2015 les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation,

*Affirmant* que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles, contribue à l'élimination de la pauvreté,

*Se félicitant* de l'attention accordée à l'éducation dans le cadre du processus de préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),

*Gravement préoccupée* par le fait que quelque 120 millions d'enfants, dont deux tiers sont des filles, n'ont pas accès à l'éducation,

*Accueillant avec satisfaction* la décision de l'Assemblée générale de proclamer la période décennale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2002/60 et Add.1 et 2) et du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2002/50);

2. *Prend également note avec intérêt* du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation ainsi que de leurs observations générales, notamment des observations générales n° 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), et n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et de l'observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation (art. 29, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant) adoptée par le Comité des droits de l'enfant;

3. *Accueille avec satisfaction* l'organisation, par le Comité des droits de l'enfant, d'une journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école, le 28 septembre 2001, ainsi que les recommandations adoptées par le Comité pour lutter contre ce phénomène;

4. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles limitant le plein accès à l'éducation, en particulier des filles – y compris de celles qui sont enceintes –, des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants handicapés, des enfants atteints par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et des enfants privés de leur liberté:

- En adoptant toutes les mesures d'ordre législatif qui s'imposent pour proscrire explicitement la discrimination dans l'éducation, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation, qui a pour but ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte;
- c) À améliorer tous les aspects qualitatifs de l'éducation visant à permettre à chacun d'exceller, afin d'aboutir à des résultats scolaires reconnus et mesurables pour tous, notamment en matière d'apprentissage de la lecture et du calcul, ainsi que des compétences pratiques essentielles et, à cet égard, les engage à mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs de qualité et d'instruments de suivi, à promouvoir un environnement scolaire équilibré, la santé scolaire, l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus des drogues, et l'enseignement des sciences et de la technologie, et à réaliser des enquêtes et créer une base de connaissances en vue de formuler des avis sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement;
- d) À promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation scolaire fondamentale de qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, en s'appuyant sur des approches intégratrices et novatrices, propres à élargir l'accès et la fréquentation pour tous;
- e) À intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les activités éducatives, afin de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- f) À améliorer la condition, le moral et le professionnalisme des enseignants;
- g) À reconnaître la nécessité de l'apprentissage pour tous tout au long de la vie et à le promouvoir, dans le cadre de l'éducation tant scolaire que parascolaire;
- h) À assurer progressivement, sur la base de l'égalité des chances, un enseignement primaire obligatoire, gratuit et accessible à tous;
- i) À prendre toutes les mesures nécessaires pour combler l'écart entre l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'accès à l'emploi, y compris en relevant l'âge minimum d'accès à l'emploi ou en relevant l'âge de fin de scolarité, ou l'un et l'autre si nécessaire, et à assurer l'accès à un enseignement de base gratuit et éventuellement, dans la mesure du possible, à une formation professionnelle pour tous les enfants affranchis des pires formes de travail;
- j) À prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon;
- k) À appuyer les programmes d'alphabétisation nationaux, notamment les volets enseignement professionnel et éducation non formelle, de façon à atteindre enfants, jeunes et adultes marginalisés, en particulier les filles et les femmes, pour faire en sorte qu'ils jouissent du droit à l'éducation et acquièrent les compétences pratiques indispensables pour vaincre la pauvreté et l'exclusion;

*l)* À soutenir la mise en œuvre de plans et programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité, à améliorer les taux d'inscription et de maintien à l'école des garçons et des filles, et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et les stéréotypes sexospécifiques des programmes d'études et des matériels didactiques, ainsi que du processus éducatif;

*m)* À prendre toutes les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, social et éducatif pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, notamment les sévices sexuels à l'école, à prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réinsertion en faveur des victimes, et dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école;

*n)* À fournir à la Rapporteuse spéciale des informations sur les meilleures pratiques pour l'élimination de la discrimination en matière d'accès à l'éducation, ainsi que pour la promotion d'une éducation de qualité;

5. *Invite* la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses travaux conformément à son mandat et, notamment, à intensifier ses efforts en vue de déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation;

6. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, ainsi que sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et son dialogue avec la Banque mondiale;

7. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier le dialogue régulier entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'une part, et la Rapporteuse spéciale, d'autre part, les invite à poursuivre ce dialogue, et invite de nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à fournir à la Commission des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les fillettes;

8. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec la Rapporteuse spéciale, de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et fonctions, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

9. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session;

10. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Rapporteuse spéciale tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

11. *Décide* d'examiner le droit à l'éducation à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2002/24. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), celle-ci a encouragé la Commission à poursuivre l'examen des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

*Prenant note avec intérêt* des nouveaux efforts déployés actuellement pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et considérant que, pour assurer la réalisation de ces droits et éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux, il faudrait étudier d'autres initiatives,

*Prenant également note avec intérêt* du rapport de la table ronde organisée le 30 novembre 2001 par la Commission internationale de juristes sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2002/161, annexe),

*Se félicitant* de l'organisation, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, partout dans le monde, d'ateliers consacrés à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels au cours desquels, entre autres sujets, la question de la possibilité d'invoquer ces droits en justice a été examinée, et prenant note, à ce propos, des ateliers organisés à New Delhi, à Buenos Aires, à Gaborone et à Melbourne (Australie),

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 2001/30 du 20 avril 2001 (E/CN.4/2002/50), du rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2002/57) et des recommandations qu'il contient, ainsi que d'autres rapports pertinents établis par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels et les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière;

2. *Note également avec intérêt* l'entrée en vigueur des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail et celle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

3. *Note avec intérêt:*

a) Les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment:

- i) L'élaboration et l'adoption d'observations générales permettant d'explicitier la teneur et la portée des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- ii) L'adoption de déclarations;
- iii) L'organisation de consultations internationales, comme celle qui s'est tenue le 7 mai 2001 sur le thème des droits économiques, sociaux et culturels dans les activités de développement des institutions internationales;
- iv) La tenue de journées consacrées à un débat général, comme celui portant sur l'article 3 du Pacte au cours de la vingt-huitième session du Comité;

b) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;

c) Les efforts déployés par la Haut-Commissaire, au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels;

d) L'élaboration de programmes de formation, au Haut-Commissariat, pour doter le personnel des compétences nécessaires à l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets de coopération technique, et encourage le Haut-Commissariat à

développer l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans ses programmes de coopération technique;

4. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les efforts constants que déploient le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'un suivi coordonné des conférences et sommets pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome en novembre 1996, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul en juin 1996, le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en septembre 1994, la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) en mars 1990, et le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en septembre 1990, qui devraient fournir un cadre pour fixer des objectifs, esquisser de nouvelles approches et instaurer des partenariats dynamiques aux fins de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels; les activités qui leur ont fait suite, telles que le Forum mondial sur l'éducation, réuni à Dakar en avril 2000, la session extraordinaire de l'Assemblée sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenue en juin 2000, la session extraordinaire de l'Assemblée sur la mise en œuvre de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action – adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes –, qui s'est également tenue en juin 2000, et la session extraordinaire de l'Assemblée sur le problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), la session extraordinaire de l'Assemblée sur le suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; ainsi que les réunions à venir, comme la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, le Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans plus tard, le Sommet mondial pour le développement durable et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

b) Les initiatives régionales visant à favoriser davantage l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

c) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12), dans lesquels les États ont souligné notamment la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation adéquate qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, en vue de favoriser un développement social fondé sur l'égalité et de permettre l'exercice des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels par toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme:*

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice, par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les États de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, il reste beaucoup à accomplir;

6. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier et – pour ce qui est des États parties – à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) À envisager de signer et de ratifier la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et engage les États parties à les mettre pleinement en application;

d) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;



e) À examiner la question des droits économiques, sociaux et culturels pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants;

f) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et par l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants – surtout des fillettes –, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisés;

g) À étudier dans ce contexte, le cas échéant, l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

h) À contribuer à alléger le fardeau insoutenable de la dette extérieure des pays qui satisfont aux critères retenus pour l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui devrait conforter les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, ainsi que la lutte contre la propagation de la pandémie de VIH/sida en Afrique et la reconstruction des pays frappés par les catastrophes naturelles;

i) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

c) À présenter leurs rapports au Comité régulièrement et dans les délais prévus;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en compte dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

8. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale

contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

9. *Décide:*

a) D'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en:

- i) Renforçant sa coopération avec les institutions spécialisées, les programmes et autres organismes des Nations Unies travaillant sur des questions qui ont trait au Pacte;
- ii) Rédigeant de nouvelles observations générales pour aider et inciter les États parties à poursuivre la mise en œuvre du Pacte, et en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties;

b) D'encourager toutes les institutions spécialisées et tous les programmes des Nations Unies, les mécanismes spéciaux pertinents de la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies, notamment les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les activités portent sur les droits économiques, sociaux et culturels, à renforcer leur coopération et à accroître, au besoin, leur coordination avec le Comité d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

c) De reconduire, pour un an, le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a été nommé en application de la résolution 2001/30 de la Commission, et de prier l'expert indépendant de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport dans lequel seraient étudiées plus avant les questions suivantes:

- i) La nature et la portée des obligations contractées par les États parties en vertu du Pacte;
- ii) Les questions théoriques que soulève la possibilité d'invoquer en justice les droits économiques, sociaux et culturels, en s'attachant tout particulièrement à faire le point de l'expérience acquise, ces dernières années, de l'application des instruments et mécanismes internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme;
- iii) L'utilité et la possibilité concrète de mettre en place un mécanisme de plaintes en vertu du Pacte et la complémentarité des différents mécanismes;

d) De prier les États, les organisations intergouvernementales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, de faire part à l'expert indépendant de leurs observations et de leur opinion sur les questions susmentionnées;

e) De prier l'expert indépendant de tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de ces observations et opinions, ainsi que de l'avis des experts et des universitaires sur la question, et de tirer parti de l'expérience des mécanismes spéciaux de la Commission qui s'occupent de ces questions, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et des institutions spécialisées des Nations Unies;

f) De mettre en place, à sa cinquante-neuvième session, un groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, qui sera chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

g) D'encourager la Haut-Commissaire à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à partager ses compétences techniques, notamment en organisant des réunions d'experts;

h) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'assurer un appui accru au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le cadre du Programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe VII), adopté par le Comité à sa quinzième session;

i) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'apporter un soutien concret visant au renforcement des capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ou de favoriser un tel soutien;

j) De soutenir les efforts faits par la Haut-Commissaire pour appliquer le Programme d'action proposé en vue de renforcer la capacité du Comité d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, ainsi que sa capacité d'examiner ces rapports et d'en assurer le suivi, et en conséquence de prier les États parties au Pacte de verser des contributions financières volontaires pour que le Programme d'action soit appliqué comme il convient;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

## **2002/25. Le droit à l'alimentation**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

*Rappelant également* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énoncent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2001/25 du 20 avril 2001, et prenant note de la résolution 56/155 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Consciente* que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

*Réaffirmant* qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, tant au niveau national qu'international, est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

*Réaffirmant*, comme l'a fait la Déclaration de Rome, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne soient conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

*Convaincue* que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international afin que soient mises en place des

solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Soulignant* qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

1. *Réaffirme* que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine, et, en conséquence, exige que soient adoptées d'urgence, sur les plans national, régional et international, des mesures visant à l'éliminer;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et à les conserver;

3. *Estime* intolérable que le monde compte quelque 815 millions de personnes sous-alimentées et que, chaque année, 36 millions de personnes meurent, directement ou indirectement, des conséquences de la faim ou de carences nutritionnelles, pour la plupart des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement, dans un monde qui produit déjà suffisamment d'aliments pour nourrir toute la population mondiale;

4. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens techniques et financiers auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

5. *Invite* toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

7. *Rappelle* le rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde, 2001*, concernant la petite enfance et, dans ce contexte, rappelle que l'alimentation des jeunes enfants mérite qu'on lui accorde la plus haute priorité;

8. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2002/58 et Add.1), et félicite le Rapporteur spécial pour sa précieuse contribution à la promotion du droit à l'alimentation;

9. *Prie de nouveau* le Rapporteur spécial de contribuer efficacement à l'examen à moyen terme de la mise en œuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, devant se tenir à Rome du 10 au 13 juin 2002, en présentant à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation, et de participer à cette manifestation afin de contribuer pleinement à ses délibérations eu égard à son mandat;

10. *Se félicite* de l'organisation, par la Haut-Commissaire, des trois consultations d'experts sur le droit à l'alimentation, et de son engagement personnel en faveur de la promotion et de la réalisation du droit à l'alimentation et, conformément à l'objectif 7.4 du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, demande à la Haut-Commissaire de soumettre au Sommet mondial de l'alimentation devant se tenir prochainement un rapport global, reposant sur les travaux déjà accomplis par le Rapporteur spécial de la Commission ainsi que sur les résultats des trois consultations d'experts organisées par le Haut-Commissariat sur ce thème;

11. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat;

12. *Prie* la Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Se félicite* des travaux déjà accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de la promotion du droit à une alimentation suffisante, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission, à sa cinquante-neuvième session;

15. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités ainsi que les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2002/26. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Notant* que de nombreuses déclarations adoptées dans le cadre du système des Nations Unies tendent à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que la coopération culturelle internationale, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle, respectivement adoptées par la Conférence générale de cette organisation en 1966 et en 2001,

*Soulignant* l'importance de la promotion des droits culturels de chacun et du respect des différentes identités culturelles,

*Convaincue* que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur une profonde compréhension de la diversité des problèmes se posant dans des sociétés différentes, sur le plein respect de leurs réalités économiques, sociales et culturelles et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

*Réaffirmant* que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité dans son ensemble, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant nos sociétés,

*Prenant note* de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé,

*Consciente* de l'importance qu'attachent les pays d'origine à ce que leur soient retournés les biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

*Préoccupée* par le trafic illicite de biens culturels et ses effets néfastes sur le patrimoine culturel des nations,

*Se déclarant résolue* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants;
2. *Rappelle* que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent;
3. *Rappelle également* que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur;
4. *Affirme* que toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées, et que tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture;
5. *Considère* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir la pleine jouissance des droits culturels pour tous et de développer le respect des différentes identités culturelles;
6. *Considère également* que la promotion et la protection de la pleine jouissance des droits culturels pour tous, dans le respect des différentes identités culturelles, constituent, dans le contexte du processus de mondialisation en cours, un élément vital de la protection de la diversité culturelle;
7. *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
8. *Souligne* l'importance de la coopération culturelle pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances, et le fait que la coopération internationale, tout en favorisant l'enrichissement mutuel des cultures par l'action heureuse qu'elle exerce, devrait respecter l'originalité de chacune d'entre elles;
9. *Insiste* sur le fait que la coopération culturelle devrait accorder une attention particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix, et aider les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations dans les domaines les plus divers;
10. *Considère* que la promotion et la protection de la diversité culturelle impliquent un engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par le droit international et font progresser l'application des droits culturels et leur jouissance effective par tous;



11. *Considère également* que la promotion des droits culturels de chacun, du respect des identités culturelles distinctes des peuples et de la protection de la diversité culturelle de l'humanité fait progresser la mise en œuvre de tous les droits de l'homme et leur jouissance effective par tous;

12. *Insiste* sur la nécessité, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et échanges de biens et services culturels à l'échelle mondiale, de renforcer la coopération et la solidarité internationales visant à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international;

13. *Souligne* que les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable, et, dans cette perspective, considère qu'il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques menées par les pouvoirs publics, en partenariat avec le secteur privé et la société civile;

14. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur la mise en œuvre de la présente résolution et sur la possibilité de désigner un rapporteur spécial dont le mandat soit axé sur l'application globale de la résolution;

15. *Prie également* la Haut-Commissaire de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Droits économiques, sociaux et culturels», sur les résultats des consultations demandées au paragraphe 14 ci-dessus.

*49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2002/27. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2001/35 du 23 avril 2001, ainsi que la résolution 46/126 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, et la décision 1995/288 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995,

*Rappelant également* les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989 et 45/13 du 7 novembre 1990,

*Rappelant en outre* le cadre international régissant les mouvements de substances et de déchets toxiques et dangereux, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination – y compris l'amendement relatif à l'interdiction, adopté en 1995 –, ainsi que les instruments et dispositifs régionaux en la matière,

*Affirmant* que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits fondamentaux à la vie et au meilleur état possible de santé physique des individus, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

*Réaffirmant* que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

*Réaffirmant également* la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

*Ayant à l'esprit* l'appel lancé à tous les États par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

*Consciente* de l'intensification des mouvements et déversements illicites de déchets dangereux et autres, pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans des pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle,

*Consciente également* du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits fondamentaux à la vie et au meilleur état possible de santé physique,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2002/61);

2. *Se félicite* des efforts déployés par la Rapporteuse spéciale pour s'acquitter de son mandat en dépit de ressources financières très limitées;

3. *Condamne catégoriquement* les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement;

4. *Réaffirme* que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique;

5. *Engage* tous les gouvernements à prendre, conformément à leurs obligations internationales, les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, le transfert de produits et déchets toxiques et dangereux par le biais de programmes frauduleux de recyclage de déchets, et le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes qui produisent des déchets dangereux;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les organisations régionales à continuer de renforcer leur coordination ainsi que la coopération et l'assistance technique internationales aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. *Demande* aux gouvernements des pays développés, conjointement avec les institutions financières internationales, de fournir une aide financière aux pays africains afin qu'ils puissent exécuter le Programme d'action adopté à la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux, tenue à Rabat du 8 au 12 janvier 2001;

8. *Se félicite* des travaux en cours du secrétariat de la Convention de Bâle ainsi que de la coopération entre le secrétariat et:

a) L'Organisation internationale de police criminelle, dans la surveillance et la prévention des cas de trafic illégal de produits et déchets toxiques et dangereux par l'échange de renseignements;

b) L'Organisation mondiale des douanes, dans la formation de douaniers et l'harmonisation des systèmes de classification pour un contrôle efficace aux postes de douane;

9. *Remercie* les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté à la Rapporteuse spéciale, et les prie ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

10. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à continuer d'apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions

des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et au meilleur état possible de santé physique;

11. *Invite instamment* tous les gouvernements à interdire les exportations de produits toxiques et dangereux, substances, produits chimiques, pesticides et polluants organiques persistants dont l'utilisation est interdite ou strictement limitée dans leur propre pays;

12. *Exhorte* la Rapporteuse spéciale à continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et nocifs et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

13. *Réitère sa demande* à la Rapporteuse spéciale de continuer de consulter tous les organes, organismes et secrétariats des Nations Unies compétents, en particulier la Division des substances chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de la Convention de Bâle, et de tenir dûment compte des progrès accomplis dans d'autres instances ainsi que de déceler les lacunes;

14. *Invite* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'elle présentera à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, des renseignements complets sur:

a) Les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et à recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme;

c) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

d) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

e) La question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs, et toute lacune dans l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux;

15. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner, comme il convient, aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

16. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment:

a) De lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

b) De mettre à sa disposition les services spécialisés nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat;

c) De faciliter ses consultations avec les institutions et organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, en vue d'améliorer la prestation, par ces institutions et organismes, de services d'assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et d'aide appropriée aux victimes;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée par 37 voix contre 14, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

## **2002/28. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Réaffirmant* ses résolutions 2001/32 du 23 avril 2001 et 1999/59 du 28 avril 1999, ainsi que les résolutions 56/165 et 55/102 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 19 décembre 2001 et 4 décembre 2000,

*Affirmant* que si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont, à l'heure actuelle, très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, et que les pays en développement doivent surmonter des difficultés pour faire face à ce défi majeur,

*Réaffirmant* la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, et prenant note des conclusions que le Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement a adoptées par consensus à sa troisième session (E/CN.4/2002/28/Rev.1, annexe II),

*Constatant* que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination – aux échelons tant national qu'international –, le respect de la diversité ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

*Affirmant*, à ce propos, qu'un rôle unique revient aux institutions multilatérales pour ce qui est de relever les défis et d'exploiter les atouts que présente la mondialisation,

*Prenant note* de la Déclaration ministérielle adoptée par la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001 (A/C.2/56/7, annexe), et du Consensus de Monterrey adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue en mars 2002 (A/CONF.198/3, annexe),

*Accueillant avec satisfaction* les résultats de l'Atelier sur les effets de la mondialisation sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, organisé en mai 2001 à Kuala Lumpur par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique pour la région de l'Asie et du Pacifique,

*Vivement préoccupée* par les disparités croissantes entre pays développés et pays en développement, qui contrarient la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

1. *Constate* que la mondialisation peut, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, avoir une incidence sur les droits de l'homme, mais que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme incombent au premier chef à l'État;

2. *Réaffirme* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme également* la nécessité d'instaurer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et la nécessité d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

4. *Réaffirme en outre* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme» (E/CN.4/2002/54), qui a pour thème la libéralisation du commerce de produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y sont formulées;

6. *Souligne* que, en l'absence d'un cadre intégrant les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, le respect de la diversité ainsi que la coopération et la solidarité internationales, la mondialisation poursuivra sur sa lancée foncièrement asymétrique;

7. *Prie*, en conséquence, la Haut-Commissaire, en tenant pleinement compte de la présente résolution et agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres institutions financières et économiques internationales compétentes, d'étudier et de préciser le principe fondamental de non-discrimination et son application à l'échelon mondial, afin de recommander des mesures en vue de son intégration et de sa mise en œuvre effective dans le débat relatif à la mondialisation et dans le processus de mondialisation, et de présenter une étude analytique approfondie sur ce point à la Commission, à sa cinquante-neuvième session;

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2001/10) et les prie de tenir compte de la teneur de la présente résolution pour mettre au point la version définitive de leur étude concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, à soumettre à la Commission pour examen à sa cinquante-neuvième session;

9. *Souligne une fois encore* qu'il importe que, dans le cadre de leur mandat et s'il y a lieu, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail de la Commission prennent en considération le contenu de la présente résolution et le rapport de la Haut-Commissaire intitulé «La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme»;

10. *Prie* la Haut-Commissaire d'inscrire le thème de la mondialisation et de ses effets sur la jouissance des droits de l'homme dans les programmes du Haut-Commissariat concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, d'organiser, dans le courant de l'année, des ateliers intersessions ayant pour objet de recueillir des données pertinentes et des opinions aux fins d'évaluation des divers effets de la mondialisation sur la jouissance des droits de l'homme dans différentes régions et parties du monde, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa prochaine session;

11. *Décide* d'examiner de nouveau cette question à sa cinquante-neuvième session.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée par 38 voix contre 15, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

**2002/29. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Réaffirmant* la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant le problème de la dette extérieure des pays en développement, en particulier la résolution 2001/27 de la Commission, en date du 20 avril 2001,

*Pleinement convaincue* de la nécessité de créer un nouvel esprit de coopération internationale fondé non seulement sur le principe du partage des avantages, mais encore sur celui des responsabilités communes bien que différenciées des pays en développement et des pays industrialisés,

*Tenant compte* du fait que les niveaux absolus où sont parvenus la dette extérieure et le service de la dette des pays en développement indiquent que la situation reste grave, que les épisodes de la crise financière en Asie et dans d'autres régions ont provoqué une nouvelle détérioration de cette situation, et que la charge de la dette extérieure devient de plus en plus intolérable pour un nombre considérable de pays en développement,

*Consciente* que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique, social, scientifique et technique ainsi qu'au niveau de vie dans de nombreux pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

*Soulignant* que les bienfaits de la mondialisation, de même que les charges qu'elle impose, sont très inégalement répartis, et qu'il en résulte de nouveaux problèmes, risques et incertitudes pour l'exécution et le renforcement des stratégies de développement,

*Préoccupée* par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,



*Reconnaissant* que, même si des programmes de réduction ont aidé à en diminuer le montant, de nombreux pays pauvres très endettés supportent encore le gros de leur dette,

*Considérant* que les mesures destinées à atténuer la gravité du problème de la dette, publique ou privée, n'ont pas abouti à une solution efficace, équitable, propice au développement et durable du problème de la dette en cours et du service de la dette d'un grand nombre de pays en développement, en particulier des pays les plus pauvres et lourdement endettés,

*Tenant compte* de la relation entre la lourde charge de la dette extérieure et l'accroissement considérable de la pauvreté qui est constaté au niveau mondial et qui prend une ampleur particulière en Afrique,

*Considérant* que la dette extérieure constitue l'un des principaux facteurs qui empêchent les pays en développement d'exercer pleinement leur droit au développement,

1. *Souligne* que les politiques d'ajustement structurel ont de graves conséquences pour la capacité des pays en développement de se conformer à la Déclaration sur le droit au développement et d'établir une politique nationale de développement qui vise à améliorer les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens;

2. *Est pleinement consciente* que les programmes d'ajustement structurel n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

3. *Constate avec préoccupation* que le problème de la dette extérieure persiste, qu'il est toujours plus difficile de briser le cercle vicieux de la dette et du sous-développement, que le service de la dette s'est accru à un rythme beaucoup plus rapide que la dette elle-même et que dans de nombreux pays en développement, y compris dans des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, la charge qui en découle est devenue plus lourde, en dépit de rééchelonnements répétés, et que les initiatives actuelles visant à réduire la dette et la pauvreté et à promouvoir la croissance ne bénéficient pas d'un financement suffisant et sont soumises à plusieurs conditions;

4. *Constate également avec préoccupation* que le surendettement extérieur frappe la plupart des pays les moins avancés et qu'il reste l'un des principaux obstacles à leur développement;

5. *Rappelle* l'engagement, contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session extraordinaire, de trouver des solutions efficaces, équitables, orientées vers le développement et durables à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

6. *Accueille avec satisfaction* la conclusion de la déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 4 mai 2001, selon laquelle, étant donné l'ordre international existant, les États en développement n'ont pas de prise sur certains des obstacles

structurels qui entravent leurs stratégies de lutte contre la pauvreté, et selon laquelle il est indispensable de prendre d'urgence des mesures pour lever ces obstacles structurels mondiaux – tels que l'insoutenable dette extérieure, l'écart sans cesse croissant entre riches et pauvres, et l'absence d'un système multilatéral équitable en matière de commerce, d'investissement et de finances –, faute de quoi les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté de certains États ont peu de chances de connaître un succès durable;

7. *Réaffirme* que la solution définitive du problème de la dette extérieure réside dans l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable fondé, notamment, sur des systèmes financier et commercial internationaux ouverts, équitables, sûrs, non discriminatoires, prévisibles, transparents et reposant sur le principe du multilatéralisme, qui garantisse aux pays en développement, notamment, de meilleures conditions sur le marché et de meilleurs prix pour les produits de base, des taux de change et d'intérêt stables, un accès plus facile au marché financier et au marché des capitaux, un apport adéquat de ressources financières nouvelles ainsi qu'un accès plus aisé à la technologie des pays développés;

8. *Souligne* que les programmes économiques liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu des caractéristiques, de la situation et des besoins particuliers des pays débiteurs;

9. *Affirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

10. *Souligne* qu'il importe que les initiatives concernant la dette extérieure, en particulier l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la décision du Club de Paris visant à aller plus loin que les conditions de Naples, soient étendues, accélérées, exécutées intégralement et assouplies, et note par ailleurs avec préoccupation la rigidité des critères d'admissibilité approuvés par la communauté des pays créanciers dans le cadre de ces initiatives, qui devient une source d'inquiétude croissante compte tenu des derniers symptômes de la crise financière internationale;

11. *Souligne également* la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers provenant de toutes sources vers les pays en développement débiteurs, en sus des mesures d'allègement, y compris d'annulation de la dette, et engage les pays créanciers et les institutions financières internationales à accorder une aide financière accrue à des conditions de faveur, ce qui encouragerait l'application des réformes économiques, la lutte contre la pauvreté et la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable;

12. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de la présente résolution, en s'intéressant tout particulièrement:

a) Aux effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) Aux mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et lourdement endettés;

c) Aux faits nouveaux qui surviennent et aux mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme;

13. *Prie également* l'expert indépendant de fournir un exemplaire préliminaire de son rapport annuel au Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, notamment les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

16. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les institutions financières internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé à prendre les mesures voulues pour faire respecter les engagements, accords et décisions des principales conférences et des principaux sommets de l'Organisation des Nations Unies organisés depuis le début des années 90 sur les questions en rapport avec la dette extérieure;

17. *Invite également* les gouvernements, les institutions financières internationales et le secteur privé à étudier la possibilité d'annuler ou de réduire sensiblement la dette des pays pauvres très endettés, en donnant la priorité aux pays qui sortent de guerres civiles dévastatrices ou qui ont été ravagés par des catastrophes naturelles;

18. *Engage* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), afin que davantage de ressources financières soient libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

19. *Reconnaît* qu'une plus grande transparence, une participation de tous les États et une prise en considération des résolutions pertinentes de la Commission sont nécessaires dans les délibérations et activités des institutions financières internationales et régionales;

20. *Réaffirme* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette, il faut qu'il existe, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

21. *Prie* le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-neuvième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat: a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales; et b) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

22. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

23. *Prie* la Haut-Commissaire de prendre d'urgence des mesures propres à renforcer l'attention accordée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aux questions concernant les droits économiques, sociaux et culturels;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée par 29 voix contre 15, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

## **2002/30. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

*Rappelant notamment* que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

*Rappelant également* que l'éradication de la pauvreté généralisée, jusqu'à ses formes les plus persistantes, et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

*Profondément préoccupée* par le fait que, cinquante-quatre ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement, telles la faim, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir, mais reconnaissant toutefois les progrès réalisés dans de nombreuses régions du monde,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

*Rappelant en particulier* que la Conférence mondiale a réaffirmé que les pays les moins avancés qui s'attachaient à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique,

*Ayant à l'esprit* les engagements réaffirmés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre la pauvreté,

*Rappelant* la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Décennie (A/55/407),

*Rappelant également* les résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, notamment la résolution 55/106 du 4 décembre 2000, et l'importance qu'elles attachent à ce que soient donnés aux hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale,

*Soulignant* que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995 (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1), les gouvernements se sont engagés à œuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de

mener une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité, ainsi qu'à avoir pour objectif l'élimination de la pauvreté dans le monde grâce à des actions entreprises au niveau national et à la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11),

*Rappelant* sa résolution 2001/34 du 23 avril 2001 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, qui considère que les obstacles à l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts et les facteurs les empêchant d'acquérir des terres ou d'en hériter sont susceptibles de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

*Rappelant également* la Déclaration adoptée par le Sommet sur le microcrédit, tenu à Washington en février 1997, qui a lancé une campagne mondiale visant à permettre à 100 millions de familles parmi les plus pauvres du monde, en particulier aux femmes, d'accéder au crédit afin de travailler à leur propre compte d'ici à 2005,

*Prenant acte avec intérêt* de la déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le 4 mai 2001, qui vise à encourager l'intégration des droits de l'homme dans les politiques d'élimination de la pauvreté, en indiquant comment les droits de l'homme en général et le Pacte en particulier peuvent contribuer à la démarginalisation des pauvres et au renforcement des stratégies de lutte contre la pauvreté,

*Prenant également acte avec intérêt* du rapport d'activité présenté par l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, conformément à sa résolution 2001/31 du 23 avril 2001 (E/CN.4/2002/55), et des recommandations que l'experte indépendante y formule, notamment concernant la mise en œuvre de politiques de décentralisation adaptées aux besoins et aux spécificités des hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté, le renforcement de leur représentation au sein des institutions nationales de défense des droits de l'homme, l'établissement, là où cela est nécessaire, de services d'état civil afin que soient mieux garantis leurs droits légaux, y compris leur droit d'être reconnus en tant que personnes devant la loi et leur droit à la propriété et à l'héritage, ainsi que le renforcement de leur accès à la justice,

*Prenant note* de la résolution 2001/8 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 15 août 2001, dans laquelle sont notamment désignés les experts qui seront chargés d'établir un document de travail sur la nécessité de mettre au point des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté, et encourageant les experts à poursuivre leur coopération avec l'experte indépendante,

1. *Réaffirme* que:

a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour qu'il y soit mis fin;

b) Le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;

c) La généralisation de la misère absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

d) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient d'œuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

e) L'engagement politique, la justice sociale et l'égal accès aux services sociaux sont, entre autres, des conditions *sine qua non* de l'éradication de la pauvreté, et se félicite, à cet égard, que la prise de conscience par les États et les organisations internationales de l'urgence de réussir dans la lutte contre l'extrême pauvreté n'ait jamais été aussi forte;

f) Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la réalisation des droits de l'homme, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de contribuer à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

g) Une attention spéciale doit être accordée aux souffrances des femmes, notamment des femmes âgées et des femmes seules au foyer, et des enfants, qui sont souvent les plus touchés par l'extrême pauvreté;

2. *Rappelle* que:

a) La Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, réaffirmés par l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial, qui s'est tenue à Genève en juin 2000, fournissent le cadre réel pour éradiquer la pauvreté, en définissant des cibles précises, en élaborant des plans et en mettant en œuvre des programmes;

b) Pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

c) Dans sa résolution 1997/11 du 3 avril 1997, elle a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, d'assurer une meilleure coopération entre les institutions ou organismes compétents, d'informer régulièrement l'Assemblée générale de l'évolution de cette question ainsi que de soumettre des informations spécifiques à l'occasion d'événements tels que l'évaluation, à mi-parcours en 2002 et finale en 2007, de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

d) Dans son rapport à l'Assemblée générale, en date du 11 septembre 1998, sur l'évaluation à mi-parcours de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/53/372, annexe), la Haut-Commissaire a proposé que la Deuxième et la Troisième Commission de l'Assemblée générale œuvrent conjointement en vue de l'application du droit au développement en centrant leur attention sur l'élimination de la pauvreté, l'accent étant mis sur la sécurité de base qui est nécessaire aux individus et aux familles pour leur permettre de jouir des droits fondamentaux et d'assumer les responsabilités élémentaires;

3. *Apprécie* les efforts faits par les pays en développement et, en particulier, l'engagement et la détermination des dirigeants africains de s'attaquer sérieusement aux problèmes de la pauvreté, du sous-développement, de la marginalisation, de l'exclusion sociale, des disparités économiques, de l'instabilité et de l'insécurité, par le biais d'initiatives telles que le nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (précédemment dénommé nouvelle Initiative africaine) et d'autres mécanismes novateurs, comme le Fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté, et demande aux pays développés, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions financières internationales de fournir, par l'intermédiaire de leurs programmes opérationnels, des ressources financières additionnelles et nouvelles, selon qu'il convient, pour appuyer ces initiatives;

4. *Se réjouit* des manifestations toujours plus nombreuses auxquelles la célébration, le 17 octobre de chaque année, de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté donne lieu, et de l'occasion qui est ainsi donnée aux personnes et aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de faire entendre leur voix;

5. *Se félicite*:

a) Que la question de l'extrême pauvreté fasse l'objet d'une approche intégrée de la part du système des Nations Unies, en particulier à travers l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie d'action de l'Organisation des Nations Unies visant à réduire de moitié la pauvreté extrême d'ici à l'an 2015;

b) Que les institutions financières internationales aient élaboré de nouvelles orientations renforçant la dimension humaine et sociale de leur action, et les encourage à poursuivre en ce sens;

c) Des initiatives prises dans de nombreux pays par les responsables de l'éducation nationale pour sensibiliser l'ensemble des enfants et des jeunes à l'existence de l'extrême pauvreté et à l'urgente nécessité de s'unir pour permettre aux plus pauvres de reconquérir leurs droits;



d) Que l'experte indépendante continue de donner la priorité au renforcement des moyens d'expression des hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté, et qu'elle souligne aussi, dans son rapport, la nécessité pour les États de tenir compte, dans l'orientation de leurs politiques, de leurs demandes;

e) Des nombreuses réponses des gouvernements aux questionnaires envoyés par l'experte indépendante en vue de recueillir les vues et expériences en matière de droits de l'homme et d'élimination de l'extrême pauvreté;

6. *Appelle:*

a) L'Assemblée générale, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales à prendre en considération la contradiction entre l'existence des situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

b) Les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre en considération, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les efforts tendant à conférer aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens de participer aux processus de prise de décisions sur les politiques qui les concernent;

c) L'Organisation des Nations Unies à renforcer l'éradication de la pauvreté en tant que priorité à travers tout le système des Nations Unies;

7. *Engage vivement* les gouvernements et invite le secteur privé et les institutions financières et de développement internationales, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à promouvoir la participation de personnes ou de groupes victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à la prise des décisions économiques, culturelles et sociales à tous les stades, en particulier dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté, des projets de développement et des programmes de facilitation de l'accès aux marchés et du commerce;

8. *Invite:*

a) Les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des États parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme;

b) Les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à faire part au Secrétaire général, d'ici à la cinquante-neuvième session de la Commission, de leurs vues et observations sur les recommandations contenues dans le rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/2002/55);

9. *Décide* de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et lui demande:

a) De prendre en compte les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et du Sommet mondial pour le développement durable, qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002;

b) De poursuivre l'évaluation de l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en recensant les bonnes pratiques locales, nationales et internationales;

c) De poursuivre, notamment lors de ses missions, ses consultations avec les hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté, et avec les communautés dans lesquelles ils vivent, sur les moyens de développer leurs capacités d'expression et d'organisation, et d'associer à cette réflexion les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

d) De recenser les bonnes pratiques des autorités nationales et locales concernant la prise en compte des besoins et des demandes exprimés par les plus démunis dans l'orientation de leurs politiques;

e) De poursuivre sa coopération avec les organisations internationales, y compris les institutions financières, en vue de recenser les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

f) De contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, prévue en 2002, ainsi qu'aux activités qui seront organisées à cette occasion;

g) De faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années;

10. *Décide également* d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour;

11. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 16.]

*49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2002/31. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Réaffirmant également* que le droit de toute personne au meilleur état possible de santé physique et mentale figure parmi les droits de l'homme, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Rappelant* les déclarations et programmes d'action adoptés par les grandes conférences des Nations Unies et les rencontres au sommet ainsi que leurs réunions de suivi,

*Rappelant également* ses résolutions précédentes sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les résolutions 2001/30 du 20 avril 2001, 2001/33 du 23 avril 2001 et 2001/51 du 24 avril 2001,

*Prenant acte avec intérêt* de l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session, en mai 2000,

*Sachant* que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine jouissance du droit au meilleur état possible de santé physique et mentale reste encore un objectif lointain et que, dans bien des cas, en particulier pour les couches de la population vivant dans la pauvreté, cet objectif devient de plus en plus inaccessible,

*Consciente* de la nécessité pour les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, de créer des conditions favorables aux niveaux national, régional et international pour garantir la jouissance pleine et effective du droit de chacun au meilleur état possible de santé physique et mentale,

*Accueillant avec satisfaction* les initiatives prises récemment par le Secrétaire général et les organismes et programmes des Nations Unies compétents tels que l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, ainsi que les initiatives de partenariat entre secteur public et secteur privé telles que le Fonds mondial de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise, la tuberculose et le paludisme, qui contribuent à améliorer la manière dont on s'attaque aux problèmes de santé partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, tout en notant que des progrès doivent encore être accomplis à cet égard, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources,

*Tenant compte* de la nécessité de promouvoir et de protéger la réalisation progressive du droit de chacun à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,

1. *Prie instamment* les États d'agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure des ressources dont ils disposent à cette fin, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, notamment en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en étant consciente que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

3. *Engage* les États à veiller à ce que le droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale s'exerce sans discrimination d'aucune sorte;

4. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'alinéa e, iv, de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Demande* au Rapporteur spécial:

a) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements émanant de toutes les sources pertinentes, y compris des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur l'exercice du droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale;

b) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

c) De rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, du droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, conformément aux dispositions

des instruments cités au paragraphe 4 ci-dessus, et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques les plus propices à la jouissance de ce droit, ainsi que les obstacles rencontrés sur le plan interne et au niveau international dans son application;

*d)* De recommander des mesures propres à promouvoir et à protéger l'exercice du droit de chacun de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, en vue de soutenir les États dans leurs efforts pour améliorer la santé publique;

6. *Prie* le Rapporteur spécial d'éviter, dans ses activités, tout chevauchement ou double emploi avec les travaux, les compétences et le mandat d'autres organismes internationaux qui s'occupent de questions de santé;

7. *Invite* le Rapporteur spécial à adopter, dans ses travaux, une approche sexospécifique et à accorder une attention spéciale aux besoins des enfants dans la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint;

8. *Invite également* le Rapporteur spécial à tenir compte, dans ses travaux, des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12), ainsi que des déclarations et programmes d'action adoptés par les grandes conférences des Nations Unies et les rencontres au sommet ainsi que leurs réunions de suivi, et à garder à l'esprit l'observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la recommandation générale n° 24 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session, ainsi que toute autre observation générale que les organes chargés de l'application des traités peuvent adopter sur des dispositions connexes des instruments pertinents;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat dans la limite des ressources disponibles;

10. *Exhorte* les gouvernements à collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à fournir tous les renseignements qu'il leur demandera et à répondre sans tarder à ses communications;

11. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année un rapport à la Commission sur les activités menées dans le cadre de son mandat;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2002/32. Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant également* que le droit au meilleur état possible de santé physique et mentale figure parmi les droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 1999/49 du 27 avril 1999, 2001/33 du 23 avril 2001 et 2001/51 du 24 avril 2001,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA 54.10, intitulée «Amplifier l'action contre le VIH/SIDA», et WHA 54.11, intitulée «Stratégie pharmaceutique de l'OMS», toutes deux adoptées le 21 mai 2001, ainsi que la résolution de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, concernant le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et le monde du travail, adoptée le 13 juin 2000,

*Consciente* que la prévention ainsi que la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris un traitement et l'accès aux médicaments pour ceux qui sont infectés ou touchés par une pandémie telle que celle de VIH/sida, sont des éléments indissociables de toute action efficace et doivent être intégrées dans une politique globale de lutte contre de telles pandémies,

*Rappelant* les directives élaborées à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, tenue à Genève du 23 au 25 septembre 1996 (E/CN.4/1997/37, annexe I), en particulier la directive 6,

*Rappelant également* l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session, en mai 2000,

*Notant avec une vive préoccupation* que, d'après le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, la pandémie de VIH/sida avait fait trois millions de morts en 2001,

*Préoccupée* par le fait que, d'après la même source, près de 40 millions de personnes étaient infectées par le VIH à la fin de 2001,

*Préoccupée aussi* par les taux élevés de prévalence d'autres maladies infectieuses, telles que la tuberculose et le paludisme, et reconnaissant l'importance du rôle joué par le VIH/sida dans la propagation de la tuberculose et d'autres infections opportunistes,

*Consciente* de la nécessité d'encourager la prévention et la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris le traitement et l'accès aux médicaments, pour les personnes atteintes de tuberculose et de paludisme,

*Se félicitant* des initiatives prises récemment par le Secrétaire général et les institutions des Nations Unies compétentes pour que les pays en développement puissent avoir plus facilement accès aux médicaments contre le VIH/sida, et notant qu'il est possible de faire beaucoup plus dans ce domaine,

*Se félicitant également* de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida «À crise mondiale, action mondiale», adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, au cours de sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida,

*Se félicitant en outre* de la création du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, dont l'objet est d'attirer, de gérer et de dépenser des ressources supplémentaires par le biais d'un nouveau partenariat public et privé apportant une contribution durable et significative à la réduction des infections, des maladies et des décès, au moyen de subventions aux fins de la prévention, du traitement, de la fourniture de soins et d'un soutien aux personnes atteintes et directement touchées,

*Reconnaissant* que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs sans précédent sur toutes les composantes de la société, à tous les niveaux, et soulignant que la pandémie de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité, comme le signale la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 juillet 2000,

*Soulignant*, eu égard aux défis croissants que posent des pandémies telles que celle de VIH/sida, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en réduisant la vulnérabilité à des pandémies telles que celle de VIH/sida et en prévenant la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées,

1. *Estime* que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celle de VIH/sida, est un des éléments essentiels pour la réalisation progressive du droit de chacun de jouir pleinement du meilleur état de santé physique et mentale qu'il est capable d'atteindre;

2. *Invite* les États à mettre en œuvre des mesures, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, qui contribueraient:

a) À mettre à disposition, en quantités suffisantes, des produits pharmaceutiques et des techniques médicales servant à traiter des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À offrir à tous, y compris aux secteurs les plus vulnérables de la population, la possibilité d'avoir accès sans discrimination à ces produits pharmaceutiques et techniques médicales, à un prix abordable pour tous, y compris les groupes socialement défavorisés;

c) À donner la certitude que les produits pharmaceutiques ou techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, quels que soient leur source et leur pays d'origine, sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité;

3. *Invite également* les États, agissant au niveau national et sur une base non discriminatoire:

a) À s'abstenir de prendre des mesures de nature à empêcher l'accès, dans des conditions d'égalité, à des produits pharmaceutiques ou techniques médicaux utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ou à limiter cet accès;

b) À adopter des lois ou autres mesures, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicaux utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif contre toute restriction imposée par des tiers;

c) À adopter toutes les mesures favorables appropriées, en utilisant toutes les ressources allouées à cet effet, pour favoriser un accès effectif à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicaux utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif;

4. *Invite en outre* les États, en application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, à s'attaquer aux facteurs affectant la fourniture de médicaments liés au traitement de pandémies telles que celle de VIH/sida et des maladies opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ainsi qu'à mettre au point des stratégies concertées propres à renforcer les systèmes de soins de santé, y compris les laboratoires et la formation de prestataires et de techniciens de soins de santé, afin de dispenser des traitements et de contrôler l'utilisation des médicaments, les diagnostics et les techniques pertinentes;

5. *Invite* les États à prendre toutes les mesures appropriées, sur le plan national et dans le cadre d'une coopération, pour promouvoir la mise au point de nouveaux médicaments, plus efficaces, aux propriétés préventives, curatives ou palliatives, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré;

6. *Invite également* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin:

a) De faciliter autant que possible l'accès, dans d'autres pays, à des produits pharmaceutiques ou techniques médicaux essentiels utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, et d'intensifier autant que faire se peut la coopération indispensable, en particulier en temps de crise;

b) De faire en sorte que les initiatives qu'ils prennent en qualité de membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit de chacun de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, et que l'application des accords internationaux favorise des politiques de santé publique de nature à assurer un large accès à des produits pharmaceutiques et techniques médicaux utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, qui soient sûrs, efficaces et d'un prix abordable;



7. *Se félicite* de la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en novembre 2001, dans laquelle les membres de l'Organisation mondiale:

a) Reconnait la gravité des problèmes de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement, en particulier ceux qui résultent du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies;

b) Soulignent qu'il est nécessaire que l'Accord sur les ADPIC fasse partie de l'action nationale et internationale plus large visant à remédier à ces problèmes;

c) Reconnait que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement de nouveaux médicaments et reconnaissent aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix;

d) Convient que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique; en conséquence, tout en réitérant leur attachement à l'Accord sur les ADPIC, ils affirment que l'Accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des membres de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments; à ce sujet, ils réaffirment le droit des membres de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet;

8. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de continuer à aider les pays en développement à lutter contre des pandémies telles que celle de VIH/sida en leur apportant un soutien financier et technique et en formant des personnels;

9. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'il considère la composante «droits de l'homme» de la lutte contre des pandémies telles que celle de VIH/sida, à prêter attention à la question de l'accès aux médicaments, et invite les États à inclure des informations appropriées sur cette question dans les rapports qu'ils présentent au Comité;

10. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments dans le contexte des pandémies telles que celle de VIH/sida (E/CN.4/2002/52 et Add.1);

11. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, la présente résolution, et de faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa cinquante-neuvième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

49<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2002/33. Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant pour base de discussion le projet présenté par le Gouvernement costaricien à la quarante-septième session de la Commission (E/CN.4/1991/66), et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

*Rappelant également* ses résolutions ultérieures sur le sujet, en particulier la résolution 2001/44 du 23 avril 2001, dans laquelle elle a prié le Groupe de travail d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret,

*Rappelant en outre* la décision 2001/265 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, par laquelle le Conseil a autorisé le Groupe de travail à se réunir pour poursuivre sa tâche,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que les efforts tendant à éliminer la torture devaient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé en conséquence que soit adopté rapidement un protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, destiné à mettre en place un système préventif de visites régulières des lieux de détention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2002/78);
2. *Adopte* le texte du protocole facultatif, présenté par la Présidente du Groupe de travail à la dixième session de celui-ci, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution;
3. *Recommande* que le protocole facultatif, une fois adopté par l'Assemblée générale, soit ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion, le plus tôt possible;
4. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution.]

*50<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée par 29 voix contre 10, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XI.]

## ANNEXE

### Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

#### PRÉAMBULE

*Les États parties au présent Protocole,*

*Réaffirmant* que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

*Convaincus* que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée «la Convention») et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

*Conscients* qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

*Rappelant* que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

*Rappelant également* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention, et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

*Convaincus* que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières des lieux de détention,

*Sont convenus* de ce qui suit:

#### PREMIERE PARTIE

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

##### *Article premier*

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## *Article 2*

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé «le Sous-Comité de la prévention»), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.

2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.

3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.

4. Le Sous-Comité de la prévention et les États parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

## *Article 3*

Chaque État partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés «mécanisme national de prévention»).

## *Article 4*

1. Chaque État partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé «lieu de détention»). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

## DEUXIEME PARTIE

### LE SOUS-COMITÉ DE LA PRÉVENTION

## *Article 5*

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité sera porté à vingt-cinq.

2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.

3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États parties.

4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité.

#### *Article 6*

1. Chaque État partie peut désigner, conformément au paragraphe 2, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.

2. a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État partie au présent Protocole;

b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État partie auteur de la désignation;

c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État partie;

d) Tout État partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État partie, demander et obtenir le consentement dudit État partie.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États parties qui les ont désignés.

#### *Article 7*

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante:

a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole;

b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États parties au scrutin secret;

d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Sous-Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante:

a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention;

b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu;

c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

#### *Article 8*

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité, l'État partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

#### *Article 9*

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7.

#### *Article 10*

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;

b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents;

c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

TROISIEME PARTIE

MANDAT DU SOUS-COMITÉ DE LA PRÉVENTION

*Article 11*

Le Sous-Comité de la prévention:

- a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention:
  - i) Offre des avis et une assistance aux États parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes;
  - ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités;
  - iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organismes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pertinents ainsi qu'avec les institutions ou organisations internationales, régionales et nationales qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Article 12*

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États parties s'engagent:

- a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole;
- b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention;
- d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

### *Article 13*

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.

2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.

3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience reconnue et des connaissances professionnelles dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États parties, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale. Pour établir la liste d'experts, les États parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité propose le nom d'un autre expert.

4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

### *Article 14*

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder:

a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;

b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;

c) Sous réserve du paragraphe 2, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;

e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.

2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

### *Article 15*

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.



#### *Article 16*

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État partie et, le cas échéant, au mécanisme national.
2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.
3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.
4. Si l'État partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14 ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité, décider à la majorité de ses membres, après que l'État partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité.

#### QUATRIEME PARTIE

#### LES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION

#### *Article 17*

Chaque État partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

#### *Article 18*

1. Les États parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.
2. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.
3. Les États parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.
4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

#### *Article 19*

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes:

- a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

#### *Article 20*

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder:

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

#### *Article 21*

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne intéressée.

#### *Article 22*

Les autorités compétentes de l'État partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

*Article 23*

Les États parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

CINQUIEME PARTIE

DÉCLARATION

*Article 24*

1. Au moment de la ratification, les États parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.

2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

*Article 25*

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

*Article 26*

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un Fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations adressées par le Sous-Comité de la prévention à un État partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.

2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

*Article 27*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 28*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 29*

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

#### *Article 30*

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

#### *Article 31*

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

#### *Article 32*

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

#### *Article 33*

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Sous-Comité était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

#### *Article 34*

1. Tout État partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties au présent Protocole l'auront accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

#### *Article 35*

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

#### *Article 36*

Lors de leur visite d'un État partie, et sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir, les membres du Sous-Comité de la prévention:

- a) Respectent les lois et règlements en vigueur dans l'État visité;
- b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

#### *Article 37*

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

**2002/34. Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 2001/36 du 23 avril 2001 qu'elle a adoptée sur cette question,

*Rappelant également* la résolution 55/96 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, ainsi que sa propre résolution 2000/47 du 25 avril 2000,

*Réaffirmant* son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* l'engagement de tous les États de remplir leurs obligations tendant à promouvoir le respect universel et effectif et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Soulignant* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Considérant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

*Rappelant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

*Réaffirmant* l'engagement pris par les États Membres d'œuvrer à la protection et à la promotion intégrales, dans chacun de leurs pays, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous,

*Considérant* les changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et les aspirations de tous les peuples à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des niveaux de vie et la solidarité,

*Saluant* l'engagement pris par tous les États Membres, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, de travailler ensemble à l'adoption, dans tous les pays, de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens,

*Saluant également* l'engagement pris par la communauté internationale à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, d'aider à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier,

*Considérant* que l'égalité participation de tous les individus et de tous les peuples à la formation de sociétés justes, équitables, démocratiques et ouvertes peut contribuer à libérer le monde du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Soulignant* l'importance d'une participation équitable de tous, sans discrimination, à la prise de décisions, sur le plan tant national que mondial,

*Constatant* que le développement ne peut être soutenu à long terme que si les politiques de développement répondent aux besoins de la population et si cette dernière participe à leur élaboration et à leur application, tout en soulignant que la satisfaction des besoins essentiels à la survie de l'homme est une condition *sine qua non* d'une démocratie véritable,

*Soulignant* que la persistance de l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et à la participation de tous les citoyens aux processus démocratiques dans chaque société, et que, dans les sociétés démocratiques, la pleine participation de chacun favorise et renforce la lutte contre la pauvreté,

*Rappelant* que la responsabilité et la transparence dans la gouvernance aux niveaux national et international sont essentielles pour que se crée un climat propice à l'instauration de sociétés démocratiques, prospères et pacifiques,

*Reconnaissant et respectant* la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier, qui sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses,

*Reconnaissant également* que, si toutes les démocraties partagent des traits communs, les différences existant entre les sociétés démocratiques ne doivent être ni redoutées ni réprimées, mais entretenues comme un bien précieux de l'humanité,

*Consciente* de l'importance qu'il y a à favoriser la diversité des concours que peut apporter la société au renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination, en valorisant notamment le rôle des organisations non gouvernementales, des organisations populaires, des organisations sociales bénévoles, des syndicats, du secteur privé et d'autres acteurs de la société civile,

*Consciente également* de l'importance qu'il y a à garantir l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association, conformément aux articles 19, 20, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Rappelant* l'engagement pris par tous les États dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'œuvrer à la promotion de la démocratie et à la primauté du droit,

1. *Déclare* que la participation populaire, l'équité, la justice sociale et la non-discrimination sont des fondements essentiels de la démocratie;

2. *Réaffirme* que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et que, dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et inconditionnelles;

3. *Réaffirme également* que, si toutes les démocraties ont des points communs, il n'existe pas un modèle unique de démocratie à caractère universel;

4. *Affirme* que la consolidation de la démocratie exige la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour chacun, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, comme l'a établi la Déclaration sur le droit au développement;

5. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et synergiques;

6. *Souligne* que la consolidation de la démocratie exige que les pays et les collectivités connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable, de nature à promouvoir et à renforcer les démocraties;

7. *Déclare* qu'une participation populaire totale n'est possible que si les sociétés ont des systèmes politiques et électoraux démocratiques qui garantissent à tous leurs citoyens la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'avoir accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

8. *Réaffirme* que la volonté des êtres humains est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et qu'elle doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

9. *Estime* que des conditions politiques, économiques, culturelles et sociales inéquitables peuvent engendrer et nourrir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels aggravent à leur tour l'iniquité;



10. *Réaffirme* qu'une authentique égalité des chances pour tous, dans tous les domaines, y compris en matière de développement, est fondamentale pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

11. *Exhorte* tous les États à promouvoir une démocratie qui, s'appuyant sur la reconnaissance de la dignité intrinsèque et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, favorise le bien-être des populations, en rejetant toutes les formes de discrimination et d'exclusion, facilite le développement dans l'équité et la justice, et encourage la participation la plus large et la plus totale des citoyens au processus de prise de décisions et au débat sur les divers problèmes touchant la société;

12. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir l'adoption de mesures efficaces pour éliminer la pauvreté et favoriser l'instauration de sociétés justes, équitables et intégratrices;

13. *Invite* tous les mécanismes de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de continuer à prendre en compte, dans l'exécution de leurs mandats respectifs, la question du renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements de la démocratie;

14. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, et de lui donner la plus large diffusion possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

50<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée par 29 voix contre 7, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XI.]

## **2002/35. Droits de l'homme et terrorisme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et quarante-neuvième sessions, respectivement,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session,

*Rappelant en outre* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant la question du terrorisme, notamment les résolutions 46/51 du 9 décembre 1991, 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995, 52/133 du 12 décembre 1997 et 56/160 du 19 décembre 2001, ainsi que ses propres résolutions 2000/30 du 20 avril 2000 et 2001/37 du 23 avril 2001,

*Rappelant également* la résolution 54/164 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et la résolution 54/110 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1999, dans laquelle celle-ci a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivrait l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument, examinerait les moyens de développer le cadre juridique général offert par les conventions traitant du terrorisme international, l'un de ces moyens étant d'envisager l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, et examinerait la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Réaffirmant* la nécessité d'appliquer la résolution 54/109 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,

*Notant* l'importance de la résolution 55/158 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a souligné qu'il fallait encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux conventions internationales pertinentes,

*Notant avec une grande inquiétude* les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et d'autres organisations criminelles se livrant au trafic illicite d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves tels qu'assassinats, chantages, enlèvements, agressions, prises d'otages et vols, commis en conséquence,

*Alarmée en particulier* par la possibilité que les groupes terroristes exploitent les nouvelles technologies pour faciliter leurs actes de terrorisme, ce qui risque de provoquer d'immenses dommages, en particulier d'énormes pertes en vies humaines,

*Consciente* de l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, demandant aux États d'adopter des mesures de lutte contre le terrorisme, ainsi que de la résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001, par laquelle le Conseil a adopté une déclaration concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme,

*Convaincue* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

*Considérant* que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

*Considérant également* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, crée un environnement qui réduit à néant l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, et rend difficiles la promotion et la protection, par les États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant en outre* que le terrorisme fait peser, dans bien des cas, une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'état de droit,

*Rappelant*, à cet égard, les terribles événements survenus le 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, qui ont entraîné la mort de plusieurs milliers d'innocents,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et de veiller à s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire,

*Déplorant profondément* le grand nombre de civils tués, massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

*Soulignant* la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations à l'échelon national, de renforcer une coopération internationale effective pour combattre le terrorisme conformément au droit international, notamment aux obligations pertinentes des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

*Consciente* de la nécessité d'améliorer la coopération internationale en matière criminelle ainsi que les mesures nationales, de façon à mettre un terme à l'impunité qui risque de contribuer à la continuation du terrorisme,

*Soulignant* que les États doivent refuser de donner asile à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme, ou protègent les auteurs de tels actes,

*Réaffirmant* que toutes les mesures prises contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

*Vivement préoccupée* par les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les groupes terroristes,

*Soulignant* que la communauté internationale est de plus en plus consciente des effets négatifs que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations a sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'instauration de l'état de droit et des libertés démocratiques consacrés par la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réitère sa condamnation catégorique* de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent, chaque fois qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'état de droit, et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;

2. *Condamne vivement* les atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;

3. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme;

4. *Condamne* l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme;

5. *Demande instamment* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Charte des Nations Unies, dans le strict respect du droit international, notamment des normes et obligations relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise, chaque fois qu'il se produit et quels qu'en soient les auteurs, et engage les États à renforcer, le cas échéant, leur législation pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

6. *Condamne avec force* tous les actes terroristes visant les biens des personnes, les monuments nationaux et les vestiges historiques;

7. *Demande instamment* aux États de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux obligations internationales pertinentes découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans le but d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et de coopérer davantage en vue de traduire les terroristes en justice;

8. *Engage* les États à prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de

terrorisme ou n'y ont pas participé, et à veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

9. *Demande instamment* que tous les mécanismes et procédures appropriés, établis dans le domaine des droits de l'homme, examinent, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à donner suite aux demandes d'aide et de conseils des gouvernements intéressés, concernant le strict respect des normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

11. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (A/56/190) et prie celui-ci de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, entraîne pour le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et sur la manière dont on pourrait répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes du terrorisme, y compris grâce à l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens de réadapter les victimes du terrorisme et de les réinsérer dans la société, afin d'indiquer les conclusions qu'il en tire dans les rapports qu'il présente à la Commission et à l'Assemblée générale;

12. *Fait sien* la décision de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme tendant à demander au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire en vue de tenir des consultations avec les services et organismes des Nations Unies compétents afin de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises pour l'élaboration de son deuxième rapport d'activité;

13. *Prie* la Rapporteuse spéciale de prêter attention, dans son prochain rapport sur les droits de l'homme et le terrorisme, aux questions évoquées dans la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisie de la question à sa cinquante-neuvième session.

*50<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002*

[Adoptée par 32 voix contre zéro, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XI.]

## **2002/36. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Considérant* le cadre juridique du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions énoncées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 55/111 du 4 décembre 2000, et toutes les résolutions de la Commission sur la question,

*Rappelant* la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

*Rappelant également* la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

*Profondément alarmée* par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde,

*Consternée* de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire dans ces pays,

*Saluant* le dépôt du soixantième instrument de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), qui permet l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1<sup>er</sup> juillet 2002,

*Convaincue* de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure une des principales raisons pour lesquelles se perpétuent les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

3. *Exige* de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

4. *Reconnaît* l'importance historique de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et exhorte les États à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer;

5. *Souligne de nouveau* que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures juridiques et judiciaires, visant à mettre fin à l'impunité, pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

6. *Réaffirme* que tous les gouvernements ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur les crimes qui sont perpétrés de par le monde sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur, sur tous les crimes commis pour un motif discriminatoire quelconque, y compris à raison de l'orientation sexuelle, ou les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, sur les crimes motivés par les activités pacifiques menées par les victimes en tant que défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, ainsi que sur les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

7. *Demande* aux gouvernements de tous les États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qui découlent pour eux des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit de prononcer la peine capitale pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;

8. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de situations d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide en matière de droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les restrictions applicables à l'usage de la force et des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

9. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes ayant commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment en adoptant des mesures préventives, et demande aux gouvernements de faire en sorte que les efforts de consolidation de la paix après les conflits s'accompagnent de mesures de ce type;

10. *Encourage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois et les fonctionnaires des gouvernements, ainsi que pour les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies, en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts dans ce sens;

11. *Exhorte* tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

12. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2002/74 et Corr.1, Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2), en particulier de l'attention qu'elle y porte aux cas de violation du droit à la vie de femmes, de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays, de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et de personnes tuées en raison de leur orientation sexuelle;

13. *Se déclare gravement préoccupée* par des violations du droit à la vie qui continuent de se produire et dont la Rapporteuse spéciale signale, dans son rapport, qu'elles requièrent une attention particulière:

a) Violations du droit à la vie pendant des conflits armés;

b) Violations du droit à la vie des enfants;

c) Violations du droit à la vie de personnes menant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que de personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de questions relatives aux droits de l'homme;

d) Décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par celui-ci;



- e) Impunité;
- f) Violations des droits des victimes des actes en question, dont le droit à une indemnisation équitable et appropriée, dans un délai raisonnable;
- g) Non-respect des garanties internationales prévues pour la protection des personnes passibles de la peine de mort;

14. *Prend note* des recommandations formulées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale à propos de certains aspects de la violation du droit à la vie, liée aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

15. *Félicite* la Rapporteuse spéciale pour le rôle important qu'elle a joué dans l'action visant à l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans l'établissement de ses rapports;

16. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux, avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou menace sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant des violations du droit à la vie dans le cadre de violences exercées à l'encontre de participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou de personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont les victimes sont des individus se livrant à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

17. *Engage vivement* tous les gouvernements:

a) À apporter leur concours et leur assistance à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme;

b) À répondre aux communications que leur transmet la Rapporteuse spéciale;

18. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui ont invité la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations, les engage à informer la Rapporteuse spéciale des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres gouvernements, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, de coopérer de la même façon avec elle;

19. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre de gouvernements, mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, n'ont pas répondu à des allégations et informations précises que celle-ci leur avait transmises à propos d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

20. *Invite instamment* la Rapporteuse spéciale à continuer d'appeler l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou dans le cas desquelles une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

21. *Se félicite* de la coopération établie entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses efforts à cet égard;

22. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et en conformité avec le mandat de la Haut-Commissaire, tel qu'il a été établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

25. *Décide* d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

50<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée par 36 voix contre 2, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XI.]

### **2002/37. Intégrité de l'appareil judiciaire**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des articles 5, 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

*Rappelant* d'autres documents importants sur la question de l'intégrité du système judiciaire approuvés par diverses instances de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

*Convaincue* que l'intégrité de l'appareil judiciaire est un préalable essentiel pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'indépendance, l'impartialité et l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

*Soulignant* que le principe de l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être respecté en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle;

2. *Réaffirme également* que chacun a le droit d'être jugé par des tribunaux de droit commun, c'est-à-dire des tribunaux appliquant des procédures dûment établies, et que les tribunaux qui n'appliquent pas ces procédures ne doivent pas être institués pour se substituer à la juridiction des tribunaux de droit commun ou judiciaires;

3. *Souligne* qu'il importe que toute personne accusée d'un acte délictueux soit présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à la défense lui auront été assurées;

4. *Prie instamment* les États de garantir à toute personne traduite devant un tribunal ou une cour relevant de leur juridiction le droit d'être présente à son procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;

5. *Souligne* que tout tribunal jugeant une personne accusée d'une infraction pénale doit se fonder sur les principes de l'indépendance et de l'impartialité;

6. *Demande* aux États de garantir le respect du principe de l'égalité des armes dans leur appareil judiciaire, notamment en offrant à ceux qui sont jugés la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

7. *Réaffirme* que toute personne déclarée coupable doit avoir le droit de faire examiner par une juridiction supérieure, conformément à la loi, la déclaration de culpabilité et la condamnation;

8. *Demande* aux États qui ont institué des tribunaux militaires pour juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux fassent partie intégrante de l'appareil judiciaire normal et appliquent des procédures dûment établies;

9. *Prie* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de prendre pleinement en compte la présente résolution dans l'accomplissement de son mandat et dans le rapport qu'il présentera à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.

50<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée par 34 voix contre zéro, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XI.]

## **2002/38. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que de tels actes représentent une tentative criminelle de détruire un être humain physiquement et psychiquement, que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

*Rappelant* que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffre aucune dérogation et que l'interdiction de la torture

est expressément énoncée dans tous les instruments internationaux pertinents énumérés au deuxième alinéa du préambule de sa résolution 2001/62 du 25 avril 2001,

*Rappelant également* la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Atterrée* par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, en particulier la résolution 2001/62 de la Commission et la résolution 56/143 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2001,

*Ayant à l'esprit* que, par sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

*Félicitant* les organisations non gouvernementales de la constance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

*Soulignant* l'importance d'une action constante des gouvernements pour prévenir et combattre la torture, et rendant hommage à ceux d'entre eux qui coopèrent avec les organisations non gouvernementales en la matière,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et demeureront interdits quels que soient l'époque ou le lieu et qui ne pourront donc jamais être justifiés, et demande à tous les gouvernements d'appliquer pleinement l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques pour légaliser ou autoriser la torture, quelles que soient les circonstances, y compris par le biais de décisions judiciaires, et demande à tous les gouvernements d'éliminer la pratique de la torture;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) et, en particulier, du point 5 de la section II.B, qui traite du droit de ne pas être torturé et où il est dit que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'état de droit une base solide;

4. *Prie de même instamment* les gouvernements de prendre des mesures efficaces pour offrir une réparation et pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment leurs manifestations sexistes;

5. *Rappelle* aux gouvernements que les châtiments corporels, infligés aux enfants notamment, peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;

6. *Rappelle également* aux gouvernements que les mesures d'intimidation ou les pressions visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les menaces graves et crédibles contre l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, ainsi que les menaces de mort, peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la torture;

7. *Souligne* que, en vertu de l'article 4 de la Convention, les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des États, et insiste sur le fait que les actes de torture sont des violations graves du droit international humanitaire et que les auteurs de tels actes s'exposent à des poursuites et à des sanctions;

8. *Souligne en particulier* que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, y compris les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, note à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Principes d'Istanbul) – annexés à sa résolution 2000/43 ainsi qu'à la résolution 55/89 de l'Assemblée générale –, qui offrent un moyen utile de combattre la torture, et charge de nouveau le Rapporteur spécial de demander, dans le cours normal de ses travaux, l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales;

9. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui refuse d'obéir à l'ordre de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. *Souligne également* que le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée, et encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture;

11. *Prie instamment* les gouvernements de protéger le personnel médical et les autres personnels qui fournissent des informations sur les actes de torture ou toute autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant et qui soignent les victimes de tels actes;

12. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures effectives appropriées d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. *Invite* le Rapporteur spécial à poursuivre et à achever rapidement l'étude de la situation concernant le commerce et la production de ce type de matériel ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion, ainsi qu'à faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa cinquante-neuvième session, et prie les États et les organisations non gouvernementales de fournir au Rapporteur spécial les renseignements qu'il demande;

14. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de torture, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

15. *Prie instamment* tous les États d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à titre prioritaire, et se félicite des ratifications et adhésions intervenues depuis sa cinquante-septième session;

16. *Encourage* les États parties à envisager de limiter les réserves qu'ils pourraient émettre à l'égard de la Convention, à donner à ces réserves un libellé aussi précis et une portée aussi étroite que possible, à faire en sorte qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention et à revoir régulièrement toute réserve formulée à l'égard des dispositions de la Convention, en vue de la retirer;

17. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à s'abstenir de formuler des réserves sur l'article 20 ou à envisager la possibilité de les retirer;

18. *Prie instamment* les États parties de faire savoir, dès que possible, au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

19. *Prie instamment aussi* tous les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention, notamment celle de présenter des rapports, et, en particulier, les États parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre immédiatement, et invite les États parties à intégrer des considérations liées aux sexospécificités et des informations concernant les enfants et les adolescents dans les rapports qu'ils présentent au Comité contre la torture;

20. *Insiste* sur le fait que les États parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis;

21. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture sur ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (A/56/44);

22. *Accueille également avec satisfaction* les travaux du Comité et sa pratique consistant à formuler des observations finales après l'examen des rapports et reconnaît l'importance de la procédure des communications individuelles relatives aux États qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 22 de la Convention, de même que la pratique qui consiste à enquêter sur les cas où il y a des raisons de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans le territoire relevant de la juridiction de tel ou tel État partie, et demande instamment aux États parties de prendre en compte les conclusions et recommandations du Comité ainsi que ses constatations concernant les communications individuelles;

23. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2002/65) et prie le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel;

24. *Prend également acte avec satisfaction* des travaux de l'actuel Rapporteur spécial et de son prédécesseur et note les recommandations formulées par ce dernier dans son rapport (E/CN.4/2002/76 et Add.1) ainsi que celles qu'il avait présentées les années précédentes, et encourage l'actuel Rapporteur spécial à continuer d'inscrire, dans ses recommandations, des propositions en matière de prévention de la torture et d'enquête à ce sujet, en prenant en considération les informations reçues sur les manuels et activités de formation visant à faciliter la pratique de la torture;

25. *Appelle l'attention* du Rapporteur spécial sur les considérations relatives à ses activités, formulées aux paragraphes 3, 7, 9, 27, 28, 31, 32, 36 et 37 de la résolution 2001/62 de la Commission, afin qu'il lui fasse rapport selon qu'il conviendra;

26. *Estime souhaitable* que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes de protection des droits de l'homme pertinents, notamment avec le Comité contre la torture et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle, tout en évitant les chevauchements d'activité avec d'autres procédures spéciales, et qu'il continue de coopérer avec les autres programmes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment en matière de prévention du crime et de justice pénale;

27. *Réaffirme* que le Rapporteur spécial doit pouvoir réagir efficacement, s'agissant en particulier des appels urgents, lorsqu'il est saisi d'informations convaincantes et dignes de foi, l'invite à continuer de solliciter les vues et les observations de toutes les parties concernées, en particulier des gouvernements, et souligne que les faits qui motivent un appel urgent doivent être clairement énoncés;

28. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission, de lui fournir tous les renseignements qu'il demande et de donner dûment et promptement suite à ses appels urgents;



29. *Engage* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire sans plus tarder;

30. *Demande* à tous les gouvernements d'envisager sérieusement d'accéder aux demandes que fait le Rapporteur spécial pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec lui en ce qui concerne la suite donnée à ses recommandations, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

31. *Invite* le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport complet regroupant, en tant qu'additif, toutes les réponses des gouvernements reçues dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies;

32. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/56/181 et E/CN.4/2002/66);

33. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds, et les encourage à continuer de le faire;

34. *Souligne* l'importance du travail accompli par le Conseil d'administration du Fonds et lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers pour qu'ils versent une contribution annuelle au Fonds, de préférence pour le 1<sup>er</sup> mars, avant la réunion annuelle du Conseil d'administration, et si possible en augmentant sensiblement le montant des contributions, afin que les demandes d'assistance, toujours plus nombreuses, puissent être prises en considération, compte tenu, en particulier, de la nécessité croissante d'une aide aux services de réadaptation des victimes de la torture et à des microprojets d'assistance humanitaire à ces victimes;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure, chaque année, le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission;

36. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, et à lui soumettre une évaluation actualisée des besoins globaux de financement international des services de réadaptation des victimes de la torture, ainsi que, en particulier, des leçons et des bonnes pratiques issues des activités du Fonds, et prie le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds;

37. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation, des effectifs en personnel adéquats et stables ainsi que les services techniques voulus pour permettre aux organes et mécanismes des Nations Unies chargés de la question de la torture de s'acquitter efficacement de leur tâche;

38. *Appelle* tous les gouvernements, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

39. *Décide* de continuer d'examiner ces questions à titre prioritaire à sa cinquante-neuvième session.

50<sup>e</sup> séance  
22 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

### **2002/39. L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Rappelant* l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant également* ses résolutions 2000/40 et 2001/43, en date des 20 avril 2000 et 23 avril 2001,

*Prenant acte* de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I),

*Consciente* que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer l'égalité telle qu'elle est proclamée dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Réaffirmant* que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais constituent des infractions,

*Restant alarmée* par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

*Consciente* du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect des autres, ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et intégratrices,

1. *Reste convaincue* que les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui en découle doivent être condamnés comme incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;

2. *Condamne* la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée comme incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;

3. *Réaffirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue une violation des droits de l'homme risquant de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations, la paix et la sécurité internationales et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côte à côte au sein d'un même État;

4. *Réaffirme également* que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes motivés par le racisme et la xénophobie est un facteur d'affaiblissement de la légalité et de la démocratie et tend à encourager la résurgence de tels actes;

5. *Condamne* la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur les préjugés raciaux ou nationaux, et déclare que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

6. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'état de droit et d'encourager une gestion transparente et responsable des affaires publiques, et, à cet égard, recommande des mesures telles que l'introduction de l'éducation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires et dans les institutions d'enseignement supérieur, ou son renforcement;

7. *Souligne* le rôle essentiel que les responsables politiques et les partis politiques peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la démocratie en luttant contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir la solidarité, la tolérance et le respect;

8. *Invite* les mécanismes de la Commission et les organes de suivi des traités, en particulier le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

9. *Prend note avec intérêt* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/69 et Add.1);

10. *Invite* la Haut-Commissaire à demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à d'autres organes intéressés leurs observations sur les grandes tendances et les principales politiques gouvernementales concernant la question, en particulier sur l'évolution des partis politiques ayant des programmes racistes, ainsi que sur les mesures prises pour contrecarrer ces tendances, et de lui soumettre un rapport à sa cinquante-neuvième session;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

#### **2002/40. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant également* la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant en outre* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 4 de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

*Réitérant* l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

*Prenant note* des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I), visant à lutter contre l'intolérance religieuse,

*Constatant avec inquiétude* que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Vivement préoccupée* par la montée de la violence et de la discrimination à l'encontre des minorités religieuses, notamment l'adoption de législations restrictives et l'application arbitraire des dispositions législatives et autres,

*Gravement préoccupée* par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

*Soulignant* que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres, en public ou en privé,

*Prenant note* de la résolution 56/6 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 2001, sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, dans laquelle l'Assemblée considère que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

*Prenant note avec satisfaction* de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001, et soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Notant* que la tolérance consiste à accepter et à respecter la diversité et que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et le respect pour la liberté de religion et de conviction,

*Convaincue* qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme l'a également noté la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2002/73 et Add.1 et 2);

2. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui se préoccupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Demande instamment* aux États:

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa propre religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

d) De reconnaître le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

e) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

f) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires, les fonctionnaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soient dispensées l'éducation et la formation nécessaires et appropriées;

g) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Souligne* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

7. *Souligne* qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, le Rapporteur spécial continue de prendre en considération les femmes, et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques;

8. *Engage* tous les gouvernements à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial, à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

9. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial et réaffirme qu'il importe que ce dernier soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport, ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance;

10. *Considère* que, pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination, et invite les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à continuer à engager un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension envers la liberté de religion et de conviction;

11. *Se félicite* des initiatives prises par les gouvernements pour collaborer avec le Rapporteur spécial et, à cet égard, invite les gouvernements à tenir compte du document final adopté à la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination (E/CN.4/2002/73, appendice);

12. *Demande instamment* aux États de déployer tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect pour toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

13. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action soutenue menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

14. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société fassent en sorte d'assurer une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies ainsi que par les autres organismes intéressés;

15. *Décide* de poursuivre l'examen des mesures permettant de mettre en œuvre la Déclaration;

16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

17. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante neuvième session;

18. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

#### **2002/41. Question des disparitions forcées ou involontaires**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 2001/46 du 23 avril 2001,

*Rappelant également* la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États, ainsi que la résolution 55/103 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 2000,

*Profondément préoccupée* en particulier par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,



*Soulignant* que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et, en même temps, l'un des obstacles majeurs à l'élucidation de ces cas, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour combattre le phénomène de l'impunité,

*Se félicitant* que les actes de disparition forcée, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), relèvent de la compétence de la Cour en tant que crimes contre l'humanité,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2002/79), présenté conformément à la résolution 2001/46 de la Commission;

2. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail et l'encourage, dans l'accomplissement de son mandat:

a) À continuer de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À continuer d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finaux remis par le rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) À continuer de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) À suivre avec une attention particulière les cas qui lui sont transmis, faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses ou d'intimidations à l'encontre des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

f) À porter une attention particulière aux cas de disparition des personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

g) À poursuivre son approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

h) À fournir l'assistance appropriée à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;

i) À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session;

3. *Déplore* le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse sur le fond, concernant les cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas davantage donné suite aux recommandations pertinentes faites à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

4. *Exhorte* les gouvernements concernés:

a) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en l'invitant à se rendre librement dans leur pays;

b) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

c) À prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

d) Ayant depuis longtemps un grand nombre de cas de disparition non résolus, à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort de ces personnes et pour que les mécanismes appropriés de règlement de ces cas soient efficacement mis en œuvre avec les familles concernées;

e) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leurs familles de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;

5. *Rappelle* aux gouvernements:

a) Que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

b) Qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

c) Que, si les faits sont vérifiés, tous les auteurs de disparitions forcées ou involontaires doivent être poursuivis;

d) Que l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs;

6. *Exprime:*

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparition forcée portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

7. *Invite* les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à agir à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises et les obstacles rencontrés pour prévenir les disparitions forcées, involontaires ou arbitraires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

8. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

9. *Note avec une grande préoccupation* les difficultés que rencontre le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat et prie le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

10. *Prie* le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités, à sa cinquante-neuvième session;

11. *Prend note* de la décision 2001/221 du Conseil économique et social, en date du 4 juin 2001, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission de créer un groupe de travail intersessions, à composition non limitée, ayant pour mandat d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

12. *Se félicite*, à cet égard, du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2002/71), qui, conformément à la résolution 2001/46 de la Commission, sera présenté au Groupe de travail intersessions établi en application de cette résolution, à la première session de celui-ci;

13. *Charge* le Groupe de travail intersessions, qui se réunira avant la cinquante-neuvième session de la Commission pour une durée de dix jours ouvrables, de préparer, pour examen et adoption par l'Assemblée générale, un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, sur la base de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la lumière des travaux de l'expert indépendant et en tenant compte, notamment, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

#### **2002/42. Question de la détention arbitraire**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Gardant à l'esprit* que, conformément à sa résolution 1991/42 du 5 mars 1991, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés,

*Rappelant* l'adoption, par le Groupe de travail, de sa délibération n° 5 (E/CN.4/2000/4, annexe II), qui porte sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile, et les garanties concernant les personnes maintenues en rétention, dans le but de parvenir à une meilleure prévention de la détention arbitraire,

*Réaffirmant* sa résolution 2001/40 du 23 avril 2001,

1. *Prend acte:*
  - a) Du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2002/77 et Add.1 et 2);
  - b) Du travail fourni par le Groupe de travail et souligne les initiatives positives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec les États, et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à un examen, conformément à son mandat;
  - c) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission, les autres organismes des Nations Unies compétents et les organes de suivi des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;
2. *Prie* les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail, ainsi que, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;
3. *Encourage* les gouvernements concernés:
  - a) À mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;
  - b) À prendre les mesures appropriées afin d'assurer, dans ces domaines, la conformité de leur législation, de leur réglementation et de leurs pratiques avec les normes internationales pertinentes et les instruments de droit international pertinents applicables aux États concernés;
  - c) À ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à en limiter les effets;
4. *Encourage* tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;
5. *Prie* les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux «appels urgents» qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;
6. *Exprime ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

7. *Prend note avec satisfaction* du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas encore non résolus;

8. *Prend note* des recommandations émises par le Groupe de travail dans son rapport sur la question de l’incarcération liée à l’insolvabilité et sur celle de la détention comme moyen de protection des victimes;

9. *Demande* au Secrétaire général:

a) D’apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu’aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d’état d’exception;

b) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l’assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour continuer à s’acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

10. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d’inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s’acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;

11. *Décide* de poursuivre l’examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du point pertinent de l’ordre du jour.

*51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

**2002/43. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats**

*La Commission des droits de l’homme,*

*S’inspirant* des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l’esprit la Déclaration et le Programme d’action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

*Convaincue* que l’existence d’un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d’un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l’homme et garantir l’absence de discrimination dans l’administration de la justice,

*Rappelant* sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et l'indépendance des avocats, et sa résolution 2000/42 du 20 avril 2000, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans,

*Rappelant également* sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de «Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats»,

*Rappelant en outre* la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Rappelant* la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

*Rappelant également* les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant, en particulier, l'invitation faite aux États Membres de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice des pays ayant le français en partage,

*Reconnaissant* combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui pourrait contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

*Constatant* que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

*Notant avec préoccupation* les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats concernant les activités relevant de son mandat (E/CN.4/2002/72 et Add.1 à 3);

2. *Prend note* de la préoccupation du Rapporteur spécial au sujet de la situation relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire – fondement même de l'état de droit –, qui demeure précaire dans de nombreuses régions du monde;

3. *Prend note également* des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, tel qu'il est précisé dans la résolution 1994/41 de la Commission;

4. *Se félicite* des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

5. *Note avec satisfaction* que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements sur les normes relatives à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Haut-Commissariat;

6. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats, et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Prie instamment* tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;

8. *Encourage* les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en œuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays s'ils le jugent nécessaire;

9. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat, et décide d'examiner cette question à ladite session;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]



**2002/44. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

*Réaffirmant* que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

*Affirmant de nouveau* qu'il importe de traiter la question du droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière systématique et approfondie sur les plans national et international,

*Rappelant* ses résolutions 1996/35 du 19 avril 1996, 1999/33 du 26 avril 1999 et 2000/41 du 20 avril 2000, ainsi que sa décision 2001/105 du 23 avril 2001,

*Rappelant* le rapport de l'expert indépendant, M. Cherif Bassiouni, désigné par la Commission (E/CN.4/2000/62), et en particulier le texte des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», figurant en annexe à son rapport, ainsi que de la note du secrétariat sur la question (E/CN.4/2002/70),

*Prenant note avec satisfaction* de l'expérience positive des pays qui ont établi des politiques et adopté des lois en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation s'agissant des victimes de violations graves des droits de l'homme,

1. *Engage* la communauté internationale à accorder l'attention qui convient au droit qu'ont les victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme de former un recours, et en particulier, dans les cas appropriés, à leur droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation;

2. *Demande* au Secrétaire général de diffuser, auprès de tous les États Membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, le texte des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», annexé au rapport de l'expert indépendant, en leur demandant d'envoyer leurs commentaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, au moyen des ressources disponibles et avec la coopération des gouvernements intéressés, une réunion de consultation à l'intention de tous les États Membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», sur la base des observations reçues;

4. *Demande également* à la Haut-Commissaire de lui soumettre pour examen, à sa cinquante-neuvième session, le résultat final de cette réunion de consultation;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre de l'alinéa intitulé «L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité» du point approprié de l'ordre du jour.

51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

#### **2002/45. Objection de conscience au service militaire**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur cette question, en particulier la résolution 1998/77 du 22 avril 1998, dans laquelle la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'observation générale n° 22 adoptée à la quarante-huitième session du Comité des droits de l'homme, en 1993,

*Rappelant également* sa résolution 2000/34 du 20 avril 2000, dans laquelle elle a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'effectuer une compilation et une analyse des pratiques optimales en ce qui concerne la reconnaissance du droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire et l'établissement de formes de services de remplacement,

*Prenant acte* de la recommandation 2 que fait le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son rapport (voir E/CN.4/2001/14, chap. IV, sect. B), visant à éviter que l'administration de la justice des États ne soit utilisée pour forcer les objecteurs de conscience à changer de conviction,

*Rappelant* la résolution 1999/4 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 1999,

*Ayant examiné* le rapport préliminaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/WP.2),

1. *Engage* les États à réexaminer leurs lois et pratiques concernant l'objection de conscience au service militaire, à la lumière de sa résolution 1998/77, et à examiner les informations contenues dans le rapport de la Haut-Commissaire;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre son travail de compilation et d'analyse des pratiques optimales en ce qui concerne la reconnaissance du droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire, dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'établissement de formes de services de remplacement, et de demander les renseignements correspondants aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que de soumettre à la Commission, à sa soixantième session, au titre de l'alinéa intitulé «L'objection de conscience au service militaire» du point approprié de l'ordre du jour, un rapport contenant cette compilation et cette analyse.

*51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

## **2002/46. Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* l'universalité des valeurs de liberté, de respect pour les droits de l'homme et du principe d'élections périodiques et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret, consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et divers instruments régionaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que la promotion et la protection des droits de l'homme contribuent à l'existence d'une société démocratique, et déclarant qu'il importe de développer et de renforcer sans cesse le système international des droits de l'homme afin de consolider la démocratie,

*Considérant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Considérant également* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Notant* la nécessité de promouvoir constamment le respect des valeurs et principes démocratiques et d'améliorer sans cesse le fonctionnement des institutions et mécanismes de gouvernance démocratiques,

*Notant également* la compatibilité de l'état de droit et des institutions démocratiques avec l'immense diversité des idées philosophiques, convictions et traditions sociales, culturelles et religieuses qui existent dans le monde,

*Réaffirmant* que la promotion de l'ensemble des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et l'élimination de l'extrême pauvreté peuvent contribuer de façon substantielle à la promotion et à la consolidation de la démocratie et constituent une responsabilité commune et partagée des États, et qu'une bonne gouvernance, impliquant notamment la transparence et l'obligation de rendre des comptes, est indispensable pour l'édification de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

*Considérant* que l'éducation est un moyen efficace de promouvoir l'établissement d'un lien entre des organismes politiques élus et la société civile, et ainsi de garantir une participation véritable des citoyens au processus de prise de décisions, et réaffirmant l'importance du développement humain pour la création d'un système démocratique solide,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission, en particulier les résolutions 55/96 et 55/43 de l'Assemblée, en date du 4 décembre et du 27 novembre 2000 respectivement, et les résolutions 2000/47 et 2001/41 de la Commission, en date des 25 avril 2000 et 23 avril 2001 respectivement,

*Accueillant avec satisfaction* les mesures visant à promouvoir, à consolider et à protéger la démocratie, adoptées par diverses organisations et initiatives régionales, sous-régionales et autres, notamment la Charte de l'Organisation des États américains, de 1948, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), de 1950, la Déclaration du Commonwealth adoptée à la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare en 1991, et le Programme d'action du Commonwealth adopté à Millbrook (Nouvelle-Zélande) en 1995, le Traité sur l'Union européenne de 1992 tel que modifié par le Traité d'Amsterdam de 1997, le document de la réunion de Copenhague adopté par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en 1990, l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté en 2000, la Déclaration de Varsovie adoptée par la Conférence ministérielle intitulée «Vers une communauté de démocraties» en 2000, et la Charte démocratique interaméricaine adoptée en 2001,

1. *Déclare* que les éléments essentiels de la démocratie comprennent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion, l'accès au pouvoir et son exercice conformément à l'état de droit, la tenue d'élections périodiques libres et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret en tant qu'expression de la volonté du peuple, un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, et des médias libres, indépendants et pluralistes;

2. *Réaffirme* que le plein exercice des libertés fondamentales et des droits de l'homme – qui sont universels, indivisibles et interdépendants – ne peut avoir lieu que dans des systèmes démocratiques;

3. *Réaffirme également* que des élections libres et régulières sont une caractéristique essentielle de la démocratie et doivent faire partie intégrante d'un processus plus large qui renforce les principes, valeurs, institutions, mécanismes et pratiques démocratiques, lesquels étayent l'état de droit;

4. *Invite* les États Membres, les organisations intergouvernementales pertinentes et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer d'apporter leur appui et de participer à un dialogue systématique sur l'édification de sociétés démocratiques et sur les facteurs de succès et d'échec des processus de démocratisation, et prend note des conférences récentes sur la démocratie qui se sont tenues depuis la cinquante-septième session de la Commission, notamment la Conférence sur la transition et la consolidation démocratiques, tenue à Madrid en octobre 2001;

5. *Se félicite* de l'adoption, par diverses organisations et initiatives régionales, sous-régionales et autres, de règles et structures institutionnelles qui reconnaissent l'interdépendance entre la démocratie et la protection des droits de l'homme, ainsi que de l'adoption de mécanismes conçus pour la promouvoir, pour prévenir toute situation qui puisse affecter ou compromettre les institutions démocratiques, ou pour appliquer des mesures de défense collective de la démocratie en cas de dysfonctionnement ou de perturbation graves du système démocratique;

6. *Souhaite* que les États favorisent la contribution des organisations de la société civile à la promotion d'une bonne gouvernance, d'une saine administration et des valeurs démocratiques, ainsi qu'à une amélioration qualitative de la démocratie;

7. *Souhaite également* qu'une attention particulière soit accordée à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le système des Nations Unies s'attache à mettre au point des programmes intégrés d'assistance à la démocratie et des stratégies de pays communes, dont les pays puissent prendre l'exécution en main et auxquels soient associés les acteurs locaux les plus divers;

8. *Préconise* un partage des données d'information et une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies, afin que puissent s'échanger plus aisément les enseignements qui se dégagent de la promotion et de la consolidation de la démocratie ainsi que les meilleures pratiques en la matière;

9. *Souhaite* que soit développé un vaste réseau de compétences en matière de démocratie, issu de toutes les régions du monde;

10. *Prend acte avec intérêt* du document de travail sur les mesures définies dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aux fins de promouvoir et consolider la démocratie (E/CN.4/Sub.2/2001/32), présenté conformément au mandat énoncé

dans la décision 2000/116 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 18 août 2000, et demande à la Sous-Commission de maintenir ce mandat;

11. *Prie instamment* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de demander aux divers organisations et arrangements régionaux, sous-régionaux et autres de lui faire part de leurs vues sur le rôle qu'ils jouent en matière de promotion et de consolidation de la démocratie, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur les conclusions qu'il en tirera;

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organismes des Nations Unies compétents, des organisations intergouvernementales pertinentes et des organisations non gouvernementales intéressées, et d'en assurer une diffusion aussi large que possible;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002

[Adoptée par 43 voix contre zéro, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XI.]

**2002/47. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs et, en particulier, de l'article 6 de ce dernier Pacte,

*Ayant à l'esprit* les principes pertinents énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, ses articles 3, 37, 39 et 40, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

*Considérant* que le fait de veiller au respect de la primauté du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, serait une contribution primordiale à l'édification de la paix et de la justice,

*Consciente* de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants et des jeunes, ainsi que des femmes en détention, et de leurs besoins spéciaux pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, que, en particulier, il ne faudrait recourir à la privation de liberté des enfants et des jeunes qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

*Profondément préoccupée* par la sévérité et la brutalité avec lesquelles des enfants et des jeunes sont utilisés comme instruments d'activités criminelles,

*Se félicitant* des activités importantes du Comité des droits de l'enfant, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale et du Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la justice pour mineurs, et soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération dans le domaine de l'administration de la justice entre ces organismes et d'autres organismes compétents,

*Félicitant* le Haut-Commissariat de ses travaux relatifs à l'élaboration d'un manuel sur les droits de l'homme à l'intention des magistrats et des avocats dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), et invitant le Haut-Commissariat à publier ce manuel le plus tôt possible,

*Rappelant* les Directives relatives aux enfants dans le système de la justice pénale jointes en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, relative à l'administration de la justice pour mineurs, ainsi que la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, dans le but de faciliter la coordination des activités que déploient dans ce domaine les organismes des Nations Unies compétents ainsi que les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels et les établissements d'enseignement supérieur qui fournissent conseils et assistance technique,

*Se félicitant* de la convocation d'une réunion de suivi du Groupe de coordination dans le courant de 2002,

*Appelant l'attention* sur les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle, et des plans d'action relatifs à sa mise en œuvre et à son suivi,

*Se félicitant* de la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de débattre à sa onzième session, à venir, du thème intitulé «Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité»,

*Appelant l'attention* sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I), en particulier les dispositions pertinentes relatives à l'administration de la justice,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 1998/39 du 17 avril 1998, 1999/80 du 28 avril 1999 et 2000/39 du 20 avril 2000, la résolution 1999/28 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, sur l'administration de la justice pour mineurs, la résolution 56/161 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que la recommandation relative à l'administration de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa vingt et unième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/63);
2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;
3. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre, et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;
4. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement, et pour qu'ils allouent des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;
5. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les institutions et programmes des Nations Unies compétents afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;
6. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;
7. *Demande* aux États d'appliquer les mesures concernant la justice pour mineurs énoncées à la section XII des Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle, qui ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002;
8. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, formation qui porte notamment sur la lutte contre le racisme, sur la dimension multiculturelle et les sexospécificités;



9. *Engage vivement* les États à accorder une attention particulière aux effets néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'administration de la justice et la garantie d'un procès équitable et, entre autres mesures, à mener des campagnes nationales pour sensibiliser davantage les organes de l'État et les fonctionnaires aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments pertinents;

10. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;

11. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer la coordination à l'échelle du système dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier entre les institutions et les programmes des Nations Unies qui interviennent dans le domaine des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que du développement;

12. *Se félicite* de l'attention que la Haut-Commissaire et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance continuent d'accorder à la question de la justice pour mineurs, en particulier en organisant des activités d'assistance technique et, du fait que la coopération internationale aux fins de favoriser la réforme de la justice pour mineurs est désormais une priorité au sein du système des Nations Unies, les encourage à prendre des initiatives à cet égard, dans le cadre de leur mandat;

13. *Prie* la Haut-Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, d'intensifier ses activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, et de continuer d'organiser des cours de formation et d'autres activités visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que de susciter et d'appuyer l'échange de données d'expérience entre les magistrats en ce qui concerne leur rôle dans la protection des droits de l'homme;

14. *Note* que le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, dans toutes les régions du monde et quels que soient les systèmes juridiques, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'administration de la justice pour mineurs ne sont souvent pas incorporées dans la législation ou la pratique nationale;

15. *Estime* que chaque enfant et chaque jeune en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec sa dignité et ses besoins, conformément aux principes et aux dispositions pertinents de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

16. *Se félicite* de ce que l'Assemblée générale, reprenant à son compte la demande formulée par le Comité des droits de l'enfant, ait prié le Secrétaire général de mener une étude approfondie sur la question de la violence dont sont victimes les enfants, et invite le Secrétaire général à envisager de prendre en compte, dans cette étude, le cas des enfants qui subissent les conséquences des lois relatives à la sécurité nationale, à la sûreté de l'État, à la lutte contre le terrorisme et autres lois analogues;

17. *Engage* les États à réviser leur législation interne de façon que toutes leurs lois relatives à la sécurité nationale, à la sûreté de l'État, à la lutte contre le terrorisme ou toute disposition analogue, en vertu desquelles des enfants ou des adolescents peuvent être traduits en justice, soient compatibles avec les dispositions du droit international humanitaire et des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant;

18. *Reconnaît* la nécessité d'assurer l'application effective des normes internationales pertinentes en matière de justice pour mineurs, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, et invite les États à faire en sorte que l'on dispose, à cette fin, d'une meilleure information sur la situation de la justice pour mineurs;

19. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie – sans possibilité de libération – ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de moins de dix-huit ans;

20. *Souligne* qu'il est essentiel de faire prendre conscience de la situation spécifique des enfants et des jeunes au regard de l'administration de la justice et d'assurer une formation à cet égard pour que les normes internationales dans ce domaine soient mieux appliquées, et souhaite que le manuel de formation sur la justice pour mineurs, *Les Nations Unies et la justice pour mineurs: guide des normes internationales et des meilleures pratiques*, soit largement diffusé;

21. *Se félicite* de l'attention constante et systématique que le Comité des droits de l'enfant porte à la question de l'administration de la justice pour mineurs et de ce qu'il ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes nationaux de justice pour mineurs, en particulier par l'action du Secrétariat et d'autres entités pertinentes des Nations Unies, y compris la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique;

22. *Invite* le Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à renforcer encore la coopération entre les parties intéressées en les encourageant à échanger des informations et à mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts en vue de rendre plus efficace l'exécution des programmes;

23. *Engage* le Groupe de coordination à intensifier ses efforts en ce qui concerne l'élaboration d'un dossier d'information sur la coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs, destiné à faciliter le recensement et la coordination des programmes d'assistance dans ce domaine;

24. *Demande* aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, ainsi que groupes de travail et autres mécanismes de la Commission de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

25. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies ayant compétence en matière de droits de l'homme, de prévention du crime et de justice pénale, et les autres entités concernées du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'occupent de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et développer leurs activités en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les mesures concrètes visant l'application, dans l'administration de la justice, des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la reconstruction et le renforcement des structures et capacités d'administration de la justice dans les pays sortant de conflits, et de la justice pour mineurs, ainsi que le rôle de l'assistance technique fournie à cet égard par le système des Nations Unies;

27. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à sa disposition, à sa soixantième session, les rapports sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs qu'il a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

28. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre de l'alinéa intitulé «L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité» du point approprié de l'ordre du jour.

51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

#### **2002/48. Droit à la liberté d'opinion et d'expression**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

*Tenant compte* du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée, ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et constatant que ces droits et libertés sont parmi ceux qui donnent sens au droit de participer effectivement à une société libre,

*Tenant compte également* de la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale – y compris la lutte contre le terrorisme – ne soit pas invoquée de façon injustifiée pour limiter le droit à la liberté d’expression et d’information,

*Notant* que les restrictions imposées à l’exercice du droit à la liberté d’opinion et d’expression pourraient être le signe d’une détérioration de la protection, du respect et de la jouissance d’autres droits de l’homme et d’autres libertés, tout en ayant présent à l’esprit que tous les droits de l’homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Considérant* que la promotion et la protection effectives des droits de l’homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d’opinion et d’expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

*Profondément préoccupée* par les nombreuses informations faisant état d’exécutions extrajudiciaires, de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d’actes de violence, ainsi que de mesures vexatoires, notamment de persécution et d’intimidation, souvent dans l’impunité, contre des professionnels de l’information et contre d’autres personnes exerçant leur droit à la liberté d’opinion et d’expression, notamment des défenseurs des droits de l’homme,

*Profondément préoccupée également* par le meurtre de journalistes et par les attaques dont ils font l’objet dans des régions de conflit armé, et soulignant la nécessité d’assurer le respect de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales ainsi que du droit international humanitaire, et de traduire en justice les auteurs de ces attaques,

*Réaffirmant* la nécessité d’une prise de conscience accrue de tous les aspects de la relation étroite entre l’utilisation et la disponibilité des nouveaux médias, y compris les techniques modernes de télécommunication, et le droit à la liberté d’expression et d’information, notant les efforts déployés à cet égard dans un certain nombre d’instances internationales et régionales, et ayant présentes à l’esprit les dispositions des instruments pertinents,

*Rappelant* les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d’expression et à l’accès à l’information, adoptés par un groupe d’experts réunis en Afrique du Sud le 1<sup>er</sup> octobre 1995 (E/CN.4/1996/39, annexe), ainsi que les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l’information (Droit du public à l’information) [E/CN.4/2000/63, annexe II],

*Profondément préoccupée* par le fait que, pour les femmes, il existe un décalage entre, d’une part, le droit à la liberté d’opinion et d’expression et le droit à l’information et, d’autre part, la jouissance effective de ces droits, et que ce décalage explique en partie que les gouvernements adoptent des mesures insuffisantes pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités principales en faveur des droits de la personne humaine,

*Réaffirmant* l’importance du rôle des femmes dans la prévention et la résolution des conflits et l’édification de la paix, soulignant combien il importe qu’elles participent pleinement dans des conditions d’égalité à tous les efforts tendant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et constatant que leur contribution à cet égard est souvent limitée par le fait qu’elles n’ont pas la pleine jouissance effective de leur droit à la liberté d’expression,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2002/75 et Add.1 et 2) et, en particulier, de la coopération continue et croissante du Rapporteur spécial avec d'autres mécanismes thématiques ou relatifs à un pays particulier, ainsi qu'avec d'autres organisations, et de ses efforts pour promouvoir le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

3. *Se déclare toujours préoccupée* de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées, ou sont victimes de mesures de détention de longue durée et d'exécutions extrajudiciaires, de torture, d'intimidation, de persécution et de harcèlement, notamment par un recours abusif aux dispositions législatives concernant la diffamation, la surveillance, la perquisition et la saisie, et la censure, ainsi que de menaces et d'actes de violence et de discrimination, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et les droits intrinsèquement liés que sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, et que ces mesures visent également les personnes qui cherchent à promouvoir les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à faire connaître à d'autres ces instruments ou qui défendent ces droits et libertés, y compris les membres de la profession juridique et ceux qui représentent des personnes exerçant ces droits, et demande aux États de faire cesser ces violations et d'en traduire les auteurs en justice;

4. *Lance un appel* pour que l'on progresse encore dans la libération des personnes détenues pour avoir exercé les droits et libertés visés au paragraphe 3 de la présente résolution, compte tenu du fait que chaque individu est habilité à jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

5. *Se déclare préoccupée* par le nombre de cas dans lesquels les violations visées au paragraphe 3 de la présente résolution sont facilitées et aggravées par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions propres aux états d'exception sans proclamation formelle, et une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'État;

6. *Rappelle* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et qu'il peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions en vertu de l'article 19 du Pacte, et encourage les États à réexaminer leurs procédures et leur législation pour veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques;

7. *Demande* aux États de ne pas imposer de restrictions incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment à la discussion des politiques gouvernementales, à la publication d'informations portant sur la corruption au sein du gouvernement, à l'organisation de manifestations pacifiques ou à l'expression de croyances ou de convictions religieuses;

8. *Rappelle* que la responsabilité de la promotion et de la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression incombe au premier chef à l'État, et prend note avec inquiétude des informations de plus en plus nombreuses faisant état de mesures, telles celles qui sont exposées dans le rapport du Rapporteur spécial, qui ont une incidence négative sur la faculté d'individus et de groupes de jouir pleinement de leur droit à la liberté d'expression;

9. *Invite* tous les États à respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et invite toutes les parties à un conflit armé à respecter le droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans des situations de conflit armé; invite instamment tous les États et toutes les parties à un conflit armé à protéger les professionnels des médias; invite instamment les États à ne pas imposer aux journalistes dans les zones de conflit armé de restrictions qui violent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et prie le Rapporteur spécial de recommander des mesures qui pourraient être prises pour mieux protéger les journalistes dans les conflits armés;

10. *Se déclare préoccupée* de constater qu'il existe toujours des taux d'analphabétisme élevés dans le monde et réaffirme que l'éducation fait partie intégrante de la participation totale et effective des personnes à une société libre, en particulier pour jouir pleinement du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et que l'élimination de l'analphabétisme joue un rôle très important dans la réalisation de ces objectifs et le développement de la personne humaine;

11. *Exhorte* les gouvernements à appliquer des mesures efficaces tendant à dissiper le climat de terreur qui empêche souvent les femmes qui ont été victimes d'actes de violence, dans leur milieu familial ou communautaire ou du fait de conflits armés, de communiquer librement, par elles-mêmes ou par des intermédiaires;

12. *Souligne* l'importance qui s'attache à la diversité des sources d'information, y compris les médias, à tous les niveaux, ainsi qu'à la libre circulation de l'information, en tant que moyens de promouvoir la pleine jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et encourage la facilitation de l'accès à l'Internet;

13. *Demande instamment* aux gouvernements de respecter la liberté d'expression des médias et des organismes de radiodiffusion et de télévision et, en particulier, l'indépendance éditoriale des médias, et d'encourager la diversité des sources d'information, notamment par le biais de systèmes de délivrance d'autorisations transparents et de règlements efficaces visant à prévenir la concentration abusive des médias, dans le secteur privé, et de ne pas imposer à la libre circulation des informations et des idées de restrictions incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de pratiques telles que l'interdiction injustifiable ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure;

14. *Constata* qu'une participation effective repose sur la possibilité de s'exprimer librement et la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute sorte, et exhorte les gouvernements à faciliter la participation effective des femmes aux instances de décision des institutions nationales, régionales et internationales, notamment des mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits;

15. *Invite instamment* les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne l'accès ou le recours à des techniques modernes de télécommunication, notamment la radio, la télévision et l'Internet;

16. *Considère* que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier par les médias et les nouvelles technologies, notamment l'Internet, et le plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent contribuer utilement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, mais regrette que certains médias assurent la diffusion d'images fausses et de stéréotypes négatifs sur des individus ou des groupes d'individus vulnérables, et que les nouvelles technologies de l'information telles que l'Internet soient utilisées à des fins contraires au respect des valeurs de l'humanité;

17. *Affirme* l'importance capitale, pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du respect, par chaque État, des obligations telles qu'elles découlent de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier de l'article 4 de celle-ci;

18. *Invite de nouveau* les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées, faisant l'objet de mesures d'intimidation ou victimes de discrimination pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

19. *Engage* tous les États:

a) À respecter et défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations sans considération de frontières, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés, et, si des personnes sont détenues ou sont l'objet de menaces ou d'actes de violence et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, même après leur remise en liberté, pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, à prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme à leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et soit effectivement appliquée;

b) À veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux, et, à cet égard, à accorder une attention particulière à la situation des femmes;

c) À créer et permettre, afin de promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et l'épanouissement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de l'État, et à ne pas recourir, pour des infractions concernant les médias, à des peines d'emprisonnement ou à des amendes qui sont sans commune mesure avec la gravité de ces infractions et qui violent le droit international relatif aux droits de l'homme;

d) À prêter leur concours sans réserve et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat et à faire, notamment, bon accueil à ses demandes de visite, à donner suite aux communications reçues et à envisager d'appliquer les recommandations pertinentes du Rapporteur spécial;

20. *Invite* les États à communiquer au Rapporteur spécial des observations sur leurs programmes et politiques en matière d'accès à l'information aux fins d'éducation sur l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et de prévention, exprime sa satisfaction aux États qui l'ont déjà fait et invite le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, à étudier ces observations en vue d'un partage des meilleures pratiques dans ce domaine;

21. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les pratiques du système des Nations Unies en matière d'accès à l'information soient conformes aux résolutions 1999/60 et 1999/64 de la Commission, en date du 28 avril 1999, qui portent respectivement sur l'information et sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

22. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat:

a) À appeler l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations et les cas qui le préoccupent tout particulièrement pour ce qui est du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et encourage la Haut-Commissaire, dans le cadre de son mandat, à tenir compte des faits rapportés à cet égard, dans le contexte de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de prévenir la perpétration de violations des droits de l'homme et la répétition de tels actes;

b) À continuer, en coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans



des domaines liés aux processus généraux de prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles elles vivent, et à envisager d'établir des rapports communs avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes;

c) À poursuivre, dans le but d'une meilleure efficacité et d'une plus grande utilité, ainsi que d'un meilleur accès aux informations dont il doit disposer pour exercer ses fonctions, ses efforts de coopération avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, les autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations intergouvernementales régionales et leurs mécanismes, et à développer et élargir, particulièrement au niveau local, le réseau d'organisations non gouvernementales compétentes qu'il a établi, afin de tirer pleinement profit de toutes les informations pertinentes émanant de ces organisations;

d) À examiner les méthodes retenues pour accéder à l'information, afin de partager les meilleures pratiques;

e) À continuer à donner son avis, selon les besoins, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que sur l'utilité d'une grande diversité de sources;

f) À continuer de demander aux gouvernements et aux autres parties concernées leurs vues et observations pour l'élaboration de son rapport, et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

23. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant l'insuffisance des ressources, aussi bien humaines que matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial et, en conséquence, réitère sa demande tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées, y compris pour la traduction et la diffusion de ses rapports;

24. *Décide* de proroger de trois ans encore le mandat du Rapporteur spécial;

25. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les activités liées à son mandat, et décide de poursuivre l'examen de cette question à ladite session.

*51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

**2002/49. Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I), la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995 (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1), le Programme pour l'habitat adopté en juin 1996 par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe II], le rapport du Comité plénier spécial de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/S-23/10/Rev.1), le rapport du Comité plénier spécial de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée (A/S-24/8/Rev.1) et le rapport du Comité plénier spécial de la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée (A/S-25/7/Rev.1),

*Réaffirmant* le droit de la personne humaine de ne pas être l'objet de discrimination et le droit des hommes et des femmes de jouir, à égalité, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

*Rappelant* ses résolutions 2000/13 et 2001/34, en date des 17 avril 2000 et 23 avril 2001, la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme, en date du 13 mars 1998, et les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question,

*Accueillant avec satisfaction* les conclusions formulées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences dans son rapport intitulé «La politique économique et sociale et ses incidences sur la violence contre les femmes» (E/CN.4/2000/68/Add.5), présenté à la Commission à sa cinquante-sixième session, selon lesquelles la pauvreté, conjuguée à l'absence d'autres possibilités de logement, fait qu'il est difficile aux femmes de quitter un milieu familial violent, réaffirmant que la réinstallation forcée et les expulsions forcées du foyer et de la terre ont des répercussions d'une gravité disproportionnée sur les femmes, et encourageant la Rapporteuse spéciale à continuer de tenir compte de ces conclusions dans la suite de ses travaux,

*Considérant* que les lois, politiques, coutumes et traditions qui restreignent l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts les empêchent aussi de posséder terres, biens et logement – ou d'en hériter –, et de participer pleinement aux processus du développement, qu'elles sont discriminatoires et qu'elles risquent de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

*Soulignant* l'incidence considérable de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence à l'égard des femmes sur leur égalité en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers, et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, en particulier lors de situations d'urgence, de reconstruction et de relèvement complexes,

*Considérant* que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines de la vie, est indispensable à un développement global et intégral de tout pays,

*Convaincue* que les politiques internationales, régionales et locales en matière de commerce, de financement et d'investissement devraient être conçues de manière à ne pas accroître les inégalités entre les sexes sur les plans de la propriété, de l'accès et du contrôle fonciers, du droit à la propriété et à un logement convenable et de l'accès aux autres ressources productives, et à ne pas amoindrir la capacité des femmes d'acquérir et de conserver ces ressources,

*Consciente* du fait que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exige de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel elles se trouvent,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2001/34 de la Commission (E/CN.4/2002/53);

2. *Réaffirme* le droit des femmes à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, tel qu'il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et invite instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et engagements internationaux et régionaux concernant la jouissance de la terre ainsi que le droit égal des femmes à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable;

3. *Affirme* que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes en droit, pour ce qui est de l'accès aux terres, aux biens et aux logements, ainsi que de l'acquisition et de la conservation de terres, de biens et de logements et du financement de leur achat, constitue une violation du droit des femmes d'être protégées contre la discrimination;

4. *Réaffirme* la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme, qui, notamment, prie instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens et du droit à un logement convenable, y compris grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;

5. *Encourage* les gouvernements à soutenir la transformation des coutumes et traditions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et leur dénie la sécurité de jouissance et l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, à assurer le droit des femmes à l'égalité de traitement en matière de réforme foncière et agraire tout comme en matière de projets de réinstallation et de possession

de biens et d'un logement convenable, et à prendre d'autres mesures pour accroître l'accès à la terre et à un logement des femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes chefs de famille;

6. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise, et recommande aux gouvernements d'encourager les institutions financières de prêt à veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes;

7. *Recommande* que les institutions financières internationales, les institutions régionales, nationales et locales de financement du logement et les autres organismes de crédit encouragent la participation des femmes et tiennent compte de leurs vues pour éliminer les politiques et les pratiques discriminatoires, en prenant spécialement en compte les femmes célibataires et les ménages ayant pour chef une femme, et que ces institutions évaluent et mesurent les progrès en ce sens;

8. *Encourage* les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales, à fournir aux juges, aux avocats, aux responsables politiques et autres agents publics, aux dirigeants communautaires et autres personnes intéressées, selon qu'il convient, des informations et une éducation aux droits de l'homme concernant l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable;

9. *Invite* le Secrétaire général à encourager tous les organismes et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, à titre individuel ou collectif, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à prendre d'autres initiatives pour promouvoir l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, et à affecter des ressources supplémentaires pour étudier et documenter l'incidence des situations d'urgence complexes, particulièrement en ce qui concerne l'égalité du droit des femmes de posséder des terres, des biens et un logement convenable;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter attention, dans leurs programmes de coopération et leurs activités sur le terrain, à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les terres, les biens et le logement convenable;

11. *Encourage* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à prendre en compte régulièrement et

systématiquement l'égalité entre les sexes dans l'exécution de leur mandat et à intégrer le contenu de la présente résolution dans leurs travaux, selon qu'il conviendra;

12. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour le droit au logement à prendre en compte la teneur de la présente résolution;

13. *Prie* le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, dans le cadre de son mandat, de présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, une étude sur les femmes et le logement convenable;

14. *Décide* d'examiner à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Droits économiques, sociaux et culturels», la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.

51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2002/50. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que l'égalité de droits des femmes et des hommes est consacrée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes les précédentes résolutions sur ce sujet,

*Rappelant également* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), affirmaient que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et demandaient que des mesures soient prises pour faire figurer, dans les principales activités du système des Nations Unies, une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes,

*Se félicitant* de l'intégration plus poussée d'une perspective sexospécifique dans les travaux de toutes les entités de l'Organisation des Nations Unies et les grandes conférences des Nations Unies, les sessions extraordinaires et les réunions au sommet, telles la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et dans leur suivi intégré et coordonné,

*Se félicitant* de l'engagement pris par la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-sixième session, d'améliorer la situation des femmes, en particulier en reconnaissant l'importance de l'intégration d'une perspective sexospécifique et des droits fondamentaux des femmes dans l'élimination de la pauvreté et le développement durable, notamment grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes tout au long de leur cycle de vie à l'heure de la mondialisation, à la gestion de l'environnement et à l'atténuation des effets des catastrophes naturelles,

*Reconnaissant* la nécessité d'intégrer plus avant une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux des organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et tous les autres mécanismes subsidiaires,

*Ayant à l'esprit* que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en septembre 1995 – dans son Programme d'action (A/CONF.177/20, chap. I, annexe II) – et l'Assemblée générale – dans le document issu de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle» – ont demandé à tous les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies compétents, à tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, toute leur attention aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

*Reconnaissant* la nécessité d'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, incluant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les principales activités du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme afin de protéger pleinement les droits fondamentaux des femmes et des filles,

*Soulignant* le rôle crucial qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et se félicitant des conclusions concertées que celle-ci a adoptées sur les droits fondamentaux des femmes et sur les autres grands domaines de préoccupation mentionnés dans le Programme d'action,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 22 décembre 2000, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/81);

2. *Souligne* que le but de l'intégration d'une approche sexospécifique est de réaliser l'égalité entre les sexes, et que cela implique notamment que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Estime* qu'il est important de comprendre quel est le point commun entre les aspects multiples que prend la discrimination – notamment les causes profondes sous l'angle sexospécifique – et les effets sur la promotion des femmes et la jouissance de leurs droits fondamentaux, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de renforcer le rôle qui est le leur dans la conception, l'exécution et le suivi de politiques de lutte contre la discrimination soucieuses d'équité entre les sexes;

4. *Invite* le Conseil économique et social à continuer de veiller à l'application de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, ainsi que des conclusions concertées 1998/2 sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en particulier le point 3 de la section II.B sur l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme, notamment dans le cadre de conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

5. *Encourage* l'intégration de la perspective sexospécifique et des droits fondamentaux des femmes dans les travaux et conclusions du Sommet mondial pour le développement durable, qui doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) en août 2002, en particulier dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et de développement durable;

6. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 2001/41 du 26 juillet 2001, d'inscrire régulièrement à l'ordre du jour de ses sessions de fond le thème de l'intégration d'une perspective sexospécifique et d'employer, d'ici à 2005, la partie consacrée au débat sur la coordination de l'une de ses sessions de fond à examiner et évaluer l'application, à l'échelle du système, des conclusions concertées 1997/2 que le Conseil a adoptées le 18 juillet 1997, sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies;

7. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à persévérer dans sa détermination à faire en sorte que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans tous les organismes des Nations Unies, notamment grâce à une coopération suivie avec la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme;

8. *Se félicite* du maintien de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, notamment par des réunions communes de leurs bureaux et par la participation de la Présidente de la Commission de la condition de la femme aux travaux de la Commission des droits de l'homme, ainsi que par celle du Président de la Commission des droits de l'homme aux sessions de la Commission de la condition de la femme, et se déclare favorable au maintien de cette collaboration réciproque;

9. *Se félicite également* des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, notamment au moyen de leur plan de travail commun;

10. *Se félicite en outre* du rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun, pour 2002, au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut-Commissariat (E/CN.4/2002/82-E/CN.6/2002/6), en particulier de la proposition de créer un ensemble multimédia de formation sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en commençant par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, et prend acte de la proposition d'organiser une réunion des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de promotion de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en vue d'examiner les stratégies d'élimination de la discrimination fondée sur le sexe;

11. *Encourage* le Secrétaire général à veiller à l'application du plan de travail commun, à continuer à développer ce plan, en y consignnant tous les aspects des travaux en cours et les leçons tirées, à répertorier les obstacles et difficultés, ainsi que les domaines qui se prêtent à une collaboration plus poussée, et à le présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session;

12. *Prie instamment* les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents, notamment tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de prendre en considération les compétences indispensables concernant les droits fondamentaux des femmes et des filles lorsqu'ils recrutent du personnel, y compris pour des opérations de maintien de la paix et des missions humanitaires ou des missions de protection des droits de l'homme;

13. *Souligne* la nécessité d'entreprendre de nouvelles activités au sein du système des Nations Unies afin de renforcer les compétences touchant l'égalité de condition et les droits fondamentaux des femmes et ce, notamment, en dispensant à l'ensemble du personnel et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au Siège et dans les bureaux extérieurs, en particulier dans le cadre des opérations sur le terrain, une formation concernant les droits fondamentaux des femmes et la prise en compte des questions relatives aux femmes, y compris des analyses d'impact ventilées par sexe;

14. *Reconnaît* l'importance de la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions, y compris aux niveaux supérieurs au sein du système des Nations Unies, pour assurer l'égalité entre les sexes et les droits fondamentaux des femmes et, à cet égard, encourage vivement les États Membres à promouvoir l'équilibre entre les sexes, notamment en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidates aux élections aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux postes à pourvoir dans les organismes des Nations Unies, y compris les cours et tribunaux internationaux, les



institutions spécialisées et d'autres organes du système, et engage toutes les parties intéressées à appliquer la résolution 56/127 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies;

15. *Encourage* les organismes et les institutions des Nations Unies à coopérer davantage avec d'autres organisations au lancement d'activités destinées à faire face, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux atteintes aux droits fondamentaux des femmes, et à assurer la jouissance intégrale, par les femmes, de tous leurs droits et de toutes leurs libertés fondamentales, y compris par le biais d'activités menées conjointement avec d'autres organisations;

16. *Encourage* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, dans un souci de rationalisation et d'efficacité accrues et pour lui faciliter l'accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, à continuer à coopérer avec les organisations intergouvernementales régionales et leurs éventuels mécanismes de promotion des droits fondamentaux des femmes;

17. *Prie* tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, invite les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre ces procédures et mécanismes;

18. *Se félicite* de l'initiative prise par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'élaborer une observation générale relative à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans le Pacte;

19. *Encourage* les États à prêter une attention particulière aux observations générales des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatives à la jouissance, par les femmes, de leurs droits fondamentaux;

20. *Se félicite* de la demande faite par le Conseil économique et social, dans ses conclusions concertées 1998/2, tendant à ce que la Commission mentionne explicitement la prise en compte d'une approche sexospécifique lorsqu'elle définit ou renouvelle les mandats relatifs aux droits de l'homme;

21. *Préconise* l'utilisation d'un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou les décisions de la Commission, de la Sous-Commission et des divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'utiliser ce langage dans l'ensemble de ses communications, rapports et publications et de s'employer, en collaboration avec les services de conférence des Nations Unies, à faire en sorte qu'il soit utilisé lors des débats du Haut-Commissariat et lors de l'interprétation de ceux-ci;

22. *Encourage* les efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller plus efficacement, dans le cadre de leurs activités, la manière dont les droits fondamentaux des femmes sont respectés, compte tenu des ateliers sur l'intégration de la dimension sexospécifique, et réaffirme qu'il incombe à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux d'intégrer, dans leurs travaux, une démarche soucieuse des deux sexes, en gardant présente à l'esprit la nécessité:

a) D'élaborer des directives tenant compte de la spécificité des problèmes des femmes, en vue de l'examen des rapports des États parties;

b) De définir, à titre prioritaire, une stratégie commune pour l'intégration, dans leurs travaux, de la question des droits fondamentaux des femmes, afin que chaque organe puisse surveiller, dans le cadre de son mandat, la manière dont ces droits sont respectés;

c) D'incorporer une analyse par sexe et d'échanger régulièrement des informations au sujet de la mise au point des observations et des recommandations générales, de manière que les observations générales formulées prennent en considération les problèmes spécifiques des femmes;

d) De tenir compte de la sexospécificité dans les observations finales, de sorte que celles des différents organes créés en vertu d'un instrument international mettent en évidence les points forts et les points faibles de l'action de chaque État partie en ce qui concerne la protection des droits des femmes garantis par les différents instruments internationaux;

23. *Encourage* toutes les entités chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier les organes et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, à répertorier, recueillir et utiliser des données ventilées par sexe et des renseignements sexospécifiques dans leurs activités et à procéder à des analyses par sexe dans leurs travaux de suivi et d'établissement de rapports;

24. *Se félicite* de la présentation, par les institutions spécialisées, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines qui sont de leur ressort, et de la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

25. *Encourage* toutes les entités du système des Nations Unies à accorder, de façon systématique et continue, une attention accrue aux recommandations du Comité, afin de mettre davantage à profit ses conclusions et ses recommandations générales dans leurs travaux respectifs;

26. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à le faire, afin que la Convention soit universellement ratifiée le plus tôt possible, et exhorte tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, ou d'y adhérer;

27. *Invite instamment* les États à limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit conventionnel international, à reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées, en vue de les retirer, et à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui sont incompatibles de toute autre manière avec le droit conventionnel international;

28. *Invite instamment* les États qui ont ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré, à prendre des mesures pour l'appliquer pleinement, notamment par des lois, politiques et pratiques au niveau national, et à prendre en compte, à ce sujet, les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

29. *Encourage* toutes les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention;

30. *Encourage également* toutes les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

31. *Note* que, dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000 – la première concernant les femmes et la paix et la sécurité –, il est notamment demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, spécialement dans les domaines de la Constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;

32. *A conscience* du rôle crucial des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, de l'importance de leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant à assurer le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, et de la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de ne ménager aucun effort à cet égard et de prendre des mesures pour garantir et appuyer la pleine participation des femmes à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à la réalisation d'activités en faveur du développement et de la paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits, ainsi que le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix, notamment en intégrant une perspective sexospécifique dans ces processus;

33. *Se félicite* de la déclaration de principe sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les programmes d'aide humanitaire, que le Comité permanent

interorganisations a faite en 1999, et prie le Secrétaire général de fournir des informations sur l'état de l'application et les effets de cette déclaration;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur l'application de la présente résolution, en analysant notamment le degré de prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans le système des Nations Unies, les travaux de la Commission et ses organes subsidiaires, et en répertoriant les obstacles et les difficultés auxquels se heurte l'application de la résolution, et de formuler des recommandations concrètes et détaillées sur les mesures que les États ou le système des Nations Unies pourraient prendre;

35. *Décide* d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de son ordre du jour;

36. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session.

51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

#### **2002/51. Traite des femmes et des petites filles**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale, en particulier la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement d'intensifier la lutte menée contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains,

*Rappelant également* toutes les résolutions traitant du problème de la traite des femmes et des petites filles, qui ont été adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

*Réaffirmant* les dispositions concernant la traite des femmes et des enfants, adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, par la Conférence internationale sur la population et le développement, par le Sommet mondial pour le développement social, par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, par les neuvième et dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, par la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle», et par la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée, intitulée «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation», par le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Soulignant de nouveau* la nécessité d'éliminer d'urgence, par l'adoption de mesures efficaces aux niveaux national, régional et international, toutes les formes de violence et de trafic sexuels, notamment à des fins de prostitution, qui violent et entravent ou invalident la jouissance par les femmes et les filles de leurs droits et libertés fondamentales et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

*Notant* que les victimes de la traite sont particulièrement vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée,

*Notant avec préoccupation* que les femmes et les filles sont souvent en butte à de multiples formes de discrimination due à leur sexe et à leur origine, surtout lorsqu'elles sont victimes de la traite,

*Se félicitant* de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Se félicitant également* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

*Constatant* l'importance que revêtent les mécanismes de coopération et les initiatives aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional pour porter remède au problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des petites filles, et prenant acte de la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution, adoptée en janvier 2002 par l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, de la Déclaration sur la lutte contre la traite des êtres humains et du Plan d'action initial sur la lutte contre la traite des êtres humains (2002-2003), adoptés à Dakar, en décembre 2001, par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, du Plan d'action de la Réunion Asie-Europe pour la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, laquelle s'est tenue à Beijing en mai 2001, de la conférence organisée à Berlin, en octobre 2001, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur le thème «L'Europe dans la lutte contre la traite des êtres humains», ainsi que de la Conférence ministérielle régionale sur le trafic illicite de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, qui s'est tenue à Bali (Indonésie) en février 2002,

*Constatant également* que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique, visant à éliminer le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que leur coopération active,

*Insistant* sur la nécessité d'une approche globale pour éliminer la traite des femmes et des enfants, et sur l'importance qu'il y a, à cet égard, à recueillir systématiquement des données et à faire des études complètes sur la question, y compris sur le *modus operandi* des réseaux de trafiquants,

*Reconnaissant* le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes, et assurent leur rapatriement librement consenti dans leurs pays d'origine,

*Consciente* de la nécessité d'étudier l'incidence de la mondialisation sur le problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des petites filles,

*Vivement préoccupée* par le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de certains pays à économie en transition, qui sont victimes de la traite, soit à destination de pays développés, soit entre régions et États et à l'intérieur de ceux-ci, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

*Gravement préoccupée* par l'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales et autres, qui tirent profit du trafic international des femmes et des enfants sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ceux-ci sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

*Convaincue* de la nécessité de protéger et d'aider toutes les victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, continuent d'être détournées à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui, de pédopornographie, de pédophilie et d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants quelles qu'elles soient, de traite des femmes en vue de mariage forcé et de tourisme sexuel,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/80) sur les activités des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernant le problème de la traite des femmes et des petites filles;
2. *Prend note* de la résolution 2001/14 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 15 août 2001;
3. *Invite* les gouvernements ainsi que les pays donateurs, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales à étudier la nécessité d'élaborer des stratégies globales de lutte contre la traite, d'allouer des ressources accrues et de mieux coordonner les programmes et les activités pour aborder le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des petites filles;
4. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission, le Haut-Commissariat, d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales à continuer de se pencher, dans le cadre de leurs mandats, sur le problème de la traite des femmes et des petites filles et à partager le plus possible leurs connaissances et leurs meilleures pratiques en la matière;

5. *Invite instamment* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des enfants, en particulier des petites filles, à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs d'infractions au pénal comme au civil;

6. *Invite de même instamment* les gouvernements à adopter des mesures législatives ou autres, par exemple d'ordre pédagogique, social ou culturel, notamment par le biais de la coopération bilatérale ou multilatérale, pour dissuader la clientèle qui pousse à toutes les formes d'exploitation des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et qui est à l'origine de la traite, ou à renforcer les mesures déjà en place à ces fins;

7. *Demande* aux gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, de condamner et sanctionner les trafiquants et les intermédiaires, tout en veillant à ce que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'une assistance dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

8. *Encourage* les gouvernements à prendre des dispositions pour assurer aux victimes de la traite le respect de tous leurs droits et libertés fondamentales, notamment des mesures pour faire en sorte que toutes les législations sur la lutte contre la traite tiennent compte des sexospécificités, assurent la protection des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sanctionnent les violations commises à leur encontre;

9. *Demande* aux gouvernements de faire en sorte que le traitement des victimes de la traite, en particulier des femmes et des petites filles, ainsi que les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment celles qui touchent les victimes de cette traite, soient conformes aux principes internationalement reconnus de non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et la possibilité de former des recours appropriés en justice;

10. *Encourage* les gouvernements à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des petites filles;

11. *Exhorte* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

12. *Exhorte également* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, à titre prioritaire, et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la

pornographie mettant en scène des enfants et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

13. *Invite* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des petites filles;

14. *Encourage* le monde des affaires, en particulier le secteur du tourisme et les fournisseurs d'accès à l'Internet, à élaborer des codes de conduite dans le but de prévenir la traite d'êtres humains et d'en protéger les victimes, en particulier celles qui se prostituent, de la discrimination sexiste et raciale, et de défendre leurs droits, leur dignité et leur sécurité;

15. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information ciblées sur les femmes et les petites filles, visant à préciser les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration, afin que les femmes puissent prendre des décisions judicieuses et ne deviennent pas victimes de la traite;

16. *Exhorte* les gouvernements concernés à allouer des ressources, s'il y a lieu, à des programmes complets visant au rétablissement et à la réinsertion dans la société des victimes de la traite, comportant notamment une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé, et à prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes;

17. *Demande* aux gouvernements de mettre en place des politiques, programmes et autres mesures de vaste portée, notamment en collectant des données quantitatives et qualitatives, pour empêcher que les femmes et les petites filles ne tombent victimes de la traite et pour les protéger contre une nouvelle victimisation;

18. *Invite instamment* les gouvernements à offrir aux responsables chargés de l'application des lois, ainsi qu'aux fonctionnaires de l'immigration et autres fonctionnaires ayant un rôle dans la prévention de la traite d'êtres humains une formation centrée sur les méthodes utilisées dans la prévention de la traite, l'engagement de poursuites contre les trafiquants et la protection des droits des victimes, notamment la protection des victimes contre les trafiquants, ou à renforcer ce type de formation si elle existe déjà; cette formation devrait également tenir compte de la nécessité d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme, être attentive aux besoins particuliers des enfants et aux sexospécificités, et elle devrait encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations compétentes et les autres éléments de la société civile;

19. *Prend note* de la création du Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et les passages clandestins de migrants, sous la coordination du Conseiller de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de



l'homme en matière de traite et coprésidé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, qui rassemble des représentants des grandes organisations intergouvernementales actives dans ce domaine, basées à Genève, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, en vue de coopérer et de collaborer dans ce domaine;

20. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les organisations participant au Groupe de contact, à donner aux délégations et aux autres parties intéressées des informations sur le Programme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en matière de lutte contre le trafic des personnes et sur les activités du Groupe de contact au cours de la cinquante-neuvième session de la Commission;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-neuvième session, une mise à jour du rapport sur les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

## **2002/52. L'élimination de la violence contre les femmes**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993,

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes sur l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

*Notant* toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de la violence contre les femmes,

*Se félicitant* de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I), des mesures de suivi prises par la Commission de la condition de la femme en matière de violence contre les femmes et des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle»,

*Rappelant* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

*Rappelant* que les crimes liés au sexe et à la violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), qui précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, sont souvent particulièrement visés par la violence ou vulnérables à celle-ci, de même que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination,

*Convaincue* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles, et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination, ainsi que la limitation ou le déni de leurs droits fondamentaux, et constatant qu'il convient d'intégrer une approche sexospécifique dans les politiques, stratégies et programmes d'action pertinents, notamment par l'application effective de la législation nationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour remédier aux formes multiples de la discrimination à l'égard des femmes,

*Accueillant avec satisfaction* les initiatives prises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en vue de combattre la violence contre les femmes aux niveaux international, national et régional,

1. *Se félicite* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et prend acte de son rapport sur les pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des violences à l'égard des femmes (E/CN.4/2002/83 et Add.1 à 3);

2. *Se félicite également* de l'attention que ses mécanismes spéciaux portent au problème de la violence contre les femmes;

3. *Affirme* que l'expression «violence à l'égard des femmes» désigne tous actes de violence fondée sur le sexe causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuels ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, ainsi que la violence dans la famille, les crimes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, la traite de femmes et de filles, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, y compris les mutilations génitales, les mariages précoces et forcés, l'infanticide féminin, les violences et décès liés à la dot, les agressions à l'acide et les violences découlant de l'exploitation sexuelle commerciale et de l'exploitation économique;

4. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou de groupes armés ou factions en guerre, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;

5. *Affirme* que la violence contre les femmes constitue une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes et les empêche partiellement ou totalement de jouir de ces droits et libertés;

6. *Condamne vigoureusement* les violences physiques, sexuelles et psychologiques infligées au sein de la famille, qui englobent, sans que la liste de ces actes soit exhaustive, l'administration de coups, les violences sexuelles contre les femmes et les filles du ménage, la violence liée à la dot, le viol conjugal, l'infanticide féminin, les mutilations génitales féminines, les crimes à l'encontre de femmes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, l'inceste, les mariages précoces et forcés, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale et à l'exploitation économique;

7. *Souligne* que la violence contre les femmes dans la famille s'inscrit dans le contexte d'une discrimination *de jure* et de facto à l'égard des femmes et de la condition d'infériorité réservée à la femme dans la société, et qu'elle est exacerbée par les obstacles auxquels, bien souvent, se heurtent les femmes qui essaient d'obtenir réparation de l'État;

8. *Insiste* sur le fait que la violence contre les femmes a des répercussions sur leur santé physique et mentale, y compris leur santé en matière de reproduction et de sexualité, et encourage, à ce propos, les États à faire en sorte que les femmes aient accès à des services et programmes de santé complets et abordables et à des prestataires de soins de santé compétents et formés pour répondre aux besoins des patientes ayant été victimes de violences, afin de réduire au maximum les séquelles physiques et psychologiques de la violence;

9. *Insiste également* sur le fait que la violence contre les femmes et les filles, comme le viol, les mutilations génitales, l'inceste, les mariages précoces et forcés, la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale et à l'exploitation économique et d'autres formes de violence sexuelle, peut accroître la vulnérabilité des victimes au virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et renforcer les conditions favorisant la propagation du VIH/sida;

10. *Rappelle* le rapport présenté à la Commission par la Rapporteuse spéciale, intitulé «Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles» (E/CN.4/1996/53/Add.2), dans lequel figuraient notamment des recommandations générales et spécifiques tendant à orienter l'action de l'État s'agissant du problème de la violence contre les femmes dans la famille, et invite les États à continuer de tenir dûment compte de ces recommandations;

11. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale n° 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, réaffirme l'engagement d'atteindre au plus vite l'objectif de la ratification universelle de la Convention et engage instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

12. *Demande instamment* aux États parties d'envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

13. *Demande de même instamment* aux États parties de limiter la portée de toutes réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit conventionnel international, de reconsidérer périodiquement les réserves qu'ils auraient formulées, en vue de les retirer, et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui sont incompatibles de toute autre manière avec le droit conventionnel international;

14. *Souligne* que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue en matière de prévention, d'enquête et de répression visant toutes les formes de violence contre les femmes, et demande aux États:

a) D'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de ratifier et mettre en œuvre pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes et les filles;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les femmes plus autonomes et renforcer leur indépendance économique et pour protéger et promouvoir l'exercice intégral de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales afin que les femmes et les filles soient mieux en mesure de se protéger contre la violence;

c) De condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques liées à la religion ou à la culture pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

d) D'amplifier les efforts tendant à élaborer ou à appliquer des mesures législatives, éducatives, sociales et autres destinées à prévenir la violence contre les femmes, notamment l'adoption et l'application de lois, la diffusion d'informations, la collaboration active avec les acteurs communautaires et la formation du personnel juridique, judiciaire et sanitaire, et, si possible, la mise en place ou le renforcement de services de soutien;

e) D'adopter une législation nationale – ou, le cas échéant, de la renforcer ou de la modifier –, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes et à enquêter, poursuivre, réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence, quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, en veillant à ce que ces dispositions soient conformes aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi que de prendre des mesures pour enquêter sur les auteurs des actes de violence contre les femmes et les punir;

f) De formuler, de mettre en œuvre et de promouvoir, à tous les échelons pertinents, des plans d'action tendant à éliminer la violence contre les femmes, en s'inspirant, notamment, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que des instruments régionaux pertinents se rapportant à l'élimination de la violence contre les femmes;

g) D'appuyer les initiatives menées par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales en faveur de l'élimination de la violence contre les femmes et d'instaurer des liens de collaboration ou de les renforcer, au niveau national, avec les organisations non gouvernementales et communautaires intéressées, ainsi qu'avec des institutions des secteurs public et privé, en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement des dispositions et politiques visant à remédier à la violence contre les femmes, y compris dans le domaine des services d'appui aux victimes;

h) D'intensifier les efforts de sensibilisation collective et individuelle au problème de la violence contre les femmes, de mettre en évidence le rôle revenant aux hommes dans la prévention et l'élimination de la violence, et d'encourager et appuyer les initiatives tendant à promouvoir un changement de comportement chez les auteurs de violences contre les femmes;

i) D'élaborer ou de renforcer, y compris par un financement, des programmes de formation des personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier, pénitentiaire et militaire ainsi que des personnels de maintien de la paix, de secours humanitaire et des services de l'immigration en vue de prévenir tous abus de pouvoir générateurs de violence contre les femmes, et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes et menaces de violence fondée sur le sexe;

j) D'examiner les effets des stéréotypes relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes, qui contribuent au phénomène de la violence contre les femmes, et de prendre des mesures pour y remédier, notamment en coopération avec le système des Nations Unies, les organisations régionales, la société civile, les médias et les autres acteurs concernés;

15. *Condamne vigoureusement* les actes de violence contre les femmes en temps de conflit armé, tels que meurtre, viol – y compris le viol systématique –, esclavage sexuel et grossesse forcée, et demande que des mesures efficaces soient prises en réponse à ces violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire;

16. *Se félicite* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que le texte final de son projet d'éléments des crimes traitent des crimes liés au sexe, et prie instamment les États de ratifier le Statut de Rome, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, ou d'y adhérer;

17. *Se félicite également* des efforts tendant à mettre fin à l'impunité des actes de violence commis contre les femmes en temps de conflit armé, notamment en poursuivant les auteurs de crimes liés au sexe et de crimes de violence sexuelle devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda;

18. *Se félicite en outre* de la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et, en particulier, de l'inclusion des crimes contre les femmes et les filles dans le champ de son Statut, et de la création du Groupe d'aide aux victimes et aux témoins afin de leur fournir une protection, des conseils et une assistance appropriée;

19. *Demande instamment* qu'une approche sexospécifique soit intégrée à tous les efforts visant à mettre fin à l'impunité;

20. *Prie instamment* les États d'intégrer une approche sexospécifique dans leurs commissions d'enquête et leurs commissions pour la vérité et la réconciliation, et invite la Rapporteuse spéciale à faire rapport, s'il y a lieu, sur ces mécanismes;

21. *Prie aussi instamment* les États d'offrir à tous les intervenants dans les missions de maintien de la paix, selon qu'il conviendra, une formation qui les prépare à tenir compte des sexospécificités dans la manière de traiter les victimes, en particulier les femmes et les filles, de violences – y compris de violences sexuelles –, reconnaît à cet égard le rôle important qui revient au personnel des opérations de paix dans l'élimination de la violence contre les femmes, et demande aux États de promouvoir l'application des «Dix règles: Code de conduite personnelle des Casques bleus», et aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales compétents de veiller à cette application;

22. *Prie en outre instamment* les États d'intégrer une approche sexospécifique dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir et protéger les droits de toutes les femmes, y compris en envisageant des mesures pour tenir compte des persécutions et violences fondées sur le sexe dans l'examen des raisons motivant l'octroi du statut de réfugié et de l'asile;

23. *Engage vivement* les États et le système des Nations Unies à prêter attention et à œuvrer au renforcement de la coopération internationale aux fins de la recherche, de la collecte, de l'analyse et de la diffusion systématiques de données, notamment de données ventilées par sexe et âge sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence contre les femmes et les filles, et sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence;

24. *Appelle* les États à inclure, dans les rapports qu'ils présentent en application des dispositions des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des données ventilées par sexe et par âge sur la violence contre les femmes, y compris des renseignements sur les mesures prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles et sur les diverses dispositions prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, au Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux autres instruments pertinents en rapport avec l'élimination de la violence contre les femmes;

25. *Prie* tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont elle a été investie, de lui fournir toutes les informations demandées, en particulier sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de donner suite à ses visites et à ses communications;

26. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes, en rédigeant des rapports conjoints et en adressant des appels urgents et des communications;

27. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, dans un souci de renforcer la rationalisation et l'efficacité, et pour lui faciliter l'accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, à continuer de coopérer avec les organisations intergouvernementales régionales et leurs éventuels mécanismes de promotion des droits fondamentaux des femmes;

28. *Demande* aux rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et leur demande de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

29. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-neuvième session.

51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

### **2002/53. Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) qui s'est déclarée préoccupée par les violations des droits de l'homme visant, en période de conflit armé, la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

*Rappelant également* l'obligation de respecter et d'observer strictement le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et les autres instruments applicables du droit international,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui renforce les instruments internationaux assurant la protection des enfants touchés par les conflits armés,

*Rappelant* sa résolution 2000/60 du 26 avril 2000, dans laquelle elle a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder à une évaluation de la situation sur place – dans les régions touchées – en ce qui concerne l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/56/342-S/2001/852), présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants (A/56/453),



*Profondément préoccupée* par le fait que les enlèvements, tortures, détentions, viols, asservissements et enrôlements forcés d'enfants du nord de l'Ouganda se poursuivent,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mission entreprise par le Haut-Commissariat, conformément à la résolution 2000/60 de la Commission, pour évaluer la situation sur place en ce qui concerne l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda (E/CN.4/2002/86);

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'Armée de résistance du Seigneur pour les enlèvements, tortures, assassinats, viols, asservissements et enrôlements forcés d'enfants du nord de l'Ouganda auxquels elle continue de se livrer;

3. *Exige* la cessation immédiate de tous les enlèvements et de toutes les agressions contre les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, perpétrés dans le nord de l'Ouganda par l'Armée de résistance du Seigneur;

4. *Demande* la libération immédiate et inconditionnelle ainsi que le retour, sains et saufs, de tous les enfants enlevés, actuellement détenus par l'Armée de résistance du Seigneur;

5. *Prie* le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, de continuer de prêter assistance aux victimes et à leurs familles souffrant des séquelles de tortures infligées par l'Armée de résistance du Seigneur;

6. *Prie instamment* les États Membres, les organisations internationales, les organismes humanitaires et toutes les autres parties intéressées, ayant quelque influence sur l'Armée de résistance du Seigneur, d'exercer toutes les pressions possibles sur celle-ci pour qu'elle libère, immédiatement et sans condition, tous les enfants enlevés dans le nord de l'Ouganda;

7. *Prie de même instamment* tous les États Membres de donner un appui aux programmes viables de réadaptation et de réinsertion pour les enfants enlevés et leurs familles, y compris la fourniture d'une aide psychosociale, d'une instruction élémentaire et d'une formation professionnelle, en tenant compte de la nécessité d'assurer aux filles et aux femmes une protection spéciale;

8. *Se félicite* de l'accord bilatéral signé entre le Soudan et l'Ouganda à Nairobi, le 8 décembre 1999, par les Présidents des deux pays;

9. *Se félicite également* du rétablissement complet des relations diplomatiques entre le Soudan et l'Ouganda et de la réouverture, par les deux pays, de leurs ambassades à Khartoum et à Kampala;

10. *Se félicite en outre* du retour de certains des enfants enlevés et lance un appel en faveur d'efforts accrus pour la libération des enfants qui restent captifs des rebelles;

11. *Apprécie* l'engagement qu'ont pris les Gouvernements soudanais et ougandais de faire un effort particulier pour rechercher les personnes, en particulier les enfants, qui ont été victimes d'enlèvements, et pour les rendre à leur famille;

12. *Prend note* des efforts récemment déployés par les Gouvernements soudanais et ougandais – auxquels participent le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations intergouvernementales –, qui ont permis de retrouver d'autres enfants enlevés et de les remettre à leur famille;

13. *Souligne* la gravité de la question et exhorte l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale à poursuivre leurs efforts concertés pour améliorer la situation en ce qui concerne l'enlèvement d'enfants et répondre aux besoins des victimes;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51<sup>e</sup> séance  
23 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

**2002/54. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les instruments fondamentaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Ayant à l'esprit* les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des travaux menés dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organismes des Nations Unies en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

*Consciente* de l'accroissement notable des mouvements migratoires, en particulier dans certaines parties du monde,

*Profondément préoccupée* par la grave situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

*Déclarant de nouveau* que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes établis, il est nécessaire d'engager d'urgence, dans le monde entier, de nouveaux efforts afin d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

*Soulignant* qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

*Rappelant* la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte figure en annexe à la résolution,

*Considérant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tous les États sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. *Accueille avec satisfaction* la signature ou la ratification par certains États de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou leur adhésion, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (E/CN.4/2002/89);

3. *Engage une fois encore* tous les États à envisager sérieusement de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, en particulier compte tenu du fait qu'il ne manque qu'une seule ratification pour que la Convention puisse entrer en vigueur;

4. *Exprime l'espoir* que la Convention entrera en vigueur bientôt puisque, conformément à son article 87, il ne manque plus qu'un instrument de ratification ou d'adhésion;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, prévu à l'article 72 de la Convention, soit créé le moment venu, dès que la Convention sera entrée en vigueur, et engage les États parties à soumettre, dans les délais, leur premier rapport périodique;

6. *Prie également* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion active de la Convention, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Se félicite* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants concernant la Convention et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

8. *Se félicite également* de l'amplification de la campagne mondiale en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et pour mieux faire comprendre son importance;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session le point intitulé «Groupes et individus particuliers: travailleurs migrants».

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

**2002/55. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* le Préambule de la Charte des Nations Unies, qui enjoint aux peuples des Nations Unies de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

*Rappelant également* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant en outre* que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux,

*Rappelant* les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

*Réaffirmant* les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Constatant* que la tolérance passe par l'acceptation positive et le respect de la diversité et que le pluralisme réside aussi dans la volonté de porter un égal respect aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Constatant également* que la tolérance et le respect mutuel sont des valeurs que prônent toutes les religions du monde,

*Considérant* que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie, facilitent le plein exercice de tous les droits de l'homme et constituent ainsi un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

*Pleinement consciente* du fait que, même au début du XXI<sup>e</sup> siècle, les forces du nationalisme agressif, l'absence de tolérance religieuse et l'extrémisme ethnique continuent à présenter de nouveaux défis,

*Constatant* que, dans un monde multiethnique, multireligieux et multiculturel, aucune société n'échappe aux dangers inhérents à l'absence de tolérance et à la violence que celle-ci peut engendrer,

*Réaffirmant* que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité dans son ensemble, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant toutes les sociétés,

*Considérant* que l'égalité de participation de tous les individus et de tous les peuples à la formation de sociétés justes, équitables, démocratiques et ouvertes peut contribuer à libérer le monde du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Soulignant* l'importance qu'attache le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux mesures éducatives que les États parties devraient prévoir pour l'enseignement des principes de tolérance et de coexistence pacifique dans une société multiculturelle,

*Consciente* du fait que toutes les formes de discrimination, y compris pour des motifs ethniques, sont des facteurs qui favorisent l'intolérance, qu'elles enfreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qu'elles peuvent ainsi menacer le pluralisme démocratique et mettre en danger l'harmonie, la paix et la stabilité tant à l'intérieur des États que sur le plan international,

*Convaincue* que les principes directeurs de la société démocratique, tels que l'égalité, la primauté du droit, la responsabilité de l'État, le respect des droits de l'homme, le respect du pluralisme et la pratique de la tolérance, doivent être activement promus par la communauté internationale,

*Considérant* que les efforts visant à promouvoir la tolérance nécessitent une coopération des États, de la société civile, des médias et des particuliers,

*Considérant également* que l'objectif consistant à encourager un esprit de tolérance par le biais de l'enseignement des droits de l'homme doit être poursuivi dans tous les États et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies compétents ont, à cet égard, un rôle important à jouer,

*Notant* que le débat spécial sur la tolérance et le respect, tenu le 26 mars 2001 pendant la cinquante-septième session de la Commission, a contribué à la promotion de la tolérance et du respect de la diversité,

1. *Condamne sans équivoque* tous les actes et activités de caractère violent qui portent atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la démocratie et vont ainsi à l'encontre des valeurs de tolérance et de pluralisme;

2. *Affirme* que l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités, là où il en existe, doit être protégée et que les personnes qui appartiennent à ces minorités devraient être traitées dans des conditions d'égalité et jouir de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte;

3. *Affirme également* que tous les peuples et tous les individus constituent une seule et même famille humaine, riche dans sa diversité, et qu'ils ont contribué aux progrès des civilisations et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité, et que le maintien et la promotion de la tolérance, du pluralisme et du respect de la diversité peuvent conduire à des sociétés moins exclusives;

4. *Réaffirme* l'obligation qu'ont tous les États et la communauté internationale:

a) De promouvoir le respect universel et l'observance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

b) De protéger efficacement les droits de l'homme de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sans aucune discrimination et dans une pleine égalité devant la loi;

c) De s'opposer à toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme aux niveaux national et international, et de prendre toutes les mesures requises en vue de leur prévention et de leur élimination;

d) De prendre des mesures pour prévenir toutes les manifestations de haine et d'intolérance et les actes de violence, en particulier par le biais de l'éducation et du dialogue;

e) De promouvoir et de renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et de faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement;

f) De susciter une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine;

5. *Invite* les médias à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité;

6. *Prend note avec satisfaction* des activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les valeurs de tolérance et de pluralisme et invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat à continuer de prendre des mesures en vue:

a) D'inclure dans les programmes de travail du Haut-Commissariat, dans les limites des ressources globales existantes, la promotion de la tolérance, le cas échéant par le biais d'ateliers et de séminaires, avec le concours des médias et des organisations non gouvernementales, et, dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique, d'aider les pays à exécuter leurs programmes nationaux;

b) De lancer, à cet égard, des initiatives spécifiques en matière d'éducation et des activités de sensibilisation du public afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme au titre des programmes et activités entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), de la Décennie internationale des populations autochtones (1994-2003) et de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2002);

c) De conseiller ou d'assister les pays, sur leur demande, par le biais du programme de services consultatifs et de coopération technique, pour la mise en place de garanties efficaces, y compris une législation appropriée, visant à assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme par tous les groupes de leur population, sans discrimination d'aucune sorte;

7. *Prend également note avec satisfaction* des différentes initiatives qui ont contribué à promouvoir le respect de la diversité et la tolérance, en particulier dans le contexte de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les initiatives qui ont été soutenues par la Haut-Commissaire en sa qualité de secrétaire générale de la Conférence;

8. *Demande* à la Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat de fournir, dans le rapport qu'elle présentera à la Commission, à sa soixantième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de la présente résolution;

9. *Demande en outre* aux mécanismes compétents de la Commission:

a) De continuer d'attacher la plus haute priorité à la promotion efficace, aux niveaux national et international, des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance;

b) D'étudier plus avant les situations et les conditions qui favorisent l'intolérance;

c) De poursuivre leurs efforts visant à dégager des principes communément acceptés et des pratiques optimales pour promouvoir la tolérance et le pluralisme;

10. *Se félicite* du rôle que la société civile et, notamment, les organisations non gouvernementales œuvrant à l'échelon local jouent en faisant connaître l'importance de la tolérance et du pluralisme dans le cadre de leurs activités de sensibilisation;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

### **2002/56. Personnes déplacées dans leur propre pays**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Profondément troublée* par la situation alarmante créée par l'existence d'un nombre élevé, partout dans le monde, de personnes qui ont été forcées ou contraintes de s'enfuir ou de partir de chez elles sans avoir franchi une frontière internationalement reconnue et qui ne reçoivent souvent ni protection ni assistance suffisantes,

*Consciente* de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

*Considérant* le défi majeur que le phénomène représente pour la communauté internationale et la responsabilité qui incombe aux États et à la communauté internationale de rechercher les méthodes et moyens de mieux répondre aux besoins de protection et d'assistance spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays,

*Soulignant* que c'est aux autorités nationales qu'il appartient au premier chef d'assurer protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays qui relèvent de leur juridiction, ainsi que de s'attaquer aux causes profondes du déplacement, en coopérant comme il convient avec la communauté internationale,

*Notant* que la communauté internationale a de plus en plus conscience du problème, dans le monde entier, des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'urgence qu'il y a à trouver des solutions durables, en particulier le retour librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, l'intégration sur place ou la réinstallation, selon le libre choix des intéressés,

*Rappelant* les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée du fait que des normes spécifiques pour leur protection ont été définies, confirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),



*Notant avec satisfaction* les travaux accomplis par le Représentant du Secrétaire général, qui a élaboré un cadre normatif et institutionnel visant à assurer protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier en compilant et en analysant les normes de droit et en mettant au point des principes directeurs, en effectuant des missions dans les pays afin d'engager un dialogue avec les gouvernements et les autres acteurs pertinents, ainsi qu'en menant des recherches et en publiant des rapports sur la situation dans certains pays précis, accompagnés de propositions de mesures correctives, et sur d'autres questions liées au phénomène des déplacements internes,

*Se félicitant* de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant le renforcement de cette collaboration en vue d'améliorer les stratégies d'assistance, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

*Notant que*, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12), les organismes, institutions et programmes compétents du système des Nations Unies et les États sont encouragés à promouvoir et à appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les dispositions qui touchent à la non-discrimination,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 2001/54 du 24 avril 2001, prenant note de la résolution 56/164 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en ce qui concerne la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2002/95 et Add.1 à 3);

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de la protection, de l'assistance et du développement au profit des personnes déplacées dans leur propre pays;

3. *Rend hommage* au Représentant du Secrétaire général pour l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose, et pour le rôle de catalyseur qu'il continue de jouer en sensibilisant davantage l'opinion au sort lamentable des personnes déplacées dans leur propre pays;

4. *Se félicite* de l'attention particulière accordée par le Représentant du Secrétaire général aux besoins spécifiques d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays, et de sa volonté d'accorder une attention plus

systématique et approfondie aux femmes et aux enfants ainsi qu'aux autres groupes ayant des besoins spécifiques parmi les personnes déplacées dans leur propre pays;

5. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à poursuivre, par un dialogue continu avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, son analyse des causes du déplacement interne, des mesures préventives, des besoins des personnes déplacées dans leur propre pays et des moyens de leur offrir une protection, une assistance et des solutions meilleures, en tenant compte des situations spécifiques, et à donner des informations sur ces questions dans les rapports qu'il présente à la Commission et à l'Assemblée générale;

6. *Se félicite* de la diffusion, de la promotion et de l'application des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et du fait que le Représentant du Secrétaire général y ait eu recours dans son dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et le prie de poursuivre ses efforts en la matière;

7. *Rend hommage* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et ont appuyé le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

8. *Engage* tous les gouvernements à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne et qui n'ont pas encore adressé d'invitation au Représentant ni répondu de manière positive à ses demandes d'information;

9. *Remercie* les gouvernements qui ont invité le Représentant du Secrétaire général à se rendre dans leur pays, et les encourage à donner suite à ses recommandations et suggestions et à communiquer des informations sur les mesures prises en conséquence;

10. *Engage* les gouvernements à fournir protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, notamment une aide à la réintégration et au développement ainsi que la possibilité de bénéficier des services publics, dont l'éducation, et à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions des Nations Unies compétentes et les organisations humanitaires, en particulier en améliorant encore l'accès à ces personnes;

11. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements ainsi que les entités concernées du système des Nations Unies participant au Comité permanent interorganisations donnent une suite appropriée aux recommandations du Représentant du Secrétaire général, notamment au niveau national;

12. *Se déclare satisfaite* au sujet des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, dans lesquels elle voit un outil important pour les situations de déplacement interne, et se félicite, à cet égard, de ce qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales recourent aux Principes directeurs dont elle encourage l'utilisation et l'application à plus grande échelle;

13. *Se félicite* de la diffusion et de la promotion des Principes directeurs, notamment lors de séminaires sur les personnes déplacées, organisés au niveau régional et à d'autres niveaux, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer de susciter ou d'appuyer de tels séminaires, en consultation avec les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions compétentes, et à apporter son soutien aux efforts visant à encourager le renforcement des capacités et l'application des Principes directeurs;

14. *Souligne* la nécessité de renforcer encore les arrangements interorganisations et la capacité des institutions des Nations Unies compétentes afin de faire face au défi humanitaire majeur que représente le déplacement à l'intérieur des pays, et engage les États à fournir des ressources suffisantes pour les programmes visant à apporter assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays;

15. *Rend hommage* à l'action du Comité international de la Croix-Rouge et des autres membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que de toutes les organisations humanitaires intéressées qui assurent protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, et les encourage à coopérer étroitement, dans ce domaine, avec tous les organismes internationaux pertinents;

16. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général, le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organismes et institutions d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement compétents, y compris les organisations non gouvernementales, à accroître encore leur collaboration et coordination dans les actions en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations;

17. *Souligne*, à ce sujet, le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions pour la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, accueille avec satisfaction la création du Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes et, par la suite, de l'Unité sur les déplacements internes au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et les encourage à travailler en collaboration étroite avec le Représentant du Secrétaire général et à lui fournir toute l'aide et tout l'appui possibles;

18. *Note avec satisfaction* l'attention accrue accordée, dans les procédures d'appel global interinstitutions, aux personnes déplacées dans leur propre pays et encourage à redoubler d'efforts pour mieux prendre en compte les besoins en matière de protection et d'assistance de ces personnes dans les appels globaux;

19. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités et leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

20. *Se félicite également* de l'attention accordée par les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, experts et organes de suivi des traités compétents aux questions liées au déplacement interne, et les engage à continuer de s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports des renseignements et des recommandations à ce sujet et à les communiquer au Représentant du Secrétaire général;

21. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les gouvernements, le Représentant du Secrétaire général et d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, à promouvoir les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, à élaborer des projets à ce sujet, notamment dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, et à donner dans son rapport à la Commission des informations sur l'exécution de ces projets;

22. *Prend note* de la décision 2001/122 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, concernant l'établissement d'un document de travail sur la restitution des biens des réfugiés ou des personnes déplacées;

23. *Rappelle avec satisfaction* l'établissement de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, comme l'avait recommandé le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en lui allouant des ressources financières;

24. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus solide;

25. *Prie* le Représentant du Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur les activités qu'il mène;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de populations à sa cinquante-neuvième session.

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

**2002/57. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que sa propre résolution 2001/55 du 24 avril 2001, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Rappelant également* sa résolution 1995/24 du 3 mars 1995, ainsi que la résolution 1995/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, et la décision 1998/246 du Conseil, en date du 30 juillet 1998, relatives au mandat du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

*Prenant note* de la résolution 2001/9 de la Sous-Commission, en date du 15 août 2001, sur les droits des minorités,

*Prenant également acte* du rapport du Séminaire international sur la coopération pour une meilleure protection des droits des minorités (E/CN.4/2002/92) tenu, dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les 1<sup>er</sup>, 2 et 5 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

*Considérant* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

*Notant avec préoccupation* que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

*Notant également avec préoccupation* les cas de victimisation ou de marginalisation de personnes appartenant à des minorités, auxquels on assiste dans des situations d'instabilité politique ou économique,

*Affirmant* que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et des situations où des minorités sont impliquées,

*Reconnaissant* que les droits des minorités sont un facteur de promotion de la tolérance dans les sociétés et notant que la promotion d'une culture de tolérance par le biais de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme progressera grâce à l'action conjuguée des États,

*Reconnaissant également* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration, et en la faisant appliquer,

*Accueillant avec satisfaction* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatifs au guide des Nations Unies pour les minorités, qui contient un aperçu des procédures et mécanismes pertinents des organisations régionales et internationales,

*Accueillant également avec satisfaction* les travaux du Groupe de travail sur les minorités en matière de promotion des initiatives régionales et locales pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui ont notamment consisté à organiser des séminaires régionaux d'experts,

*Notant avec satisfaction* l'importance accordée par le Groupe de travail sur les minorités à la participation de représentants de minorités à ses travaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/2002/91 et Add.1 et 2) ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les minorités concernant les travaux de sa septième session (E/CN.4/Sub.2/2001/22) et, en particulier, des conclusions et des recommandations qui y sont formulées;

2. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. *Prie instamment* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

4. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en assurant l'égalité d'accès à l'éducation et en facilitant la pleine participation de ces personnes au progrès économique et au développement de leur pays, et ce dans le cadre d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

5. *Prie instamment* les États d'accorder une attention particulière à l'incidence négative du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I), notamment celles concernant les formes de discrimination multiple;

6. *Engage* les États à accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des enfants appartenant à des minorités, en tenant compte du fait que les filles et les garçons peuvent être exposés à des risques de types différents;

7. *Engage également* les États à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les sites culturels et religieux des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cette fin, d'instaurer un dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. *Invite* la Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts visant à renforcer la coordination et la coopération entre les programmes et les institutions des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

10. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties ainsi que par les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux, groupes de travail de la Commission et institutions et programmes pertinents des Nations Unies, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

11. *Encourage* le Groupe de travail sur les minorités, ainsi que le lui a demandé la Sous-Commission, dans le cadre de son mandat, à tenir dûment compte des activités entreprises et des rapports établis par les organisations intergouvernementales régionales sur les problèmes en matière de droits de l'homme et les situations concernant les minorités;

12. *Engage* les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant des communications écrites;

13. *Engage également* les États à faciliter la participation concrète de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités aux travaux du Groupe de travail, et invite la Haut-Commissaire à solliciter à cette fin le versement de contributions volontaires;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes, tous les services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. *Prie* la Haut-Commissaire d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à présenter leurs vues sur la meilleure façon de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités;

16. *Prie également* la Haut-Commissaire de présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport contenant une analyse des informations déjà fournies dans les rapports des procédures spéciales existantes, des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et du Groupe de travail au sujet des situations concernant les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, s'agissant notamment de la prévention des conflits;

17. *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des conflits, afin de les aider à résoudre les problèmes qu'ils rencontrent ou risquent de rencontrer en ce qui concerne des personnes appartenant à des minorités, et à lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur les projets et activités concrets en la matière;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

## **2002/58. Violence à l'égard des travailleuses migrantes**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,



*Réaffirmant* les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en septembre 1994, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, ainsi que les résultats des examens quinquennaux qu'ils ont effectués, en particulier ceux qui concernent les travailleuses migrantes,

*Rappelant* l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux protocoles additionnels – le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Notant avec satisfaction* les dispositions applicables aux travailleuses migrantes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I),

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire d'éliminer la discrimination raciale à l'encontre des migrants, y compris des travailleurs migrants, dans des domaines comme l'emploi, les services sociaux – y compris l'enseignement et la santé – ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice, et que le traitement qui leur est réservé doit être conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et ne peut pas être entaché de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance,

*Soulignant* la nécessité de disposer d'informations exactes, objectives, détaillées et comparables, et de procéder de manière systématique à un vaste échange des données d'expérience et des enseignements acquis par les différents pays en matière de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes, en vue de formuler des politiques et d'engager une action commune,

*Notant* qu'un grand nombre de femmes originaires de pays en développement et de certains pays en transition, poussées notamment par la pauvreté, le chômage et d'autres problèmes socioéconomiques, continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et pour assurer leur sécurité,

*Profondément préoccupée* par la persistance des informations selon lesquelles les travailleuses migrantes subissent des sévices graves et des actes de violence de la part de certains employeurs dans certains pays d'accueil,

*Encouragée* par les mesures qu'ont prises certains pays d'accueil pour améliorer la situation critique des travailleuses migrantes résidant sur le territoire soumis à leur juridiction,

*Consciente* qu'il importe de poursuivre la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international en matière de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (E/CN.4/2002/90);

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2002/94 et Add.1), en particulier les observations sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et encourage la Rapporteuse spéciale à continuer à s'occuper de la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en particulier du problème de la violence et de la discrimination sexistes, en tenant compte des conclusions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Prie* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, d'instituer, s'ils ne l'ont déjà fait, des sanctions pénales contre ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir aux victimes de la violence une gamme complète de services immédiats d'assistance, notamment des services d'orientation, des services juridiques et consulaires et des services d'accueil temporaire, de prendre d'autres mesures qui leur permettent d'être présentes au moment de la procédure judiciaire, de veiller à ce que leur retour dans leur pays d'origine s'effectue de manière digne, ainsi que de mettre en place des programmes visant à réintégrer et réadapter les travailleuses migrantes à leur retour;

4. *Invite* les États concernés, en particulier les pays d'origine et les pays d'accueil, à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et qui exploitent les travailleuses migrantes, en violation de leur dignité humaine;

5. *Prie instamment* les États de faire pleinement respecter et appliquer la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, notamment en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quelle que soit leur situation au regard de la loi et des règlements d'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de leur propre État en cas d'arrestation ou de détention, et d'être informés sans retard de ce droit;

6. *Encourage* les États à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels – le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants –, ainsi que la Convention relative à l'esclavage, de 1926, ou d'adhérer à ces instruments;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport détaillé de suivi sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, compte tenu des points de vue des États et sur la base de toutes les informations émanant des autorités et organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres sources, y compris les organisations non gouvernementales;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

## **2002/59. Protection des migrants et de leur famille**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun a droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination,

*Ayant à l'esprit* les obligations contractées par chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Ayant également à l'esprit* les conclusions relatives à la question des migrants et de leur famille, adoptées dans les documents finals de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, du Sommet mondial pour le développement social et des autres conférences et sommets internationaux ainsi que de leurs processus de suivi organisés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I), tenue à Durban (Afrique du Sud) en septembre 2001, et de ses recommandations concernant les droits de l'homme des migrants et de leur famille,

*Rappelant* la résolution 40/144 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, et la résolution 45/158 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Notant avec une profonde préoccupation* les obstacles qui continuent d'empêcher de nombreux migrants et leur famille d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, et tenant compte du fait que les migrants sont souvent victimes de mauvais traitements et d'actes de discrimination, de racisme et de xénophobie,

*Rappelant* l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnels à la Convention,

*Soulignant* la responsabilité qui revient à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Tenant compte* de l'importance qu'il y a, pour tous les pays concernés par les migrations, à prendre part aux initiatives internationales visant à protéger les droits fondamentaux des migrants et de leur famille, et du rôle essentiel de la coopération internationale et régionale pour traiter de façon complète les diverses questions liées aux migrations,

*Réaffirmant* que chaque État a le droit souverain de formuler et d'appliquer son propre cadre juridique et ses propres politiques en matière de migration, et que ces politiques doivent être conformes aux instruments, normes et critères applicables en matière de droits de l'homme,

1. *Engage* les États à faciliter la réunification des familles dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité, compte dûment tenu des lois applicables, étant donné que cette réunification a un effet positif sur l'intégration des migrants;
2. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des familles de travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et aux adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager de donner aux États un appui dans ce domaine;
3. *Encourage* tous les gouvernements à éliminer les obstacles illicites qui peuvent empêcher l'envoi en toute sécurité, sans restriction et dans les plus brefs délais des revenus, avoirs et pensions des migrants dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à étudier, selon qu'il conviendra, des mesures permettant de résoudre les autres problèmes qui peuvent entraver ces transferts;
4. *Invite instamment* les États à envisager d'accorder une attention particulière, lorsqu'ils conçoivent et appliquent des législations et politiques destinées à renforcer la protection des droits des travailleurs, à la grave situation, marquée par l'absence de protection et, dans certains cas, l'exploitation, des victimes du trafic, migrants clandestins et employés de maison;
5. *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale, en cas de violation du droit du travail concernant les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail;

6. *Invite instamment* les États, lorsque se produisent des actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance à l'encontre des migrants, à appliquer les lois en vigueur afin d'éliminer l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes;

7. *Prie* les gouvernements d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits fondamentaux des migrants ne soient violés pendant qu'ils sont en transit, notamment dans les ports et les aéroports et aux frontières et points de contrôle des migrations, de dispenser une formation aux agents de l'État qui travaillent dans ces services et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, conformément à la législation applicable, les auteurs de tout acte attentatoire aux droits fondamentaux des migrants et de leur famille – notamment les responsables de détention arbitraire, de torture et d'atteintes au droit à la vie, y compris d'exécutions extrajudiciaires – au cours de leur transit depuis leur pays d'origine jusqu'au pays de destination et vice versa, y compris leur passage aux frontières nationales;

8. *Encourage* les États d'origine et les États de destination des migrants à envisager d'adopter des stratégies bilatérales ou régionales visant à protéger les droits fondamentaux des migrants et de leur famille, à titre prioritaire et conformément à la législation applicable, et à lutter efficacement contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, ainsi qu'à protéger les migrants et leur famille de l'exploitation et de l'intimidation de la part des trafiquants, des passeurs et des organisations criminelles, et invite instamment les États à considérer la possibilité de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux Protocoles additionnels;

9. *Encourage* les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits auxquels peuvent s'attendre les travailleurs en cas de migration, afin que tous, en particulier les femmes, puissent prendre leurs décisions en toute connaissance de cause et éviter de devenir victimes du trafic et de recourir à des moyens d'accès dangereux qui mettent en danger leur vie et leur intégrité physique;

10. *Engage* tous les États à étudier la possibilité de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer;

11. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants à faire figurer, dans son prochain rapport annuel à la Commission, des informations pertinentes sur l'application de la présente résolution;

12. *Convient* d'explorer la possibilité, à sa cinquante-neuvième session, de fusionner la résolution sur la protection des migrants et de leur famille et la résolution sur les droits de l'homme des migrants en vue de traiter de tous les aspects des droits de l'homme des migrants et de leur protection dans une seule résolution.

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

## **2002/60. Personnes disparues**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

*Constatant avec une vive préoccupation* que des conflits armés se poursuivent dans diverses régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme,

*Notant*, à cet égard, que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de les respecter et de veiller à ce qu'elles soient appliquées;
2. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de ceux de leurs membres qui sont portés disparus dans le cadre de conflits armés;
3. *Réaffirme également* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et au plus tard à la fin des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse;
4. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre des mesures immédiates pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu d'elles;
5. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre des mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants;
6. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment en mettant en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent s'avérer nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations humanitaires;

7. *Invite instamment* les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et à apporter une assistance appropriée aux États concernés qui en font la demande;

8. *Invite* tous les mécanismes et procédures pertinents de protection des droits de l'homme à traiter, dans leurs prochains rapports à la Commission, selon qu'il conviendra, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixantième session sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution;

11. *Décide* de demeurer saisie de cette question à sa soixantième session.

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

## **2002/61. Droits fondamentaux des personnes handicapées**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Consciente* de l'engagement contracté par les États, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour favoriser l'amélioration de la qualité de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans le domaine économique et social,

*Rappelant* que toutes les personnes handicapées ont le droit d'être protégées contre la discrimination et de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits fondamentaux énoncés, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de 1983 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° 159) de l'Organisation internationale du Travail,

*Rappelant également* le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la troisième opération quinquennale d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (A/52/351),

*Réaffirmant* que le Programme d'action mondial, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, conserve son utilité et sa valeur et constitue un cadre bien défini et novateur pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des handicapés,

*Rappelant et réaffirmant* les engagements relatifs aux droits et libertés fondamentaux des personnes handicapées, pris lors des grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies tenues depuis 1990, et dans le cadre de leur suivi, et soulignant qu'il importe d'intégrer la question de l'invalidité dans la mise en œuvre de leurs conclusions,

*Réaffirmant* sa résolution 2000/51 du 25 avril 2000,

*Rappelant* la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

*Notant* la résolution adoptée par la Commission du développement social le 21 février 2002, relative à une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés,

*Soucieuse* de maintenir la haute qualité des normes internationales en vigueur, et appelant l'attention du Comité spécial créé en application de la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, sur la résolution 41/120 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1986, et sur le paragraphe 6 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne – adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) –, qui rappelle les principes directeurs relatifs à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux, à savoir notamment qu'il convient de consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme quant à la nécessité d'élaborer de nouveaux instruments,

*Prenant acte* du rapport final du Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés pour la période 2000-2002 (E/CN.5/2002/4),

*Se félicitant* de la résolution adoptée par la Commission du développement social le 27 février 2002, concernant la poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et la protection de leurs droits fondamentaux,

*Se félicitant également* des initiatives tendant à organiser des conférences internationales concernant les handicapés,

*Soulignant de nouveau* qu'il incombe aux gouvernements d'assurer ou de faciliter l'élimination des barrières et des obstacles à la pleine intégration et à l'entière participation des handicapés à la vie de la société, et appuyant les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets,

*Appréciant* la contribution apportée par les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'action d'ensemble menée pour obtenir la pleine participation et l'égalité des handicapés et pour leur garantir le plein exercice de leurs droits fondamentaux,



*Notant* l'étude réalisée par l'Organisation internationale du Travail sur les législations et pratiques en vigueur dans les États parties à la Convention n° 159,

*Notant avec intérêt* l'adoption par l'Organisation des États américains, le 7 juin 1999, de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des handicapés, qui constitue un bon exemple de sensibilisation et d'action régionales,

*Notant également avec intérêt* les changements résultant du Traité d'Amsterdam de 1997 qui permettent à l'Union européenne d'adopter les mesures requises pour combattre la discrimination fondée, notamment, sur l'invalidité,

*Préoccupée* par l'ampleur des invalidités causées par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel, en particulier parmi les populations civiles,

1. *Considère* que toute violation du principe fondamental de l'égalité et toute discrimination ou autre traitement différencié négatif à l'égard des personnes handicapées allant à l'encontre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes handicapées;
2. *Engage* le Secrétaire général à maintenir l'intégrité des programmes de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent les handicapés, notamment du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin de promouvoir les droits et l'égalisation des chances des handicapés et leur insertion complète dans la société;
3. *Accueille avec satisfaction* les travaux très utiles entrepris par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés ainsi que le rapport qu'il a présenté à ladite Commission à sa quarantième session, et appuie ses recommandations concernant des actions futures et sa proposition tendant à intégrer la question du handicap;
4. *Invite* le Rapporteur spécial à prendre la parole devant la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, pour aborder le volet droits de l'homme de ses travaux, et l'invite également à présenter régulièrement à la Commission des rapports sur l'expérience que lui-même et son groupe d'experts ont acquise en la matière dans le cadre du suivi de l'application des Règles;
5. *Rappelle* la troisième étude mondiale entreprise par le bureau du Rapporteur spécial sur la question de l'invalidité en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé;
6. *Engage* les États à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, à répondre à ses demandes d'information et à communiquer les données pertinentes au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
7. *Accueille avec satisfaction* l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, qui lui a été présentée à sa cinquante-huitième session, et appelle l'attention des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs concernés sur les recommandations qu'elle contient;

8. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'envisager, dans le cadre de ses activités, d'appliquer les recommandations le concernant, formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité;

9. *Prie instamment* les gouvernements d'envisager de proposer la candidature de personnes handicapées pour occuper des fonctions électives dans les organes de suivi des traités, en ayant à l'esprit les critères pertinents régissant les candidatures pour ces organes;

10. *Prend note avec intérêt* de la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a créé un comité spécial ayant pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés;

11. *Recommande* que le Comité spécial tienne compte de l'articulation entre les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les Règles et, ce faisant, qu'il étudie soigneusement le rapport et les propositions que le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés a présentés à la quarantième session de ladite Commission;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de mettre à la disposition du Comité spécial l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, présentée à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session;

13. *Invite* les États, les organes et organismes des Nations Unies compétents, notamment les organes pertinents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les commissions régionales, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à la question à contribuer aux travaux dont la responsabilité a été confiée au Comité spécial, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Engage* le Comité spécial à inviter les institutions nationales à apporter leur contribution à l'examen des questions sur lesquelles il se penchera;

15. *Engage également* le Comité spécial à adopter des méthodes de travail qui permettent d'associer pleinement les organisations non gouvernementales compétentes à ses délibérations;

16. *Invite* le Comité spécial à envisager de se réunir au moins une fois à Genève avant la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme et périodiquement par la suite, et à lui présenter, lors de cette session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux;

17. *Note avec satisfaction* la décision du Haut-Commissariat de désigner, en son sein, un responsable qui sera principalement chargé de suivre les questions relatives aux droits fondamentaux des personnes handicapées;

18. *Demande* au Haut-Commissariat de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, présentée à la Commission à sa cinquante-huitième session, ainsi que sur le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées;

19. *Encourage* les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des handicapés à collaborer étroitement les unes avec les autres et à fournir les renseignements pertinents au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Haut-Commissariat;

20. *Encourage également* ces organisations non gouvernementales à recourir à l'assistance technique du Haut-Commissariat en vue d'agir efficacement dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les gouvernements à leur apporter un appui, conformément à la règle 18 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

21. *Reconnaît* aux handicapés, individuellement et collectivement, le droit de former des organisations de personnes handicapées et d'en devenir membres, et, à ces organisations, le droit de s'exprimer et d'agir en tant que représentants légitimes de leurs membres;

22. *Invite* tous les organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à répondre favorablement à l'invitation qui leur est faite d'examiner la façon dont les États s'acquittent des engagements contractés en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour garantir aux handicapés le plein exercice de ces droits, à tenir compte, selon qu'il conviendra, de la question de l'invalidité lorsqu'ils établissent leurs listes de points à traiter et leurs observations finales, et à envisager d'élaborer des observations générales sur les droits fondamentaux des personnes handicapées, en sus de l'observation générale n° 5 (1994) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels – sur les personnes souffrant d'un handicap –, qui pourrait servir de modèle pour la prise en compte systématique des questions liées à l'invalidité;

23. *Prie instamment* les gouvernements de tenir pleinement compte de la question des droits fondamentaux des handicapés dans les rapports qu'ils doivent présenter en vertu des instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

24. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la situation et des droits fondamentaux des handicapés;

25. *Prie instamment* les gouvernements de mettre en œuvre, avec la coopération et l'assistance des organisations compétentes, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, eu égard, en particulier, aux besoins des femmes, des enfants et des personnes souffrant de troubles du développement et de troubles psychiatriques, en vue de garantir leur dignité humaine et leur intégrité;

26. *Invite* les gouvernements, la société civile et le secteur privé à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin d'apporter un appui supplémentaire à la mise en œuvre des Règles dans le cadre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer le soutien nécessaire à l'application effective de la Stratégie à long terme pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà;

28. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement préjudiciables pour les droits fondamentaux des handicapés;

29. *Se félicite* des efforts accrus déployés au niveau international, au sein de diverses instances, en ce qui concerne les mines antipersonnel et, à cet égard, prend dûment acte de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ainsi que du texte modifié du Protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

30. *Engage* tous les États et les organismes de l'Organisation des Nations Unies compétents, notamment le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, à contribuer en permanence aux efforts entrepris au niveau international en matière de déminage, et prie instamment les États de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir des programmes de sensibilisation au danger des mines, s'adressant à la fois aux hommes et aux femmes et à différents groupes d'âge, ainsi qu'une réadaptation, de manière à réduire le nombre et les souffrances des victimes;

31. *Encourage* la mise au point de programmes visant à permettre aux personnes handicapées de développer leurs potentialités afin de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale;

32. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans le cadre de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux;

33. *Prie également* le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-neuvième session, le dernier rapport en date relatif à l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés présenté par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés;

34. *Engage* le Programme des Nations Unies pour le développement et tous les organismes intergouvernementaux de coopération au développement à intégrer des mesures relatives à l'invalidité dans leurs principales activités et à en rendre compte dans leurs rapports d'activité;

35. *Demande* à tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies d'examiner les problèmes rencontrés pour assurer aux handicapés une égalité des chances à tous les niveaux et de rendre compte des mesures prises pour remédier à ces problèmes;

36. *Encourage* les gouvernements à prendre des dispositions en vue de mettre au point des politiques et des pratiques appropriées en matière d'éducation des enfants et adultes handicapés, à prendre en compte les handicapés dans les stratégies et les plans visant à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation et à favoriser l'emploi, et les engage à tenir compte des droits des handicapés en matière de logement, de soins de santé, d'hébergement, de transport et de matériel de soutien;

37. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à jouer un rôle de chef de file au niveau international, en concertation avec les gouvernements et les organismes intergouvernementaux, dans l'élaboration de politiques et de stratégies axées sur l'égalité des chances en matière d'emploi;

38. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à recueillir et à regrouper les informations et les données voulues sur la situation des personnes handicapées, afin de contribuer à la formulation de politiques efficaces pour le traitement des questions d'égalité;

39. *Recommande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir compte des renseignements sur les législations intéressant les droits fondamentaux des handicapés, qui ont été recueillis par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés;

40. *Invite* les institutions de développement multilatérales, eu égard aux Règles, à accorder l'attention voulue à la question des droits d'accès des handicapés et de leurs droits connexes dans le cadre des projets qu'elles parrainent et financent;

41. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à ce que les droits fondamentaux des handicapés et leur souci de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale continuent d'être pris en compte dans tous ses travaux;

42. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

## **2002/62. Droits de l'homme des migrants**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Considérant* que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte,

*Tenant compte* de ce que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

*Réaffirmant* les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

*Rappelant* l'engagement renouvelé dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans toutes les sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance,

*Se félicitant* des dispositions sur les droits de l'homme des migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I), et exprimant sa satisfaction au sujet des importantes recommandations tendant à ce que l'on établisse des stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à ce que l'on conçoive des politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

*Rappelant* la résolution 40/144 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

*Consciente* que le nombre des migrants ne cesse de croître dans le monde,

*Ayant à l'esprit* la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants, en raison notamment du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants, en particulier de ceux qui sont sans papiers ou en situation irrégulière, dans leur pays d'origine,

*Profondément préoccupée* par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant dirigées contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

*Consciente* de la contribution positive qu'apportent souvent les migrants, notamment lorsqu'ils finissent par s'intégrer dans la société du pays d'accueil, et des efforts que font certains pays hôtes pour les intégrer,

*Soulignant* qu'il importe de créer des conditions propres à accroître l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société des pays où ils se trouvent, afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie dirigées contre les migrants,

*Se félicitant* du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, notamment les migrants,

*Prenant note* de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 2001 et de l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît aux ressortissants étrangers détenus par les autorités de l'État d'accueil,

*Ayant à l'esprit* le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999,

*Encouragée* par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et complète des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

*Résolue* à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée visant les migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués;

2. *Condamne énergiquement aussi* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, aux services de santé et aux services publics sociaux et autres;

3. *Prie* les États de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, sans considération de leur situation de migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, y compris, le cas échéant, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que les autres instruments, normes et règles pertinents se rapportant aux droits de l'homme;

4. *Demande* aux États de donner pleinement effet aux engagements et recommandations concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

5. *Demande également* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires et agents chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et d'autres services, soulignant ainsi qu'il importe de mener une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

6. *Réaffirme avec force* l'obligation qu'ont les États parties d'assurer le respect plein et effectif de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de leur propre État s'ils sont détenus, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;

7. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes;

8. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, en tenant compte en particulier des cas où ce trafic ou cette introduction clandestine met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dette, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et les encourage également à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic et cette introduction clandestine de migrants;

9. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération essentielle, souligne l'importance qu'il y a à ce qu'ils rejoignent leurs parents, si possible, et encourage les organismes des Nations Unies compétents, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations en vue de mieux les protéger;

10. *Se félicite* des programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans les pays hôtes, facilitent le regroupement familial et contribuent à l'établissement d'un cadre d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

11. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations, avec la participation des pays d'origine et des pays d'accueil, ainsi que des pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants, dans le cadre du droit applicable en matière de droits de l'homme, et de concevoir et de réaliser avec les États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants;



12. *Accueille avec satisfaction* le troisième rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2002/94 et Add.1) en application de la résolution 2001/52 de la Commission, en date du 24 avril 2001, en particulier les travaux que la Rapporteuse spéciale a menés, et prend note des observations et recommandations qu'elle a faites;

13. *Décide* de prolonger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale, et encourage celle-ci à continuer de rechercher les moyens de surmonter les obstacles à la protection effective et complète des droits de l'homme des personnes qui appartiennent à cet important groupe vulnérable, notamment les entraves et difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1999/44;

14. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à demander, à recevoir et à échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants, où qu'elles se produisent, en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux mécanismes spéciaux de la Commission, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et à réagir efficacement à ces informations;

15. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec la Rapporteuse spéciale;

16. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de ses activités, de poursuivre son programme de visites, qui contribuent à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exécution large et complète de son mandat sous tous ses aspects;

17. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité, et note avec satisfaction que certains gouvernements l'ont déjà invitée;

18. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et devoirs lui incombant, de fournir toutes les informations demandées et de réagir rapidement à ses appels urgents;

19. *Prie* la Rapporteuse spéciale de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, des recommandations relatives aux migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

20. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de tenir compte, dans l'exercice de son mandat, des négociations bilatérales et régionales visant notamment à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

21. *Prie en outre* la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

23. *Demande* aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de célébrer le 18 décembre de chaque année la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale, en diffusant notamment des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et sur la contribution économique, sociale et culturelle que ceux-ci apportent à leur pays hôte et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en adoptant des mesures pour garantir leur protection et pour promouvoir une plus grande harmonie entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

24. *Prie instamment* les États de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'adhérer à ces instruments, et de leur donner pleinement effet;

25. *Décide* de poursuivre, en priorité, l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

**2002/63. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures relatives au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la Décennie internationale des populations autochtones, en particulier sa résolution 1997/32 du 11 avril 1997,

*Rappelant également* la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

*Déclarant* qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique, culturel et environnemental,

*Rappelant* que la Décennie internationale des populations autochtones a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème: «Populations autochtones: partenariat dans l'action»,

*Estimant* qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

*Sachant* que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 49/214 du 23 décembre 1994, que la Journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année le 9 août,

I. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40) et du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones concernant sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/2001/17);

2. *Prie instamment* le Groupe de travail de continuer à passer en revue, de façon détaillée, les faits nouveaux et les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde, accueille avec satisfaction sa proposition de mettre l'accent, à ses futures sessions, sur les thèmes spécifiques de la Décennie internationale des populations autochtones, notant qu'à sa vingtième session le Groupe de travail continuera de se concentrer sur le thème intitulé «Les peuples autochtones et leur droit au développement, y compris le droit de participer au développement qui les concerne», et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir au Groupe de travail, à sa vingtième session, des informations et des données sur ce thème;

3. *Invite de nouveau* le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones;

4. *Recommande* au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission;

5. *Invite* le Groupe de travail à continuer d'examiner les moyens par lesquels les compétences techniques des populations autochtones peuvent être mises à profit pour les travaux du Groupe de travail, et encourage les initiatives qui peuvent être prises par les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du Groupe de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

7. *Prend note* de la résolution 56/140 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, qui a élargi le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones en le chargeant d'aider les représentants de communautés et d'organisations autochtones à assister aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et engage tous les gouvernements, organismes et particuliers qui sont en mesure de le faire à envisager d'alimenter le Fonds, si possible en augmentant sensiblement le niveau des contributions;

## II. DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

8. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/2002/96);

9. *Invite* le Groupe de travail sur les populations autochtones à continuer de passer en revue les activités entreprises durant la Décennie, et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie, conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995;

10. *Note avec satisfaction* que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie;

11. *Se félicite* de la convocation de la première session annuelle de l'Instance permanente sur les questions autochtones au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 13 au 24 mai 2002, et encourage toutes les parties concernées, notamment tous les mécanismes, procédures et programmes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des questions relatives aux autochtones, à prévoir, dans les limites des ressources existantes, les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Instance, compte tenu du large mandat confié à celle-ci, y compris par un appui approprié aux services de secrétariat;

12. *Prie* la Haut-Commissaire, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, de soumettre à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux populations autochtones», un rapport annuel mis à jour passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités de la Décennie, conformément à la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général;

13. *Note que*, dans son rapport, la Haut-Commissaire – en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie – passe en revue l'exécution du programme d'activités de la Décennie, prend acte des informations – figurant dans le rapport – sur les activités consacrées aux populations autochtones par le système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, et par d'autres organisations intergouvernementales, et prie instamment toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de la Décennie;

14. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

15. *Exhorte* tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à appuyer la Décennie en alimentant le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

16. *Encourage* les gouvernements, selon qu'il conviendra, eu égard à l'importance des mesures prises au niveau national pour mener les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs, à appuyer la Décennie en prenant, en consultation avec les populations autochtones, les dispositions suivantes:

a) Établir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie et créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et poursuivis en totale concertation avec ces populations;

b) Rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Dégager des ressources à consacrer aux activités conçues pour réaliser les objectifs de la Décennie;

17. *Exhorte* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

18. *Encourage* les gouvernements à envisager de contribuer, selon qu'il conviendra, dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

19. *Prie* la Haut-Commissaire de veiller à ce que le service chargé des populations autochtones au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dispose d'un personnel et d'un budget suffisants pour assurer l'exécution effective des activités relatives à la Décennie;

20. *Recommande* à la Haut-Commissaire, lorsqu'elle élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au développement de la formation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme;

21. *Encourage* la Haut-Commissaire à coopérer avec le Département de l'information à la collecte et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones, en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

22. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, intitulé «Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones» (E/CN.4/Sub.2/1999/20), et demande à la Haut-Commissaire de solliciter des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des organisations des populations autochtones des observations sur le rapport et les questions d'ensemble qu'il soulève, ainsi que de soumettre à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur lesdites observations qui permettra à la Commission de prendre une décision concernant un éventuel séminaire sur la question;

23. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs:

a) À accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard, en particulier, aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, selon les voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et d'autres experts compétents;

c) À désigner des responsables ou d'autres mécanismes chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec la Haut-Commissaire et félicite les organismes qui l'ont déjà fait;

24. *Recommande* que la situation des populations autochtones soit prise en considération lors des prochaines conférences pertinentes des Nations Unies, notamment lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et du Sommet mondial pour le développement durable;

25. *Rappelle* la recommandation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tendant à ce que le Secrétaire général entreprenne une évaluation des résultats de la Décennie et fasse des recommandations concernant la façon d'en célébrer la fin, y compris des mesures de suivi appropriées, et prie le Secrétaire général d'entreprendre l'évaluation en question;

26. *Prend note* de la décision 2001/316 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, dans laquelle le Secrétaire général est prié de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, aux organisations des populations autochtones, à l'Instance permanente sur les questions autochtones et à tous les mécanismes, procédures et programmes s'occupant des questions autochtones – qui existent au sein du système des Nations Unies –, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones, de lui communiquer dès que possible, et en tout état de cause avant la session de fond de 2003 du Conseil, les renseignements nécessaires à l'examen prescrit au paragraphe 8 de la résolution 2000/22 du Conseil, en date du 28 juillet 2000;

27. *Décide* d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux populations autochtones».

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

**2002/64. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant présents à l'esprit* la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

*Réaffirmant* sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, par laquelle elle a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1994, intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

*Réaffirmant en particulier* que l'invitation contenue dans cette résolution était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail,

*Constatant* que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

*Rappelant* que le Groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2002/98) et se félicite que celui-ci poursuive ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective des organisations autochtones;

2. *Sait gré* au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au Groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément aux procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

3. *Se félicite* des décisions par lesquelles le Conseil a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du Groupe de travail et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

4. *Recommande* que le Groupe de travail se réunisse pendant dix jours ouvrables avant la cinquante-neuvième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;



5. *Invite* le Président-Rapporteur du Groupe de travail et toutes les parties intéressées à procéder à de larges consultations officieuses entre les sessions, en vue de faciliter les progrès de la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones à la prochaine session du Groupe de travail;

6. *Encourage* tous les États intéressés à participer à une réunion intersessions informelle pour examiner les groupes d'articles visés au paragraphe 83 du rapport du Groupe de travail, et prie le Président-Rapporteur du Groupe de travail de faire en sorte que les conclusions de cette réunion intersessions informelle soient communiquées à toutes les parties intéressées avant la prochaine session du Groupe de travail;

7. *Encourage* les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au Groupe de travail, et qui souhaitent l'être, à en faire la demande conformément aux procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

8. *Prie* le Groupe de travail de lui soumettre pour examen, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux, au titre du point de l'ordre du jour intitulé: «Questions relatives aux populations autochtones»;

9. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 26.]

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

## **2002/65. Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Sachant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail,

*Guidée* par les normes et règles pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Ayant à l'esprit* les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993,

*Se félicitant* des dispositions pertinentes – dans l'optique de la présente résolution – de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I) le 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

*Attentive* à l'évolution des travaux du Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

*Rappelant* que la Décennie internationale des populations autochtones a pour objectif de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent à ces populations dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

*Soulignant* qu'il importe de parachever, au plus tard en 2004, le «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale, avant le terme de la Décennie internationale des populations autochtones,

*Notant avec satisfaction* que l'Instance permanente sur les questions autochtones, organe subsidiaire du Conseil économique et social, tiendra sa première session annuelle en mai 2002, et rappelant que l'Instance permanente est chargée d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme,

*Prenant en considération* le fait que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a pour mandat de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en portant une attention particulière au développement des normes relatives à leurs droits,

*Rappelant* sa résolution 2001/57 du 24 avril 2001,

*Profondément préoccupée* par la situation précaire à laquelle les populations autochtones sont confrontées en matière de développement économique et social dans de nombreuses parties du monde, par les disparités en leur défaveur par rapport au reste de la population et par la persistance de violations graves de leurs droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'urgente nécessité de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

*Encouragée* par l'engagement renouvelé de la communauté internationale en faveur d'une protection pleine et efficace des droits de l'homme des populations autochtones et par l'intérêt croissant qu'elle lui porte,

1. *Accueille avec satisfaction* le premier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (E/CN.4/2002/97 et Add.1), présenté en application de la résolution 2001/57 de la Commission, en particulier les grandes lignes de son futur programme de travail;

2. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les possibilités et moyens de surmonter les obstacles existants à une protection pleine et efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 2001/57 de la Commission;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de prendre en considération, dans l'accomplissement de ses travaux, les recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui se rapportent à son mandat;

4. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de solliciter, recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits de l'homme des populations autochtones, où qu'elles se produisent, auprès des gouvernements, des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des institutions spécialisées, des mécanismes spéciaux de la Commission et de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des organisations intergouvernementales, de divers organismes concernés des Nations Unies et de la société civile, notamment des organisations autochtones, et de réagir efficacement à ces informations;

5. *Prie en outre* le Rapporteur spécial de continuer à se pencher sur les points abordés dans son premier rapport, en particulier ceux ayant des répercussions sur la situation concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones, susceptibles de contribuer à faire avancer le débat relatif aux questions fondamentales touchant au «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones»;

6. *Invite* le Rapporteur spécial à tenir compte, dans l'accomplissement de sa tâche, de toutes les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission qui se rapportent à son mandat;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation du Rapporteur spécial à la première session annuelle de l'Instance permanente, qui se tiendra au Siège de l'Organisation du 13 au 24 mai 2002;

8. *Invite de nouveau* le Rapporteur spécial à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des enfants autochtones et à adopter une approche sexospécifique;

9. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions dont il est investi, de fournir tous les renseignements demandés et de répondre dans les meilleurs délais à ses appels urgents;

10. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Rapporteur spécial d'effectuer des déplacements dans l'exercice de son mandat, et encourage les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite dans leur pays;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les populations autochtones à apporter au Rapporteur spécial la coopération la plus complète aux fins de l'exécution de son mandat;

12. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169), ou d'y adhérer;

13. *Demande instamment* à tous les États, dans ce contexte, d'honorer les engagements pertinents dans l'optique de la présente résolution, souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur ses activités;

15. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exercice de son mandat;

16. *Décide* d'examiner la suite donnée à cette question, de manière prioritaire, à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

**2002/66. Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes antérieures, en particulier ses résolutions 1998/28 du 17 avril 1998, 1999/81 du 28 avril 1999, 2000/83 du 26 avril 2000 et 2001/60 du 24 avril 2001, ainsi que le mandat de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (précédemment intitulée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités), tel que la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale l'ont défini dans leurs résolutions pertinentes,

*Rappelant également* le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), et réaffirmant la décision 2000/109 de la Commission, en date du 26 avril 2000,

*Prenant acte:*

a) Du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-troisième session (E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40);

b) Du rapport présenté par le Président de la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/2002/99 et Corr.1),

*Ayant à l'esprit* le document de travail final sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/2) et les Directives concernant l'application par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et autres décisions et pratiques s'y rapportant, jointes en annexe à la décision 1999/114 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1999,

1. *Réaffirme* qu'elle apprécie la contribution de grande valeur apportée par la Sous-Commission, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis cinquante-cinq ans;

2. *Apprécie* en particulier l'importante contribution apportée par la Sous-Commission et ses mécanismes thématiques pour ce qui est de mieux faire comprendre les droits de l'homme au moyen de l'étude de questions importantes, de l'élaboration de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde entier, de même que la précieuse contribution apportée au succès de la Sous-Commission par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

3. *Réaffirme* que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission est de lui soumettre:

a) Des études d'experts réalisées à titre indépendant par ses membres ou leurs suppléants;

b) Des recommandations établies sur la base de ces études, et après un examen exhaustif de celles-ci;

c) Des études, travaux de recherche et conseils d'experts, à la demande de la Commission;

4. *Se félicite* des mesures prises par la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session pour donner suite aux recommandations de la Commission tendant à mettre en chantier des documents de travail et de nouvelles études;

5. *Se félicite également* de l'attention portée par la Sous-Commission aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de l'attention continue qu'elle accorde aux droits civils et politiques;

6. *Se félicite en outre* de l'amélioration qu'a apportée la Sous-Commission à ses méthodes de travail lors de sa cinquante-troisième session, au cours de laquelle elle a:

a) Réformé, amélioré et rationalisé son ordre du jour pour le réduire à sept points;

b) Tenu une séance privée conjointement avec le bureau élargi de la cinquante-septième session de la Commission;

c) Élaboré nombre de ses projets de résolution en séance privée plutôt que de tenter de le faire en séance publique;

d) Exploré d'autres démarches procédurales novatrices et utiles, notamment le recours aux séances de «questions-réponses» et à quelques réunions-débats d'experts;

7. *Décide* de ne pas approuver la proposition de la Sous-Commission, contenue dans son projet de décision 8 (voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. I), tendant à ce que la Commission se prononce, lors de sa réunion informelle annuelle d'un jour en septembre, sur les propositions de la Sous-Commission, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur les différents moyens possibles de traiter les questions soulevées par la Sous-Commission et d'améliorer sa prise de décisions sur les propositions que lui soumet la Sous-Commission;

8. *Réaffirme une fois encore*:

a) Sa décision tendant à ce que la Sous-Commission n'adopte pas de résolution ou de décision visant des pays spécifiques et s'abstienne, en négociant et en adoptant des résolutions ou décisions thématiques, de faire référence à des pays spécifiques;

b) Que la Sous-Commission devrait pouvoir continuer à débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie et à examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays, et que ses débats seraient résumés dans les comptes rendus analytiques, qui devraient continuer d'être adressés à la Commission;

9. *Recommande* à la Sous-Commission de poursuivre, lors de ses futures sessions, les heureuses innovations de la cinquante-troisième session, notamment:

a) En tenant tous les ans des séances privées conjointement avec le bureau élargi de la cinquante-huitième session et des sessions ultérieures de la Commission, pour procéder à un échange de vues visant à améliorer la coopération entre les deux organes;

b) En conservant un ordre du jour rationalisé;

c) En débattant de ses règles de fonctionnement, de ses procédures et de son calendrier en séance privée;

d) En élaborant le plus grand nombre possible de ses projets de résolution en séance privée, compte tenu du peu de temps dont elle dispose;

10. *Recommande également* à la Sous-Commission d'améliorer encore ses méthodes de travail:

a) En concentrant son attention sur le rôle primordial qui lui revient en tant qu'organe consultatif de la Commission, tout particulièrement lorsque celle-ci sollicite son avis;

b) En accordant une attention particulière à la sélection des sujets d'étude spécifiquement recommandés par la Commission, tout en concentrant son attention sur la question de savoir comment et quand la mise en œuvre des normes existantes peut être améliorée;

c) En respectant strictement les critères les plus élevés en matière d'impartialité et de compétence et en s'abstenant de tout acte susceptible de jeter le doute sur l'indépendance de ses membres;

d) En permettant aux organisations non gouvernementales de participer effectivement et efficacement à ses travaux;

e) En examinant de façon exhaustive les études et les documents de travail établis par les rapporteurs spéciaux ou ses membres avant de les envoyer à la Commission;

f) En prenant de nouvelles mesures pour accomplir ses travaux en une session de trois semaines;

g) En faisant à la Commission des propositions sur la façon dont elle pourrait aider la Sous-Commission à améliorer ses travaux et vice versa;

h) En s'occupant strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;

i) En évitant que ses activités ne se chevauchent avec celles d'autres organismes et mécanismes compétents;

11. *Demande* aux États, en présentant des candidats et en élisant des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants:

a) D'être conscients qu'il importe particulièrement que cet organe soit indépendant et qu'il soit perçu comme tel;

b) D'avoir à l'esprit la nécessité de tenir compte, d'une façon équilibrée, tant des vertus de la continuité que de l'importance du renouvellement;

c) D'élire des membres ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme;

d) De présenter des candidats, si possible, au moins deux mois avant le début de la session à laquelle ils seront élus, pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer de manière approfondie les qualifications et l'indépendance des intéressés;

12. *Invite* le Secrétaire général à apporter son soutien à la Sous-Commission en faisant en sorte, notamment, que les documents soient distribués dans les langues officielles de l'Organisation en temps voulu avant chaque session, et à aider la Sous-Commission en ce qui concerne les demandes de renseignements à adresser aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et réaffirme que ces demandes comme toutes les demandes de mesures concrètes doivent au préalable avoir été approuvées par la Commission;

13. *Recommande* que le Président de la Sous-Commission ou son représentant assiste à la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission ainsi qu'à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, pour faciliter la coordination entre la Sous-Commission et les autres organes et procédures concernés des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

14. *Invite* le Président de la cinquante-huitième session de la Commission à intervenir devant la Sous-Commission lors de la séance d'ouverture de sa cinquante-quatrième session et à l'informer de la présente résolution et du débat qui a eu lieu à ce sujet à la cinquante-huitième session de la Commission au titre du point 16 de l'ordre du jour;

15. *Invite* le Président de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session, et de lui faire part notamment des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes;



16. *Décide* d'examiner la question des travaux de la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

## **2002/67. Situation des droits de l'homme au Myanmar**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Constatant* que les violations systématiques des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la part du Gouvernement du Myanmar ont des effets néfastes considérables sur la santé et le bien-être de la population du Myanmar et sont la cause essentielle de la situation humanitaire précaire dans le pays,

*Sachant* que, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et en conséquence gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar ne s'est pas encore acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

*Rappelant* que le Rapporteur spécial a fait observer que seule la libération totale de tous les prisonniers politiques ouvrirait la voie vers la réconciliation nationale et l'avènement de la primauté du droit en vue de la démocratisation,

*Consciente* du fait que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi qu'à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail,

*Rappelant* la résolution I adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-huitième session, le 14 juin 2000, au sujet de la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar,

*Rappelant également* les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 56/231 de l'Assemblée, en date du 24 décembre 2001, et la résolution 2001/15 de la Commission, en date du 18 avril 2001,

*Se félicitant* de la coopération dont ont bénéficié l'Envoyé spécial du Secrétaire général ainsi que le Rapporteur spécial durant leurs visites au Myanmar,

1. *Se félicite* de l'aide et de la collaboration que le Gouvernement du Myanmar a apportées au Rapporteur spécial pendant sa mission, et le prie instamment de continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pertinents, de les autoriser à effectuer de nouvelles missions sur le terrain, en toute liberté, et d'appliquer pleinement leurs recommandations, en particulier celles qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/45);

2. *Accueille avec satisfaction:*

a) Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que les observations sur cette situation et les recommandations qu'il contient;

b) Le rapport du Secrétaire général sur la visite de son Envoyé spécial au Myanmar (A/56/505), ses interventions et ses bons offices tendant à faciliter le processus de réconciliation nationale;

c) Les contacts qui ont été pris entre le gouvernement et Aung San Suu Kyi, secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, et espère que, le moment venu, ces pourparlers seront élargis notamment aux représentants des minorités ethniques, et qu'ils faciliteront ainsi une vaste réconciliation nationale sans exclusive et le rétablissement de la démocratie;

d) Les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour permettre à l'opposition de reprendre certaines activités politiques, notamment la réouverture de certaines sections locales de partis politiques et l'arrêt de la campagne négative menée par les médias, mais est profondément préoccupée par les sévères restrictions, à la fois inutiles et discriminatoires, qui continuent d'entraver la liberté de réunion, d'association, d'expression, d'information et de circulation des partis politiques, comme l'a noté le Rapporteur spécial;

e) La remise en liberté d'un certain nombre de militants politiques, et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer tous les autres prisonniers politiques, ainsi que de garantir leur sécurité personnelle et de leur permettre de participer au processus de réconciliation nationale;

f) Les cessez-le-feu en vigueur dans certaines parties du pays, demande au Gouvernement du Myanmar d'officialiser ces accords et de saisir les possibilités de dialogue politique, et exhorte les autorités et toutes les parties au conflit à continuer de régler leurs différends par le dialogue politique;

g) La poursuite de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge dans des missions humanitaires comportant des visites de lieux de détention et l'établissement de contacts avec des détenus, et espère que ce programme se poursuivra en s'amplifiant;

h) La remise en liberté, pour des considérations d'ordre humanitaire, de plusieurs femmes détenues avec leurs enfants en bas âge;

i) La réouverture de tous les établissements d'enseignement supérieur, mais demeure préoccupée par le fait que la jouissance du droit à l'éducation reste limitée, souvent pour des raisons politiques, par la réduction de l'année universitaire, la division de la population étudiante et sa dispersion dans des campus éloignés, le manque d'enseignants et l'insuffisance de l'appui matériel fourni par le gouvernement, qui hypothèquent gravement l'avenir des jeunes, ainsi que par l'insuffisance des allocations de ressources;

j) La sensibilisation des fonctionnaires publics aux normes relatives aux droits de l'homme grâce à des ateliers sur les droits de l'homme, et encourage le Gouvernement du Myanmar à élargir la participation à ces ateliers afin que l'information ainsi assurée et sa mise en pratique puissent servir à tous les citoyens du Myanmar;

k) L'accord conclu entre le gouvernement et l'Organisation internationale du Travail concernant la nomination au Myanmar, au plus tard en juin 2002, d'un fonctionnaire de liaison de ladite Organisation, mesure qui constituera une première étape vers la mise en place d'une représentation pleine et effective de cette Organisation au Myanmar;

l) Le lancement du Plan d'action commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) au Myanmar;

3. *Prend note* de la création d'un comité des droits de l'homme en vue de la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme, et recommande instamment que ladite commission respecte les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qui font l'objet de l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993;

4. *Se déclare fortement préoccupée:*

a) Par la lenteur du processus de réconciliation nationale et de démocratisation au Myanmar, et appelle instamment à une impulsion accrue dans le sens de la réconciliation nationale;

b) Par la persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités politiques d'opposition et sur les abus du système judiciaire moyennant la mise en détention arbitraire, l'emprisonnement et la surveillance systématique des personnes qui tentent d'exercer leur droit à la liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association et le harcèlement de leur famille, ainsi que par le manque de respect et de protection de la liberté, de la santé, de l'éducation et du développement humain de la population;

c) Par le fait que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent ni aux membres élus du Parlement ni aux représentants des minorités ethniques d'exprimer librement leurs opinions, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à approfondir le dialogue politique et à renforcer les mesures de confiance, tant en ce qui concerne l'opposition que tous les groupes ethniques, à rechercher de nouvelles méthodes en vue de permettre la promotion d'une réconciliation nationale véritable fondée sur la coopération et l'adoption de mesures concertées, ainsi qu'à établir un cadre chronologique pour ces activités;

d) Par le maintien en résidence surveillée de facto de Aung San Suu Kyi et le maintien en prison d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à les libérer immédiatement et sans conditions, ainsi qu'à les autoriser à exercer leur droit à la liberté d'association, de circulation et d'expression;

e) Par l'emprisonnement de membres élus du Parlement au motif qu'ils ont exercé pacifiquement leur droit à la liberté de réunion, d'association et d'expression;

f) Par le fait qu'il n'y a eu que de très modestes progrès en ce qui concerne l'éradication du travail forcé, étant donné que, malgré l'interdiction officielle, les efforts déployés pour faire connaître à la population l'ordonnance n° 1/99 et les ordonnances supplémentaires ont été inégaux, que les ordonnances n'ont pas été respectées par les militaires au niveau local, et que, en dépit des multiples cas de travail forcé, il n'y a pas eu de poursuites pénales;

g) Par la persistance de violations graves et massives des droits de l'homme des civils, en particulier dans les régions où le conflit militaire se poursuit entre l'armée et les groupes armés dans les États shan, karen et karenni, et exhorte toutes les parties aux hostilités au Myanmar à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, à protéger tous les civils, notamment les enfants, les femmes et les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, contre les violations du droit humanitaire et à recourir aux services que peuvent leur offrir les organismes humanitaires impartiaux;

h) Par les effets croissants du VIH/sida sur la population du Myanmar, et invite instamment le Gouvernement du Myanmar à prendre conscience davantage de la gravité de la situation, ainsi que de la nécessité de lui consacrer des ressources adéquates et de prendre des mesures, en particulier préventives, en coopération avec la Ligue nationale pour la démocratie, les groupes ethniques, les organisations non gouvernementales et les associations de femmes, en vue de combattre cette épidémie notamment par la mise en œuvre efficace du Plan d'action commun des Nations Unies, qui doit secourir les communautés les plus atteintes par le VIH/sida et qui sont, par conséquent, plus vulnérables;

*i)* Par les conditions tout à fait insatisfaisantes qui, comme le Rapporteur spécial l'a signalé, persistent dans les prisons, les camps de travail et d'autres centres de détention au Myanmar, notamment les traitements cruels et dégradants, le manque de soins médicaux, la malnutrition, les mises en isolement cellulaire prolongé et l'incarcération dans des cellules excessivement petites, le traitement discriminatoire des prisonniers politiques ainsi que le taux de mortalité élevé des personnes détenues dans les camps de travail;

5. *Déplore:*

*a)* Les violations persistantes, flagrantes et systématiques des droits de l'homme au Myanmar, notamment les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les viols, la pratique de la torture, les traitements inhumains, le travail forcé, notamment l'emploi d'enfants, les réinstallations forcées et le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression, de religion et de mouvement;

*b)* Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif et le non-respect généralisé de la primauté du droit, notamment des garanties fondamentales d'une procédure régulière, en particulier dans les cas mettant en cause l'exercice des droits politiques et civils et des libertés, ce qui se traduit par des arrestations et détentions arbitraires, l'absence de contrôle judiciaire des mesures de détention, des condamnations sans jugement, le maintien de l'inculpé dans l'ignorance du fondement juridique de l'accusation portée contre lui, des procès tenus en secret et sans représentation appropriée en justice de l'inculpé, la persistance des mises en détention et des condamnations de personnes pour délits politiques, la non-information de la famille et du conseil de l'accusé concernant la condamnation, et le maintien en détention au-delà de la durée de la peine;

*c)* Les violations persistantes des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses et les pratiques discriminatoires généralisées à leur encontre, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les viols, la torture, les mauvais traitements et les programmes systématiques de réinstallation forcée visant les minorités ethniques, notamment dans les États karen, karenni, rakhine, chin et shan et dans la division du Tenasserim, la destruction de lieux de culte, l'utilisation de mines terrestres antipersonnel, la destruction de récoltes et de champs et les confiscations de terres et de biens qui privent ces personnes de tous moyens de subsistance et se traduisent par d'importants déplacements de population et un afflux de réfugiés dans les pays voisins, et par un nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur du pays;

*d)* Des informations faisant état de restrictions à l'exercice de la liberté de religion, telles que les restrictions à la construction de nouvelles mosquées et églises et les conversions forcées, notamment de musulmans de l'État rakhine et de chrétiens de l'État chin;

*e)* Les violations persistantes des droits fondamentaux des femmes, en particulier le travail forcé, la traite, les violences et l'exploitation sexuelles, et les sévices infligés en détention, souvent de la part du personnel militaire, en particulier à l'encontre de femmes réfugiées retournant dans leurs foyers, déplacées à l'intérieur du pays ou appartenant à des minorités ethniques ou à l'opposition politique;

f) Les violations persistantes des droits des enfants au Myanmar, en particulier du fait que le cadre juridique existant n'est pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il est procédé au recrutement d'enfants dans des programmes de travail forcé, que des enfants sont victimes d'exploitation sexuelle, qu'ils sont enrôlés et exploités par l'armée, qu'une discrimination est exercée à l'encontre des enfants appartenant à des minorités ethniques et religieuses et que les taux de mortalité et de malnutrition infantiles et maternelles sont élevés;

g) Les sévères restrictions auxquelles sont soumises les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, les restrictions à l'accès des citoyens à l'information, notamment la censure exercée sur tous les médias nationaux et sur nombre de publications internationales, et les restrictions imposées aux citoyens qui souhaitent se déplacer dans le pays et voyager à l'étranger, notamment le refus de délivrance de passeports pour des motifs politiques, ainsi que les ingérences flagrantes dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance;

h) La situation d'un nombre important de personnes déplacées à l'intérieur du pays, réaffirme la nécessité de leur fournir la protection et l'aide nécessaires et exhorte le gouvernement à respecter le droit des réfugiés à un retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, sous la surveillance d'organismes internationaux appropriés;

6. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar:

a) À poursuivre un dialogue constructif avec le système des Nations Unies, notamment avec les mécanismes mis en place dans le domaine des droits de l'homme, en vue de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme dans le pays;

b) À continuer de coopérer avec le Secrétaire général et son Envoyé spécial, et à donner pleinement suite à leurs recommandations;

c) À coopérer pleinement avec tous les représentants de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à développer les contacts établis avec le Rapporteur spécial, à autoriser ce dernier à retourner librement au Myanmar et à effectuer une mission sur place pour élargir ses contacts avec le gouvernement et tous les autres secteurs concernés de la société, lui permettant ainsi de s'acquitter pleinement de son mandat;

d) À envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant;

7. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar:

a) À mettre pleinement en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial;

b) À assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et à assurer, en particulier, le plein respect des libertés d'expression, de religion, d'association, de mouvement et de réunion, et du droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses;

c) À mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux sévices dont sont victimes les femmes, au travail forcé, aux réinstallations forcées, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

d) À s'acquitter des obligations qui lui incombent de restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect d'une procédure régulière, de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme – y compris les militaires –, ainsi que d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme commises par des agents de l'État, et de poursuivre ceux-ci en toutes circonstances;

e) À reconnaître les droits politiques des membres de tous les partis politiques, à permettre à la Ligue nationale pour la démocratie et à tous les autres partis politiques de participer au processus démocratique et à engager un dialogue politique de fond avec eux afin d'accélérer la transition démocratique, d'assurer l'irréversibilité de ce processus et de mettre en place, à titre prioritaire, un système électoral qui permette la création d'une structure de gestion démocratique des affaires publiques et garantisse la participation de toutes les forces politiques, y compris les minorités ethniques;

f) À s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mettant la législation et la pratique nationales en conformité avec ces instruments, et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant;

g) À appliquer pleinement les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier pour ce qui est de poursuivre et de châtier les auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes, et de mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme et de formation à la sexospécificité, notamment à l'intention du personnel militaire;

h) À libérer immédiatement et sans conditions les personnes qui sont détenues ou emprisonnées pour des raisons politiques, avec une diligence particulière à l'égard de celles qui sont âgées, malades ou emprisonnées au-delà de la peine prévue, à garantir aux détenus libérés qu'ils ne seront pas arrêtés de nouveau ou soumis à des actes de harcèlement, et à les autoriser à participer librement au processus politique;

- i)* À appliquer l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, afin d'améliorer les conditions de détention, en particulier dans le domaine de la santé, et à éliminer les restrictions inutiles imposées aux détenus;
- j)* À éliminer les causes des déplacements forcés systématiques de personnes et à faire cesser l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, à créer des conditions propices au retour librement consenti et en toute sécurité de ces personnes et à leur pleine réinsertion, à faire en sorte que le personnel humanitaire puisse leur venir en aide en toute sécurité et sans entrave pour faciliter leur retour et leur réinsertion, et à s'attaquer aux problèmes du trafic d'enfants et de femmes, notamment dans la zone frontalière;
- k)* À cesser de poser des mines terrestres en particulier comme moyen d'effectuer des réinstallations forcées, à ne plus recruter de force des civils pour servir de démineurs, et à envisager de devenir partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, de 1997;
- l)* À appliquer pleinement des mesures législatives, exécutives et administratives visant à éradiquer la pratique du travail forcé et à sanctionner ceux qui en sont responsables;
- m)* À appliquer pleinement les recommandations de la Commission d'enquête, créée pour examiner la mise en œuvre de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, et de la mission de haut niveau de ladite Organisation et à coopérer pleinement avec cette Organisation en vue de mettre en place le plus tôt possible une représentation à long terme et effective de l'Organisation au Myanmar, d'accepter la désignation d'un médiateur indépendant et de mettre en application les autres conclusions adoptées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa deux cent quatre-vingt-deuxième session, en novembre 2001, et à sa deux cent quatre-vingt-troisième session, en mars 2002, relatives à l'application, par le Gouvernement du Myanmar, de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29);
- n)* À coopérer pleinement avec les organisations humanitaires internationales des Nations Unies et tous les secteurs de la communauté par voie de consultation, à faciliter l'octroi, au personnel humanitaire international et des Nations Unies, de l'autorisation de travailler sur tout le territoire du pays, à autoriser la fourniture d'une aide humanitaire et à veiller à ce que cette dernière parvienne effectivement aux groupes les plus vulnérables de la population, en coopération avec tous les groupes politiques et ethniques concernés;
- o)* À promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes atteintes du VIH/sida et à défendre ces dernières contre toute marginalisation et discrimination dont elles pourraient faire l'objet;
- p)* À veiller à ce que les services de santé disposent de fonds suffisants pour permettre aux agents des services de santé de dispenser des soins d'un niveau aussi élevé que possible à tous ceux qui en ont besoin;



q) À permettre l'édification d'une société civile pluraliste en créant des conditions propices au plein exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion, notamment en révisant les lois pertinentes, en instaurant un dialogue constructif portant sur les droits de l'homme avec les organisations de la société civile et, enfin, en permettant la création de ces organisations dans tous les secteurs de la vie sociale;

8. *Décide:*

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-septième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le gouvernement sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, et avec toute personne qu'il jugerait appropriée, afin de contribuer à l'application de la résolution 56/231 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

d) De prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coopérer avec le Directeur général du Bureau international du Travail en vue de rechercher les moyens par lesquels ils pourraient utilement instaurer une collaboration dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar;

e) De prier le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les éléments intéressés du système des Nations Unies;

f) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

55<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

**2002/68. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2001/5 du 18 avril 2001,*

*Accueillant avec satisfaction la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12), tenue à Durban (Afrique du Sud),*

*Soulignant* que la Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent une base solide pour la lutte contre les manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Réaffirmant* sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Soulignant* la nécessité de maintenir, aux niveaux national, régional et international, une volonté et un élan politiques constants pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte des engagements pris aux termes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe d'intensifier l'action nationale et la coopération internationale à cette fin,

*Convaincue* que le racisme, l'un des phénomènes d'exclusion qui sévissent dans de nombreuses sociétés, ne pourra être éliminé que moyennant des mesures et une coopération résolues,

*Profondément inquiète de constater* que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

*Particulièrement alarmée* par l'augmentation de la violence raciste et des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, due notamment à la résurgence des activités d'associations établies sur la base de programmes et de chartes racistes et xénophobes, et par le recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

*Réaffirmant* la recommandation générale XV (42) adoptée le 17 mars 1993 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon laquelle l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention,

*Réaffirmant également* que le respect universel et la pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présentent une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

*Soulignant* qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes continues du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes inspirés par des mentalités racistes

et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ce type de crimes et exige, en vue de son élimination, des mesures et une coopération résolues,

*Soulignant* qu'il faut des ressources suffisantes aux niveaux national, régional et international pour appliquer effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

*Considérant* que les gouvernements devraient appliquer et faire respecter des lois appropriées et efficaces pour prévenir les actes procédant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, contribuant ainsi à prévenir les violations des droits de l'homme,

*Soulignant* que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qu'ils contribuent à entretenir les mentalités et les pratiques racistes qui, à leur tour, aggravent la pauvreté,

*Rappelant* que, à sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Notant avec une vive préoccupation* que, malgré les efforts accomplis par la communauté internationale, les principaux objectifs des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et qu'un nombre incalculable d'êtres humains sont encore aujourd'hui les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

## I. APPLICATION SYSTÉMATIQUE ET SUIVI DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN

1. *Demande* à tous les États de formuler et d'appliquer sans retard des politiques et plans d'action nationaux, régionaux et internationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

2. *Invite* les États à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Durban;

3. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies compétents à participer au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et engage les institutions spécialisées et les organisations apparentées du système des Nations Unies à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme en vue de l'application et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

4. *Souligne* qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l'époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social et les autres organes et organismes des Nations Unies compétents de prendre d'autres mesures en vue de la pleine application de toutes les recommandations de la Conférence mondiale, et de faire le point, dans leurs rapports, des progrès accomplis à cet égard;

6. *Invite* tous les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et organes subsidiaires de la Commission à tenir compte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

7. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental qui aura pour mandat:

a) De faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

b) D'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;

8. *Décide également* de créer un groupe de travail de cinq experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine – désignés, sur la base d'une représentation géographique équitable, par le Président de la cinquante-huitième session de la Commission, en consultation avec les groupes régionaux –, qui tiendra deux sessions de cinq jours de travail chacune avant la cinquante-neuvième session de la Commission, en séances privées et publiques, et qui aura pour mandat:

a) D'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et de recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux;

b) De proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice;

c) De faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer la caractérisation raciale des personnes d'ascendance africaine;

d) D'élaborer des propositions à court, moyen et long terme en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, y compris des propositions concernant un mécanisme chargé de surveiller et de promouvoir tous leurs droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les institutions de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des

Nations Unies, pour promouvoir les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, notamment:

- i) En améliorant la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine tout en étant spécialement attentif aux besoins de ces personnes, notamment grâce à l'élaboration de programmes d'action spécifiques;
- ii) En concevant des projets spéciaux, en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine, pour soutenir les initiatives qu'elles prennent au niveau des collectivités locales et pour faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents dans ces domaines;
- iii) En créant, en faveur des personnes d'ascendance africaine, des programmes d'investissement supplémentaire dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu et en favorisant l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que par d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme;

9. *Prie* le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

10. *Prie* les États, les organisations non gouvernementales, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission, les institutions nationales et internationales, les institutions de financement et de développement ainsi que les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies de collaborer avec le Groupe de travail d'experts en lui fournissant les informations nécessaires et, si possible, les rapports dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

11. *Souligne* l'importance de la nomination, par le Secrétaire général, des cinq éminents experts indépendants chargés de suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, avec le mandat suivant:

a) Recevoir des rapports des États, des organisations non gouvernementales et de toutes les institutions des Nations Unies compétentes sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et faire des recommandations aux États concernant leurs plans d'action nationaux, compte tenu de la modicité des ressources des pays en développement;

b) Faire des recommandations au Groupe de travail intergouvernemental sur les mesures à prendre en vue de l'application effective et coordonnée de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment avec des perspectives régionales;

c) Faire des recommandations au Secrétaire général, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Commission sur les moyens de mobiliser les ressources nécessaires pour les activités de lutte contre le racisme;

d) Aider le Groupe de travail intergouvernemental à établir des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;

e) Coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission et le Haut-Commissariat à l'application systématique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

12. *Décide* de suivre en permanence le mandat des éminents experts indépendants;

13. *Sait gré* à la Haut-Commissaire des efforts qu'elle a déployés dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris en mettant en lumière la détresse des victimes et en engageant des consultations avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et accueille avec satisfaction la création, au sein du Haut-Commissariat, du Groupe antidiscrimination;

14. *Convient* que le succès du Programme d'action de Durban nécessitera de la volonté politique de la part de tous les pays et la mobilisation de fonds suffisants sur les plans national, régional et international, ainsi que la coopération internationale;

15. *Souligne* qu'il faut allouer au Haut-Commissariat des ressources financières et humaines suffisantes, y compris des ressources provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui incombent dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

16. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires qui fournira des ressources supplémentaires pour:

a) L'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier dans les pays en développement;

b) La participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;

c) Les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

d) Des activités nationales, régionales et internationales de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris l'organisation de séminaires;

e) Les activités de lutte contre la discrimination raciale du Groupe antidiscrimination;

17. *Prie* la Haut-Commissaire de désigner des ambassadeurs de bonne volonté venus de toutes les régions du monde afin de mobiliser des ressources supplémentaires pour le Fonds de contributions volontaires et de développer la prise de conscience du fléau que constitue le racisme ainsi que de la nécessité de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

## II. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET COORDINATION DES ACTIVITÉS

18. *Demande instamment* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager, en gardant à l'esprit que les activités de la troisième Décennie se poursuivront après 2003 et comprennent désormais l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

19. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Commission, à sa prochaine session, un rapport analytique sur l'étendue de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie avant son achèvement en 2003;

20. *Décide*, à cet égard, d'examiner l'étendue de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie avant son achèvement en 2003, et de transmettre ses recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

21. *Recommande* que l'Assemblée générale demande au Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie et d'allouer des ressources suffisantes provenant du budget ordinaire pour financer les activités du Programme d'action;

22. *Fait appel* à tous les gouvernements, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales, ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales intéressées pour qu'ils contribuent pleinement à l'application effective du Programme d'action;

## III. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

23. *Exhorte* tous les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention, en tenant dûment compte des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 5 de la Convention;

24. *Rappelle avec intérêt* la recommandation générale XV (42) adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention, dans laquelle le Comité a conclu que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelé dans l'article 5 de la Convention;

25. *Accueille avec satisfaction* la recommandation générale XXVIII adoptée le 19 mars 2002 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, soulignant l'importance du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et recommandant des mesures en vue de renforcer l'application de la Convention ainsi que le fonctionnement du Comité;

26. *Prie instamment* les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention ou qui ne l'ont pas encore ratifiée de le faire d'urgence, en vue de parvenir à la ratification universelle d'ici à 2005;

27. *Demande instamment* aux États parties à la Convention qui n'ont pas encore fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention d'envisager de la faire;

28. *Prie instamment* les États parties de retirer toutes les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

29. *Invite* les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention, concernant le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires suffisantes soient prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

#### IV. LE RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE, ET LE SUIVI DE SES VISITES

30. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/24 et Add.1 et Add.1/Corr.1) et lui exprime son plein appui et sa reconnaissance pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir;

31. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial;

32. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein du système des Nations Unies, afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;



33. *Prie également* le Rapporteur spécial d'exploiter au maximum toutes les sources pertinentes d'informations, notamment les visites faites dans les pays et l'analyse du contenu des médias, et de solliciter des réponses des gouvernements à l'égard des allégations formulées;

34. *Félicite* les États qui ont invité et reçu jusqu'ici le Rapporteur spécial, et demande à tous les États d'adresser une invitation permanente au Rapporteur spécial;

35. *Exhorte* les gouvernements à appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports;

36. *Demande* au Rapporteur spécial d'inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour appliquer ces recommandations, en particulier celles figurant dans son rapport présenté à la session actuelle, et d'entreprendre des visites de suivi si nécessaire;

37. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

38. *Décide* de renouveler pour trois ans le mandat du Rapporteur spécial et de nommer M. Doudou Diène comme rapporteur spécial pour mettre à profit ses compétences dans ce domaine;

## V. GÉNÉRALITÉS

39. *Réaffirme* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leur société;

40. *Souligne* que l'interdiction de la discrimination raciale est une norme impérative du droit international à laquelle il n'est pas permis de déroger;

41. *Note avec une profonde inquiétude et condamne catégoriquement* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à motivation raciale, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que toutes les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

42. *Réaffirme* que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et doit être rejetée;

43. *Réaffirme également* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain, et exprime sa ferme intention et sa volonté résolue d'éliminer, par tous les moyens disponibles, le racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

44. *Souligne* que les États et les organisations internationales ont la responsabilité de veiller à ce que les mesures prises dans la lutte contre le terrorisme n'établissent pas, dans leur objectif ou dans leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et prie instamment tous les États d'éliminer toutes les formes de caractérisation raciale ou de s'abstenir d'y recourir;

45. *Demande* à tous les États de poursuivre résolument en justice les auteurs de crimes motivés par le racisme et la xénophobie et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager d'inclure, dans leur législation, la motivation raciste et xénophobe parmi les facteurs d'aggravation des peines;

46. *Demande également* à tous les États de réviser et modifier, au besoin, leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques en matière d'immigration afin d'en faire disparaître toute discrimination raciale et de les rendre compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

47. *Décide* d'inscrire, à son ordre du jour rationalisé, un point distinct intitulé «Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban».

56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée par 37 voix contre 11, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VI.]

## **2002/69. Le droit au développement**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, et notamment déterminée à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* toutes ses précédentes résolutions, en particulier la résolution 1998/72 du 22 avril 1998, et celles de l'Assemblée générale concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Rappelant également* qu'il est réaffirmé dans la Déclaration sur le droit au développement que ce droit est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative à la fois des nations et des individus qui les composent, et que l'individu est l'objet central du développement,

*Rappelant en outre* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, a réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et que l'individu est l'objet central du développement,

*Réaffirmant* l'objectif qui consiste à faire du droit au développement une réalité pour tous, énoncé dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000,

*Rappelant* la résolution 55/279 de l'Assemblée générale, en date du 12 juillet 2001, dans laquelle l'Assemblée a souscrit à la Déclaration de Bruxelles (A/CONF.191/12) et au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (A/CONF.191/11), adoptés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001, et soulignant, à cet égard, l'importance qui s'attache à l'exécution et au suivi des engagements pris à Bruxelles, dont la mise en œuvre devrait contribuer à faire progresser la réalisation du droit au développement,

*Réaffirmant* l'engagement solennel – exprimé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en août et septembre 2001 – de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement,

*Prenant note* des résultats de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001, et de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002,

*Constatant* que la coopération internationale est l'un des engagements dont fait état la Déclaration sur le droit au développement, et soulignant l'importance de la coopération multilatérale, y compris sous la forme de partenariats, d'engagements, de solidarité et de coopération Sud-Sud, qui devrait être encouragée,

*Ayant pris acte* des quatre rapports établis par l'expert indépendant sur le droit au développement,

*Prenant note* du débat en cours sur la question d'un mécanisme permanent approprié de suivi, ainsi que des différents points de vue exprimés à ce sujet au sein du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement,

1. *Souscrit* aux conclusions adoptées par consensus à la troisième session du Groupe de travail sur le droit au développement et figurant dans son rapport (E/CN.4/2002/28/Rev.1), et, à ce propos, exprime sa gratitude au Président du Groupe de travail, dont les efforts et les conseils ont permis aux travaux du Groupe de travail d'être couronnés de succès;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter un concours efficace à la mise en œuvre des recommandations figurant dans les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement, notamment pour ce qui est d'assurer une participation et une contribution significatives de toutes les organisations internationales compétentes ainsi que des institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies intéressés à la prochaine session du Groupe de travail;

3. *Réaffirme* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à la réalisation du droit au développement;

4. *Réaffirme également* qu'il est d'une importance cruciale de repérer et d'analyser les obstacles qui entravent la pleine réalisation du droit au développement tant au niveau national qu'au niveau international, considère que la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, incombent aux États ainsi qu'il est établi dans l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, et réaffirme en outre le lien indissoluble qui existe entre les deux;

5. *Est consciente* de la nécessité de poursuivre efficacement et de réaliser, dans les délais convenus, les objectifs concertés adoptés par consensus au niveau international lors de diverses conférences et de divers sommets internationaux, tout particulièrement ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

6. *Réaffirme* l'engagement des pays développés de faire des efforts concrets pour atteindre les objectifs, au titre de l'aide publique au développement, de 0,70 % de leur produit national brut en faveur des pays en développement, et de 0,15 à 0,20 % de leur produit national brut en faveur des pays les moins avancés, en invitant instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à honorer cet engagement, et encourage les pays en développement à continuer à veiller à ce que cette aide au développement soit employée de façon efficace au service de leurs buts et objectifs de développement, en confortant les progrès réalisés à cet égard;

7. *Insiste* sur les questions économiques et financières internationales auxquelles le Groupe de travail sur le droit au développement devrait apporter une attention particulière, notamment celles du commerce international, de l'accès à la technologie, de la bonne gouvernance et de l'équité au niveau international, ainsi que du fardeau de la dette, afin d'étudier et d'évaluer leur incidence sur la jouissance des droits de l'homme, et, à cet égard, attend avec intérêt que soit préparée, comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 2001/9 du 18 avril 2001, une étude préliminaire pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session;

8. *Est consciente* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les domaines de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, s'agissant en particulier de ceux qui intéressent ces pays;

9. *Est également consciente* du fait que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité que connaissent en grand nombre les habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement;

10. *Considère* qu'une libéralisation significative du commerce conduite au rythme voulu, y compris dans les domaines où des négociations sont en cours, l'exécution d'engagements sur les problèmes et questions de mise en œuvre, le réexamen des dispositions établissant un traitement spécial et différencié visant à les renforcer et à les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, le souci d'éviter de nouvelles formes de protectionnisme, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et l'assistance technique à leur fournir sont autant d'aspects importants du progrès vers la réalisation effective du droit au développement;

11. *Souligne* que la responsabilité fondamentale de la réalisation de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales;

12. *Constate* que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement, insiste sur le fait que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche multiple, prenant en compte ses dimensions économique, politique, sociale, environnementale et institutionnelle à tous les niveaux, eu égard en particulier aux buts de la Déclaration du Millénaire qui consistent à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim, souligne que la communauté internationale est loin de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, et fait valoir le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements;

13. *Affirme* que si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, le processus de la mondialisation laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures permettant de relever les défis de la mondialisation et de saisir les possibilités qu'elle offre, afin qu'elle devienne un processus bénéficiant à tous, de façon équitable;

14. *Relève* l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à cet égard la nécessité d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays à économie en transition à la prise des décisions et à l'établissement de normes sur le plan international;

15. *Relève également* que, au niveau national, une bonne gouvernance et la primauté du droit sont, pour tous les États, de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance – parmi lesquelles un mode de gouvernement transparent, responsable, assorti d'une obligation de rendre

des comptes et participatif – qui répondent à leurs besoins et aspirations et leur soient adaptées, en s’inscrivant notamment dans le cadre d’approches du développement, du renforcement des capacités et de l’assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

16. *Relève en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l’application d’une démarche sexospécifique constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d’une part, l’éducation des femmes et leur participation dans des conditions d’égalité aux activités civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles de la communauté et, de l’autre, la promotion du droit au développement;

17. *Souligne* la nécessité d’intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, ceux des filles comme des garçons, et d’assurer la protection et la promotion de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l’éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités;

18. *Convient* que des mesures doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le virus de l’immunodéficience humaine et du syndrome d’immunodéficience acquise (VIH/sida) et d’autres maladies contagieuses, en tenant compte des efforts et des programmes en cours;

19. *Convient également* de la nécessité, au niveau national, de partenariats forts avec les organisations de la société civile, y compris celles du secteur privé, pour poursuivre les objectifs d’élimination de la pauvreté et de développement, ainsi que d’un bon gouvernement d’entreprise;

20. *Soutient et accueille avec satisfaction* le nouveau Partenariat pour le développement de l’Afrique, récemment adopté, en tant que cadre de développement et exemple pratique à étudier en vue de promouvoir une approche du développement fondée sur le respect des droits;

21. *Prie* l’expert indépendant sur le droit au développement de procéder à une évaluation des études relatives à des pays particuliers qui sont pertinentes pour le modèle opérationnel de pacte pour le développement qu’il propose, en tenant compte de différents cadres nationaux, régionaux ou internationaux, y compris le nouveau Partenariat pour le développement de l’Afrique;

22. *Met l’accent* sur la nécessité d’intégrer le droit au développement à tous les domaines d’activité et souligne que, dans les sphères économique, commerciale et financière internationales, des principes fondamentaux tels que l’égalité, l’équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous forme de partenariats et d’engagements, sont importants pour la réalisation du droit au développement;

23. *Prend note* du débat en cours sur la question d’un mécanisme permanent approprié de suivi, ainsi que des divers points de vue qui ont été exprimés à ce sujet au sein du Groupe de travail sur le droit au développement;

24. *Est consciente* que, dans ce contexte, le Haut-Commissariat doit poursuivre le travail de recherche et d'analyse sur les principes fondamentaux susmentionnés, et invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et toutes les organisations et institutions internationales compétentes, à présenter, à titre prioritaire, un rapport sur l'importance du principe d'équité et l'application de ce principe, au niveau tant national qu'international, en tenant pleinement compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement;

25. *Est également consciente* que beaucoup peut encore être fait pour mieux concevoir les activités du Haut-Commissariat en matière de promotion et de réalisation du droit au développement, en veillant notamment à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace, y compris pour améliorer le service du Groupe de travail sur le droit au développement et l'appui qui lui est fourni;

26. *Est en outre consciente* du rôle fondamental qui revient au Haut-Commissariat dans la promotion et la réalisation du droit au développement, et prend note des informations fournies par le Haut-Commissariat en ce qui concerne le renforcement de son rôle dans la promotion de ce droit;

27. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement pour lui permettre de poursuivre ses importantes délibérations et d'approfondir le dialogue sur la mise en œuvre du droit au développement;

28. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question du droit au développement, à titre prioritaire, à sa cinquante-neuvième session.

*56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002*

[Adoptée par 38 voix contre zéro, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.]

## **2002/70. Défenseurs des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte figure en annexe à la résolution,

*Réaffirmant* l'importance de la Déclaration et soulignant la nécessité de la diffuser largement,

*Rappelant* sa résolution 2001/64 du 25 avril 2001,

*Notant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont en butte à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de ces activités,

*Profondément préoccupée* par les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier,

*Rappelant* que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par tout abus des procédures civiles ou criminelles engagées à leur encontre à cause de leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Préoccupée* par le nombre considérable de communications reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, qui, conjointement avec les rapports présentés par certains mécanismes mis en place au titre des procédures spéciales, font ressortir la gravité des risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme et les conséquences particulières qu'ils comportent pour les femmes qui défendent les droits en question,

*Notant avec une profonde préoccupation* que, dans un certain nombre de pays de toutes les régions du monde, les menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre des défenseurs des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

*Soulignant* le rôle important que les particuliers, les organisations non gouvernementales et les groupes jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en luttant contre l'impunité,

*Se félicitant* de la coopération entre la Représentante spéciale et les autres procédures spéciales de la Commission,

*Se félicitant également* des initiatives régionales visant à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits des défenseurs des droits de l'homme, et encourageant de nouveaux progrès à cet égard,

*Rappelant* que la responsabilité principale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe à l'État, et notant avec une profonde préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

*Soulignant* que des mesures énergiques et effectives s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,



1. *Engage* tous les États à faire connaître la Déclaration et à la mettre pleinement en œuvre;
2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale (E/CN.4/2001/94, A/56/341 et E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2);
3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier, et engage les États à prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la Déclaration et à tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de faire cesser ces violations;
4. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;
5. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, engage les États à prendre les mesures appropriées en vue de s'attaquer à la question de l'impunité dont bénéficient les menaces, attaques et actes d'intimidation visant les défenseurs des droits de l'homme;
6. *Invite instamment* tous les gouvernements à coopérer avec la Représentante spéciale, à l'aider dans l'accomplissement de sa tâche et à lui fournir, sur sa demande, toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat;
7. *Exhorte* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par la Représentante spéciale à y répondre sans plus attendre;
8. *Invite* les gouvernements à envisager de traduire la Déclaration dans les langues nationales et les encourage à la diffuser largement;
9. *Prie* tous les organismes et institutions des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats, de fournir tout le concours et l'appui possibles à la Représentante spéciale dans l'exécution de son programme d'activités;
10. *Demande* au Secrétaire général de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour que la Représentante spéciale puisse s'acquitter efficacement de son mandat;
11. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

## **2002/71. Promotion du droit des peuples à la paix**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution précédente sur cette question, la résolution 2001/69 du 25 avril 2001,

*Rappelant également* les résolutions 1996/16 et 1997/36 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date des 29 août 1996 et 28 août 1997, intitulées «La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie»,

*Rappelant en outre* la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix»,

*Ayant à l'esprit* les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que tous les États sont dans l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas menacées,

*Réaffirmant également* que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte et au droit international,

*Réaffirmant également* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Réaffirmant en outre* que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales,

*Rappelant* que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant* qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Alarmée* par la menace que représentent, pour la survie même de l'humanité, l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements, et rappelant les ravages que font toutes les guerres,

*Convaincue* de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

*Convaincue également* que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des États, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la proclamation solennelle selon laquelle les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;

2. *Déclare solennellement* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État;

3. *Souligne* que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies;

4. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour faire en sorte que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement;

5. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer une partie des ressources dégagées grâce à l'application des accords de désarmement et de limitation des armements au développement économique et social, en vue de réduire l'écart sans cesse croissant entre pays développés et pays en développement;

6. *Engage* tous les États à s'abstenir d'utiliser des armes qui nuisent indifféremment à la santé, à l'environnement et au bien-être économique et social;

7. *Se déclare préoccupée* par le réel danger que représente l'armement de l'espace et par le risque de voir la course mondiale aux armements prendre un nouvel élan, et demande à tous les États de contribuer activement à l'objectif de l'utilisation pacifique de l'espace et de la prévention de la course aux armements dans l'espace et de s'abstenir de toute action incompatible avec cet objectif et avec les traités pertinents en vigueur, dans le souci de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale;

8. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures qui favorisent la reprise de la course aux armements, en gardant à l'esprit ses conséquences prévisibles pour la paix et la sécurité mondiales, pour le développement et pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée par 33 voix contre 15, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVII.]

### **2002/72. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 2001/65 du 25 avril 2001, prenant note de la résolution 56/151 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, et rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée et de la Commission sur la question,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, ainsi que d'en assurer la défense,

*Affirmant* que la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme devrait être renforcée et se poursuivre en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et notamment dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence de l'État,

*Rappelant* le Préambule de la Charte selon lequel, en particulier, les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant également* que les Nations Unies sont résolues, comme le dit le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance, à vivre en bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Considérant* les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte – laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes – et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

*Considérant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

*Soulignant* que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Considérant* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la société et les individus,

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés notamment par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action large et continue, soutenue par l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra devenir pleinement équitable pour tous, sans exclusive,

*Insistant* sur le fait que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable pour tous, sans exclusive, doit comprendre, au niveau mondial, des politiques et des mesures qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, et qui soient formulées et mises en œuvre avec leur participation effective,

*Ayant entendu* les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité de chances pour tous et pour chacun, à l'exercice de leurs droits de l'homme, notamment le droit au développement, à une vie dans la paix et la liberté, et à une participation égale, sans discrimination, à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

*Résolue* à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;
2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;
3. *Engage* tous les États Membres à s'acquitter de l'engagement qu'ils ont pris en septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud), au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'assurer l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera pleinement équitable pour tous, sans exclusive, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;
4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation de ce qui suit:
  - a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;
  - b) Le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;
  - c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;
  - d) Le droit de tous les peuples à la paix;
  - e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle on doit résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en œuvre du principe prévoyant une participation entière et égale à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit de tous à une participation équitable, sans discrimination aucune, à la prise de décisions sur le plan interne comme à l'échelon mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies;

j) L'instauration d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, et en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui encourage le pluralisme culturel, contribue à développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre le contexte culturel, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié durables entre les peuples et les États du monde entier;

l) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité;

5. *Souligne* qu'il importe, pour renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la communauté internationale doit les envisager, partout dans le monde, d'une manière juste et équitable, dans des conditions d'égalité et sans privilégier aucun d'eux, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités

nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, tous les États ont le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Réaffirme* que tous les États doivent favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures de désarmement effectives soient consacrées au développement dans son ensemble, en particulier celui des pays en développement;

9. *Rappelle* que l'Assemblée générale s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accéléralant, ainsi que la paix et la justice;

10. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait concevoir les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;

12. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en œuvre;

13. *Engage* le Haut-Commissariat à assurer le suivi de la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, à tenir compte de la présente résolution aux fins des préparatifs et du déroulement du séminaire d'experts chargé d'examiner l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, qu'il convoquera en janvier 2003, et à inviter tous les gouvernements, toutes les institutions spécialisées et tous les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que toutes les organisations non gouvernementales intéressées à participer à ce séminaire;



14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée par 32 voix contre 15, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVII.]

### **2002/73. Droits de l'homme et solidarité internationale**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Soulignant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

*Rappelant* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

*Réaffirmant* que, aux termes de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit un développement global,

*Considérant* que, aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

*Réaffirmant* que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

*Préoccupée* par le fait que les immenses bénéfices potentiels de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas touché tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéfices,

*Consciente* de la nécessité de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

*Réaffirmant* qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, et rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement,

*Affirmant* la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité à l'intérieur d'une même génération, ainsi que de promouvoir la solidarité entre générations pour la perpétuation de l'humanité,

*Constatant* qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

*Résolue* à œuvrer pour que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures,

1. *Réaffirme* que les concepts de démocratie, de développement et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants;

2. *Se félicite* que, dans la déclaration adoptée lors du Sommet du millénaire, les chefs d'État et de gouvernement aient reconnu la solidarité comme l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part de ceux qui sont le plus favorisés;

3. *Exprime* sa ferme volonté de contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, de créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et de léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Exhorte* la communauté internationale à examiner d'urgence les moyens de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement à l'appui de leurs efforts en faveur du développement et de la création de conditions rendant possible la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

5. *Constate* que les droits appelés «droits de la troisième génération» ou «droit à la solidarité» doivent être progressivement précisés au sein du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme afin de permettre de faire face aux défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

6. *Prie* la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'entreprendre une étude sur l'application de la présente résolution et de présenter à la Commission une étude intérimaire, à sa soixantième session, et une étude complète, à sa soixante-deuxième session;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée par 38 voix contre 15, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVII.]

**2002/74. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

*Tenant compte* de sa résolution 1993/56 du 9 mars 1993, dans laquelle elle a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

*Estimant* que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent être sensibilisés à l'ensemble de leurs droits fondamentaux, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

*Estimant également* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen important d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

*Convaincue* que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global et permanent au cours duquel tout individu, quels que soient le niveau de développement et le type de société dans laquelle il vit, apprend le respect de la dignité d'autrui, ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

*Convaincue également* que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tient compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités, les pauvres des zones rurales et urbaines, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

*Reconnaissant* que l'éducation a un rôle à jouer dans l'édification d'une culture de la paix, particulièrement en enseignant la pratique de la non-violence, ce qui contribuera à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Affirmant* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement radical des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés, et que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir et combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, comme l'a reconnu la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

*Gardant à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

*Rappelant* qu'il incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de dix ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie (A/51/506/Add.1, appendice) et a prié la Haut-Commissaire de coordonner l'exécution du Plan d'action,

*Prenant note* de la résolution 56/147 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, dans laquelle l'Assemblée a invité tous les gouvernements à confirmer les engagements et obligations, auxquels ils ont souscrit, d'élaborer des stratégies nationales d'éducation dans

le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces et puissent être concrétisées par des plans d'action nationaux d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et a également invité les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations intergouvernementales compétentes à considérer la Décennie du point de vue du système tout entier,

*Se félicitant* des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Consciente* du rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la défense et la protection des droits de l'homme grâce à la diffusion de l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés jusqu'ici par le Haut-Commissariat pour intensifier le partage des informations concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en créant une base de données et en rassemblant des informations sur la question, et pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web et de ses programmes de publications et de relations publiques,

*Se félicitant* de ce que le Haut-Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet «Aider les communautés tous ensemble» lancé en 1998, qui est financé par des contributions volontaires et a pour objet d'accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente* de l'intérêt que présentent les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en raison de l'usage qui peut en être fait pour encourager le dialogue et faire mieux connaître les droits de l'homme et, à cet égard, se félicitant notamment des initiatives du «CyberSchoolBus», ainsi que de «La voix des jeunes» lancée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

*Rappelant* l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, entreprise par le Haut-Commissariat en coopération avec tous les principaux participants à la Décennie, qui a été exposée dans le rapport que la Haut-Commissaire a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/55/360),

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2002/104);

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action, comme il est indiqué dans le rapport de la Haut-Commissaire;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à l'application du Plan d'action, notamment:

a) En encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme largement représentatifs, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans ce domaine, en tenant compte des recommandations auxquelles a abouti l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie et des directives élaborées par le Haut-Commissariat sur la question;

b) En encourageant et en appuyant la participation des organisations non gouvernementales et associations communautaires nationales et locales à l'exécution des plans d'action nationaux;

c) En élaborant et en exécutant des programmes culturels et pédagogiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en appuyant et en lançant des campagnes d'information et des programmes de formation ciblés dans le domaine des droits de l'homme, comme cela a été souligné à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre de leurs plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la possibilité:

a) De créer des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public, capables d'effectuer des recherches et de sensibiliser les éducateurs au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes;

b) D'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

c) D'organiser des cours, des conférences, des ateliers et des campagnes d'information, ainsi que de participer à l'exécution des projets de coopération technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme bénéficiant d'un appui international;

5. *Engage vivement* les États à intensifier leurs efforts en matière d'éducation, y compris dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme, afin de favoriser une compréhension et une prise de conscience des causes, des conséquences et des méfaits du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et en outre engage vivement les États, en consultation avec les autorités éducatives et le secteur privé, s'il y a lieu, et encourage les autorités éducatives et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à établir des matériels pédagogiques, notamment des manuels scolaires et des dictionnaires, conçus

pour combattre ces phénomènes et, dans ce contexte, demande aux États de veiller, le cas échéant, à revoir et à modifier les manuels et les programmes de façon à éliminer tout élément de nature à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou à renforcer les stéréotypes négatifs, et d'y inclure des éléments qui réfutent ces stéréotypes;

6. *Encourage* les États dans lesquels il existe déjà des centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public à se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut-Commissariat dans le cadre du Plan d'action;

8. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme par le biais de son programme de coopération technique en la matière, notamment en organisant des cours de formation, en facilitant les initiatives de transmission de l'information entre membres d'un même groupe et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions, ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre de projets de coopération technique, à poursuivre l'enrichissement de ses bases de données et la collecte de données concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et à continuer de suivre l'évolution de la situation pour ce qui est de l'éducation dans ce domaine;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à exécuter et d'amplifier le projet «Aider les communautés tous ensemble», ainsi que d'étudier d'autres moyens appropriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à continuer de contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'exécution du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, ainsi qu'à coopérer et à se concerter entre eux et avec le Haut-Commissariat à cette fin;

11. *Encourage* les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à donner à tout le personnel et aux hauts fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

13. *Encourage* tous les mécanismes compétents de la Commission, c'est-à-dire les groupes de travail, les rapporteurs et représentants spéciaux et les experts, à inclure systématiquement dans leurs rapports une partie spécialement consacrée à l'éducation en matière de droits de l'homme, en liaison avec leur mandat, et à inscrire la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'ordre du jour de leurs réunions annuelles, en vue de renforcer leur contribution à l'éducation dans ce domaine;

14. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier la question de savoir comment tous ceux qui pourraient être associés à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris le secteur privé, les institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, les institutions financières et les médias, pourraient y contribuer et y apporter leur appui, et à solliciter leur concours pour l'élaboration de stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Invite* l'Union internationale des télécommunications à inclure la contribution des techniques de l'information à l'éducation en matière de droits de l'homme dans les activités préparatoires du Sommet mondial de la société de l'information ainsi que dans le Sommet lui-même, qui se tiendra à Genève en décembre 2003;

16. *Encourage* les organisations internationales et régionales à formuler des stratégies pour que les matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient plus largement diffusés par l'entremise des réseaux régionaux et à élaborer des programmes à vocation régionale visant à faire davantage participer les entités nationales, gouvernementales ou non gouvernementales aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Prie* le Haut-Commissariat, en collaboration avec tous les partenaires compétents, d'élaborer et de soumettre à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, une étude sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui portera notamment sur les questions suivantes:

a) Moyens qui permettraient de renforcer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'échelon national, régional et international;

b) Conception d'une série d'ateliers intersessions qui auront lieu en 2003 et 2004 pour étudier les grands problèmes actuels de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, par exemple la question de l'évaluation de l'incidence des activités d'éducation en matière de droits de l'homme et des critères permettant de dégager les «pratiques optimales», la manière dont l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut contribuer à intégrer une méthode d'approche fondée sur les droits de l'homme dans les travaux des organisations intergouvernementales, des institutions de développement, des institutions financières et du secteur privé, et le rôle de l'éducation en matière de droits de l'homme dans la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance, et plus particulièrement dans la promotion de la tolérance religieuse;



18. *Prie* la Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans son application.

56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

**2002/75. Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

*Considérant* la résolution 55/199 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2000, sur l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en juin 1992,

*Réaffirmant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I et Corr.1, résolution 1, annexe I) et Action 21 (ibid., annexe II), adoptées le 14 juin 1992 par la Conférence,

1. *Rappelle* sa décision 2001/111 du 25 avril 2001 et accueille avec satisfaction la tenue de la réunion préparatoire d'experts et du séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'environnement organisés conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en application de ladite décision 2001/111, du 14 au 16 janvier 2002 à Genève;

2. *Note* la diversité des opinions exprimées par les experts lors de la réunion préparatoire (voir E/CN.4/2002/109) et par les représentants des États durant le séminaire, et considère que ces opinions pourraient être utiles à l'examen décennal de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même alinéa du point de l'ordre du jour, en tenant compte des résultats pertinents du Sommet mondial pour le développement durable, qui doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, et des rapports des procédures spéciales de la Commission qui ont été priées de participer et de contribuer au Sommet mondial.

56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

## **2002/76. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui s'applique à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Reconnaissant* l'importance d'un environnement propice, au niveau national et au niveau international, à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

*Soulignant* que le renforcement d'une bonne gouvernance au niveau national, notamment par la création d'institutions efficaces et tenues de rendre compte de leurs actes, chargées de promouvoir la croissance et le développement humain durable, est un processus permanent pour tous les gouvernements, quel que soit le niveau de développement de leur pays,

*Notant* la reconnaissance croissante du rôle important d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale lors du Sommet du millénaire qui a réuni les chefs d'État et de gouvernement, la Déclaration de Bruxelles (A/CONF.191/12) et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adoptés à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A.CONF.191/11), et le Consensus de Monterrey adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement (A/CONF.198/3, annexe),

*Notant également* que les pratiques de bonne gouvernance varient nécessairement selon les situations et les besoins particuliers des sociétés, et que c'est à l'État concerné qu'incombe la responsabilité de définir et de mettre en œuvre ces pratiques, sur la base de la transparence et de l'obligation de rendre compte, ainsi que de créer et de préserver un environnement propice à la jouissance de tous les droits de l'homme au niveau national,

*Affirmant* la nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États et par l'intermédiaire du système des Nations Unies, afin que tous les États nécessitant des apports extérieurs pour améliorer leur gouvernance aient accès à l'information et aux ressources voulues, lorsqu'ils en ont besoin,

*Consciente* de la nécessité d'un examen approfondi du rôle que joue une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, et du rapport entre les pratiques de bonne gouvernance et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans tous les pays,

1. *Convient* qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est la condition nécessaire de la promotion des droits de l'homme, y compris le droit au développement;

2. *Souligne*, à cet égard, la nécessité de promouvoir des stratégies de coopération internationale pour le développement fondées sur le partenariat, et de veiller à ce que cette coopération ne soit pas entravée par une approche dogmatique de la bonne gouvernance;

3. *Se félicite* de la fourniture par les États, en réponse à l'invitation qui leur avait été adressée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application du paragraphe 3 de la résolution 2000/64 de la Commission, en date du 26 avril 2000, d'exemples concrets d'activités ayant permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, y compris d'activités menées dans le cadre de la coopération pour le développement entre États, en vue d'établir une compilation d'idées et de pratiques que les États intéressés pourraient consulter pour s'en inspirer, si nécessaire, et prie la Haut-Commissaire de réitérer cette invitation aux États et aux organismes des Nations Unies et à d'autres organismes internationaux compétents;

4. *Invite* la Haut-Commissaire à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des éléments fournis en réponse aux invitations lancées en application du paragraphe 3 de la présente résolution et du paragraphe 3 de sa résolution 2001/72 du 25 avril 2001, pour les activités d'analyse et d'assistance technique entreprises dans le cadre du programme du Haut-Commissariat, et à faire savoir à la Commission si lesdits éléments se sont révélés utiles à cet égard;

5. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser, avant la cinquante-neuvième session de la Commission, en utilisant des ressources extrabudgétaires et en travaillant en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un séminaire sur la question des modes d'approche et activités concrètes qui ont réellement permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, en tirant parti des éléments obtenus et de l'expérience acquise comme suite à la demande faite aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 2001/72 de la Commission, et prie aussi la Haut-Commissaire d'inviter à participer au séminaire les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organes et organismes compétents des Nations Unies et les autres organismes internationaux compétents ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales intéressées, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur les résultats du séminaire;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

## **2002/77. Question de la peine de mort**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le droit à la vie de tout individu, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 et l'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant également* les résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) et 32/61, en date des 20 décembre 1971 et 8 décembre 1977, relatives à la peine de mort, ainsi que la résolution 44/128 du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil économique et social 1984/50 du 25 mai 1984, 1985/33 du 29 mai 1985, 1989/64 du 24 mai 1989, 1990/29 du 24 mai 1990, 1990/51 du 24 juillet 1990 et 1996/15 du 23 juillet 1996,

*Rappelant* ses résolutions 1997/12 du 3 avril 1997, 1998/8 du 3 avril 1998, 1999/61 du 28 avril 1999, 2000/65 du 26 avril 2000 et 2001/68 du 25 avril 2001, dans lesquelles elle s'est déclarée convaincue que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme,

*Notant* que, dans certains pays, la peine capitale est souvent prononcée à l'issue de procès qui ne se sont pas déroulés dans le respect des normes internationales d'équité, et que des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques semblent être de façon disproportionnée l'objet de sentences de mort,

*Se félicitant* que la peine de mort soit exclue des peines que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale sont habilités à prononcer,

*Se félicitant également* que la peine de mort ait été abolie dans certains États depuis sa dernière session, en particulier dans les États qui ont aboli la peine de mort pour tous les crimes,

*Louant* les États qui ont ratifié récemment le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Se félicitant* que certains États aient récemment signé le deuxième Protocole facultatif,

*Se félicitant également* du fait que de nombreux pays, tout en conservant la peine de mort dans leur législation pénale, appliquent un moratoire sur les exécutions,

*Se référant* au rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2001/9 et Corr.1), en ce qui concerne les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social,

*Profondément préoccupée* de constater que plusieurs pays appliquent la peine de mort sans tenir compte des limites établies dans le Pacte et dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Préoccupée* de constater que, quand ils appliquent la peine de mort, plusieurs pays ne tiennent pas compte des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

1. *Rappelle* le sixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, présenté conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995 (E/2000/3), et attend avec intérêt de recevoir le supplément annuel rendant compte des changements survenus dans la législation et la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier, qu'elle a demandé dans sa résolution 2001/68;

2. *Réaffirme* la résolution 2000/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 17 août 2000, relative au droit international et à l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la commission du délit;

3. *Engage* tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier;

4. *Prie instamment* tous les États qui maintiennent la peine de mort:

a) De s'acquitter pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte et de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'obligation de ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves et en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, de ne pas la prononcer dans le cas de personnes âgées de moins de dix-huit ans et dans le cas de femmes enceintes, et de garantir le droit à un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

b) De veiller à ce que toutes les procédures légales, et en particulier les procédures relatives aux crimes emportant la peine capitale, soient conformes aux garanties de procédure minimales énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, le droit à la présomption d'innocence, le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de faire examiner l'affaire par une juridiction supérieure;

c) De veiller à ce que la notion de «crimes les plus graves» ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions sans violence et les relations sexuelles entre adultes consentants;

d) De ne pas émettre à l'égard de l'article 6 du Pacte de nouvelles réserves qui puissent être contraires à l'objet et au but du Pacte et de retirer toute réserve de ce type qui pourrait avoir été formulée, étant donné que ledit article 6 consacre les règles minimales pour la protection du droit à la vie et les normes généralement acceptées dans ce domaine;

e) D'observer les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et de satisfaire intégralement à leurs obligations internationales, en particulier celles qu'ils ont contractées en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, et plus particulièrement le droit de recevoir des informations sur l'assistance consulaire dans le contexte d'une procédure juridique;

f) De ne pas prononcer la peine de mort dans le cas de personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale, ni d'exécuter un condamné atteint de maladie mentale;

g) De ne pas exécuter une personne tant qu'une procédure juridique la concernant est en cours, au niveau international ou national;

5. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à:

a) Limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine;

b) Instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort;

c) Rendre publics les renseignements concernant l'application de la peine de mort;

d) Donner au Secrétaire général et aux organismes de l'Organisation des Nations Unies compétents des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, telles qu'elles figurent dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social;

6. *Engage* les États qui n'appliquent plus la peine de mort, mais la maintiennent en vigueur dans leurs textes législatifs, à l'abolir;

7. *Prie* les États qui ont reçu une demande d'extradition concernant une personne qui encourt la peine de mort de se réserver explicitement le droit de refuser l'extradition, s'ils ne reçoivent pas des autorités compétentes de l'État demandeur des assurances concrètes que la peine capitale ne sera pas appliquée;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la législation et la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment du délit;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée par 25 voix contre 20, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVII.]

## **2002/78. État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Prenant note* de la résolution 56/144 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, et rappelant sa propre résolution 2000/67 du 26 avril 2000,

*Consciente* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/101),

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

*Considérant* le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'examen des progrès accomplis par les États parties en ce qui concerne le respect des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans la présentation de recommandations aux États parties touchant l'application de ces instruments,

*Considérant également* l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leur mécanisme de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Estimant* que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative, lors du Sommet du millénaire, d'inviter les chefs d'État et de gouvernement à signer et ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et remercie vivement les États qui l'ont déjà fait;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 dudit Pacte;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de recourir au programme de coopération technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour aider les États qui en feraient la demande à ratifier lesdits Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer en vue d'assurer une adhésion universelle à ces instruments;

5. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Insiste* sur le fait qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, et sur la nécessité d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sachant que les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pendant les états d'urgence afin qu'il soit possible de déterminer si les mesures qu'ils ont prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

7. *Prend note* de l'importante contribution du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'enrichissement de l'interprétation des droits énoncés dans les Pactes;

8. *Prend acte*, par conséquent, de l'observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme concernant les dérogations au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en période d'état d'urgence, lorsqu'il y a une situation qui fait peser une menace sur la vie de la nation, et rappelle l'observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);



9. *Encourage* les États parties à limiter la portée de toute réserve qu'ils pourraient émettre au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à réexaminer toutes leurs réserves éventuelles en vue de les retirer, à formuler toutes leurs réserves éventuelles de façon aussi précise et circonscrite que possible, et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ou contraire de quelque autre manière au droit international;

10. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombent en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser, dans leurs rapports, des données ventilées par sexe, et souligne qu'il importe que le souci de la parité soit une considération majeure dans l'application à l'échelon national des Pactes, notamment dans les rapports nationaux des États parties et dans les travaux du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de tous les autres organes de suivi des traités;

11. *Demande* aux États parties qui n'ont pas encore présenté leurs documents de base au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de le faire, et invite les États parties à revoir et à actualiser régulièrement leurs documents de base;

12. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des observations formulées à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et souligne la nécessité d'assurer un suivi plus efficace des observations finales de ces comités;

13. *Invite* les États parties à veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que ces comités ont consacrées à l'examen des rapports en question et les recommandations et observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen;

14. *Encourage de nouveau* tous les gouvernements à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

15. *Encourage* chaque État partie de faire traduire et publier le texte intégral des conclusions formulées à l'issue de l'examen de ses rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de le diffuser par les moyens appropriés aussi largement que possible sur son territoire;

16. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, à continuer de cerner

les besoins spécifiques auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

17. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les mécanismes et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à mettre en œuvre les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

18. *Se félicite* de la décision de l'Assemblée générale d'approuver la demande du Comité des droits de l'homme tendant à tenir une semaine de réunion supplémentaire en 2002, à Genève, afin de réduire encore son arriéré de travail;

19. *Se félicite également* des efforts que consacrent le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour accroître l'efficacité de leurs méthodes de travail, les encourage à continuer d'étudier d'autres moyens pouvant être utilisés à cet effet et prend note de l'adoption par le Comité des droits de l'homme de son règlement intérieur révisé;

20. *Prend note avec satisfaction* de la décision du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'organiser des consultations également en 2002 entre les comités et les États parties afin de procéder à des échanges de vues notamment sur les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail des comités, et encourage tous les États parties à continuer de participer au dialogue par des propositions pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement des comités;

21. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliquées selon des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues en matière de droits de l'homme à respecter ces critères, tels qu'ils sont énoncés dans les observations générales formulées par ces comités;

22. *Se félicite en particulier* de la première réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui doit se tenir du 26 au 28 juin 2002, à la suite de la quatorzième réunion des présidents desdits organes, et qui examinera la question des méthodes de travail de ces organes relatives à la présentation des rapports des États;

23. *Se félicite* de la décision 2001/220 du Conseil économique et social, en date du 4 juin 2001, dans laquelle le Conseil a autorisé la Commission à nommer un expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et prend note des recommandations formulées par l'expert indépendant dans son rapport à la Commission (E/CN.4/2002/57);

24. *Souligne* la nécessité de continuer d'examiner la question de l'invocabilité des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de s'efforcer d'élaborer des indicateurs et des repères pour renforcer progressivement la réalisation et la jouissance de ces droits;

25. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

26. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide concrètement le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant;

27. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes;

28. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme».

56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

## **2002/79. Impunité**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions relatives à l'impunité précédemment adoptées par la Commission et par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que le paragraphe 91 de la section II.E de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

*Rappelant également* l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, tant civils que culturels, économiques, politiques et sociaux,

*Ayant à l'esprit* tous les rapports précédemment établis par l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'impunité,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur l'impunité (E/CN.4/2002/102 et Add.1),

*Prenant note également* de la résolution 2001/22 de la Sous-Commission, en date du 16 août 2001, intitulée «Coopération internationale en ce qui concerne la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité»,

*Consciente* qu'il est important de lutter contre l'impunité s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme constituant des crimes,

*Constatant* que la création de la Cour pénale internationale constitue une importante contribution à la lutte visant à mettre fin à la culture de l'impunité,

*Saluant* le travail accompli par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda,

*Accueillant avec satisfaction* le fait que le soixantième instrument de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) ait été déposé, ce qui permettra au Statut de Rome d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002,

*Accueillant avec satisfaction également*, comme autant de mesures contribuant à lutter contre l'impunité et à promouvoir la responsabilité, la signature de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la création de la Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone et l'établissement de la Commission réception, vérité et réconciliation au Timor oriental ainsi que du Groupe spécial sur les crimes graves rattaché au tribunal de district de Dili,

*Convaincue* que la pratique et la probabilité de l'impunité pour les violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire encouragent ces violations et constituent l'un des obstacles fondamentaux au respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'à la pleine application des instruments internationaux dans ces domaines,

*Convaincue également* que dénoncer les violations des droits de l'homme, tenir leurs auteurs, ainsi que leurs complices, pour comptables de leurs actes, obtenir justice pour leurs victimes, de même que préserver les archives concernant ces violations et rétablir la dignité des victimes en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances, sont des principes qui guideront les sociétés futures et sont essentiels pour promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ainsi que pour prévenir de futures violations,

*Rappelant* les dispositions relatives à la lutte contre l'impunité dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I),

*Consciente* que le fait, pour les auteurs de graves violations des droits de l'homme, ainsi que pour leurs complices, d'avoir à rendre compte de leurs actes constitue l'un des éléments essentiels de tout recours effectif pour les victimes de ces violations ainsi qu'un facteur clef de justice et d'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, de réconciliation et de stabilité à l'intérieur d'un État,

*Se félicitant* qu'un certain nombre d'États où de graves violations des droits de l'homme se sont produites par le passé aient créé des mécanismes pour dénoncer de telles violations, notamment des commissions d'enquête ou des commissions chargées d'établir la vérité et d'assurer la réconciliation, qui complètent le travail du système judiciaire,

*Sachant* que le phénomène de l'impunité touche toutes les sphères de la société,

*Convaincue* de la nécessité, pour les gouvernements, de lutter contre l'impunité en s'attaquant aux abus d'hier ou d'aujourd'hui, par le biais de mesures visant à empêcher que de telles violations ne se reproduisent,

1. *Insiste* sur l'importance du combat à mener contre l'impunité pour prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et invite instamment les États à accorder l'attention voulue à la question de l'impunité en ce qui concerne ces violations, notamment celles qui sont commises à l'encontre des femmes et des enfants, et à prendre des mesures appropriées pour traiter cet important problème;

2. *Insiste également* sur le fait qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que leurs complices, aient à rendre compte de leurs actes, estime qu'il ne devrait pas y avoir d'amnistie en faveur des auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent de graves infractions, et invite instamment les États à agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international;

3. *Est consciente* de l'importance cruciale du principe de complémentarité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

4. *Reconnaît* l'importance historique que revêt l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, et invite tous les États à envisager de le ratifier ou d'y adhérer;

5. *Invite* les États à continuer de participer activement aux travaux de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale;

6. *Engage* les États et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager la possibilité de fournir aux États qui le demandent une assistance et un concours concrets et pratiques dans leurs efforts pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

7. *Demande* aux États de continuer à appuyer les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et d'étudier des moyens d'appuyer les initiatives visant à la création des mécanismes judiciaires spéciaux qui sont actuellement envisagés dans quelques pays, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et, à ce sujet, les encourage à poursuivre ou reprendre, si nécessaire, les discussions sur la création de cadres juridiques appropriés dans le respect des normes internationales relatives à la justice, à l'équité et à l'état de droit;

8. *Rend hommage* aux États qui ont fourni un appui, notamment financier, au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et note avec satisfaction que le Tribunal sera bientôt opérationnel;

9. *Est consciente* que la divulgation des souffrances des victimes de violations des droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations, ainsi que leurs complices, sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation, et invite instamment les États à intensifier leurs efforts pour que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'une procédure juste et équitable, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à enquête et être divulguées, et à encourager les victimes à participer à cette procédure;

10. *Se félicite*, à cet égard, de la création, dans certains États, de commissions de la vérité et de la réconciliation chargées de s'occuper des violations des droits de l'homme qui y ont été commises dans le passé, se félicite également de la publication des rapports de ces commissions dans ces États, et encourage les autres États où de graves violations des droits de l'homme se sont produites dans le passé à mettre en place des mécanismes appropriés pour les dénoncer afin de compléter le travail du système judiciaire;

11. *Est d'avis* que des crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de torture constituent des violations du droit international et que leurs auteurs doivent être traduits en justice ou extradés par les États, et invite instamment tous les États à prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de leurs obligations à ce sujet;

12. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'opinion des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et de la suite qui lui a été donnée;

13. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter l'opinion des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Demande* au Secrétaire général d'inviter de nouveau les États à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives ou autres qu'ils ont prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposent les victimes de telles violations;

15. *Demande également* au Secrétaire général de rassembler les renseignements et observations qui auront été reçus en application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet, à sa cinquante-neuvième session;

16. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission à continuer de prendre dûment en considération la question de l'impunité dans l'exercice de leurs mandats;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

**2002/80. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), elle a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux était la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et qu'elle s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable et tenait compte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* que, dans les paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter aux besoins réels les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, de même que de la diversité des systèmes politiques, économiques et juridiques,

*Tenant compte* de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement, et d'améliorer ainsi la composition actuelle du personnel en assurant une répartition géographique plus équitable,

*Notant avec une profonde préoccupation* que le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2001/78 de la Commission, en date du 25 avril 2001, au sujet de la composition géographique et des fonctions du personnel du Haut-Commissariat (E/CN.4/2002/115) fait clairement ressortir qu'une des régions est indubitablement surreprésentée dans la composition du personnel et que ce déséquilibre s'est aggravé (voir l'annexe à la présente résolution),

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par la sous-représentation des pays en développement au sein du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu, en particulier, des critères relatifs à une répartition géographique équitable,

1. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire sur la composition du personnel du Haut-Commissariat;

2. *Note avec préoccupation* qu'il n'y a eu aucun progrès dans l'application des résolutions portant sur cette question, et que plus de la moitié des postes du Haut-Commissariat reviennent à une région qui compte plus de postes que les quatre autres groupes régionaux réunis;

3. *Note également avec préoccupation* que le recrutement de nouveaux membres du personnel n'a pas été mis à profit pour corriger le déséquilibre existant en faveur d'une région et que plus de la moitié des personnes nouvellement recrutées proviennent de cette même région, laquelle compte plus de nouveaux membres du personnel que les quatre autres régions réunies;

4. *Réaffirme* que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

5. *Réaffirme également* les résolutions de l'Assemblée générale 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997 et 53/221 du 7 avril 1999, relatives à la gestion des ressources humaines;

6. *Réaffirme en outre* le paragraphe 8 de la section IX de la résolution 53/221 de l'Assemblée générale – relative à la gestion des ressources humaines –, dans lequel celle-ci demande de nouveau au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat, en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements;

7. *Considère* qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition géographique actuelle du personnel du Haut-Commissariat en faveur d'une répartition plus équitable des postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, notamment aux postes clefs;



8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit accordée au recrutement de personnes originaires de pays en développement, en particulier d'États Membres non représentés, pour occuper les postes vacants ainsi que de nouveaux postes au Haut-Commissariat, afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité, à cet égard, au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, lorsqu'il signe avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Haut-Commissariat, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement puissent travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable; de plus, il faut créer un mécanisme permanent en vertu duquel le recrutement par le Haut-Commissariat de tout administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur serait accompagné du recrutement d'un autre administrateur auxiliaire, originaire d'un pays en développement;

10. *Souligne* qu'il importe d'annoncer publiquement tous les postes vacants, y compris pour des nominations à titre spécial dans le cadre d'opérations sur le terrain, et notamment de diffuser dans tous les pays, avant que les postes ne soient pourvus, des définitions d'emploi détaillées;

11. *Prie* la Haut-Commissaire de veiller à ce que les administrateurs auxiliaires ne se voient pas confier de tâches politiques sensibles pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en question;

12. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées, ainsi que celles du Haut-Commissariat, soient exécutées conformément à ces principes;

13. *Souligne* que les fonctionnaires du Haut-Commissariat, qui concourent au fonctionnement de tous les mécanismes de la Commission et des organes créés en vertu d'instruments internationaux, doivent garder leur neutralité et respecter pleinement l'indépendance des activités;

14. *Prie* la Haut-Commissaire d'utiliser la politique de recrutement pour corriger le déséquilibre existant actuellement dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

15. *Prie également* la Haut-Commissaire de présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport complet au sujet de l'application de la présente résolution, comportant notamment:

a) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies, qui ont été établis par l'Assemblée générale (États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, et États d'Europe orientale), et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;

b) Des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la situation et sur leurs résultats;

c) Des recommandations visant à améliorer la situation;

16. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur la présente résolution en ce qui concerne l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la gestion des ressources humaines;

17. *Prie* le Corps commun d'inspection d'entreprendre un examen complet de la gestion et de l'administration du Haut-Commissariat, en s'attachant en particulier à leurs effets sur les politiques de recrutement et sur la composition du personnel, et de présenter à ce sujet à la Commission, à sa soixantième session, un rapport contenant des propositions concrètes relatives à l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56<sup>e</sup> séance  
25 avril 2002*

[Adoptée par 36 voix contre 14, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. XVIII.]

ANNEXE

**Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

*Répartition géographique (nombre de postes)\**

Groupes régionaux	Postes soumis à la répartition géographique			Postes non soumis à la répartition géographique			Total		
	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002
États d'Afrique	11	10	12	25	21	22	36	31	34
États d'Asie	15	13	17	1	6	9	16	19	26
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	9	9	8	10	13	16	19	22
États d'Europe orientale	5	5	5	1	6	6	6	11	11
États d'Europe occidentale et autres États**	36	41	48	61	69	85	97	110	133
Total	75	78	91	96	112	135	171	190	226

\* D'après les tableaux 1 et 2 du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/115).

\*\* Y compris la Suisse et Israël.

**2002/81. Protection du personnel des Nations Unies**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2000/77 du 26 avril 2000,*

*Condamnant vigoureusement les assassinats et les différentes formes de violence physique, les viols et les agressions sexuelles, les enlèvements, les prises d'otages, les rapt, les harcèlements, les arrestations et détentions illégales, la destruction et la déprédation de biens, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage de biens, les menaces physiques et psychologiques et d'autres actes hostiles contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que contre d'autres catégories de personnel agissant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses opérations et contre le personnel des organisations humanitaires internationales,*

*Guidée par les dispositions pertinentes relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ainsi que ses Protocoles,*

*Guidée également* par la Charte internationale des droits de l'homme,

*Réaffirmant* la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 9 février 2000, sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit (S/PRST/2000/4),

*Prenant note* de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 15 mars 2002, sur la protection des civils dans les conflits armés (S/PRST/2002/6) et rappelant le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2001/331), ainsi que les résolutions du Conseil 1265 (1999) et 1296 (2000), en date des 17 septembre 1999 et 19 avril 2000,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 56/217 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2001, sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies,

*Accueillant également avec satisfaction* la résolution 56/89 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Notant* que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, a été ratifiée par soixante-deux États Membres à ce jour, et consciente de la nécessité d'en promouvoir l'universalité,

*Notant avec satisfaction* que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, et notant le rôle que la Cour jouera pour traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, en tant que mesure pour la prévention de l'impunité,

*Rappelant* que, en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies lancée en vertu de la Charte ou en vertu d'accords conclus avec les organisations compétentes,

*Demandant instamment* à toutes les parties impliquées dans des conflits armés d'assurer la sécurité et la protection de l'ensemble du personnel des Nations Unies, du personnel associé et des autres catégories de personnel agissant dans l'exercice du mandat d'une opération des Nations Unies, conformément au droit international humanitaire, et en particulier à leurs obligations au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux obligations qui leur incombent en vertu des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

*Constatant avec préoccupation* que les agressions et les menaces dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que d'autres catégories de personnel affectent et ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité de l'Organisation de fournir aide et protection aux civils conformément à son mandat, tel qu'il figure dans la Charte,

*Réaffirmant* qu'il est impératif d'intégrer dans toutes les opérations des Nations Unies et activités sur le terrain, nouvelles ou en cours, des modalités appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi qu'une culture de la responsabilité en matière de sécurité du personnel à tous les niveaux du système des Nations Unies, et se félicitant, à cet égard, des efforts faits récemment par les institutions, fonds et programmes des Nations Unies pour améliorer la gestion de la sécurité et la formation de leur personnel,

*Soulignant* la nécessité d'examiner plus avant la question de la sûreté et de la sécurité des membres recrutés localement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel, parmi lesquels se trouve la majorité des victimes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/56/384 et Corr.1 et A/55/494);

2. *Appelle* tous les États:

a) À envisager de devenir rapidement partie à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier ceux qui accueillent des opérations des Nations Unies sur leur territoire;

b) À envisager de devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

3. *Prie instamment* tous les États:

a) De prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer effectivement, dans leur intégralité, les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que les principes et les normes pertinents du droit international humanitaire;

b) De veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence dirigés contre du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que d'autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie, et de prendre toutes les dispositions voulues pour que les auteurs de tels actes soient identifiés et traduits en justice;

c) De faciliter, conformément à leurs textes législatifs et réglementaires nationaux, le recours aux moyens de communication nécessaires pour assurer la protection et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

4. *Appelle* tous les États et les autres parties concernées:

a) À respecter et à faire respecter les droits du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sûreté et à la sécurité de ces personnels, ainsi qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, qui sont indispensables à la poursuite et au succès des opérations des Nations Unies;

- b) À assurer la sécurité et la protection de l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, conformément au droit international humanitaire, et en particulier à leurs obligations au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux obligations qui leur incombent en vertu des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant;
- c) À fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;
- d) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à avoir immédiatement accès à ces personnes;
- e) À autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont en détention, et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;
- f) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, sous réserve que cela soit conforme au droit interne;
- g) À veiller à la libération rapide, conformément aux conventions pertinentes et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité;
- h) À adopter ou à faire appliquer les dispositions législatives internes et les mesures judiciaires et administratives requises pour rendre comptables de leurs actions les auteurs d'actes illégaux à l'encontre de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;
- i) À promouvoir un climat de respect de la sécurité des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;
- j) À coopérer pleinement avec les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et à faire en sorte qu'ils puissent avoir accès, en toute sécurité et sans restriction, aux populations civiles touchées afin de remplir leur mission d'assistance avec efficacité;

5. *Engage* tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies;

6. *Se félicite* de la création, en application de la résolution 56/89 de l'Assemblée générale, d'un comité spécial chargé d'examiner les recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures tendant à améliorer et à renforcer le régime juridique de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que des discussions qui se sont déroulées dans le cadre du comité spécial, du 1<sup>er</sup> au 5 avril 2002, et de l'engagement vigoureux pris par les États de renforcer la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

7. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et, lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités ont été violés, de veiller à ce que ces personnes soient rendues à leur organisation et, le cas échéant, de demander réparation et indemnisation du préjudice qu'elles ont subi;

b) De prendre de nouvelles mesures, dans le cadre de son mandat, en vue d'améliorer les garanties pour la sécurité et la sûreté des membres recrutés localement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à étudier les possibilités et les moyens de renforcer leur protection, étant donné que c'est parmi eux que se trouve la majorité des victimes et qu'ils sont souvent les plus directement exposés à l'insécurité et aux menaces à leur sûreté;

c) De veiller à incorporer, dans les accords de siège et autres accords concernant les missions, les principes et règles pertinents relatifs à la protection, figurant dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

d) De prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations des Nations Unies déjà en cours ou nouvellement lancées, et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies, du personnel associé et, le cas échéant, à d'autres catégories de personnel;

e) De prendre de nouvelles mesures pour garantir que les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par les législations du pays et par le droit international, et

qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire de manière qu'ils exercent leurs fonctions dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité;

f) De présenter à la Commission, à sa soixantième session, un rapport sur la situation des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris un récapitulatif des cas où les auteurs de crimes contre ces personnels n'ont pas été traduits en justice et des cas nouveaux ayant été réglés avec succès – dans la mesure où ils ont trait aux principes énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme –, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures visées dans la présente résolution.

57<sup>e</sup> séance  
26 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

## **2002/82. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2001/77 du 25 avril 2001,*

*Réaffirmant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Affirmant de nouveau* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Soulignant* que la coopération régionale peut jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Consciente* de l'importance d'une approche globale, progressive, concrète et «modulaire» pour renforcer la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte du rythme et des priorités que les gouvernements des pays de la région de l'Asie et du Pacifique devront fixer par consensus,



*Consciente également* de l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans un cadre tant scolaire que non scolaire, pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Consciente en outre* de l'utile contribution que les institutions nationales indépendantes, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

*Se félicitant* de la convocation du dixième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Beyrouth du 4 au 6 mars 2002,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/113) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 2001/77 de la Commission;

2. *Souligne* qu'il est important de relier entre eux, en ce qu'ils se renforcent mutuellement, les quatre domaines que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II) – adopté à l'issue du sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998 –, à savoir l'enseignement relatif aux droits de l'homme, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales dans ce domaine, et les stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Souligne également* que le développement et le renforcement des capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, compte tenu des conditions prévalant dans chaque pays, permettront de disposer d'une base très solide pour une coopération régionale efficace et durable dans le domaine des droits de l'homme, dans la région de l'Asie et du Pacifique;

4. *Se félicite* de la contribution qu'a apportée le Gouvernement libanais, en tant qu'hôte du dixième atelier, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

5. *Fait siennes* les conclusions du dixième atelier concernant les mesures à prendre pour faciliter le processus de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique;

6. *Se félicite* des débats approfondis qui ont eu lieu lorsque le dixième atelier a passé en revue les progrès réalisés dans la région de l'Asie et du Pacifique, au cours de l'année écoulée, dans les quatre domaines prioritaires que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique;

7. *Se félicite également* du plus grand partage – très bienvenu – de données d'expérience nationales concrètes auquel a donné lieu le dixième atelier en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités dans les quatre domaines que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique;

8. *Prend note* de la contribution des institutions nationales indépendantes, des organisations intergouvernementales et des représentants d'organisations non gouvernementales au dixième atelier, ainsi que de l'initiative prise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une consultation des participants non gouvernementaux un jour avant l'ouverture officielle du dixième atelier;

9. *Prend note également* de la diversité des opinions qui se sont exprimées, lors du dixième atelier, à propos des modalités possibles de coopération à l'échelon régional ou sous-régional pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, selon une approche globale, progressive, concrète et «modulaire», ainsi que de l'évaluation qui a été entreprise à propos de la mise en œuvre du Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique;

10. *Prend note en outre* de la décision de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de désigner des représentants régionaux du Haut-Commissariat pour la région de l'Asie et du Pacifique, à Bangkok, et pour la région arabe, à Beyrouth;

11. *Réaffirme* qu'il est souhaitable d'élaborer des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme en veillant à y associer un grand nombre de ministères et d'organismes publics aux niveaux national, provincial et local, d'institutions nationales de protection des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires et d'autres acteurs de la société civile compétents en la matière, et d'évaluer les plans d'action en question en vue de tirer parti de l'expérience acquise;

12. *Prend note avec intérêt* de la création d'institutions nationales indépendantes dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique et salue leur importante contribution au processus de coopération régionale, notamment par le biais des activités du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique;

13. *Encourage* les gouvernements à promouvoir l'élaboration de stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient exhaustives, fondées sur la participation, efficaces et viables, et considère que l'enseignement des droits de l'homme, notamment dans le cadre de cours ou de stages de formation (bourses d'études), devrait s'appuyer sur les valeurs et traditions culturelles qui renforcent l'universalité des droits de l'homme, en vue de favoriser une compréhension multiculturelle de ces droits;

14. *Convient* qu'il importe de veiller à une bonne gestion des affaires publiques aux niveaux national et international, de façon que tous les droits de l'homme soient protégés et que les ressources affectées au développement soient employées de manière appropriée et efficace pour réaliser le droit au développement;

15. *Prend note* des débats qui ont eu lieu lors des ateliers précédents, notamment sur tous les obstacles qui entravent la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et sur la nécessité, pour la coopération internationale, d'appuyer les efforts que déploient les pays pour surmonter ces obstacles;

16. *Prend note avec satisfaction* de la décision d'intégrer pleinement la mise en œuvre du Programme d'action de Durban, adopté en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12), dans le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique;

17. *Encourage* tous les États de la région à prendre des mesures concrètes au niveau national, en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique, et à faire en sorte que les ateliers régionaux organisés dans le contexte du Cadre s'accompagnent d'activités concrètes et durables, à l'échelon sous-régional et national, ainsi que de programmes de formation et de sensibilisation destinés aux agents de l'État et aux représentants de groupes professionnels clefs concernés, tels que les fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire, les éducateurs, les juges, les avocats et les parlementaires, selon les besoins;

18. *Se félicite* des efforts du Haut-Commissariat pour établir des partenariats en vue de mener les activités prévues en ce qui le concerne conformément au Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique, dans le but de renforcer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région;

19. *Encourage* tous les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de tirer parti, au besoin, des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de renforcer encore les capacités nationales dans ce domaine et, à cet égard, demande à la Haut-Commissaire de continuer d'accorder l'attention voulue au programme;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport contenant les conclusions du onzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*57<sup>e</sup> séance  
26 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

**2002/83. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 48/134 du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'intérêt rapidement croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Convaincue* du rôle important que jouent ces institutions nationales, lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

*Considérant* qu'il revient à chaque État de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations et de dispenser un enseignement les concernant,

*Rappelant* le Programme d'action (voir A/CONF.157/NI/6) adopté par les institutions nationales réunies à Vienne, du 14 au 16 juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il a été recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Se félicitant* du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, grâce, en particulier, au Comité international de coordination des institutions nationales,

*Se félicitant également* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme ainsi qu'entre ces institutions et d'autres forums régionaux de défense des droits de l'homme,

*Notant* que les institutions nationales jouent un rôle des plus utiles dans les réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

1. *Réaffirme* l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme*, dix ans après la formulation des Principes de Paris, l'importance qu'ils continuent d'avoir, reconnaît l'intérêt qu'il y a à renforcer encore leur application, et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager des moyens d'y parvenir;

3. *Encourage* les États à créer de telles institutions ou à les renforcer, là où elles existent déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

4. *Se rend compte* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui sont créées;

5. *Accueille avec satisfaction* les décisions, annoncées par un nombre croissant d'États, de créer ou d'envisager de créer de telles institutions, notamment la tendance à les établir dans les pays développés;

6. *Prend note avec satisfaction* des efforts que déploient les États qui accordent à leurs institutions nationales une plus grande autonomie et une plus grande indépendance, notamment en leur conférant une fonction d'enquête ou en renforçant cette fonction, et encourage d'autres États à envisager de prendre des mesures analogues;

7. *Reconnaît* le rôle important et constructif que les particuliers, les groupes et les organes de la société peuvent jouer afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage les institutions nationales dans leurs efforts pour établir des partenariats et accroître la coopération avec la société civile;

8. *Se félicite* de la pratique des institutions nationales, conforme aux Principes de Paris, qui consiste à participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires;

9. *Se félicite également* que, dans certaines régions, les institutions nationales continuent de convoquer des réunions régionales et que, dans d'autres régions, elles commencent à le faire, et encourage les institutions nationales à organiser, en coopération avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des activités similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans leur propre région;

10. *Affirme* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, agissant en coopération avec d'autres mécanismes de promotion et de protection

des droits de l'homme, dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes apparentées de discrimination et dans la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des droits des groupes particulièrement vulnérables, notamment les enfants et les handicapés, et dans ce contexte:

a) Se félicite de la participation des institutions nationales aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, aux niveaux national, régional et mondial, ainsi qu'à la Conférence proprement dite;

b) Se félicite de la participation des institutions nationales aux préparatifs, aux niveaux national, régional et mondial, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, et invite instamment ces institutions à participer activement à la session extraordinaire proprement dite;

c) Se félicite de la contribution des institutions nationales à l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité effectuée à la demande de la Haut-Commissaire, et leur demande instamment d'envisager de contribuer à la discussion des questions que doit examiner le Comité spécial créé en application de la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001;

11. *Réaffirme* le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés notamment pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et participer à d'autres activités d'information durant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);

12. *Félicite* la Haut-Commissaire d'avoir accordé la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la coopération technique, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de renforcer son rôle de coordination dans ce domaine et d'allouer les ressources nécessaires à ces activités, de sources budgétaires et extrabudgétaires;

13. *Se félicite*, dans ce contexte, de la création d'un site Web des institutions nationales ([www.nhri.net](http://www.nhri.net)), vecteur important d'informations destinées aux institutions nationales et à leurs partenaires et lieu d'échange des meilleures pratiques;

14. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions additionnelles aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du renforcement de celles qui existent;

15. *Se félicite* du rôle important que joue le Comité international de coordination des institutions nationales, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, pour ce qui est de vérifier la conformité avec les Principes de Paris et d'aider les gouvernements et les institutions nationales, sur leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité international de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut-Commissariat et en coopération avec lui;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales des institutions nationales;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

57<sup>e</sup> séance  
26 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

## **2002/84. Les droits de l'homme et les procédures thématiques**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Considérant* que les procédures thématiques établies par la Commission pour examiner les questions relatives à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, qui constituent une réalisation majeure et représentent un élément essentiel de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme reconnus sur le plan international, jouent un rôle important parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

*Soulignant* l'importance de l'impartialité, de l'objectivité et de l'indépendance des procédures thématiques, ainsi que la nécessité d'accorder l'attention voulue aux violations de tous les droits de l'homme où qu'elles puissent se produire,

*Notant avec satisfaction* qu'un nombre croissant de gouvernements ont établi des relations de travail avec la Commission au titre des procédures thématiques, en particulier sous forme d'invitations à effectuer des visites, de réponses à des demandes de renseignements et de mise en œuvre de recommandations, et que de nombreuses organisations non gouvernementales ont également établi des relations de travail au titre des procédures thématiques,

*Notant* qu'un certain nombre de gouvernements ont annoncé qu'ils accéderaient toujours aux demandes de visites émanant de procédures spéciales de la Commission, et encourageant d'autres gouvernements à envisager de faire de même,

*Insistant* sur l'obligation qu'ont tous les gouvernements de ne pas soumettre les individus ou organisations et groupes de personnes qui ont fourni des renseignements au titre de procédures spéciales à un traitement défavorable par suite de cette démarche,

*Rappelant* que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont applicables aux travaux effectués, dans l'exercice de leurs fonctions, par les experts relevant du système de procédures spéciales,

*Rappelant également* toutes ses résolutions relatives aux droits de l'homme et aux procédures thématiques,

*Rappelant en outre:*

a) Les recommandations relatives aux procédures thématiques, qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tendant à renforcer les procédures spéciales;

b) Le programme de réformes de l'Organisation des Nations Unies présenté par le Secrétaire général (A/51/950 et Add.1 à 7), où il est préconisé d'intégrer les droits de l'homme dans les activités de l'Organisation;

c) Le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112),

*Sachant* que le Secrétaire général a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et de formuler des recommandations sur les moyens qui permettraient de les rationaliser et d'en améliorer l'efficacité, en vue de renforcer, notamment, les procédures spéciales, et se félicitant des progrès accomplis à cet égard,

*Préoccupée* par le manque de ressources financières, qui constitue un obstacle permanent au bon fonctionnement des procédures thématiques,

*Se félicitant* de l'organisation, par la Haut-Commissaire, de réunions annuelles des titulaires de mandat, comme l'avait recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et des efforts visant à coordonner les activités relevant des différents mandats se rapportant aux interventions d'urgence, aux missions sur le terrain et aux réunions et consultations pertinentes, dans le souci d'en renforcer l'efficacité, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles,

*Notant* que certaines violations des droits de l'homme visent spécifiquement ou principalement les femmes, et que le dépistage et la dénonciation de ces violations exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

*Notant également* que les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables sont fréquemment victimes d'infractions à leurs droits fondamentaux et méritent que l'on s'intéresse particulièrement à eux dans le cadre de l'établissement de rapports sur les violations des droits de l'homme,



1. *Félicite* les gouvernements qui ont invité les rapporteurs et représentants spéciaux, experts ou groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leur pays, et qui ont établi d'autres formes de coopération étroite au titre des procédures thématiques;

2. *Encourage* tous les gouvernements à coopérer avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes en:

a) Répondant sans retard indu aux demandes de renseignements qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques, afin de permettre la bonne exécution des mandats régissant ces procédures;

b) Envisageant d'inviter les rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leur pays;

c) Envisageant des visites de suivi dans l'optique d'une mise en œuvre effective des recommandations émanant des procédures thématiques considérées;

3. *Engage* les gouvernements intéressés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques et à informer, sans retard indu, les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales à poursuivre et à renforcer leur coopération au titre des procédures thématiques pour s'assurer que la documentation fournie est aussi circonstanciée et exacte que possible et entre bien dans le cadre du mandat de ces procédures;

5. *Prie* les rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques:

a) De formuler des recommandations aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme et de la protection contre celles-ci dans le cadre de leurs mandats respectifs;

b) De suivre de près et d'indiquer, dans leurs rapports, les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes menées au titre de leurs mandats respectifs;

c) De continuer de coopérer étroitement avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux et rapporteurs par pays concernés;

d) D'affecter les ressources mises à leur disposition à ce qui favorise au mieux l'exécution de leurs mandats;

e) De fournir des rapports concis, exhaustifs et spécifiques au titre de leurs mandats respectifs;

f) D'inclure, dans leurs rapports, les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet, notamment sur les problèmes qui se posent et sur les progrès accomplis, le cas échéant;

g) D'inclure régulièrement des données ventilées par sexe dans leurs rapports et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats qui visent spécifiquement ou principalement les femmes, ou auxquelles celles-ci sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;

h) D'examiner également, dans leurs rapports, les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats, qui visent expressément ou principalement les enfants, ou auxquelles ceux-ci sont particulièrement vulnérables, de manière à garantir la protection effective de leurs droits fondamentaux, et, si possible, d'y faire figurer aussi des données ventilées par âge;

6. *Prie également* les rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats des analyses afin de s'acquitter de leurs mandats avec une efficacité encore plus grande, et d'y faire figurer également des suggestions quant aux domaines où les gouvernements pourraient demander l'assistance appropriée par l'intermédiaire du programme de services consultatifs et de coopération technique administré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

7. *Recommande* de réserver du temps lors de ses futures sessions, si cela est possible et selon que de besoin, à des débats informels, en séances publiques, entre États membres et observateurs au sein de la Commission et procédures et mécanismes spéciaux, à l'issue de la présentation par ces derniers de leurs rapports;

8. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des recommandations issues des réunions des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail de la Commission et du programme de services consultatifs et de coopération technique, ainsi que de la réunion conjointe des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, de convoquer d'autres réunions périodiques de ce type afin de permettre aux participants de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites dans le cadre de leurs mandats respectifs et de faire des recommandations visant à renforcer l'efficacité générale des procédures thématiques;

9. *Encourage* la Haut-Commissaire à renforcer encore la coopération entre les rapporteurs et représentants spéciaux, experts, membres et présidents des groupes de travail de la Commission chargés de questions thématiques et d'autres organismes des Nations Unies pertinents, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin d'accroître leur efficacité grâce à une meilleure coordination entre les divers organismes, mécanismes et procédures, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles des mandats et des tâches;

10. *Suggère* que les rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, agissant dans le cadre de leurs mandats, examinent les moyens de sensibiliser également le public aux droits de l'homme et à la situation particulière des individus, groupes et organes de la société qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

11. *Prie* le Secrétaire général:

a) De publier chaque année – suffisamment tôt –, en étroite collaboration avec les rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en œuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

b) De présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays;

12. *Prie également* le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires au Haut-Commissariat pour appuyer l'accomplissement effectif de tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes les tâches supplémentaires qui pourraient être confiées par les organes compétents des Nations Unies aux rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

57<sup>e</sup> séance  
26 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

**2002/85. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 55/90 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, sa propre résolution 2000/75 du 26 avril 2000, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

*Réaffirmant* que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts qu'accomplit l'Organisation, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

*Réaffirmant sa préoccupation* devant la persistance de l'arriéré de rapports sur l'application par les États parties de certains instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports,

*Réaffirmant également sa préoccupation* devant le grand nombre des rapports dont la présentation est en retard,

*Réaffirmant en outre sa préoccupation* devant l'insuffisance des ressources, qui entrave le fonctionnement efficace des organes créés par traité, notamment leur capacité de mener leurs activités dans les langues de travail voulues,

*Rappelant* que les organes créés par traité ne peuvent encourager efficacement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que par un dialogue constructif visant à aider les États parties à dégager des solutions aux problèmes concernant les droits de l'homme, et reposant sur le processus de présentation des rapports, complété par des informations émanant de toutes les sources autorisées, qui devraient être partagées avec toutes les parties intéressées,

*Réaffirmant* qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également qu'il importe:

- a) De veiller à ce que les rapports qui doivent être présentés périodiquement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis;
- b) De mobiliser à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour permettre auxdits organes de s'acquitter efficacement de leur tâche, notamment en ce qui concerne leur aptitude à travailler dans les langues de travail voulues;
- c) D'œuvrer à un accroissement de productivité et d'efficacité grâce à une meilleure coordination des activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandats et les tâches faisant double emploi;
- d) De considérer, lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question de l'obligation de présenter des rapports et celle des incidences financières;

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur leur douzième réunion (A/55/206), tenue à Genève du 5 au 8 juin 2000, ainsi que sur leur treizième réunion (A/57/56), tenue à Genève du 18 au 22 juin 2001, et prend acte également des conclusions et recommandations formulées à ces réunions;

2. *Encourage* chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer d'examiner attentivement les conclusions et recommandations le concernant qui figurent dans les rapports des réunions des présidents desdits organes et, dans ce contexte, encourage une coopération accrue et une meilleure coordination entre ces organes;

3. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (E/CN.4/2002/110);

4. *Note avec satisfaction* l'attention qui continue d'être accordée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les présidents de ces organes, les gouvernements, les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à la question de l'amélioration de l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et se félicite du rapport final de l'expert indépendant (E/CN.4/1997/74) ainsi que d'autres contributions;

5. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme les ressources financières voulues et suffisamment de ressources en personnel et en matière d'information pour leur permettre de fonctionner, compte tenu, en particulier, des besoins supplémentaires que créent, pour le système, les nouvelles obligations en matière d'établissement des rapports et le nombre croissant de ratifications, et à cette fin:

a) Demande de nouveau au Secrétaire général de fournir des ressources adéquates à chacun desdits organes, tout en utilisant au mieux les ressources existantes, afin d'assurer à ces organes l'appui administratif dont ils ont besoin et de leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

b) Demande au Secrétaire général de s'employer à trouver, pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de recevoir l'appui administratif dont ils ont besoin et d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

c) Se félicite des plans d'action élaborés par la Haut-Commissaire, visant à accroître les ressources mises à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à renforcer ainsi la mise en œuvre de ces instruments, et encourage tous les gouvernements, les organismes et les institutions spécialisés des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de répondre à l'appel lancé par la Haut-Commissaire afin de recueillir des ressources extrabudgétaires en faveur des organes en question, jusqu'à ce que les besoins de ces derniers puissent être couverts au moyen du budget ordinaire;

6. *Prend note* des mesures décidées par chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour améliorer son fonctionnement, comme il ressort du rapport annuel de chacun d'eux, et encourage ces organes et le Secrétaire général à poursuivre leurs efforts tendant à aider les États parties à mieux s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques et à diminuer l'arriéré des rapports devant être examinés par lesdits organes;

7. *Se félicite* de la décision prise par les organes créés en vertu d'instruments internationaux d'organiser, du 26 au 28 juin 2002, leur première réunion intercomités afin d'examiner des questions d'intérêt commun, notamment des questions ayant trait aux méthodes de travail de ces organes;

8. *Se félicite également* des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général continuent de déployer pour améliorer l'efficacité du système, visant notamment à simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer de toute autre façon les procédures d'établissement et de présentation de rapports;

9. *Encourage* tous les partenaires importants tels que le Secrétaire général, le Haut-Commissariat en particulier, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les États parties à continuer d'examiner les moyens d'améliorer l'efficacité du régime conventionnel, notamment en réduisant les chevauchements entre les rapports requis au titre des différents instruments, sans nuire à leur qualité, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux États parties, notamment en continuant d'examiner les propositions visant à faire en sorte que les rapports ne portent que sur un nombre limité de questions et à harmoniser les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports, ainsi que les propositions concernant la possibilité de regrouper les rapports en retard, le moment où ils doivent être examinés et les méthodes de travail des organes en question;

10. *Prend note* des efforts récents faits par les organes créés en vertu d'instruments internationaux et le Haut-Commissariat pour améliorer le système d'examen de communications;

11. *Demande instamment* aux États parties de contribuer, individuellement et collectivement, notamment dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche de propositions et d'idées concrètes visant à améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux, et encourage vivement lesdits organes à tenir compte de ces efforts dans leurs travaux en cours;

12. *Demande de même instamment* aux États parties de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter de leurs obligations concernant la présentation de rapports, qui découlent des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

13. *Rappelle* que l'une des priorités du Haut-Commissariat devrait être de fournir une assistance aux États parties, à leur demande et, dans la mesure du possible, en coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, les gouvernements et d'autres parties intéressées, afin:

a) D'aider les États ayant entrepris de ratifier des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

b) D'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu de ces instruments, notamment à établir leurs rapports initiaux;

14. *Invite* les États parties qui n'ont pas encore présenté leurs rapports initiaux au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à recourir, si nécessaire, à l'assistance technique;

15. *Se félicite* de la publication de la version révisée du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.GV.97.0.16) et prie la Haut-Commissaire, conformément à la décision 1998/252 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, de prendre les mesures voulues pour faire traduire la version révisée du *Manuel* dans toutes les langues officielles des Nations Unies aussi rapidement que possible;

16. *Se félicite également* de ce que la documentation concernant les organes créés en vertu d'instruments internationaux soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, et demande instamment au Secrétaire général de veiller à ce que les pratiques de l'Organisation des Nations Unies concernant l'accès aux informations sur lesdits instruments soient conformes aux dispositions des résolutions de la Commission 2001/63 du 25 avril 2001, concernant les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, et 2001/61 du 25 avril 2001, concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, de déterminer des possibilités précises d'assistance technique, laquelle serait fournie à la demande de l'État intéressé, et encourage les États parties à examiner attentivement les observations finales desdits organes quand ils déterminent leurs besoins en matière d'assistance technique;

18. *Demande instamment* à chaque État partie dont le rapport a été examiné par un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme de faire traduire, de publier et de diffuser sur son territoire l'intégralité du texte des observations finales adoptées par l'organe en question à l'issue de l'examen de ce rapport et de donner dûment suite à ces observations;

19. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les diverses composantes de la Commission des droits de l'homme, en particulier ses procédures spéciales, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de rechercher des moyens spécifiques de renforcer cette coopération entre eux et d'améliorer la communication et le partage des informations afin d'accroître encore la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les doubles emplois inutiles;

20. *Reconnaît* le rôle important que jouent, partout dans le monde, les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

21. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer, dans leur composition, une répartition géographique équitable et un équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité et avoir une impartialité et une compétence reconnues en matière de droits de l'homme, seront élus et siégeront à titre personnel, et encourage les États parties à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet à ces principes;

22. *Encourage* les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour suivre plus efficacement la situation des droits des femmes dans leurs activités, en ayant à l'esprit les ateliers sur l'intégration des sexospécificités, et affirme de nouveau que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux doivent tenir compte de ces spécificités dans leurs activités;

23. *Note avec satisfaction* la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, apportent à la prévention des violations des droits de l'homme, dans le contexte de l'examen des rapports présentés conformément aux dispositions de l'instrument correspondant;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixantième session, sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution et sur les obstacles que rencontre son application, ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer le financement voulu et des ressources suffisantes en personnel et en matière d'information pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement;

25. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa soixantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme».

57<sup>e</sup> séance  
26 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

## **2002/86. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,



*Rappelant* l'adoption de la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000, par l'Assemblée générale, sa propre résolution 2001/67 du 25 avril 2001, relative au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et prenant note de la résolution 56/149 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2001,

*Rappelant également* la résolution 54/113 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1999, sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, et accueillant avec satisfaction la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations par l'Assemblée dans sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001,

*Se félicitant* de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I), qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et de la contribution de ce document au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Réaffirmant* sa volonté de promouvoir et de renforcer entre les États Membres une coopération internationale authentique dans le domaine des droits de l'homme, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

*Soulignant* que la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme, passe par le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Insistant* sur la complémentarité entre la tolérance et le respect de la diversité, d'une part, et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, de l'autre, et constatant que la tolérance et le respect de la diversité ont notamment pour effet de favoriser véritablement l'autonomisation des femmes qui, à son tour, a pour effet de les renforcer,

*Réaffirmant* que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Soulignant* qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, grâce, en particulier, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'ils devraient donc être traités sur un pied d'égalité dans le cadre de la coopération internationale,

*Rappelant* la résolution 2000/22 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme, que la Sous-Commission a adoptée à sa cinquante-deuxième session, et notant que la Sous-Commission poursuivra, à sa cinquante-quatrième session, l'examen de la question relative au dialogue entre les civilisations,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et tous les États Membres pour devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de chercher à les faire respecter grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, réalisée en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous;

3. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, selon une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte;

4. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de les promouvoir et de les protéger plus efficacement, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

6. *Invite* les États et tous les mécanismes et dispositifs mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur l'importance du rôle que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

7. *Rappelle avec satisfaction* la décision prise par l'Assemblée générale de proclamer 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et réaffirme que le dialogue entre les cultures et les civilisations favorise une culture de tolérance et de respect de la diversité;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa cinquante-neuvième session.

57<sup>e</sup> séance  
26 avril 2002

[Adoptée par 40 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. XVII.]

**2002/87. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant:*

a) Que l'un des buts principaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) La résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sa propre résolution 2000/80 du 26 avril 2000,

*Rappelant également* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), il est notamment:

a) Recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme joue un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme par le biais de la coopération avec les États Membres et d'un renforcement du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

b) Recommandé d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies, et demandé instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités de coopérer pour renforcer, rationaliser et réorganiser celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois;

c) Recommandé de mettre sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, un programme global visant à aider les États à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit,

*Consciente* que, en vertu de son mandat, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a la responsabilité de:

a) Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière à la demande des États;

b) Renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme;

c) Coordonner les activités touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;

d) Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que le développement et le renforcement des capacités et des institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme constituent un domaine important dans lequel la coopération internationale doit s'exercer,

*Reconnaissant* qu'il importe de renforcer encore les services consultatifs et la coopération technique fournis par le Haut-Commissariat,

*Sachant* que les programmes de coopération technique du Haut-Commissariat sont et doivent être conçus et exécutés en concertation avec le gouvernement concerné, dans le cadre de la poursuite des objectifs nationaux de développement et des programmes nationaux visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2002/116) ainsi que des appels annuels de la Haut-Commissaire et de son premier rapport, le *Rapport annuel 2000*;

2. *Déclare* que les services consultatifs et la coopération technique, demandés par des gouvernements dans le but de développer et de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit;

3. *Note avec satisfaction*, par conséquent, le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui traduit l'attachement croissant des États à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage tous les États à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique en vue d'assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

4. *Demande* une augmentation sensible des ressources financières disponibles, notamment par le biais de contributions volontaires, pour les services consultatifs et la coopération technique, qui devraient être gérés d'une manière plus efficace et mieux coordonnée;

5. *Exprime sa satisfaction* pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, se félicite en particulier des contributions croissantes des pays en développement et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;
6. *Invite* tous les gouvernements qui envisagent de verser des contributions volontaires au Haut-Commissariat à ne pas les affecter, autant que possible, à des fins particulières;
7. *Encourage* les efforts visant à intégrer d'une manière globale, dans les programmes de coopération technique, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'une perspective sexospécifique claire;
8. *Réaffirme* que les activités de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme devraient, lorsque la demande en est faite, être complétées par des services consultatifs et des projets de coopération technique visant à produire des résultats durables par le renforcement des capacités nationales et la promotion des institutions nationales;
9. *Souligne* que, en aidant les États à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et à renforcer l'état de droit et la démocratie, il convient d'accorder la priorité aux programmes de coopération technique conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques;
10. *Déclare* que, pour garantir la viabilité des services consultatifs et des projets de coopération technique, il convient de faire appel, dans la mesure du possible, à des services d'experts nationaux qualifiés dans le domaine des droits de l'homme, et de continuer à les développer et à les renforcer;
11. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer d'utiliser au mieux – comme il le fait actuellement – les compétences existantes en matière de droits de l'homme se rapportant aux régions dans lesquelles des activités de coopération technique sont entreprises et, selon le cas, les compétences de ces régions elles-mêmes, et à communiquer des informations pertinentes à cet égard;
12. *Est consciente* de l'utilité des services consultatifs et de la coopération technique pour tous les pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à développer son potentiel de promotion et de protection de tous les droits de l'homme par des services consultatifs et des projets de coopération technique, et d'accorder à ces activités la plus haute priorité;
13. *Note* l'interdépendance du développement économique et social, de l'éradication de la pauvreté ainsi que de la promotion et de la réalisation de tous les droits de l'homme, et se félicite, à cet égard, du rôle de premier plan que joue la Haut-Commissaire dans la coordination interinstitutions appliquée aux droits de l'homme;
14. *Encourage* les gouvernements, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, compétents en la matière, les rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail intéressés à se consulter pour élaborer des propositions de projets

précis à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de contribuer à apporter des changements concrets et tangibles dans la situation des droits de l'homme;

15. *Invite* les États à aider le Haut-Commissariat à élaborer et à financer, à la demande des États, des projets de coopération technique visant spécifiquement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

16. *Prie* le Secrétaire général:

a) De continuer, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, d'assurer une gestion efficace du Fonds de contributions volontaires, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et l'évaluation périodique du programme et des projets, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les États Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

b) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont celui-ci aura besoin pour organiser ses réunions, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) De présenter à la Commission, à sa soixantième session, un nouveau rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

*57<sup>e</sup> séance  
26 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

#### **2002/88. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 2001/81 du 25 avril 2001,

*Ayant à l'esprit* la déclaration du Président du Conseil de sécurité relative à la situation en Somalie, en date du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30), les rapports du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2001/963 et S/2002/189), la résolution 1265 (1999) du Conseil, en date du 17 décembre 1999, sur la protection des civils en période de conflit armé, le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), la résolution 54/192 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, intitulée «Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies», et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

*Rappelant* la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, sur la situation en Somalie,

*Convenant* que le peuple somalien est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale, et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

*Constatant avec satisfaction* les efforts faits en faveur de la paix par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, les pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et le Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale,

*Notant avec satisfaction* que, en dépit de toutes les difficultés, la population des régions septentrionales de la Somalie continue de jouir d'une paix et d'une stabilité relatives et de bénéficier de services de base,

*Considérant* que les Somaliens ne doivent pas être abandonnés par la communauté internationale et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

*Saluant* le travail accompli dans le domaine humanitaire – pour promouvoir et protéger les droits de l'homme – par des groupements de la société civile somalienne et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations humanitaires,

*Consciente* des énormes difficultés auxquelles la Somalie se heurte pour ce qui est d'une assistance immédiate et pour ce qui est de sa reconstruction et de son développement,

*Notant avec inquiétude* que la situation humanitaire et les conditions de sécurité demeurent précaires dans plusieurs régions de la Somalie, y compris à Mogadishu,

*Accueillant avec satisfaction* la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8), notamment la demande adressée au Secrétaire général de commencer les activités préparatoires sur le terrain en vue d'une vaste mission de consolidation de la paix qui sera déployée une fois que les conditions de sécurité le permettront, d'assurer la coordination des activités de consolidation de la paix en cours et d'organiser leur élargissement progressif,

*Considérant* que l'assistance humanitaire et l'aide au développement sont primordiales pour contribuer à atténuer la pauvreté, promouvoir l'instauration d'une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie, et pour favoriser une amélioration durable des conditions de vie du peuple somalien et lui assurer un meilleur accès aux services publics et sociaux de base, ainsi qu'une bonne gestion des affaires publiques,

*Reconnaissant* la contribution majeure de Djibouti au processus de paix d'Arta,

*Soulignant* que le processus de paix en Somalie doit se poursuivre et être mené à bonne fin par le dialogue et non par le recours à la force,

*Rappelant* la note du secrétariat sur la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/2001/105),

1. *Se félicite*:

a) De la résolution relative à la Somalie, adoptée à Khartoum, le 11 janvier 2002, par le neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, de la décision de coordonner les efforts engagés par le Kenya, l'Éthiopie et Djibouti (les États de première ligne) sous la supervision du Président de l'Autorité, et de leur action commune tendant à faciliter la convocation, à Nairobi, d'une conférence de la réconciliation sur la Somalie;

b) De la décision adoptée, le 14 février 2002, sur la Somalie par le Comité des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tendant à constituer un comité technique chargé d'arrêter les modalités destinées à faciliter la convocation de la conférence de réconciliation nationale dans la seconde moitié du mois d'avril 2002, rassemblant le gouvernement national de transition et toutes les autres parties somaliennes, sans conditions préalables;

c) De l'appui apporté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme grâce à la désignation d'un fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie, installé à Nairobi et relevant du bureau du coordonnateur résident des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie, et forme l'espoir que ce fonctionnaire des droits de l'homme pourra continuer à fournir une aide concrète au peuple somalien en s'acquittant de son mandat;

d) Du fait qu'un certain nombre d'institutions des Nations Unies ont intégré, dans leurs programmes, les questions relatives aux droits de l'homme;

e) De la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 2002, dans laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de commencer les activités préparatoires sur le terrain en vue d'une vaste mission de consolidation de la paix, d'assurer la coordination des activités de consolidation de la paix en cours et d'organiser leur élargissement progressif, y compris le renforcement des effectifs, de façon cohérente et conformément aux arrangements actuels en matière de sécurité, ainsi que de déployer une mission complète de consolidation de la paix des Nations Unies après le conflit dès que les conditions de sécurité le permettront;



f) De la décision du Secrétaire général de créer un groupe de contact pour la Somalie à Nairobi ainsi qu'à New York;

g) De la décision de relancer l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par la mise en place d'un mécanisme concret permettant de mettre en œuvre l'embargo d'ici au 30 avril 2002;

2. *Souligne* la nécessité d'agir pour lutter contre le terrorisme international conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, et prie instamment la communauté internationale d'apporter à la Somalie une assistance pour lui permettre de mettre en œuvre cette résolution;

3. *Insiste sur le fait* qu'il est nécessaire que les droits de l'homme soient une partie intégrante de la future mission de consolidation de la paix des Nations Unies en Somalie;

4. *Exprime l'espoir* que la conférence de réconciliation nationale, qui doit se tenir à Nairobi, contribuera au rétablissement de l'État et à la préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du pays grâce au processus de réconciliation nationale;

5. *Exprime également l'espoir* que la conférence de réconciliation nationale contribuera à mettre fin aux souffrances du peuple somalien;

6. *Souligne* que l'initiative de l'Autorité intergouvernementale pour le développement relative à la Somalie est essentielle pour trouver un moyen d'avancer dans la recherche d'un gouvernement sans exclusive, fondé sur le partage et la délégation du pouvoir par la voie démocratique;

7. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations faisant état de viols, d'exécutions arbitraires et sommaires, de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violences, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace, à même de garantir le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales, et prend note de la nécessité de mener une enquête appropriée dans toute la Somalie en vue de traduire les coupables en justice;

8. *Condamne*:

a) Les violations massives et continues des droits de l'homme et du droit humanitaire et les atteintes à ces droits, dont sont victimes, en particulier, les minorités, les femmes et les enfants, y compris la persistance de la pratique des mutilations sexuelles féminines, qui continue de susciter une profonde préoccupation, ainsi que les déplacements forcés de civils;

b) Toutes les violations du droit international humanitaire, notamment le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé et l'utilisation de ces enfants, par les milices, dans un conflit armé;

c) Tous les actes de violence tels que les prises d'otages, les enlèvements et les assassinats, y compris de personnel chargé des opérations de secours humanitaire et de personnel des institutions des Nations Unies;

9. *Demande instamment* au gouvernement national de transition, aux autorités locales et à tous les dirigeants politiques et traditionnels de la Somalie:

a) De faire preuve d'une volonté plus ferme d'engager un dialogue en vue d'élargir et d'approfondir le processus de réconciliation nationale;

b) De mettre de côté leurs différences, de prendre part au dialogue favorisé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement sans poser de conditions préalables et avec la volonté réelle d'élargir et d'achever le processus de réconciliation nationale, et de placer au tout premier plan les intérêts de la population somalienne;

c) De respecter les droits de l'homme et les normes du droit international humanitaire qui sont énoncés dans les instruments internationaux, en particulier ceux qui se rapportent aux conflits armés internes;

d) D'appuyer le rétablissement de l'état de droit partout dans le pays, en particulier en appliquant les normes de justice pénale reconnues sur le plan international;

e) De protéger le personnel des Nations Unies, le personnel assurant les secours humanitaires et les représentants des organisations non gouvernementales et des médias internationaux, de leur faciliter la tâche et de garantir à toutes les personnes engagées dans l'action humanitaire la liberté de circuler partout dans le pays et le libre accès, en toute sécurité, aux civils ayant besoin de protection et d'assistance humanitaire;

10. *Invite*:

a) Le gouvernement national de transition et le Parlement national de transition à poursuivre, dans un esprit de dialogue constructif, le processus consistant à engager tous les groupes dans le pays, y compris les territoires qui s'administrent eux-mêmes au nord-est et au nord-ouest (le «Somaliland» et le «Puntland»), à mener à bien le processus de réconciliation nationale et à préparer la mise en place, par des voies démocratiques, de mécanismes permanents de bonne gouvernance;

b) Les autorités des territoires du «Somaliland» et du «Puntland» qui s'administrent eux-mêmes à établir des relations constructives avec le gouvernement national de transition;

c) Tous les États et les autres parties prenantes à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992);

d) Tous les États à s'abstenir de toute intervention militaire dans la situation interne de la Somalie et à respecter l'embargo sur les armes;

e) Tous les États, en particulier ceux de la région, à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Somalie d'une façon qui accroît la déstabilisation, contribuant à aggraver le climat de peur, portant atteinte aux droits de l'homme de chacun et mettant en danger la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité du pays, et à s'abstenir d'utiliser le territoire de la Somalie pour compromettre la stabilité dans la sous-région;

f) Tous les États et les autorités locales somaliennes à empêcher les individus et les groupes de profiter de la situation en Somalie pour financer, planifier, faciliter, soutenir ou commettre des actes terroristes à partir du pays, en soulignant que l'effort de lutte contre le terrorisme en Somalie est indissociable de l'instauration de la paix et d'une bonne gouvernance dans le pays, comme l'a indiqué le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 28 mars 2002;

g) Tous les États à œuvrer à instaurer, à terme, la stabilité dans la région, notamment en jouant un rôle constructif dans le processus de reconstruction des institutions nationales en Somalie;

h) Les organisations régionales et internationales ainsi que les pays intéressés à poursuivre et à intensifier leurs efforts coordonnés visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie, consciente du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est une condition importante pour asseoir le respect des droits de l'homme;

i) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à continuer d'intégrer les principes et objectifs des droits de l'homme dans les activités humanitaires et de développement qu'ils mènent en Somalie et à coopérer avec l'expert indépendant de la Commission;

j) La communauté internationale à continuer de fournir, en réponse aux appels de l'Organisation des Nations Unies, une aide accrue en faveur des efforts en matière de secours, de remise en état et de reconstruction dans toutes les régions de la Somalie, notamment ceux qui visent à renforcer la société civile, à encourager la bonne gouvernance et à rétablir l'état de droit, ainsi qu'à appuyer les activités du Haut-Commissariat concernant la Somalie;

k) Tous les États qui disposent de renseignements sur les violations des dispositions de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, concernant l'application d'un embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de la Somalie, à communiquer ces renseignements au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, en vue de soutenir les travaux du Comité;

l) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les institutions de Bretton Woods à accroître leur assistance, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, de l'éducation, des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la santé (une attention spéciale devant être portée à la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise [VIH/sida] et d'autres maladies transmissibles), de la démobilisation des milices, du désarmement, de la lutte contre la prolifération des armes légères, du déminage et de la remise en état des infrastructures de base;

m) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et les institutions spécialisées à donner un appui et une assistance sans réserve à l'Autorité intergouvernementale pour le développement en ce qui concerne la mise en œuvre de ses décisions relatives à la Somalie, qui représentent un fait nouveau important pour le processus de paix dans le pays;

11. *Salue* le travail mené à bien par l'expert indépendant et accueille son rapport avec satisfaction (E/CN.4/2002/119);

12. *Invite* les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en œuvre la présente résolution;

13. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, de la présente résolution, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion de ce texte dans le pays, par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi;

14. *Décide*:

a) De proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et prie l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et la Haut-Commissaire en vue de fournir des services consultatifs et une assistance technique;

c) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*57<sup>e</sup> séance  
26 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

## **2002/89. Situation des droits de l'homme au Cambodge**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 2001/82 du 25 avril 2001, la résolution 56/169 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, et les précédentes résolutions applicables,

*Constatant* que les tragiques événements de l'histoire du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

*Souhaitant* que la communauté internationale continue de prendre des mesures concrètes pour aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire du Cambodge, notamment sur les responsables des crimes commis dans le passé en violation du droit international, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité commis à l'époque du régime du Kampuchea démocratique, de 1975 à 1979,

*Ayant à l'esprit* la demande formulée en juin 1997 par les autorités cambodgiennes, qui sollicitaient une assistance pour prendre les mesures qu'appelaient les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, la lettre datée du 15 mars 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/53/850-S/1999/231), et le rapport du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général qui était reproduit en annexe, ainsi que les discussions entre le Gouvernement cambodgien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet des normes et des procédures à appliquer pour traduire en justice les dirigeants khmers rouges qui portent une responsabilité particulièrement lourde dans les violations des droits de l'homme les plus graves commises dans les années 1975 à 1979,

*Consciente* du souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens de s'efforcer d'assurer l'application des principes de justice internationalement reconnus et d'œuvrer à la réconciliation nationale,

*Consciente également* que l'obligation faite aux auteurs de graves violations des droits de l'homme de rendre compte, individuellement, de leurs actes est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes de violations des droits de l'homme et un facteur clef pour ce qui est de garantir un système judiciaire juste et équitable qui assure la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Prenant note avec satisfaction* du rôle que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cambodge,

## I. SOUTIEN DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET COOPÉRATION AVEC CELLE-CI

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut-Commissariat puisse maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat dans le cadre de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme (E/CN.4/2002/117) et l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge aux fins du financement du programme d'activités du bureau du Haut-Commissariat au Cambodge, et invite la communauté internationale à envisager de verser des contributions au Fonds;

3. *Accueille également avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial (E/CN.4/2002/118), encourage le Gouvernement cambodgien à poursuivre sa coopération à tous les niveaux d'administration, appuie les appels du gouvernement et du Représentant spécial en faveur d'une augmentation de l'aide internationale au Cambodge et de la poursuite des efforts pour réduire la pauvreté, et encourage les pays donateurs et les autres parties intéressées à honorer les promesses faites à la réunion du Groupe consultatif sur le Cambodge tenue à Tokyo en juin 2001;

4. *Se félicite* de la signature par le Gouvernement cambodgien et le Haut-Commissariat du mémorandum d'accord portant prorogation du mandat du bureau du Haut-Commissariat au Cambodge, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat au titre de leurs efforts conjoints tendant à promouvoir les droits de l'homme;

5. *Félicite* le Haut-Commissariat et les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge pour leur rôle essentiel et précieux, notamment en matière d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Gouvernement cambodgien à assurer la protection de ces organisations de défense des droits de l'homme et de leurs membres et à continuer de coopérer étroitement avec elles dans les efforts visant à renforcer et à défendre les droits de l'homme au Cambodge;

6. *Prend note avec intérêt* des efforts déployés par le Comité gouvernemental cambodgien des droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays, notamment la publication de son rapport, et encourage le Gouvernement cambodgien dans ses efforts visant à mettre en place un mécanisme national indépendant de promotion et de protection des droits de l'homme, fondé sur les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

## II. RÉFORME ADMINISTRATIVE, LÉGISLATIVE ET JUDICIAIRE

7. *Note avec préoccupation* les problèmes qui continuent de se poser pour ce qui est de l'état de droit et du fonctionnement de la justice, notamment en raison de la corruption et des entraves mises par le pouvoir exécutif à l'indépendance d'action de l'appareil judiciaire, se félicite de l'engagement pris de nouveau par le Gouvernement cambodgien de réformer le pouvoir judiciaire et l'invite instamment à adopter à titre prioritaire les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du Conseil suprême de la magistrature et du système judiciaire dans son ensemble ainsi qu'à accroître les crédits budgétaires affectés au système judiciaire;

8. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à renforcer ses efforts en vue de l'adoption rapide des lois et codes qui sont les éléments essentiels du cadre juridique de base, à savoir une loi sur le statut de la magistrature, un code pénal, un code de procédure pénale, un nouveau code civil et un code de procédure civile, ainsi que ses efforts tendant à réformer l'administration de la justice et à renforcer la formation des magistrats et des avocats, accueille avec satisfaction l'ouverture de l'École royale de magistrature et les progrès accomplis en vue de la création d'un institut de formation des avocats, demande à la communauté internationale d'aider le gouvernement à cette fin et se félicite, notamment, de l'élaboration de la loi sur le statut de la magistrature;

9. *Se félicite* de la promulgation de la loi foncière, prend note avec préoccupation des problèmes fonciers, notamment l'appropriation illicite de terres, les expulsions forcées et les nouveaux déplacements, et demande instamment au Gouvernement cambodgien de poursuivre ses efforts pour mettre en place un système de cadastre efficace, rationnel et transparent, comme le prévoit la loi, pour régler ces problèmes;

10. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à déployer de nouveaux efforts en vue de mettre en œuvre rapidement et efficacement son programme de réformes, notamment le Plan d'action dans le domaine de la gouvernance;

11. *Se déclare très préoccupée* par la persistance de la situation d'impunité au Cambodge, note l'engagement pris et les efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour faire face à ce problème, engage celui-ci à prendre d'autres mesures, à titre absolument prioritaire, pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect des formes régulières et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui ont commis des crimes graves, y compris des violations des droits de l'homme, et encourage la communauté internationale à apporter les moyens voulus, sous forme notamment d'assistance ou de conseils techniques, pour aider le gouvernement à s'acquitter de l'engagement pris par lui de traduire les coupables en justice de façon plus efficace;

12. *Félicite* le Gouvernement cambodgien de ses efforts tendant à démobiliser les éléments de ses forces armées qui ont cessé d'être nécessaires à ses besoins en matière de défense, l'encourage à mettre en œuvre le contenu du Livre blanc sur la défense nationale, en particulier l'objectif consistant à transformer les forces armées en une structure professionnelle, impartiale et ouverte à l'extérieur, et à continuer de conduire des réformes concrètes, notamment en appliquant un programme de démobilisation générale, et invite la communauté internationale à continuer d'aider le gouvernement à ces fins;

13. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour assurer avec efficacité un déroulement paisible du scrutin lors des élections communales du 3 février 2002, prend note avec une profonde inquiétude des actes d'intimidation, des violences, des homicides et des achats de voix signalés, et demande instamment au gouvernement de mener des enquêtes approfondies sur ces incidents et de traduire leurs auteurs en justice, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les actes de violence et d'intimidation postélectoraux, de veiller à ce que des problèmes similaires ne se posent pas dans le cadre des élections générales de l'an prochain, et, en particulier, d'assurer la neutralité requise de la part des institutions de l'État, notamment une commission électorale nationale indépendante, le dû respect des lois et un accès équitable de tous les partis à tous les médias, notamment les médias audiovisuels;

14. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions qui règnent dans les prisons au Cambodge, prend note avec intérêt de quelques efforts importants tendant à améliorer le système pénitentiaire, recommande que la communauté internationale continue de prêter son assistance pour améliorer les conditions matérielles de détention et demande au Gouvernement cambodgien de prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour améliorer les conditions carcérales, pour fournir une nourriture et des soins de santé appropriés aux détenus, notamment en renforçant la coordination assurée par le Département de la santé pénitentiaire avec le Ministère de la santé, les autorités provinciales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de ces questions, pour empêcher toute forme de torture et pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants;

### III. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET VIOLENCE

15. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, la durée excessive de la détention provisoire, les atteintes aux droits des travailleurs et les expulsions forcées, ainsi que par la violence politique, l'implication de la police dans des violences et l'absence apparente de protection contre les lynchages, relève que le Gouvernement cambodgien a fait quelques progrès dans le traitement de ces questions et le prie instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles violations;

16. *Demande instamment* au Gouvernement cambodgien de combattre toutes les manifestations de discrimination à l'encontre des minorités ethniques et de protéger leurs droits, ainsi que de s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en sollicitant une assistance technique;

### IV. LE TRIBUNAL DES KHMERS ROUGES

17. *Réaffirme* que les violations les plus graves des droits de l'homme perpétrées au Cambodge au cours de son histoire récente l'ont été par les Khmers rouges et constate que leur chute définitive et les efforts persévérants du Gouvernement cambodgien ont ouvert la voie au rétablissement de la paix et de la stabilité et à la réconciliation nationale au Cambodge ainsi qu'à des enquêtes et poursuites visant les dirigeants des Khmers rouges;



18. *Demande* au Gouvernement cambodgien de faire en sorte que les principaux dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables de crimes et de violations graves du droit pénal cambodgien, du droit international humanitaire et de la coutume en la matière ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge soient jugés conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, reconnaît à ce propos la nécessité d'une coopération entre le Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies, appelle les parties à reprendre les discussions sur l'établissement d'un tribunal à cette fin et appelle en outre la communauté internationale à prêter son concours à cet égard;

## V. PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS

19. *Se félicite* des améliorations apportées à la condition de la femme et prie instamment le Gouvernement cambodgien de continuer à prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de combattre toutes les formes de violence à leur endroit et de faire tout le nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris en sollicitant une assistance technique;

20. *Félicite* le Gouvernement cambodgien des efforts qu'il déploie pour combattre l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), tout en restant préoccupée par son incidence croissante, note aussi avec une grande inquiétude l'extension du phénomène de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, invite instamment le gouvernement, avec l'assistance de la communauté internationale, à élaborer les textes législatifs nationaux requis pour combattre ce phénomène, et prie le gouvernement et la communauté internationale d'entreprendre des efforts concertés en vue de s'attaquer globalement à ces problèmes et à leurs causes foncières;

21. *Engage* le Gouvernement cambodgien à améliorer encore la situation sanitaire des enfants et leur accès à l'éducation, à mettre en place et promouvoir un système gratuit et accessible d'enregistrement des naissances et à créer un système efficace de justice pour mineurs qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et invite la communauté internationale à continuer d'aider le gouvernement à ces fins;

22. *S'inquiète vivement* du problème du travail des enfants sous ses pires formes, demande au Gouvernement cambodgien de prendre immédiatement des mesures efficaces pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et toute forme de travail qui pourrait les exposer à des dangers, compromettre leur éducation ou nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, notamment en faisant appliquer les lois cambodgiennes concernant le travail des enfants, la législation du travail en vigueur et les dispositions de la loi contre la traite au bénéfice des enfants et en poursuivant les auteurs d'infractions à ces lois, invite l'Organisation internationale du Travail à continuer à apporter l'assistance nécessaire à cet égard, et encourage le gouvernement à envisager de ratifier la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de ladite Organisation;

## VI. MINES TERRESTRES ET ARMES LÉGÈRES

23. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets dévastateurs et déstabilisants des mines terrestres antipersonnel sur la société cambodgienne, note avec satisfaction les progrès que le Gouvernement cambodgien a réalisés en matière de déminage et dans le cadre des programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation au problème des mines, l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce sens et félicite les pays donateurs et autres acteurs de la communauté internationale de leurs contributions et de leur aide au déminage;

24. *Se déclare préoccupée* par le nombre substantiel d'armes légères encore aux mains de la population civile, note avec satisfaction les progrès accomplis à cet égard par le Gouvernement cambodgien et le concours que la communauté internationale a fourni pour le traitement des questions relatives aux armes légères, et encourage le gouvernement et la communauté internationale à s'associer aux initiatives régionales et internationales visant à réduire le nombre des armes légères illicites, notamment à l'exécution des programmes en place;

## VII. CONCLUSION

25. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le résultat de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi que sur les recommandations faites par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge au sujet des questions relevant de son mandat;

26. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme».

57<sup>e</sup> séance  
26 avril 2002

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

### **2002/90. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 2002/1 du 5 avril 2002 et sa décision 2002/103 du 16 avril 2002, demandant qu'une mission de visite se rende immédiatement dans la région et fasse rapport à la Commission sur la question,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, par le Comité international de la Croix-Rouge et par d'autres organisations en vue de soulager les souffrances du peuple palestinien,

*Notant également avec satisfaction* les efforts déployés par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les deux autres membres de son équipe en vue d'entreprendre la mission de visite dans le territoire palestinien occupé, que la Commission lui a demandé d'effectuer,

1. *Déplore* qu'Israël ait refusé de recevoir la visite de l'équipe dirigée par la Haut-Commissaire, au mépris de la résolution 2002/1 et de la décision 2002/103 de la Commission;

2. *Prend acte* du rapport présenté par la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/184), fournissant de façon détaillée les renseignements qui font état de violations manifestes, généralisées et flagrantes des droits de l'homme du peuple palestinien et du total mépris du droit international humanitaire manifesté par les forces israéliennes au cours de leurs opérations dans le territoire palestinien occupé;

3. *Exprime sa vive inquiétude* face à la grave situation humanitaire que connaît la population civile palestinienne à la suite de l'invasion par Israël de villes et de camps palestiniens, en particulier le camp de Jénine, et condamne la poursuite des violations manifestes, généralisées et flagrantes des droits de l'homme du peuple palestinien par la Puissance occupante, Israël;

4. *Fait sienne*, dans ce contexte, la proposition de la Haut-Commissaire tendant à faire mener une enquête approfondie sur les atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

5. *Engage* Israël à garantir le respect sans réserve des droits de l'homme et du droit international humanitaire, tout particulièrement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Engage* la communauté internationale à apporter d'urgence une assistance humanitaire adéquate pour la reconstruction des zones du territoire palestinien occupé détruites par les opérations militaires israéliennes;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à la lumière de l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé.

*58<sup>e</sup> séance  
26 avril 2002*

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IV.]

## **2002/91. Renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* le rapport de son Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), que le Groupe de travail a adopté par consensus et qui figure en annexe de la décision 2000/109 de la Commission, en date du 26 avril 2000, dans laquelle la Commission a fait ressortir l'importance et l'utilité, pour ses travaux, de tous les éléments de ce rapport et, par conséquent, la nécessité de lui donner effet dans son intégralité,

*Ayant à l'esprit* les conclusions et recommandations relatives à l'amélioration des méthodes de travail de la Commission, qui figurent au chapitre VI du rapport du Groupe de travail, en particulier celles qui ont trait à la question de la réforme de l'ordre du jour (par. 62) et à la documentation à l'intention de la session annuelle de la Commission (par. 63, notamment),

*Rappelant* la résolution 2001/27 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, intitulée «Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale: amélioration des méthodes de travail des commissions techniques du Conseil économique et social»,

*Estimant* que des situations nouvelles et plus complexes apparues récemment rendent encore plus nécessaire de procéder à une étude approfondie des problèmes sérieux soulevés par les méthodes de travail actuelles de la Commission,

*Notant*, à ce propos, que, au cours des dernières années, il y a eu une augmentation constante et importante – appelant analyse – du nombre des rapports et autres documents présentés annuellement à la Commission, auxquels viennent s'ajouter plus d'une centaine de projets de résolutions, de décisions et d'amendements y relatifs, également portés à l'attention de la Commission pour décision à chacune de ses sessions,

*Notant également* qu'il a été par ailleurs décidé de réduire considérablement le temps effectivement disponible pour les travaux de la Commission à la présente session,

*Consciente* de la nécessité d'utiliser de façon plus rationnelle et efficace le temps et les ressources à la disposition de la Commission et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Décide* de mettre en route à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, un examen approfondi du problème du renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission, portant en particulier sur les questions énumérées dans la liste non exhaustive figurant dans l'annexe de la présente résolution;

2. *Engage* les groupes régionaux reconnus au sein de la Commission à prendre les dispositions qu'ils jugent appropriées en vue de procéder, dès que possible, à l'analyse des questions énumérées dans ladite liste non exhaustive;

3. *Prie* le Haut-Commissariat de recueillir des idées et des propositions concernant le renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission auprès des gouvernements, du bureau élargi de la cinquante-huitième session, des groupes régionaux, des organisations régionales et des autres participants à la Commission, y compris les organisations non gouvernementales, en vue de présenter une compilation exhaustive des vues recueillies à la Commission d'ici au 31 décembre 2002;

4. *Prie* le bureau élargi de sa cinquante-neuvième session de soumettre, au stade initial de la cinquante-neuvième session, des propositions sur la manière de procéder à l'examen de cette question en 2003 au titre du même point de l'ordre du jour.

*58<sup>e</sup> séance  
26 avril 2002*

[Adoptée par 36 voix contre zéro, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. III.]

#### ANNEXE

##### **Questions qui devront être notamment examinées à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Rationalisation des travaux de la Commission»**

1. Durée de la session annuelle de la Commission.
2. Périodicité de l'examen des points et alinéas de l'ordre du jour.
3. Documentation à examiner chaque année par la Commission, notamment:
  - a) Textes autorisant l'élaboration des documents au titre de chaque point de l'ordre du jour;
  - b) Mise à disposition de la documentation avant l'ouverture des débats portant sur les points auxquels elle se rapporte;
  - c) Mise à disposition de documents d'information (en particulier de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social);
  - d) Communications écrites des membres de la Commission, des États observateurs et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
4. Organisation des travaux pendant la session annuelle, notamment:
  - a) Aménagement du temps imparti aux interventions des délégations et à la présentation orale des rapports soumis à la Commission;
  - b) Invitations à participer aux débats de la session;
  - c) Examen global des fonctions du bureau et des coordonnateurs régionaux.

5. Arrangements concernant l'organisation du débat spécial:
  - a) Procédures et limitations de temps prévues pour le choix du thème principal;
  - b) Modalités de déroulement du débat;
  - c) Critères de sélection des personnes à inviter pour animer le débat.
6. Arrangements concernant la participation de personnalités à la session annuelle.
7. Constitution et programmation des groupes de travail intersessions.
8. Organisation et programmation d'activités parallèles durant la session annuelle.

## **2002/92. Droits de l'enfant**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* la Convention relative aux droits de l'enfant, soulignant que les dispositions de cette convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

*Se félicitant également* de l'adoption du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Réaffirmant de nouveau* la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés en septembre 1990, par le Sommet mondial pour les enfants (A/45/625, annexe), la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) et qui appellent, notamment, au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de sauvegarde et de protection des enfants, en particulier de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris en prenant des mesures pour lutter activement contre l'exploitation des enfants et la maltraitance, l'infanticide des filles, l'affectation des enfants à des travaux dangereux – en vue de l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants –, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que d'autres formes de sévices sexuels,

*Se félicitant* de l'intégration des questions relatives aux droits de l'enfant dans les conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), tenue à New York en juin 2001, ainsi que de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en septembre 2001,

*Se félicitant également* de l'Engagement mondial de Yokohama de 2001 adopté lors du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) en décembre 2001, et demandant aux États d'en examiner les conclusions,

*Réaffirmant* toutes ses résolutions précédentes concernant les droits de l'enfant, en particulier ses résolutions 2000/85 du 27 avril 2000 et 2001/75 du 25 avril 2001, et prenant note avec satisfaction de la résolution 56/138 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001,

*Se félicitant* de la tâche dont s'acquitte le Comité des droits de l'enfant en examinant les progrès réalisés par les États parties dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en adressant aux États parties des recommandations sur son application et, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en faisant mieux connaître les principes et dispositions de la Convention, et prenant note des conclusions des débats généraux sur la violence contre les enfants, tenus en septembre 2000 et 2001,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des mauvaises conditions socioéconomiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, en particulier le VIH et le sida, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, des infirmités et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

*Préoccupée* par le fait que, dans les situations de conflit, les enfants continuent d'être les victimes et les cibles d'attaques intentionnelles qui ont souvent des conséquences irréversibles pour leur intégrité physique et émotionnelle,

*Prenant note* des progrès réalisés dans la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, y compris de son projet de document final, et encourageant l'Assemblée, à cette session extraordinaire, à renouveler son engagement et à envisager les mesures à adopter en faveur des enfants au cours de la prochaine décennie, en adoptant une approche fermement fondée sur les droits de l'enfant,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/2002/84), de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2002/60 et Add.1 et 2), du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2002/88), et du

Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (A/56/453) et à la Commission à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/85), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/56/342-S/2001/852),

*Préoccupée* par le nombre d'adoptions illégales, le nombre d'enfants qui grandissent sans parents et le nombre d'enfants victimes de violence familiale ou sociale, d'abandon ou de mauvais traitements,

*Sachant* que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que tous les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, de même que le secteur privé, est important pour la réalisation des droits de l'enfant,

*Se félicitant* de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) et rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qui constituent la base de la Décennie internationale,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont interdépendants et qu'il faut tenir compte du fait que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement, sont universels, indissociables et intimement liés pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

## I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET D'AUTRES INSTRUMENTS

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou à y adhérer, à titre prioritaire, en vue d'atteindre l'objectif de l'adhésion universelle, et, préoccupée par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de revoir les autres, en vue de les retirer;

2. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou à y adhérer;

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement la Convention et à veiller à ce que les droits qui y sont énoncés soient respectés sans discrimination aucune, à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants, à reconnaître que le droit de l'enfant à la vie est un droit naturel, à veiller à ce que la survie et le développement de l'enfant soient garantis dans toute la mesure possible, à ce que les enfants puissent exprimer librement leurs opinions sur toute question les intéressant, et à ce que ces opinions soient entendues et à ce qu'il en soit dûment tenu compte, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant;



4. *Invite instamment* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention, compte tenu de l'article 4 de celle-ci, en donnant plus d'importance aux structures gouvernementales compétentes pour les enfants, notamment, s'il y a lieu, aux ministres chargés des questions relatives aux enfants et aux commissaires indépendants pour les droits de l'enfant;

5. *Invite* tous les États à utiliser des statistiques et des indicateurs statistiques fiables aux niveaux national, régional et international pour élaborer et évaluer les politiques et programmes sociaux, afin que les ressources économiques et sociales soient utilisées de façon judicieuse et efficace;

6. *Engage* les États parties:

a) À accepter, à titre prioritaire, l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention tendant à augmenter le nombre des membres du Comité des droits de l'enfant en le portant de dix à dix-huit;

b) À veiller à ce que les membres du Comité soient de haute moralité et possèdent une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention, et à ce qu'ils siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques;

c) À coopérer étroitement avec le Comité et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de faire rapport qui leur incombe en vertu de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, conformément aux directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci dans l'application des dispositions de la Convention, et à renforcer leur coopération avec le Comité;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'accomplissement de leur mandat, et engage les États à coopérer étroitement avec eux;

8. *Réaffirme* qu'il importe de faire en sorte que les responsables de l'application des lois et les autres professionnels dont le travail a une incidence sur les enfants reçoivent une formation appropriée et systématique relative aux droits de l'enfant, et de veiller à la coordination entre les divers organes gouvernementaux;

9. *Engage* tous les États à mettre un terme à l'impunité éventuelle pour tous les crimes, notamment ceux dont les victimes sont des enfants, en particulier les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et à traduire en justice les auteurs de tels crimes;

10. *Engage* tous les États et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les rapporteurs et représentants spéciaux du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leur mandat, prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de ces derniers, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, du personnel et des moyens appropriés, lorsque cela est conforme à leurs mandats respectifs, invite les États à continuer de verser des contributions volontaires selon que de besoin, et invite instamment toutes les entités concernées du système des Nations Unies à fournir aux rapporteurs et représentants spéciaux des informations complètes afin qu'ils puissent s'acquitter intégralement de leur mandat;

11. *Décide*, en ce qui concerne le Comité, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition de celui-ci, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, et invite le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

## II. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT

### **Identité, relations familiales et enregistrement des naissances**

*Réaffirmant* le paragraphe 15 de sa résolution 2000/85,

12. *Invite* tous les États:

a) À continuer d'intensifier leurs efforts en vue d'assurer l'enregistrement de tous les enfants immédiatement après la naissance, notamment en envisageant d'adopter des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

b) À s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et, lorsqu'un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, à lui accorder une assistance et une protection appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible;

c) À garantir, dans la mesure du possible, le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, et à veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) À s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfants, en particulier par l'un des deux parents;

e) À prendre toutes les mesures appropriées, en particulier des mesures éducatives, pour promouvoir davantage la responsabilité des deux parents pour ce qui est d'éduquer et de développer les enfants ainsi que de les élever;

## **Pauvreté**

*Convaincue* que les investissements en faveur des enfants et que la réalisation de leurs droits constituent l'un des moyens les plus efficaces d'éradiquer la pauvreté,

13. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éradiquer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources à tous ces niveaux et les allouer de façon efficace pour faire en sorte que les objectifs de développement et de réduction de la pauvreté fixés dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – soient atteints et pour promouvoir la jouissance des droits de l'enfant;

## **Santé**

*Réaffirmant* les paragraphes 16 à 19 de sa résolution 2000/85,

14. *Demande* à tous les États d'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants touchés par le VIH/sida et à leurs familles, d'associer les enfants et ceux qui en ont la charge, ainsi que le secteur privé aux efforts visant à prévenir efficacement les infections par le VIH grâce à des informations correctes et à l'accès à des soins, traitements et tests peu coûteux, librement consentis et confidentiels, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

## **Éducation**

*Réaffirmant* les paragraphes 20 et 21 de sa résolution 2000/85,

15. *Demande* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous et en veillant à ce que tous les enfants – notamment les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités – aient accès sans discrimination à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de l'éducation – sans perdre de vue que les mesures en faveur des groupes désavantagés contribuent à favoriser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion –, et en veillant à ce que l'éducation des enfants soit assurée et que les États parties conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) De prendre toutes les mesures voulues pour empêcher les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, par l'éducation, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

c) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de l'éducation et de la participation à des activités qui développent le respect des droits de l'homme et privilégient la pratique de la non-violence, de façon à leur inculquer les valeurs et les idéaux d'une culture de la paix, et les invite à élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces;

16. *Prie instamment* les États:

a) De prendre des mesures pour protéger les élèves contre la violence, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles, de mettre en place des mécanismes de présentation de plaintes qui soient accessibles aux enfants, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

### **Droit de ne pas être soumis à la violence**

*Réaffirmant* les paragraphes 22 à 24 de sa résolution 2000/85,

17. *Se félicite* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/138, ait demandé au Secrétaire général de mener une étude approfondie sur la question de la violence dont sont victimes les enfants, et suggère qu'il désigne un expert indépendant pour diriger cette étude, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de ses deux journées de débat général sur la violence contre les enfants et des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, et, à cet égard, demande au Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire de fond sur cette étude à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, et une étude finale approfondie à la Commission, à sa soixantième session, dans toute la mesure possible pour examen, afin d'évaluer toutes les mesures complémentaires et actions futures possibles;

18. *Demande* aux États Membres et aux organismes et institutions des Nations Unies, notamment au Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales pertinentes de contribuer à cette étude, et invite les organisations non gouvernementales à faire de même;

19. *Demande* à tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine;

20. *Invite* tous les États à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral afin de prévenir toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique contre les enfants et de les protéger contre ces violences, y compris les violences commises, notamment, dans la famille, dans des institutions publiques ou privées, ou dans la société, ou qui sont perpétrées ou tolérées par des individus, des personnes morales ou l'État;

21. *Invite également* tous les États à enquêter sur les cas de torture et d'autres formes de violence contre les enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent des sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

### III. NON-DISCRIMINATION

*Invitant* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination,

22. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et souligne la nécessité d'incorporer, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin que les droits et la situation des enfants victimes de ces pratiques reçoivent une attention prioritaire;

23. *Engage* tous les États au sein desquels existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone à ne pas dénier à un enfant appartenant à une telle minorité ou à un enfant autochtone le droit, avec les autres membres de sa communauté, de jouir de sa culture, de professer et de pratiquer sa religion, et d'utiliser sa propre langue;

#### **Les petites filles**

*Réaffirmant* les paragraphes 26 à 28 de sa résolution 2000/85,

24. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques:

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables – y compris les mutilations génitales féminines –, les causes profondes de la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints et les mariages précoces, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

## **Enfants handicapés**

*Réaffirmant* le paragraphe 29 de sa résolution 2000/85,

25. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales et, le cas échéant, d'élaborer et d'assurer l'application des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active à la vie collective, notamment un accès adéquat et effectif aux soins de santé, aux services de rééducation et à une éducation de qualité pour les enfants handicapés et leurs parents, en prenant en compte la situation des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

## **Enfants migrants**

*Réaffirmant* le paragraphe 30 de sa résolution 2000/85,

26. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance des droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation, et à veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales;

## **IV. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VIVANT DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈREMENT DIFFICILES**

### **Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues**

*Réaffirmant* le paragraphe 31 de sa résolution 2000/85,

27. *Demande* à tous les États d'empêcher les exécutions sommaires et arbitraires, les actes de torture, toutes les formes de violence et d'exploitation dont sont victimes les enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, ainsi que les autres violations de leurs droits, de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter des solutions économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

### **Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays**

*Réaffirmant* le paragraphe 32 de sa résolution 2000/85,

28. *Engage* tous les États à protéger les enfants réfugiés, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et les enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, comme l'enrôlement, la violence sexuelle et l'exploitation, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que c'est possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

## **Travail des enfants**

*Réaffirmant* les paragraphes 33 et 34 de sa résolution 2000/85,

29. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant, ou de nuire à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant dans le système scolaire classique les enfants qui travaillent, ainsi que d'étudier et de concevoir des politiques économiques, si nécessaire, en coopération avec la communauté internationale, pour prendre en considération les facteurs qui contribuent à ces formes de travail des enfants;

30. *Demande également* à tous les États d'envisager de ratifier et d'appliquer la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) et la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail;

## **Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte**

*Réaffirmant* le paragraphe 35 ainsi que les alinéas *a* et *d* du paragraphe 36 de sa résolution 2000/85,

31. *Engage*:

a) Les gouvernements de tous les États, en particulier de ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir notamment les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ayant présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par une loi, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de dix-huit ans au moment où l'infraction a été commise;

b) Tous les États à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faut recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient dans toute la mesure possible séparés des adultes – à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur –, et à prendre également les mesures qui s'imposent pour qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et de salubrité, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;

V. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS,  
DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE  
IMPLIQUANT DES ENFANTS

*Réaffirmant* les paragraphes 37 à 42 de sa résolution 2000/85,

32. *Invite* tous les États:

a) À prendre toutes les mesures voulues aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, notamment à élaborer des lois et à allouer des ressources pour l'élaboration de politiques, programmes et pratiques à long terme sur le plan national et à recueillir des données complètes et ventilées par sexe, à faciliter la participation des enfants victimes d'exploitation sexuelle à l'élaboration de stratégies ainsi qu'à garantir l'application effective des instruments internationaux pertinents relatifs à la prévention et à la lutte contre la traite et la vente d'enfants, à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, notamment le transfert d'organes de l'enfant à des fins lucratives, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et encourage tous les acteurs de la société civile, le secteur privé et les organes d'information à coopérer aux efforts déployés à cette fin;

b) À resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

c) À ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, tout en veillant à ce que, dans le traitement – par le système de justice pénale – des enfants qui en sont victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où le délit a été commis ou dans le pays d'origine ou le pays de destination du délinquant, dans le respect des formes légales;

d) À lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant et en appliquant effectivement des mesures préventives et coercitives contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels et en informant la population;

e) À s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure;



f) À contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

33. *Demande* au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport, à sa cinquante-neuvième session;

34. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, encourage les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à agir de même et invite les organisations non gouvernementales à en faire autant;

## VI. PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

*Réaffirmant* les paragraphes 43 à 56 de sa résolution 2000/85,

35. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris les enfants touchés par les conflits armés, et prend note de l'importance du débat que le Conseil de sécurité a tenu pour la quatrième fois, le 20 novembre 2001, sur les enfants touchés par les conflits armés, de la résolution 1379 (2001) du Conseil, en date du 20 novembre 2001, et de l'engagement qu'il a pris d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans ces opérations;

36. *Souligne* l'importance que gardent le Plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la résolution adoptée sur cette question à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

37. *Note* l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), constatant, en particulier, que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés internationaux et non internationaux y est considéré comme crime de guerre;

38. *Accueille avec satisfaction* le Programme pour les enfants touchés par la guerre, adopté par la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, tenue à Winnipeg (Canada) en septembre 2000, ainsi que les efforts déployés par les organisations régionales, en

particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des États américains et l'Organisation de l'unité africaine, pour donner, dans leurs politiques et programmes, une place de premier plan aux droits et à la protection des enfants touchés par les conflits armés;

39. *Demande aux États:*

a) De cesser de recruter des enfants et de les utiliser dans les conflits armés, ce qui va à l'encontre du droit international, notamment des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

b) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de dix-huit ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour faire en sorte que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

c) De veiller à ce que les enfants ne soient pas enrôlés de force ou d'office dans leurs forces armées;

d) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés autres que les forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire de telles pratiques et les ériger en infraction;

40. *Invite:*

a) Tous les États et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

b) Tous les États, ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, et à faciliter la participation des enfants à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en veillant à ce qu'ils puissent faire entendre leur voix;

c) Tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment par des contributions financières, des programmes de sensibilisation à la question des mines, des opérations de déminage, une assistance aux victimes et des activités de réadaptation axées sur les enfants, en prenant note de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont sur les enfants les mesures concrètes, législatives et autres, adoptées au sujet des mines

antipersonnel, en prenant note également du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II, tel qu'il a été modifié), se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que de l'application de ces instruments par les États qui y deviennent parties;

41. *Recommande* que, dans tous les cas où des sanctions sont imposées, en particulier dans le cadre d'un conflit armé, les effets qu'elles peuvent avoir sur les enfants soient évalués et surveillés et que, dans la mesure où des dérogations sont accordées pour des raisons humanitaires, celles-ci soient axées sur l'intérêt des enfants et assorties de directives claires pour leur application, afin de prévoir les éventuels effets néfastes des sanctions, et réaffirme les recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

## VII. RÉADAPTATION ET RÉINSERTION SOCIALE

*Réaffirmant* le paragraphe 57 de sa résolution 2000/85,

42. *Encourage* les États à contribuer, notamment par une coopération technique et une assistance financière bilatérales et multilatérales, au respect des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris pour la prévention de toute activité contraire aux droits de l'enfant et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, l'assistance et la coopération devant être apportées en consultation avec les États intéressés et les organisations internationales compétentes;

## VIII

43. *Décide*:

a) De prier le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, et sur les problèmes abordés dans la présente résolution;

b) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*58<sup>e</sup> séance  
26 avril 2002*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

## B. DÉCISIONS

### 2002/101. Organisation des travaux

À sa 2<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2002, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances:

a) Pour le point 5: M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes;

b) Pour le point 6: M. M. Glèlè-Ahanhanzo, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

c) Pour le point 7: M. M.-S. Dembri, président-rapporteur du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement;

d) Pour le point 7: M. A. Sengupta, expert indépendant sur le droit au développement;

e) Pour le point 8: M. J. Dugard, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

f) Pour le point 9: M. G. Gallón, représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale;

g) Pour le point 9: M. M. Copithorne, représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

h) Pour le point 9: M. J. Cutileiro, représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie;

i) Pour le point 9: M. G. Baum, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan;

j) Pour le point 9: Mme I. A. Motoc, rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

k) Pour le point 9: M. K. Hossain, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

l) Pour le point 9: M. P. S. Pinheiro, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar;

- m)* Pour le point 9: Mme M.-T. Kéita-Bocoum, rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi;
- n)* Pour le point 9: M. A. Mavrommatis, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq;
- o)* Pour l'alinéa *b* du point 9: M. F. Yimer, président-rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme; les représentants des États dont la situation fait l'objet d'un examen au titre de l'alinéa *b* du point 9;
- p)* Pour le point 10: M. B. A. Nyamwaya Mudho, expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;
- q)* Pour le point 10: M. J. Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation;
- r)* Pour le point 10: Mme F. Z. Ouhachi-Vesely, rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;
- s)* Pour le point 10: M. M. Kothari, rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination;
- t)* Pour le point 10: Mme A.-M. Lizin, experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;
- u)* Pour le point 10: Mme K. Tomasevski, rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation;
- v)* Pour le point 10: M. H. Kotrane, expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- w)* Pour l'alinéa *a* du point 11: M. L. Joinet, président du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
- x)* Pour l'alinéa *a* du point 11: M. T. van Boven, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- y)* Pour l'alinéa *a* du point 11: Mme E. Odio Benito, présidente-rapporteuse du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- z)* Pour l'alinéa *a* du point 11: M. J. Walkate, président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

*aa)* Pour l'alinéa *b* du point 11: M. I. Tosevski, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

*bb)* Pour l'alinéa *b* du point 11: Mme A. Jahangir, rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

*cc)* Pour l'alinéa *b* du point 11: M. M. Nowak, expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires;

*dd)* Pour l'alinéa *c* du point 11: M. A. Hussain, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

*ee)* Pour l'alinéa *d* du point 11: M. P. Kumaraswamy, rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;

*ff)* Pour l'alinéa *e* du point 11: M. A. Amor, rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction;

*gg)* Pour le point 12: M. O. Jerandi, président de la Commission de la condition de la femme;

*hh)* Pour l'alinéa *a* du point 12: Mme R. Coomaraswamy, rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

*ii)* Pour le point 13: M. J. M. Petit, rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

*jj)* Pour le point 13: M. O. A. Otunnu, représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants;

*kk)* Pour l'alinéa *a* du point 14: Mme G. Rodríguez Pizarro, rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants;

*ll)* Pour l'alinéa *c* du point 14: M. F. M. Deng, représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays;

*mm)* Pour l'alinéa *d* du point 14: Swami Agnivesh, président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

*nn)* Pour l'alinéa *d* du point 14: M. B. Lindqvist, rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés;

*oo)* Pour le point 15: M. R. Stavenhagen, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;

*pp)* Pour le point 15: M. L. E. Chávez, président-rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

*qq)* Pour le point 15: Mme E.-I. Daes, rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les peuples autochtones et leur relation à la terre;

*rr)* Pour le point 15: Mme V. Tauli-Corpuz, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

*ss)* Pour le point 15: M. M. Dodson, président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

*tt)* Pour le point 16: M. D. Weissbrodt, président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

*uu)* Pour le point 17: M. M. Alfonso Martínez, rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question des droits et responsabilités de l'homme;

*vv)* Pour l'alinéa *b* du point 17: Mme H. Jilani, représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme;

*ww)* Pour le point 19: M. P. Leuprecht, représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge;

*xx)* Pour le point 19: Mme L. I. Takla, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

*yy)* Pour le point 19: M. G. Alnajjar, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie.

[Voir chap. III.]

**2002/102. Interaction entre le secrétariat responsable de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et la Division de la promotion de la femme**

À sa 27<sup>e</sup> séance (privée), le 5 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2001/304 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, tenant compte de toutes les informations ayant trait à la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, et réaffirmant le principe de la confidentialité de cette procédure, à tous les stades, comme l'a énoncé le Conseil au paragraphe 9 de sa résolution 2000/3 du 16 juin 2000, a décidé par 28 voix contre 25, à l'issue d'un vote par appel nominal:

a) Que la communication des renseignements pratiquée actuellement entre le secrétariat responsable, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et la Division de la promotion de la femme du Secrétariat n'avait aucune base juridique;

b) De prier le secrétariat responsable de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil de mettre immédiatement un terme à sa façon de procéder, consistant à transmettre des listes mensuelles confidentielles à la Division de la promotion de la femme;

c) De recommander au Conseil d'entériner la présente décision.

[Voir chap. IX.]

### **2002/103. Situation dans le territoire palestinien occupé**

À sa 41<sup>e</sup> séance, le 16 avril 2002, la Commission des droits de l'homme a décidé par 41 voix contre 2, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré:

a) D'exprimer sa profonde consternation devant le fait que sa résolution 2002/1 du 5 avril 2002 n'avait pas été appliquée en raison de l'absence de réaction favorable de la puissance occupante, bien que la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé ait continué de se détériorer;

b) De demander l'application immédiate de sa résolution 2002/1;

c) D'inviter instamment la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à lui faire rapport d'urgence sur la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé en se fondant sur les rapports de toutes les organisations concernées présentes dans le territoire occupé.

[Voir chap. IV.]

### **2002/104. Question des droits de l'homme à Chypre**

À sa 48<sup>e</sup> séance, le 19 avril 2002, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un alinéa *a* intitulé «Question des droits de l'homme à Chypre» sous le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde», et de lui accorder la priorité voulue à sa cinquante-neuvième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureraient applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures.

[Voir chap. IX.]



### **2002/105. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement**

À sa 49<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2001/2 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 10 août 2001, a décidé par 37 voix contre une, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré:

a) D'approuver la décision de nommer M. El Hadji Guissé rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, aux niveaux national et international, en tenant compte également des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour renforcer les activités dans ce domaine, tout en cernant le plus précisément et le plus complètement possible le contenu du droit à l'eau potable par rapport aux autres droits de l'homme;

b) De faire sienne la décision de la Sous-Commission de prier le Rapporteur spécial de présenter à celle-ci un rapport préliminaire à sa cinquante-quatrième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-cinquième session et un rapport final à sa cinquante-sixième session;

c) De prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de son mandat.

[Voir chap. X.]

### **2002/106. Forum social**

À sa 49<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2001/24 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, a décidé par 35 voix contre 3, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Conseil économique et social autorise la tenue à Genève, pendant deux jours avant la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission, d'un forum de présession sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera «Forum social» et auquel participeront dix membres de la Sous-Commission, compte tenu de la représentation régionale, et qu'il autorise la mise à sa disposition de tous les services et installations de secrétariat nécessaires à la préparation et à la tenue effective de cette manifestation.

[Voir chap. X.]

### **2002/107. Les droits des non-ressortissants**

À sa 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 2001/108 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 15 août 2001, et rappelant sa propre résolution 2001/60 du 24 avril 2001, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à ce

que le Secrétaire général transmette le questionnaire du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et aux organisations non gouvernementales, les invitant à fournir toute information qu'ils souhaiteraient communiquer au sujet de l'étude sur les droits des non-ressortissants, afin que le Rapporteur spécial puisse en tenir pleinement compte lors de la préparation de son rapport intérimaire pour la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. XIV.]

**2002/108. Mme Erica-Irene A. Daes et l'Instance permanente sur les questions autochtones**

À sa 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 2001/112 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 15 août 2001, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social d'inviter la Présidente-Rapporteuse de la dix-neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene A. Daes, eu égard à la haute estime dans laquelle la tient la communauté autochtone mondiale, à assister à la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, en mai 2002, à y prendre la parole et à lui présenter son rapport.

[Voir chap. XV.]

**2002/109. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

À sa 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés par consensus en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12), et convaincue que la Conférence mondiale a apporté une contribution importante à la cause de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a décidé par 52 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré, d'inviter la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à examiner attentivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban et à contribuer à titre complémentaire à la réalisation des objectifs de la Conférence mondiale.

[Voir chap. XVI.]

### **2002/110. Droits et responsabilités de l'homme**

À sa 56<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, ayant examiné le rapport préliminaire (E/CN.4/2002/107 et Corr.1) présenté en application de la décision 2001/285 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, par le Rapporteur spécial sur la question des droits et des responsabilités de l'homme, M. Miguel Alfonso Martínez, a décidé par 33 voix contre 14, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, de prendre acte du rapport préliminaire et de recommander au Conseil d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 36.]

[Voir chap. XVII.]

### **2002/111. Résolution 2001/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme**

À sa 56<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2001/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, a décidé, sans procéder à un vote, de réaffirmer sa décision 2001/113 du 25 avril 2001, et, à cet égard, a prié la Sous-Commission de continuer à tenir compte des travaux déjà engagés par la Commission du droit international en ce qui concerne les réserves.

[Voir chap. XVII.]

### **2002/112. Règles d'humanité fondamentales**

À sa 56<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2000/69 du 26 avril 2000 et sa décision 2001/112 du 25 avril 2001, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/2002/103), a décidé, sans procéder à un vote, d'examiner la question des règles d'humanité fondamentales à sa soixantième session et de prier le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport analytique qui récapitule et actualise les rapports et études antérieurs, expose les éléments nouveaux pertinents, dont la jurisprudence régionale et internationale et l'étude – menée par le Comité international de la Croix-Rouge et en cours d'achèvement – sur les règles coutumières du droit international humanitaire, et aborde la question de la mise en œuvre.

[Voir chap. XVII.]

### **2002/113. Dates de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme**

À sa 57<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, rappelant la décision 1994/297 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994, et tenant compte de la décision 1997/291 du Conseil, en date du 22 juillet 1997, a décidé, sans procéder à un vote, que la première séance de la Commission se tiendrait désormais le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la cinquante-neuvième session de la Commission se déroulerait du 17 mars au 25 avril 2003.

[Voir chap. XX.]

### **2002/114. Expiration du mandat d'une personne nommée au titre d'une procédure spéciale**

À sa 57<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, ce qui suit:

*a)* La période de six ans – mentionnée à l'alinéa ii du paragraphe *a* (Mandat des procédures spéciales) de la déclaration faite par la Présidente de la Commission sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, le 29 avril 1999 (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, chap. XX, par. 552) – prend fin au plus tard le dernier jour de la session de fond du Conseil économique et social suivant immédiatement la session pertinente de la Commission;

*b)* Tout rapport sur les activités entreprises par la personne mandatée en question entre la date de présentation du rapport à la session pertinente de la Commission et le dernier jour de la session de fond du Conseil est diffusé en tant que document officiel de la session suivante de la Commission;

*c)* Les présidents de la Commission, en consultation avec le bureau élargi, s'efforcent de désigner et nommer les titulaires de mandat aussitôt que possible afin d'éviter toute interruption entre les mandatures de deux titulaires.

[Voir chap. XX.]

### **2002/115. Activités intersessions du bureau**

À sa 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, prenant note des graves difficultés soulevées par la suppression, en raison de contraintes budgétaires, des séances de soir et de nuit durant sa cinquante-huitième session, et constatant que, à cause de cette situation il était devenu extrêmement difficile à la Commission de consacrer suffisamment de temps à un examen approprié de plusieurs des points inscrits à son ordre du jour, ainsi que d'associer tous les participants de la manière la plus utile, a décidé, par 41 voix contre zéro, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, d'autoriser son bureau, agissant en collaboration avec les coordonnateurs régionaux, après la clôture de la cinquante-huitième session, et en pleine

consultation avec tous les groupes régionaux, à réfléchir aux mesures qui pourraient être recommandées au bureau élargi de la cinquante-neuvième session, dès sa constitution, concernant l'organisation des travaux durant ladite session, en étroite coordination avec le Bureau du Conseil économique et social et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les autres entités concernées du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[Voir chap. III.]

#### **2002/116. Organisation des travaux de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme**

À sa 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires de ses trente-septième à cinquante-huitième sessions, a décidé, sans procéder à un vote:

a) De recommander au Conseil d'autoriser, pour la cinquante-neuvième session de la Commission, la tenue de quatorze séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

b) De prier le Président de la Commission à sa cinquante-neuvième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires que le Conseil pourrait autoriser ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

#### **2002/117. Exposés des organisations non gouvernementales**

À sa 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, compte tenu des contraintes de temps et des mesures d'urgence ayant prévalu pendant sa cinquante-huitième session – qui avaient notamment empêché de nombreuses organisations non gouvernementales de présenter leur exposé oral au titre de plusieurs points de l'ordre du jour pour lesquels elles s'étaient pourtant inscrites –, a décidé sans procéder à un vote, à titre de mesure exceptionnelle, que les textes complets des exposés touchés par les mesures d'urgence seraient publiés, dans la langue dans laquelle ils avaient été rédigés, comme documents de la cinquante-huitième session de la Commission.

[Voir chap. III.]

### **2002/118. Dispositif de vote électronique**

À sa 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, la Commission des droits de l'homme, reconnaissant l'utilité et l'efficacité du dispositif de vote électronique mis à sa disposition par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, constatant que cette initiative a considérablement réduit le temps passé à statuer sur les propositions, et notant que cette façon de procéder ne se substitue pas aux méthodes de vote prévues à l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, mais que, sauf indication contraire, toute demande de vote par appel nominal a été interprétée par le Président comme une demande de vote enregistré, a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Secrétaire général de continuer à mettre à sa disposition le dispositif de vote électronique à toutes ses futures sessions, y compris les sessions extraordinaires.

[Voir chap. III.]

### **III. – Organisation des travaux de la session**

#### **A. – Ouverture et durée de la session**

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquante-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 mars au 26 avril 2002. Au cours de sa session, elle a tenu 58 séances (voir E/CN.4/2002/SR.1-58)<sup>1</sup>.
2. La session a été ouverte par M. Leandro Despouy, président de la Commission à sa cinquante-septième session, qui a fait une déclaration.
3. À la 1<sup>re</sup> séance, le 18 mars 2002, Mme Mary Robinson, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait une déclaration.

#### **B. – Participants**

4. Ont participé à la session les représentants des États membres de la Commission, des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et de la Palestine, et des représentants des institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, d'autres entités, d'organisations nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

#### **C. – Élection du bureau**

5. À sa 1<sup>re</sup> séance, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant:

<i>Président:</i>	M. Krzysztof Jakubowski (Pologne)
<i>Vice-Présidents:</i>	M. Walter Lewalter (Allemagne) M. Siphon George Nene (Afrique du Sud) M. Toufik Salloum (République arabe syrienne)
<i>Rapporteur:</i>	M. Frederico Duque Estrada Meyer (Brésil).

#### **D. – Ordre du jour**

6. À sa 1<sup>re</sup> séance également, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/1 et Add.1 et 2), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base de l'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa cinquante-septième session, en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1<sup>er</sup> août 1974.

---

<sup>1</sup> Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (E/CN.4/2002/SR.1-58/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

7. L'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à l'annexe I du présent rapport.

### **E. – Organisation des travaux**

8. La Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 2<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2002, à sa 12<sup>e</sup> séance, le 22 mars 2002, à sa 16<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2002, à sa 23<sup>e</sup> séance, le 3 avril 2002, à sa 27<sup>e</sup> séance, le 5 avril 2002, à sa 33<sup>e</sup> séance, le 10 avril 2002, à sa 45<sup>e</sup> séance, le 18 avril 2002, à sa 51<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, et à sa 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002.

9. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents de la cinquante-huitième session publiés au titre du point 3 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

10. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2002, sur la recommandation du bureau, la Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts, de rapporteurs spéciaux, de représentants spéciaux, de présidents-rapporteurs de groupes de travail et d'autres personnes à participer aux séances au cours desquelles leurs rapports seraient examinés.

11. La décision a été adoptée sans être mise aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2002/101).

12. À sa 12<sup>e</sup> séance, le 22 mars 2002, la Commission a approuvé la recommandation de son bureau concernant le report du débat spécial à sa prochaine session.

13. À sa 12<sup>e</sup> séance également, la Commission a approuvé la recommandation de son bureau tendant à ce que le document E/CN.4/2002/16, à l'exception des paragraphes 25, 26, 30, 32, 38, 41, 47, 48 et 54 sur lesquels les consultations se poursuivraient, serve de guide aux travaux de la Commission.

14. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2002, la Commission a approuvé la recommandation de son bureau concernant les mesures visant à surmonter les difficultés posées par la suppression des séances du soir et de nuit. Les mesures suivantes seraient prises:

*a)* Les dispositions approuvées dans le document E/CN.4/2002/16 ne seraient pas modifiées et les mesures visées ne seraient appliquées qu'à la cinquante-huitième session de la Commission;

*b)* Le Président, au nom de la Commission, s'adresserait par écrit au Secrétaire général, l'invitant à réduire au maximum les incidences sur la session;

*c)* Le temps de parole accordé aux orateurs inscrits sur la liste serait réduit de 30 %, les pays intéressés par un point donné de l'ordre du jour auraient toujours droit à un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et les personnalités seraient priées de réduire la durée de leurs interventions;



*d)* Les négociations visant à parvenir à un consensus sur les projets de résolution seraient encouragées et il serait fait usage d'un dispositif de vote électronique;

*e)* Le temps imparti pour la présentation de projets de résolution et les déclarations générales concernant le vote serait limité à deux minutes pour la présentation de projets de résolution faisant l'objet d'un consensus et à trois minutes pour les autres projets de résolution; le temps serait limité à trois minutes pour les observations générales, à dix minutes pour les pays concernés avant le vote, et à deux minutes pour les explications de vote, droit qui ne pourrait être exercé qu'une seule fois, avant ou après le vote;

*f)* Les déclarations du Président ne seraient pas lues dans leur intégralité, mais leur texte serait distribué et incorporé dans les comptes rendus analytiques et le rapport;

*g)* L'élection des membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme aurait lieu en séance plénière au moment du débat général sur le point pertinent;

*h)* Le Rapporteur de la Commission devrait, en consultation avec le secrétariat, examiner la procédure suivie pour l'adoption du rapport de la Commission afin de proposer les mesures appropriées à prendre.

15. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 3 avril 2002, la Commission a approuvé le calendrier pour l'examen des points de l'ordre du jour tel qu'il avait été proposé par le bureau, étant entendu que ce calendrier pourrait être modifié en fonction des décisions que la Commission pourrait adopter concernant l'organisation de ses travaux.

16. À sa 27<sup>e</sup> séance, le 5 avril 2002, la Commission a approuvé la recommandation de son bureau concernant la tenue, lors de la séance de l'après-midi du 5 avril 2002, d'une réunion spéciale pour donner suite à la déclaration faite par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au titre du point 4 de l'ordre du jour, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

17. À sa 33<sup>e</sup> séance, le 10 avril 2002, la Commission a approuvé la recommandation de son bureau concernant les mesures supplémentaires à prendre pour surmonter les difficultés posées par la suppression des séances du soir et de nuit. Les mesures supplémentaires seraient les suivantes:

*a)* Certains des points de l'ordre du jour en suspens seraient examinés conjointement de la façon suivante: 12 et 13; 14 et 15; et 16, 17, 18, 19 et 20;

*b)* Le droit de réponse ne serait exercé qu'une seule fois, à la fin de l'examen d'un point ou d'un groupe de points;

*c)* Les institutions nationales auraient la possibilité de s'exprimer au titre du point 18 de l'ordre du jour pendant une durée globale d'une heure;

d) Le rapport serait adopté *ad referendum* le vendredi 26 avril 2002, étant entendu que tous les efforts seraient faits pour veiller à ce que le plus grand nombre possible de chapitres du rapport soit disponible ce jour-là dans toutes les langues.

18. À sa 51<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, la Commission a approuvé la recommandation de son bureau concernant d'autres mesures à prendre pour surmonter les difficultés posées par la suppression des séances du soir et de nuit. Ces autres mesures seraient les suivantes:

a) Les points 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de l'ordre du jour feraient l'objet d'un débat général groupé;

b) La Commission soit s'abstiendrait de présenter les projets de proposition ayant été adoptés sans être mis aux voix aux sessions précédentes, soit réduirait sensiblement la durée de la présentation de ces projets de proposition, et elle éviterait la présentation d'observations générales les concernant;

c) La présentation d'observations générales sur d'autres projets de proposition serait réservée à deux délégations en faveur de ces projets et à deux délégations s'y opposant;

d) Le Président appliquerait strictement les limites de temps de parole lors du vote, soit deux minutes pour les observations liminaires, trois minutes pour les observations générales et deux minutes pour les explications de vote.

#### **Situation des droits de l'homme en Colombie**

19. À la 45<sup>e</sup> séance, le 18 avril 2002, Mme Mary Robinson, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2002/17).

20. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de pays membres de la Commission ainsi que d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

21. À la 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, le Président, au nom de la Commission, a fait une déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie. Pour le texte de la déclaration, voir le paragraphe 45 ci-après.

#### **F. – Séances, résolutions et documentation**

22. Comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission a tenu 58 séances pour lesquelles des services de conférence ont été assurés, dont 3 séances supplémentaires autorisées par la décision 2001/287 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001.

23. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session figurent au chapitre II du présent rapport. Les projets de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre I<sup>er</sup>. L'annexe V du présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

24. L'annexe III contient la liste des intervenants qui ont pris part au débat général sur les points 3 à 20 de l'ordre du jour.

25. L'annexe IV contient un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session.

26. L'annexe VI contient la liste des documents publiés pour la cinquante-huitième session de la Commission.

### G. – Visites

27. À sa cinquante-huitième session, la Commission a entendu des déclarations faites par les personnalités suivantes qu'elle avait invitées:

a) À la 2<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2002: M. Josep Piqué, ministre espagnol des affaires étrangères (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration); M. Nejat Arseven, ministre d'État turc chargé des droits de l'homme; M. Dimitrij Rupel, ministre slovène des affaires étrangères; Mme Željka Antunović, vice-premier ministre croate; Mme Anna Lindh, ministre suédoise des affaires étrangères, dont la déclaration a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse par l'observateur de la Turquie; à la 3<sup>e</sup> séance, le même jour, le représentant de la Thaïlande a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse et les observateurs du Zimbabwe et du Bélarus ont fait des déclarations dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, lesquelles ont été suivies d'une déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de la Suède;

b) À la 3<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2002: M. Antanas Valionis, ministre lituanien des affaires étrangères, en sa qualité de président du Comité des ministres du Conseil de l'Europe; M. Michael Melchior, vice-ministre israélien des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, les observateurs du Liban et de la Palestine ont fait des déclarations dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, lesquelles ont été suivies par une déclaration faite dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse par l'observateur d'Israël; M. Kassymzhomart Tokaev, secrétaire d'État et ministre kazakh des affaires étrangères; M. Antti Satuli, secrétaire d'État finlandais; M. Javier Solana, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne; M. Bill Graham, ministre canadien des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant du Soudan a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse; M. A. Abdullah, ministre afghan des affaires étrangères;

c) À la 4<sup>e</sup> séance, le 20 mars 2002: M. Ruud Lubbers, haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; M. Siéné Oulaï, ministre ivoirien de la justice et des libertés publiques; M. Nkosazana Dlamini Zuma, ministre sud-africain des affaires étrangères; Mme Arta Dade, ministre albanais des affaires étrangères; Mme Lydie Polfer, vice-premier ministre et ministre luxembourgeoise des affaires étrangères; Mme Benita Ferrero-Waldner, ministre fédérale autrichienne des affaires étrangères;

d) À la 5<sup>e</sup> séance, le 20 mars 2002: M. José Ramos-Horta, ministre principal des affaires étrangères et de la coopération du deuxième Gouvernement transitoire du Timor oriental; M. Jaime Gama, ministre portugais des affaires étrangères et président en charge de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; M. Wladzimirz Cimoszewicz, ministre polonais des affaires étrangères; M. Joschka Fischer, ministre allemand des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, la représentante de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, laquelle a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de l'Allemagne; M. Mohamed Auajjar, ministre marocain des droits de l'homme;

e) À la 7<sup>e</sup> séance, le 21 mars 2002: M. Paulo Sérgio Pinheiro, secrétaire d'État brésilien aux droits de l'homme; M. Indulis Bērziņš, ministre letton des affaires étrangères; M. Eduard Kukan, ministre slovaque des affaires étrangères; M. Gustavo Bell Lemus, vice-président de la Colombie;

f) À la 10<sup>e</sup> séance, le 22 mars 2002: Mme Waheeba Faree, ministre d'État yéménite chargée des droits de l'homme; M. Jan Petersen, ministre norvégien des affaires étrangères;

g) À la 11<sup>e</sup> séance, le 22 mars 2002: M. Vartan Oskanian, ministre arménien des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, les observateurs de l'Azerbaïdjan et de la Turquie ont fait des déclarations dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, lesquelles ont été suivies d'une déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de l'Arménie;

h) À la 15<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2002: M. Roberto Rojas López, ministre costa-ricien des affaires étrangères; M. Ntumba Luaba Lumu, ministre des droits de l'homme de la République démocratique du Congo; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur du Rwanda a fait, à la 20<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2002, une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Jorge Castañeda, ministre mexicain des affaires étrangères; Mme Hanan Ashrawi, envoyée spéciale du Président de l'Autorité nationale palestinienne; à propos de la déclaration de cette dernière, l'observateur d'Israël a fait, à la 16<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2002, une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, laquelle a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse par l'observateur de la Palestine; M. Surakiart Sathirathai, ministre thaïlandais des affaires étrangères; M. Felipe Pérez Roque, ministre cubain des affaires étrangères; M. Abdul Sattar, ministre pakistanais des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de l'Inde a fait, à la 16<sup>e</sup> séance, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, laquelle a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant du Pakistan; M. Hubert Védrine, ministre français des affaires étrangères; M. Joseph Deiss, chef du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de la Chine a fait, à la 16<sup>e</sup> séance, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, laquelle a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse par l'observateur de la Suisse; M. Goran Svilanović, ministre fédéral yougoslave des affaires étrangères;

*i)* À la 16<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2002: M. Pierre-Henri Imbert, directeur général des droits de l'homme au Conseil de l'Europe; M. Gérard Stoudmann, directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; M. Ali Ahmed Karti, ministre d'État auprès du Ministère soudanais de la justice; M. Jakob Kellenberger, président du Comité international de la Croix-Rouge;

*j)* À la 18<sup>e</sup> séance, le 27 mars 2002: M. Patrick Anthony Chinamasa, ministre zimbabwéen de la justice et des affaires juridiques et parlementaires; M. Joziias van Aartsen, ministre néerlandais des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur du Zimbabwe a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Yusril Ihza Mahendra, ministre indonésien de la justice et des droits de l'homme;

*k)* À la 19<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2002: M. Malkhaz Kakabadze, ministre géorgien des affaires spéciales; M. Georges Chicoti, vice-ministre angolais des affaires étrangères; M. Jan Kavan, vice-premier ministre et ministre tchèque des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de Cuba a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse et l'observateur de la Turquie a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Valery Loshchinin, premier vice-ministre russe des affaires étrangères;

*l)* À la 20<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2002: M. Petko Draganov, vice-ministre bulgare des affaires étrangères; M. Alphonse Barancira, ministre burundais des réformes institutionnelles, des droits de l'homme et des relations avec le Parlement; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur du Rwanda a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse;

*m)* À la 21<sup>e</sup> séance, le 2 avril 2002: M. Guangya Wang, vice-ministre chinois des affaires étrangères; M. Agbéyomé Messan Kodjo, premier ministre togolais; Mme Ton Nu Thi Ninh, ministre adjointe vietnamienne des affaires étrangères;

*n)* À la 23<sup>e</sup> séance, le 3 avril 2002: M. Peter Piot, directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (ONUSIDA); M. Per Stig Møller, ministre danois des affaires étrangères; M. Juan Manuel Suárez del Toro Rivero, président de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; Mme Cecilia Blondet, ministre péruvienne de la promotion de la femme et du développement humain; M. Rodolphe Adada, ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie de la République du Congo;

*o)* À la 25<sup>e</sup> séance, le 4 avril 2002: M. Milovan Blagojević, vice-ministre bosniaque des affaires étrangères;

*p)* À la 27<sup>e</sup> séance, le 5 avril 2002: Mme Kristiina Ojuland, ministre estonienne des affaires étrangères;

*q)* À la 29<sup>e</sup> séance, le 8 avril 2002: M. Abdurrahman Mohamed Shalghem, ministre libyen des affaires étrangères;

r) À la 31<sup>e</sup> séance, le 9 avril 2002: M. François-Xavier Ngoubeyou, ministre camerounais des affaires étrangères; M. Rubén-Maye Nsue Mangué, ministre équato-guinéen de la justice et des affaires religieuses; M. Abdelouahed Belkeziz, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de l'Inde a fait, à la 32<sup>e</sup> séance, le même jour, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse; M. Marcel Metefara, ministre centrafricain de la justice;

s) À la 35<sup>e</sup> séance, le 11 avril 2002: M. Alhaji Sule Lamido, ministre nigérian des affaires étrangères;

t) À la 37<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2002: M. Kofi Annan, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Mme Margherita Boniver, vice-ministre italienne des affaires étrangères; M. Ernst Walch, ministre liechtensteinois des affaires étrangères; le prince Turki Ben Mohammed Ben Saud Al-Kabeer, vice-ministre saoudien des affaires politiques;

u) À la 39<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2002: M. Adrian Nastase, premier ministre roumain; M. Khalaf Khalafov, vice-ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de l'Arménie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, laquelle a été suivie d'une déclaration, faite à la 40<sup>e</sup> séance, le même jour, dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse par l'observateur de l'Azerbaïdjan.

v) À la 44<sup>e</sup> séance, le 17 avril 2002: M. Amre Moussa, secrétaire général de la Ligue des États arabes;

w) À la 45<sup>e</sup> séance, le 18 avril 2002: M. Louis Michel, vice-premier ministre et ministre belge des affaires étrangères; M. Jack Straw, député, secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse et le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, à la 46<sup>e</sup> séance, le même jour.

## **H. – Organisation des travaux de la cinquante-neuvième session de la Commission**

### **Renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission**

28. À la 57<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.93, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan, Philippines, Soudan, Sri Lanka, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam, Yémen. Ultérieurement, le Burundi, la Fédération de Russie, le Kenya, la Mauritanie, le Nigéria, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, le Swaziland, le Togo et la Zambie se sont joints aux auteurs.

29. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution, à partir d'un texte fourni à la Commission.

30. Les représentants du Canada et de l'Espagne ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

31. À la 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, les représentants du Canada, de Cuba et de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

32. À la demande de la représentante du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre zéro, avec 17 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Néant.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

33. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/91).

34. À la même séance, le Président a présenté un projet de décision concernant les activités intersessions du bureau.

35. Les représentants de Bahreïn, de Cuba et de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

36. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 41 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Néant.

*Se sont abstenus:* Algérie, Chine, Cuba, Malaisie, Ouganda, République arabe syrienne, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Venezuela, Viet Nam.

37. Le représentant de la Chine a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

38. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2002/115).

39. À la même séance également, le Président a présenté trois projets de décision concernant l'organisation des travaux de la cinquante-neuvième session de la Commission (séances supplémentaires), les exposés des organisations non gouvernementales et le dispositif de vote électronique.

40. Les représentants de l'Algérie, de Bahreïn, de Cuba et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations au sujet des projets de décision.

41. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>2</sup> des projets de décision.

42. Les projets de décision ont été adoptés sans être mis aux voix. Les textes des décisions adoptées figurent à la section B du chapitre II (décisions 2002/116 à 118).

## **I. – Conclusions**

43. À la 57<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, Mme Mary Robinson, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a formulé ses conclusions.

44. À la 58<sup>e</sup> séance, le même jour, des conclusions ont également été formulées par les orateurs suivants:

*a)* M. Krzysztof Jakubowski, président de la cinquante-huitième session de la Commission;

*b)* La représentante du Canada (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États);

*c)* Le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique);

*d)* Le représentant du Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);

*e)* Le représentant du Japon (au nom du Groupe des États d'Asie);

---

<sup>2</sup> On trouvera à l'annexe IV un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.



- f) Le représentant de la Croatie (au nom du Groupe des États d'Europe orientale);
- g) Le représentant de la République arabe syrienne (au nom du Groupe des États arabes).

### **Déclaration du Président**

45. Au cours de l'examen du point 3 de l'ordre du jour, le Président a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

#### **«Situation des droits de l'homme en Colombie**

«1. La Commission des droits de l'homme note que le Gouvernement colombien est fermement décidé à permettre au bureau de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie de continuer à exercer ses activités sans entraves dans l'accomplissement de son mandat, et elle espère que le gouvernement pourra résoudre les derniers problèmes auxquels le bureau se heurte dans ses efforts pour maintenir un dialogue souple et efficace avec le gouvernement. La Commission constate néanmoins que des progrès ont été réalisés dans le dialogue entre le bureau de la Haut-Commissaire en Colombie et le Gouvernement colombien, et prie instamment celui-ci de continuer à renforcer sa coopération avec le bureau, pour lui permettre de mener pleinement à bien son mandat. Elle se félicite du rapport très détaillé de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2002/17), prend acte du document contenant les observations du Gouvernement colombien au sujet de ce rapport (E/CN.4/2002/172) et prie instamment le gouvernement de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport.

«2. La Commission appuie pleinement la prorogation du mandat du bureau permanent à Bogota, car elle reste convaincue que celui-ci joue un rôle vital dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises en Colombie. Elle se félicite de la coopération efficace du gouvernement dans le renforcement de la présence du bureau, accueille avec satisfaction l'ouverture des bureaux de Cali et de Medellín et incite à la création d'autres bureaux extérieurs en Colombie.

«3. Considérant que la coopération avec les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme reste un moyen précieux servant à accroître l'efficacité des efforts déployés par le Gouvernement colombien pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays, la Commission engage le gouvernement actuel, ainsi que le gouvernement qui sera prochainement mis en place, à maintenir et à accroître sa collaboration non seulement avec le bureau de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le pays, mais également avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, étant donné le nombre croissant de personnes déplacées dans le pays, en adoptant d'autres mesures efficaces pour assurer le suivi et l'application des recommandations du bureau et du Haut-Commissariat.

«4. La Commission se félicite de la visite de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, et demande au Gouvernement colombien de mettre en œuvre les recommandations de tous les rapporteurs et groupes de travail thématiques ainsi que de continuer à coopérer avec eux.

«5. La Commission comprend et respecte la décision prise le 20 février 2002 par le Président de la Colombie, mettant un terme au processus de dialogue, de négociation et de signature d'accords, engagé en 1998 avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), dont les actes répréhensibles de violence ont prouvé qu'elles n'étaient pas disposées à avancer sérieusement dans le processus de paix en respectant les engagements auxquels elles avaient solennellement souscrit avec le gouvernement, le plus récent datant du 20 janvier 2002. La Commission renouvelle son soutien aux efforts énergiques déployés par le président Pastrana pour tenter de mettre un terme au conflit interne en Colombie par la voie du dialogue et de la négociation, et souligne la ferme volonté de la Colombie d'instaurer la paix dans le cadre de l'État de droit et du respect des droits de l'homme. La Commission est fermement convaincue de la nécessité d'une solution politique négociée pour mettre fin au conflit. De même, elle souligne le rôle joué par la communauté internationale, en particulier par l'entremise de la Représentante spéciale du Secrétaire général, ainsi que par le groupe des pays facilitateurs du processus de paix avec les FARC et par le groupe des pays amis dans le processus de paix avec l'Armée de libération nationale (ELN).

«6. La Commission se félicite du processus de dialogue et de négociation qui est en cours entre le Gouvernement colombien et l'ELN, elle encourage les parties à s'acquitter rapidement de leurs engagements et espère que des progrès substantiels seront ainsi réalisés dans la recherche de la paix.

«7. La Commission espère qu'à l'avenir, l'apaisement du conflit et la cessation des violations des droits de l'homme et des attaques dirigées contre la population civile contribueront à l'instauration d'un climat de confiance qui permettra de poursuivre les efforts vers le dialogue dans la recherche de la paix.

«8. La Commission condamne fermement toutes les menaces et agressions et tous les enlèvements et assassinats de candidats aux élections législatives et présidentielles, ainsi que d'autres personnes exerçant pacifiquement des activités politiques, qui sont le fait de groupes paramilitaires ou de groupes de guérilleros. Elle demande instamment la libération immédiate des candidats enlevés et engage de nouveau tous les groupes armés à respecter les personnes qui exercent leurs droits politiques. Elle prend note avec satisfaction de l'effort déployé sur le plan institutionnel par l'État et le Gouvernement colombien pour mener à bien le processus électoral au cours de la première moitié de l'année, avec les garanties appropriées.

«9. La Commission reste profondément préoccupée par la gravité et la persistance des violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit, en particulier les groupes paramilitaires et les groupes de guérilleros. Elle lance un appel

à tous les groupes armés illégaux pour qu'ils respectent le droit international humanitaire, en particulier dans la mesure où il s'applique au respect et à la protection de la population civile. De même, elle demande instamment la libération immédiate de toutes les personnes enlevées. La Commission est profondément préoccupée par les graves violations du droit international humanitaire, qui protège le travail des équipes médicales et interdit d'entraver l'acheminement de denrées alimentaires dans les régions qui en ont besoin.

«10. La Commission condamne vivement la persistance de l'impunité en Colombie, en particulier pour ce qui est des violations des droits de l'homme et des atteintes au droit international humanitaire. Elle se félicite de l'inclusion, dans le nouveau Code pénal, du délit de violation du droit international humanitaire, et engage vivement toutes les parties impliquées dans le conflit à respecter ce droit et à cesser de commettre des violations.

«11. De même, la Commission est préoccupée par les liens qui existeraient entre l'armée et les groupes paramilitaires et par la persistance des violations du droit à un procès équitable, constatant que des procès ont toujours lieu devant des tribunaux militaires. C'est ainsi que, dans des cas précis de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le bureau du Procureur général s'est déclaré incompétent et s'en est remis à la justice pénale militaire. La Commission rappelle à l'État colombien que, pour éviter de telles situations, les dispositions du nouveau Code militaire et du nouveau Code pénal ordinaire doivent être interprétées conformément aux normes internationales pertinentes et aux critères précis fixés en vertu des décisions de la Cour constitutionnelle colombienne. Elle prie instamment le Gouvernement colombien de prendre toutes autres mesures nécessaires pour lutter contre le problème de l'impunité qui règne dans le pays. Elle espère que le processus de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) aboutira rapidement et note l'adoption, par le Congrès colombien, de directives visant à atteindre cet objectif.

«12. La Commission se félicite que le Code pénal qualifie de crimes les disparitions forcées, les massacres et le génocide, ainsi que de l'entrée en vigueur du Code pénal, le 24 juillet 2001, et de l'adoption, par le Congrès, de normes qui faciliteront la ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. La Commission demande instamment au Gouvernement colombien d'appliquer les dispositions de ces instruments pour ce qui est des disparitions forcées, dont sont victimes des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes et des militants politiques et sociaux. Il existe de fortes présomptions concernant l'implication, dans certains cas de disparition, de membres de forces de l'État qui collaborent avec des groupes paramilitaires et qui approuvent ou cautionnent des actes criminels. En conséquence, la Commission engage vivement l'État colombien à continuer à prendre des mesures concrètes et efficaces pour s'efforcer de régler le problème de l'impunité.

«13. La Commission note que les forces armées ont fait montre d'un plus grand respect des droits de l'homme, mais reste préoccupée par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme attribuées à l'armée et aux forces de sécurité, et déplore les «captures temporaires» ou «arrestations gouvernementales» effectuées par les forces de sécurité et l'armée. Tout en prenant note des mécanismes

juridiques qui ont conduit au renvoi de personnel militaire de façon discrétionnaire, la Commission demande instamment au Gouvernement colombien de continuer à faire en sorte que les membres des forces nationales contre lesquels pèsent des allégations dignes de foi soient suspendus et que des enquêtes soient entreprises rapidement afin de traduire les responsables devant la justice civile.

«14. La Commission prend note de l'arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelle la loi 684 du 13 août 2001 sur la sécurité et la défense nationales, et demande au Gouvernement colombien d'interpréter et de rectifier toute la législation nationale conformément aux normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme.

«15. La Commission condamne tous les actes de terrorisme et les autres actes criminels commis par tous les groupes armés illégaux, notamment les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté et à la sécurité de la personne.

«16. La Commission condamne également toutes les atteintes au droit international humanitaire dont sont responsables les groupes de guérilleros. En conséquence, elle demande instamment à tous ces groupes, en particulier aux FARC, de se conformer au droit international humanitaire, de respecter les autorités nationales et de ne pas entraver l'exercice légitime, par la population, de ses droits fondamentaux et l'accès de tous aux mécanismes et aux moyens garantissant ces droits.

«17. En outre, la Commission condamne la persistance de graves violations des droits de l'homme et atteintes au droit international humanitaire dont sont responsables les groupes paramilitaires, et elle trouve particulièrement préoccupants les meurtres, les enlèvements, les actes de torture et les disparitions forcées qui sont le fait de toutes les parties au conflit. La Commission s'inquiète également d'apprendre que des membres des forces de l'État collaborent avec des groupes paramilitaires et approuvent ou cautionnent des actes criminels commis par ces groupes. Elle exhorte le Gouvernement colombien à mettre intégralement en œuvre les mesures adoptées pour lutter contre les groupes paramilitaires et les réprimer.

«18. La Commission déplore le peu de résultats obtenus à la suite de la création de la Commission intersectorielle permanente pour la coordination et le suivi de la politique nationale en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, ainsi que de la mise en place du Programme présidentiel de promotion, de respect et de garantie des droits de l'homme et d'application du droit international humanitaire. C'est pourquoi elle demande instamment au Gouvernement colombien de formuler et de mettre en œuvre un plan d'action national reposant sur la lutte contre les groupes paramilitaires et l'impunité, l'aide aux personnes déplacées de force, notamment les femmes et les enfants, et la protection des groupes de population les plus vulnérables. La Commission constate avec préoccupation que le plan, en six points, de lutte contre les groupes paramilitaires n'a pas donné de résultats notables.

«19. La Commission déplore les atteintes à la vie, à l'intégrité physique, à la sécurité et à la liberté de mouvement des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants syndicaux et des dignitaires ecclésiastiques. Elle condamne fermement tous les assassinats, en particulier l'assassinat récent de l'archevêque Duarte. Elle condamne également la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au libre exercice des droits politiques dont ces groupes sont particulièrement victimes. La Commission engage vivement l'État colombien à adopter des mesures appropriées pour assurer la pleine application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Elle demande de nouveau que soit maintenu un dialogue souple avec les organisations non gouvernementales et recommande au Gouvernement colombien d'encourager davantage l'application de la Directive présidentielle n° 07 par les agents de l'État et d'appliquer des sanctions en cas de non-respect de celle-ci. De même, elle demande instamment à l'État d'appliquer les mesures adoptées pour garantir aux dirigeants syndicaux le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté de travailler sans entrave, comme le prévoit l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Commission prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures supplémentaires et plus efficaces pour garantir le droit à la vie et à la sécurité de la personne de ces dirigeants et pour renforcer leur protection, en particulier en appliquant les recommandations de l'Organisation internationale du Travail. La Commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts visant à renforcer et à rendre plus efficace le Programme de protection spéciale des témoins et des personnes menacées, qui relève du Ministère de l'intérieur, en élargissant le nombre de bénéficiaires et en fournissant des ressources appropriées à cette fin. Elle recommande au gouvernement d'assurer le suivi et l'évaluation des mesures, directives et programmes mentionnés ci-dessus, dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme.

«20. La Commission s'inquiète des informations faisant état de violations du principe de la présomption d'innocence par l'imposition abusive de mesures de détention avant jugement et en raison de retards injustifiés dans la procédure judiciaire, qui portent atteinte au droit à un procès équitable. La Commission prie instamment les autorités colombiennes de s'attaquer à ces problèmes en s'appuyant sur le Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale, qui sont tous deux entrés en vigueur dans la seconde moitié de 2001. Elle prend note de l'adoption, en février 2002, du Code disciplinaire unique et espère qu'il sera dûment appliqué.

«21. La Commission demande au Gouvernement colombien de réformer le *Código penitenciario y carcelario* (règlement des établissements pénitentiaires et carcéraux) et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes du système d'administration de la justice et mettre un terme à la corruption dans le système pénitentiaire. Entre autres mesures, il sera nécessaire de renforcer le système judiciaire et la protection tant des membres de l'appareil judiciaire que des victimes, d'améliorer les conditions dans les centres de détention, compte dûment tenu des conclusions de la mission internationale sur les droits de l'homme et les prisons en Colombie, et d'éviter l'introduction d'armes dans les centres de détention.

«22. La Commission condamne fermement le recrutement d'un grand nombre d'enfants dans les groupes paramilitaires et les groupes de guérilleros. À cet égard, elle prie instamment ces groupes de cesser de recruter des enfants et de démobiliser immédiatement ceux qui sont actuellement enrôlés. Elle est alarmée par l'emploi de mines terrestres antipersonnel par les groupes paramilitaires et les groupes de guérilleros.

«23. La Commission se félicite de la signature, par le Gouvernement colombien, des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle note avec satisfaction les progrès réalisés au Congrès en vue de la ratification des deux Protocoles facultatifs et espère qu'ils seront rapidement appliqués. De même, la Commission se félicite de l'entrée en vigueur de la loi 679 de 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie impliquant des enfants et le tourisme sexuel impliquant des mineurs. Toutefois, elle se déclare préoccupée par la détérioration sensible des droits de l'enfant en Colombie et engage l'État colombien à adopter des mesures pour réduire la violence à l'égard des enfants; elle recommande que les dispositions du Code du mineur soient alignées sur celles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

«24. La Commission encourage le Gouvernement colombien à reconnaître la compétence des comités créés en vertu des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

«25. La Commission déplore les agressions dont sont victimes les communautés autochtones et afro-colombiennes, et exhorte tous les acteurs à respecter le statut culturel spécial des minorités. Elle engage le Gouvernement colombien à adopter des mesures efficaces de protection des dirigeants, des défenseurs et des membres de ces communautés menacées. Elle exhorte également toutes les parties impliquées à ouvrir des voies de dialogue dans le but d'élaborer des politiques concertées et efficaces de prévention et de protection à l'intention des membres de ces groupes, et d'interdire par la loi la discrimination raciale et les autres formes de discrimination en toutes circonstances. De même, la Commission demande aux parties au conflit de respecter l'identité et l'intégrité de ces groupes.

«26. La Commission s'inquiète vivement de constater que l'aggravation du conflit a entraîné une augmentation considérable du nombre de personnes déplacées dans le pays, dont des enfants de moins de quatorze ans, et est préoccupée par la détérioration de leurs conditions de vulnérabilité et d'insécurité. Elle estime que ce problème doit être combattu efficacement. C'est pourquoi elle demande instamment au Gouvernement colombien de mettre en place des mécanismes efficaces visant à faire face à la situation générale de violence et aux conséquences immédiates des déplacements internes de population, et demande à toutes les parties au conflit de s'abstenir de toute action qui pourrait encore aggraver le problème. De même, la Commission note que le gouvernement a pris

conscience de la responsabilité qui est la sienne pour ce qui est de résoudre le problème des personnes déplacées dans le pays, et prend note de la mise en œuvre du système national pour une action en faveur des personnes déplacées. Toutefois, elle demande instamment à l'État colombien de mettre en œuvre les dispositions et les mécanismes qu'il a mis sur pied, notamment ceux prévus par la loi 387 de 1997, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe).

«27. La Commission note avec satisfaction que la Cour constitutionnelle s'est référée aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays pour appuyer l'action en faveur des personnes déplacées. La Commission recommande à l'État colombien de fournir d'urgence protection et assistance à ces personnes, en particulier aux femmes et aux enfants, et d'assurer leur retour en toute sécurité. À cet égard, elle engage le Gouvernement colombien à continuer d'appliquer les recommandations du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, et préconise un renforcement de la coopération avec les organismes internationaux, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, non seulement en prenant des mesures de protection, mais également dans le domaine de la prévention, ainsi qu'en sanctionnant les personnes responsables des déplacements internes.

«28. La Commission prie instamment le Gouvernement colombien de continuer, en se fondant sur le principe du partage des responsabilités et dans le respect des droits de l'homme et de l'environnement, à lutter contre le problème des cultures illicites et contre le fléau du trafic de drogue.

«29. À cet égard, la Commission incite le Gouvernement colombien à renforcer les mesures et à adopter d'autres politiques visant à relancer l'économie nationale, à encourager l'accès, dans des conditions d'égalité, aux activités génératrices de revenus et à consolider l'État de droit et, par conséquent, les fondements démocratiques de la société colombienne.

«30. La Commission prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa prochaine session, un rapport détaillé contenant une analyse faite par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de la situation des droits de l'homme en Colombie, conformément aux dispositions de l'accord régissant l'activité du bureau permanent à Bogota, conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat.»

#### **IV. – Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l’homme**

46. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances, le 20 mars 2002, à ses 22<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup>, 41<sup>e</sup>, 54<sup>e</sup> et 56<sup>e</sup> séances, tenues respectivement les 2, 5, 12, 15, 16, 24 et 25 avril, ainsi qu’à ses 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> séances, le 26 avril<sup>3</sup>.

47. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 4 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l’ordre du jour.

48. À la 4<sup>e</sup> séance, le 20 mars 2002, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, Mme Mary Robinson, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/18 et Add.1 et 2).

49. À la 22<sup>e</sup> séance, le 2 avril 2002, la Haut-Commissaire a fait une déclaration concernant la situation des droits de l’homme dans le territoire palestinien occupé.

50. À la 28<sup>e</sup> séance, le 5 avril 2002, la Haut-Commissaire a fait une déclaration au début de la séance extraordinaire tenue à la suite de sa déclaration sur la situation des droits de l’homme dans le territoire palestinien occupé.

51. À la 40<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2002, la Haut-Commissaire a fait une déclaration concernant l’état des préparatifs d’une mission de visite censée se rendre dans le territoire palestinien occupé, en application de la résolution 2002/1 de la Commission, adoptée le 5 avril 2002.

52. À la 54<sup>e</sup> séance, le 24 avril 2002, la Haut-Commissaire a présenté son rapport, ainsi que la Commission l’avait demandé dans sa décision 2002/103 adoptée le 16 avril 2002, sur la dégradation de la situation des droits de l’homme dans le territoire palestinien occupé (E/CN.4/2002/184).

53. Au cours du débat général sur le point 4, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

#### **Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme**

54. À la 37<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2002, le représentant de l’Indonésie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.8, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Malaisie, Mexique, Myanmar, Népal, Pakistan, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam. Ultérieurement, la Jamahiriya arabe libyenne, la République arabe syrienne et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

---

<sup>3</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).



55. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>4</sup> du projet de résolution.

56. La représentante du Canada a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

57. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/2).

### **Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé**

58. À la 28<sup>e</sup> séance, le représentant du Pakistan a présenté (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) le projet de résolution E/CN.4/2002/L.13.

59. Le représentant de la Suède a modifié oralement le projet de résolution en introduisant un nouvel alinéa avant le premier alinéa du préambule.

60. La représentante du Canada a présenté une motion en vertu de l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

61. Le représentant du Pakistan a présenté une motion pour suspendre l'article 52.

62. À la même séance, à la demande du représentant du Guatemala, la motion présentée par le Pakistan a fait l'objet d'un vote par appel nominal; elle a été adoptée par 50 voix contre 2, avec une abstention, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Canada, Guatemala.

*Se sont abstenus:* Pérou.

---

<sup>4</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 41).

63. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>5</sup> du projet de résolution.

64. À la demande des représentants du Canada et du Guatemala, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 44 voix contre 2, avec 7 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, France, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Canada, Guatemala.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Arménie, Cameroun, Croatie, Fédération de Russie, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

65. Les représentants de l'Allemagne, du Canada, de la Fédération de Russie et du Pérou ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote. Le représentant de l'Équateur a présenté une déclaration écrite pour expliquer son vote.

66. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/1).

67. À la 57<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé (E/CN.4/2002/L.116).

68. Le représentant du Pakistan a présenté des révisions au projet de résolution, qui figuraient dans un document distinct dont la Commission était saisie.

69. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Algérie, du Chili, de Cuba, de l'Inde, du Pakistan, du Pérou, du Portugal et de l'Uruguay, ainsi que par les observateurs d'Israël et de la Palestine.

70. Le représentant du Pérou a proposé de supprimer, au paragraphe 4, les mots «dans ce contexte».

---

<sup>5</sup> Ibid.

71. À la même séance, la proposition d'amendement du représentant du Pérou a fait l'objet d'un vote enregistré. La proposition a été rejetée par 27 voix contre 12, avec 14 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Argentine, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Mexique, Pérou, Portugal, Suède, Uruguay.

*Ont voté contre:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Brésil, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Autriche, Burundi, Cameroun, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Italie, Japon, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

72. À la 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote: Allemagne, Canada, Chili, Équateur, Espagne (au nom de l'Union européenne), Fédération de Russie, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

73. À la demande du représentant du Guatemala, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a fait l'objet d'un vote enregistré. Il a été adopté par 33 voix contre une, avec 19 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Guatemala.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

74. À la même séance également, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote: Argentine, Autriche, Belgique, Inde, République arabe syrienne.

75. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/90).

### **Dégradation de la situation dans le territoire palestinien occupé**

76. À la 40<sup>e</sup> séance, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté un projet de décision sur la dégradation de la situation dans le territoire palestinien occupé.

77. À la 41<sup>e</sup> séance, le 16 avril 2002, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

78. Le représentant du Pakistan a révisé oralement les alinéas *a* et *c* du projet de décision.

79. À la même séance également, le représentant du Guatemala a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

80. À la même séance, à la demande des représentants du Canada et du Guatemala, le projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement, a fait l'objet d'un vote enregistré. Il a été adopté par 41 voix contre 2, avec 9 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Canada, Guatemala.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Argentine, Cameroun, Croatie, Fédération de Russie, France, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

81. Les représentants de l'Allemagne et du Canada ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

82. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2002/103).

## **V. – Le droit des peuples de disposer d’eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l’occupation étrangère**

83. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à sa 6<sup>e</sup> séance, le 20 mars 2002, à ses 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, le 21 mars, et à sa 37<sup>e</sup> séance, le 12 avril<sup>6</sup>.

84. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 5 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l’ordre du jour.

85. À la 6<sup>e</sup> séance, le 20 mars 2002, un membre du secrétariat a donné lecture, au nom de M. Enrique Bernales Ballesteros, rapporteur spécial sur la question de l’utilisation de mercenaires comme moyen d’empêcher l’exercice du droit des peuples de disposer d’eux-mêmes, d’une déclaration relative au rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/20).

86. Au cours du débat général sur le point 5, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

### **Situation en Palestine occupée**

87. À la 37<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2002, le représentant de l’Arabie saoudite a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.4, qui était parrainé par l’Afrique du Sud, l’Algérie, l’Arabie saoudite, Bahreïn, la Chine, Cuba, l’Égypte, les Émirats arabes unis, l’Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Maroc, la Mauritanie, l’Oman, le Pakistan, la Palestine, le Qatar, la République arabe syrienne, la Somalie, le Soudan, la Tunisie, le Viet Nam et le Yémen. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution: Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Togo, Turquie.

88. Le représentant de l’Arabie saoudite a révisé oralement le dernier alinéa du préambule du projet de résolution.

89. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par le représentant de l’Espagne (au nom des États membres de l’Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration), et par les observateurs d’Israël et de la Palestine.

---

<sup>6</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

90. Le représentant du Guatemala a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

91. À la demande du représentant du Guatemala, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 52 voix contre une, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Guatemala.

*Se sont abstenus:* Néant.

92. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/3).

### **Question du Sahara occidental**

93. À la 37<sup>e</sup> séance également, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.6.

94. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/4).

### **Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

95. À la 37<sup>e</sup> séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.7, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Bangladesh, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée équatoriale, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe. Ultérieurement, l'Arménie, le Cameroun, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, l'Ouganda, la République dominicaine et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

96. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Espagne pour expliquer son vote avant le vote (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à cette déclaration).

97. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 36 voix contre 8, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Belgique, Canada, Japon, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus:* Arabie saoudite, Autriche, Croatie, Espagne, France, Guatemala, Italie, Portugal, République de Corée.

98. La représentante du Canada a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

99. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/5).

## **VI. – Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination**

100. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> séances, le 21 mars 2002, à ses 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> séances, le 22 mars, à sa 37<sup>e</sup> séance, le 12 avril, à sa 39<sup>e</sup> séance, le 15 avril, et à ses 55<sup>e</sup> et 56<sup>e</sup> séances, le 25 avril<sup>7</sup>.

101. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 6 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

102. À la 8<sup>e</sup> séance, le 21 mars 2002, M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/24 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

103. Au cours du débat général sur le point 6, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

### **La lutte contre la diffamation des religions en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme, l'harmonie sociale et la diversité religieuse et culturelle**

104. À la 37<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2002, et à la 39<sup>e</sup> séance, le 15 avril, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.9, qui avait pour auteur le Pakistan, auquel la Thaïlande s'est jointe ultérieurement.

105. Le représentant du Pakistan a révisé oralement les neuvième et dixième alinéas du préambule et les paragraphes 3 et 7 du projet de résolution.

106. À la 39<sup>e</sup> séance, les représentants du Canada, de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration), du Guatemala et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

107. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 15, avec 8 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

---

<sup>7</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).



- Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.
- Ont voté contre:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.
- Se sont abstenus:* Arménie, Burundi, Chili, Costa Rica, Inde, Pérou, République de Corée, Swaziland.

108. Le représentant du Chili a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.
109. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/9).

### **Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

110. À la 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.12, qui avait pour auteurs les pays suivants: Barbade, Brésil, Cuba, Équateur, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), République dominicaine, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, l'Arabie saoudite, le Chili, la Chine, le Costa Rica, l'Inde, le Mexique, le Pakistan et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs.
111. Le représentant du Nigéria a révisé oralement les paragraphes 28 et 34 du projet de résolution.
112. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, du Canada, de Cuba, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et des pays associés), du Guatemala, du Pakistan et du Venezuela.
113. Le représentant de la République tchèque a proposé de supprimer, au paragraphe 38, le membre de phrase «pour permettre au Rapporteur spécial de poursuivre l'exécution de ce mandat, et de nommer de nouveau M. Maurice Glèlè-Ahanhazo comme rapporteur spécial pour mettre à profit ses compétences».
114. Des déclarations au sujet de l'amendement proposé au projet de résolution ont été faites par les représentants du Canada, de la Chine, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et des pays associés), du Kenya, du Nigéria, du Pakistan et de la République tchèque.
115. À la 56<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, le représentant du Nigéria a suggéré de modifier l'amendement proposé par le représentant de la République tchèque.

116. Un débat de procédure s'est tenu sur la question de l'ordre dans lequel ces amendements devaient être mis aux voix. Les représentants du Canada, de la Chine, de l'Espagne, du Kenya, du Nigéria, du Pakistan et de la République tchèque ont fait des déclarations.

117. Les représentants du Canada et de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

118. À la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé par le Nigéria, lequel a été adopté par 26 voix contre 14, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus:* Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Japon, Pérou, Uruguay, Venezuela.

119. Le représentant du Nigéria a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

120. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>8</sup> du projet de résolution.

121. À la demande du représentant de la République tchèque, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 37 voix contre 11, avec 5 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du

---

<sup>8</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 41).

Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus:* Arménie, Croatie, Japon, République de Corée, République tchèque.

122. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/68).

### **Le racisme et la discrimination raciale**

123. À la 56<sup>e</sup> séance également, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), compte tenu de l'adoption de la résolution 2002/68, a retiré le projet de résolution E/CN.4/2002/L.82, qui était parrainé par son pays. Ce projet de résolution se lisait comme suit:

*«La Commission des droits de l'homme,*

*«Prenant note de la résolution 56/267 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par consensus par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),*

*«Prenant également acte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,*

*«Convaincue que la Conférence mondiale a apporté une importante contribution à la cause de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,*

*«Invite la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à apporter toute son attention à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et à jouer un rôle complémentaire dans la réalisation des objectifs de la Conférence mondiale.»*

## VII. – Le droit au développement

124. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à sa 12<sup>e</sup> séance, le 22 mars 2002, à ses 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances, le 25 mars, et à sa 56<sup>e</sup> séance, le 25 avril<sup>9</sup>.

125. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 7 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

126. À la 12<sup>e</sup> séance, le 22 mars 2002, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, M. Mohamed-Salah Dembri, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses première et deuxième sessions (E/CN.4/2002/28).

127. À la même séance, l'expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta, a fait une déclaration.

128. Au cours du débat général sur le point 7, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

### Le droit au développement

129. À la 56<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, le représentant de l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.14, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud et la Chine. Ultérieurement, l'Arménie, le Brésil, le Chili, El Salvador, la Fédération de Russie, Haïti, Maurice, le Mexique, la République de Moldova et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

130. Une déclaration au sujet du projet de résolution a été faite par le représentant du Venezuela.

131. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>10</sup> du projet de résolution.

132. Les représentants du Canada et de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

---

<sup>9</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

<sup>10</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 41).

133. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 38 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Néant.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

134. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/69).

## VIII. – Question de la violation des droits de l’homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

135. La Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> séances, le 26 mars 2002, à sa 17<sup>e</sup> séance, le 27 mars, à ses 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances, le 2 avril, à ses 37<sup>e</sup> et 38<sup>e</sup> séances, le 12 avril, et à sa 39<sup>e</sup> séance, le 15 avril<sup>11</sup>.

136. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 8 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l’ordre du jour.

137. À la 15<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2002, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. John Dugard, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/32).

138. Au cours du débat général sur le point 8, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs et des représentants d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

### Les droits de l’homme dans le Golan syrien occupé

139. À la 37<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2002, le représentant de la République arabe syrienne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.2, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen. Ultérieurement, la Malaisie et le Togo se sont joints aux auteurs.

140. Le représentant de la République arabe syrienne et l’observateur d’Israël ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

141. Les représentants du Canada et du Guatemala ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

142. À la demande de la représentante du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 34 voix contre une, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

---

<sup>11</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

*Ont voté contre:* Guatemala.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

143. Le représentant de l'Espagne a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à cette déclaration).

144. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/6).

### **Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine**

145. À la 38<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2002, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.16, qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, la Chine, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Indonésie, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Maroc, la Mauritanie, l'Oman, le Pakistan, la Palestine, le Qatar, la République arabe syrienne, la Somalie, le Soudan, la Tunisie, le Viet Nam et le Yémen. Le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar et le Togo se sont joints ultérieurement aux auteurs.

146. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution en insérant un nouvel alinéa après le premier alinéa du préambule et en révisant les septième, douzième, treizième et dix-septième alinéas du préambule, ainsi que les paragraphes 1 et 13.

147. Les représentants de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et du Pakistan ainsi que les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

148. À la 39<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2002, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>12</sup> du projet de résolution.

149. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote: Allemagne, Canada, Espagne, France, Guatemala, Italie, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

---

<sup>12</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 41).

150. À la demande de la représentante du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 40 voix contre 5, avec 7 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Canada, Guatemala, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus:* Burundi, Cameroun, Croatie, Italie, Japon, Pologne, Uruguay.

151. Les représentants de l'Autriche, de la Belgique, de l'Inde, du Portugal et de la Suède ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

152. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/8).

### **Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés**

153. À la 38<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.17, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie. Ultérieurement, Chypre, le Japon, le Liechtenstein et Saint-Marin se sont joints aux auteurs. L'Algérie, l'Arabie saoudite et l'Égypte se sont retirées de la liste des auteurs.

154. Les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite et de la République arabe syrienne ainsi que l'observateur d'Israël ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

155. Le représentant du Guatemala a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

156. À la demande du représentant du Guatemala, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 52 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit:



*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Guatemala.

*Se sont abstenus:* Néant.

157. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/7).

**IX. – Question de la violation des droits de l’homme et des libertés fondamentales, où qu’elle se produise dans le monde, notamment:**

- a) Question des droits de l’homme à Chypre;**
- b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social**

158. La Commission a examiné le point 9 et l’alinéa *a* du point 9 de son ordre du jour à sa 16<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2002, à sa 18<sup>e</sup> séance, le 27 mars, à sa 19<sup>e</sup> séance, le 28 mars, à sa 23<sup>e</sup> séance, le 3 avril, à ses 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> séances, le 9 avril, à ses 47<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances, le 19 avril, à sa 49<sup>e</sup> séance, le 22 avril, et à sa 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril<sup>13</sup>. Elle a examiné l’alinéa *b* du point 9 en séances privées (voir ci-après les paragraphes 253 à 257).

159. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 9 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l’ordre du jour.

160. À la 16<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2002, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en Afghanistan, M. Kamal Hossain, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/43).

161. À la 18<sup>e</sup> séance, le 27 mars 2002:

*a)* Le Représentant spécial de la Commission chargé d’examiner la situation des droits de l’homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie, M. José Cutileiro, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/41 et Add.1);

*b)* Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en Iraq, M. Andreas Mavrommatis, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/44).

162. À la 19<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2002:

*a)* Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/45);

*b)* Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme au Soudan, M. Gerhart Baum, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/46);

*c)* Le Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l’homme en Guinée équatoriale, M. Gustavo Gallón, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/40);

*d)* La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l’homme en République démocratique du Congo, Mme Iulia-Antoanella Motoc, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/47).

---

<sup>13</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

163. À la 23<sup>e</sup> séance, le 3 avril 2002:

a) Le Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Maurice Copithorne, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/42);

b) La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Mme Marie-Thérèse Kéita-Bocoum, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/49).

164. Au cours du débat général sur le point 9, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

### **Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël**

165. À la 47<sup>e</sup> séance, le 19 avril 2002, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.15, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen. Par la suite, le Pakistan et le Togo se sont joints aux auteurs.

166. Les observateurs d'Israël et du Liban ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

167. À la même séance, le représentant du Guatemala a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

168. À la demande des représentants du Canada et du Guatemala, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 34 voix contre 2, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Guatemala, Pérou.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

169. À la 49<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2002, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada et de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) pour expliquer leur vote après le vote.

170. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/10).

### **Situation en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme**

171. À la 47<sup>e</sup> séance, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.20, dont son pays était l'auteur.

172. Le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a présenté un amendement (E/CN.4/2002/L.88) qu'il était proposé d'apporter au projet de résolution E/CN.4/2002/L.20, et qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. Ultérieurement, le Canada, le Danemark, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon et le Luxembourg se sont joints aux auteurs de l'amendement. Celui-ci à remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant:

«5. *Décide* de remplacer le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale par un mandat d'expert indépendant, qui sera désigné par le Secrétaire général, afin de suivre la fourniture de l'assistance technique à la Guinée équatoriale, de maintenir un dialogue avec le Gouvernement équato-guinéen au sujet de ses politiques dans le domaine des droits de l'homme et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session.»

173. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé, qui a été adopté par 27 voix contre 25, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zambie.

*Se sont abstenus:* Venezuela.

174. Après le vote, il y a eu un débat de procédure au sujet des modalités du vote, au cours duquel les représentants de Cuba, de l'Équateur, de la Malaisie, du Pakistan et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations. À l'issue du débat, et conformément à l'article 55 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le point de savoir s'il fallait examiner de nouveau la proposition d'amendement. La motion a été adoptée par 33 voix contre 19, avec une abstention, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Italie, Japon, Mexique, Pérou, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

*Se sont abstenus:* Portugal.

175. Compte tenu du résultat du vote auquel il avait été procédé conformément à l'article 55 du règlement intérieur, l'amendement (E/CN.4/2002/L.88) qu'il avait été proposé d'apporter au projet de résolution E/CN.4/2002/L.20 a été de nouveau mis aux voix. À l'issue d'un vote enregistré, il y a eu 26 voix pour, 26 voix contre et une abstention. La motion a été rejetée. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zambie.

*Se sont abstenus:* Venezuela.

176. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>14</sup> du projet de résolution.

177. À la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 32 voix contre une, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Mexique.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Croatie, Équateur, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

178. À la 49<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède).

179. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/11).

### **Situation des droits de l'homme au Burundi**

180. À la 47<sup>e</sup> séance, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.22/Rev.1, dont son pays était l'auteur.

181. Le représentant du Burundi a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

182. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>15</sup> du projet de résolution.

---

<sup>14</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 41).

<sup>15</sup> Ibid.

183. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/12).

### **Situation des droits de l'homme au Zimbabwe**

184. À la même séance, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.23, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie. Par la suite, l'Albanie, l'Andorre, Chypre, le Guatemala, la Lituanie, la République tchèque et la Slovénie se sont joints aux auteurs. Le projet de résolution était libellé comme suit:

*«La Commission des droits de l'homme,*

*«Réaffirmant que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,*

*«Ayant à l'esprit que le Zimbabwe est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,*

*«Se félicitant des efforts en cours visant à promouvoir la réconciliation au Zimbabwe, conformément aux principes de la Déclaration du Commonwealth adoptée à la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare en 1991,*

*«Préoccupée par les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement zimbabwéen,*

*«Consciente que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, non seulement les droits civils et politiques, mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels, sont essentielles pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région,*

*«Accueillant avec satisfaction les efforts faits par la Communauté de développement de l'Afrique australe pour résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme au Zimbabwe,*

*«Notant qu'il importe de mettre en œuvre une réforme agraire équitable, juste et durable, sur la base de l'accord d'Abuja du 6 septembre 2001, et se félicitant des efforts continus déployés à cet égard par le Programme des Nations Unies pour le développement,*

«*Consciente* de la menace que représentent le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) pour le développement économique et social du Zimbabwe,

«1. *Exprime son inquiétude* devant:

«a) Les répercussions négatives des agissements du Gouvernement zimbabwéen sur la sécurité des citoyens de ce pays;

«b) La persistance des violations des droits de l'homme et des atteintes aux libertés fondamentales, souvent commises impunément par des agents et des sympathisants du parti au pouvoir au Zimbabwe, et condamne en particulier:

«i) Le rôle qu'ont joué la «milice de jeunes» parrainée par l'État, ceux qu'on appelle les «vétérans», ainsi que les services de l'État dans la mort notamment, d'au moins une centaine de sympathisants du groupe d'opposition – le Mouvement pour le changement démocratique – depuis juin 2000, et particulièrement lors de l'élection présidentielle de mars 2002;

«ii) Les cas de disparition forcée et involontaire, d'exécution sommaire, d'enlèvement, de torture, de passage à tabac, de harcèlement, d'arrestation arbitraire et de détention sans jugement, concernant notamment des journalistes, des personnalités politiques de l'opposition et leurs sympathisants et des défenseurs des droits de l'homme;

«iii) Les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la légalité;

«iv) Les cas de violence sexuelle et autres formes de violence à l'encontre des femmes;

«v) L'intimidation, pour raisons raciales, des communautés ethniques minoritaires au Zimbabwe;

«c) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion au Zimbabwe, dont témoignent les récentes lois sur l'ordre public et la sécurité et sur l'accès à l'information, ainsi que le mépris dans lequel le pouvoir exécutif tient les décisions des tribunaux;

«d) Les actes d'intimidation dirigés contre des représentants d'Églises et la persécution dont ils font l'objet;

«2. *Demande instamment* au Gouvernement zimbabwéen:

«a) D'honorer les obligations qui lui incombent en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres traités relatifs aux droits de l'homme auxquels



le Zimbabwe est partie, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

«b) De ratifier dès que possible la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

«c) De coopérer pleinement avec tous les mécanismes pertinents de la Commission, y compris en les invitant à se rendre dans le pays;

«d) De veiller à ce que tous les cas allégués d'assassinat, de violence et de harcèlement pour raisons politiques, au Zimbabwe, donnent lieu à une enquête approfondie et impartiale afin qu'ils ne restent pas impunis;

«e) De permettre à la société civile, tant nationale qu'internationale, au Zimbabwe, d'œuvrer en toute indépendance sans craindre le harcèlement ou l'intimidation;

«f) D'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du personnel associé et de garantir l'accès sans restriction du personnel humanitaire à toutes les populations touchées, sur l'ensemble du territoire du Zimbabwe;

«3. *Exhorte* le Gouvernement zimbabwéen:

«a) À honorer intégralement ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur tout le territoire du Zimbabwe et à s'acquitter pleinement de la responsabilité qui lui incombe d'empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux flux de personnes déplacées à l'intérieur du Zimbabwe et de réfugiés à travers ses frontières;

«b) À s'acquitter de son obligation de rétablir la légalité et les libertés fondamentales au Zimbabwe, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

«c) À mettre un terme à l'impunité et à s'acquitter de la responsabilité qui est la sienne de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice;

«d) À créer des conditions qui permettent l'exercice véritable des droits démocratiques au Zimbabwe, un processus politique authentique et sans exclusive reflétant pleinement les aspirations de tous les habitants du pays, ainsi que des élections libres et régulières;

«e) À garantir le plein respect de la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que de la liberté d'association et de réunion, sur tout le territoire du Zimbabwe;

«f) À lever les restrictions qui empêchent les organisations non gouvernementales de promouvoir les droits de l'homme, et à faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme;

«4. *Décide:*

«a) De prier le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme de mener à bien des missions, éventuellement conjointes, conformément à leurs méthodes de travail et le plus tôt possible, pour examiner les allégations de violations de droits de l'homme au Zimbabwe, et d'en rendre compte à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

«b) De prier le Secrétaire général d'apporter aux Rapporteurs spéciaux et à la Représentante spéciale toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent effectuer ces missions et s'acquitter pleinement de leurs mandats;

«c) De prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à ces missions les compétences techniques voulues pour permettre aux Rapporteurs spéciaux et à la Représentante spéciale de s'acquitter de leurs mandats;

«d) De prier la communauté internationale de renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme au Zimbabwe et de développer la coopération avec celles-ci, notamment pour faciliter l'activité des mécanismes pertinents de la Commission;

«e) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Zimbabwe à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.»

185. Le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

186. En vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution.

187. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au sujet de cette motion: Algérie, Canada, Chine, Cuba, Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont

membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à cette déclaration), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal.

188. À la demande du représentant du Nigéria, il a été procédé à un vote enregistré sur la motion, qui a été adoptée par 26 voix contre 24, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

*Se sont abstenus:* Brésil, Cameroun, Venezuela.

#### **Situation des droits de l'homme dans certaines parties d'Europe du Sud-Est**

189. À la 47<sup>e</sup> séance également, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et des pays associés) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.24, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Par la suite, l'Algérie, l'Andorre, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Japon, le Liechtenstein et Malte se sont joints aux auteurs.

190. Les observateurs de la Bosnie-Herzégovine et de la Yougoslavie ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

191. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>16</sup> du projet de résolution.

192. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/13).

#### **Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

---

<sup>16</sup> Ibid.

193. À la même séance, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.25/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Par la suite, l'Albanie, l'Andorre, l'Australie, Chypre, le Japon, le Pérou, la République tchèque et la Turquie se sont joints aux auteurs.

194. Le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

195. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>17</sup> du projet de résolution.

196. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/14).

#### **Situation des droits de l'homme en Iraq**

197. À la 47<sup>e</sup> séance également, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.26, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Par la suite, l'Albanie, l'Andorre, Chypre, Israël, le Japon, le Pérou, la Pologne et Saint-Marin se sont joints aux auteurs.

198. À la même séance, les observateurs de l'Iraq et du Koweït ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

199. Le représentant de la Fédération de Russie a présenté un amendement au projet de résolution, qui consistait à supprimer le paragraphe 2 ainsi que les alinéas *a*, *b*, *e* et *f* du paragraphe 3.

200. Les représentants de l'Algérie, de la Fédération de Russie, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

201. À la 48<sup>e</sup> séance, le 19 avril 2002, le représentant du Viet Nam a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

---

<sup>17</sup> Ibid.

202. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé, qui a été rejeté par 28 voix contre 9, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Algérie, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, Soudan, Togo, Viet Nam.

*Ont voté contre:* Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Uruguay.

*Se sont abstenus:* Bahreïn, Burundi, Cameroun, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Sierra Leone, Swaziland, Thaïlande, Venezuela, Zambie.

203. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>18</sup> du projet de résolution.

204. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 28 voix contre 4, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Swaziland, Uruguay.

*Ont voté contre:* Algérie, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, Soudan.

*Se sont abstenus:* Afrique du Sud, Bahreïn, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

205. À la 49<sup>e</sup> séance, les représentants de l'Arabie saoudite et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

---

<sup>18</sup> Ibid.

206. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/15).

### **Situation des droits de l'homme au Soudan**

207. À la 48<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.27, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Par la suite, l'Albanie, l'Andorre, l'Australie, Chypre, Israël, le Japon, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Nouvelle-Zélande et le Pérou se sont joints aux auteurs.

208. Le représentant de l'Espagne a révisé oralement l'alinéa *j* du paragraphe 4 du projet de résolution.

209. Les représentants de l'Algérie, de la Chine, de Cuba, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nigéria, du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et de la République arabe syrienne, ainsi que l'observateur du Soudan, ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

210. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>19</sup> du projet de résolution.

211. La représentante de l'Ouganda a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

212. À la demande du représentant du Pakistan, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 25 voix contre 24, avec 4 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Ouganda, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

*Ont voté contre:* Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zambie.

---

<sup>19</sup> Ibid.

*Se sont abstenus:* Afrique du Sud, Arménie, Thaïlande, Venezuela.

213. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/16).

### **Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies**

214. À la 48<sup>e</sup> séance également, l'observateur de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.28, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Uruguay. Par la suite, l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, le Brésil, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, Israël, la République de Moldova, Saint-Marin, la Suisse et la Yougoslavie se sont joints aux auteurs.

215. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/17).

### **Situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie**

216. À la même séance, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.29, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Albanie, Andorre, Australie, Bulgarie, Estonie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie. Le projet de résolution se lisait comme suit:

*«La Commission des droits de l'homme,*

*«Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier ses Articles 55 et 56, ainsi que par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*«Guidée également par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), des Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier de l'article 3 commun à ces conventions, ainsi*

que du Protocole II additionnel à ces conventions, du 8 juin 1977, ainsi que des autres instruments internationaux et régionaux applicables relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, auxquels la Fédération de Russie est partie,

«*Rappelant* les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 4 de la section I,

«*Réaffirmant* ses résolutions 2000/58, en date du 25 avril 2000, et 2001/24, en date du 20 avril 2001, ainsi que les déclarations faites précédemment sur la question par le Président de la Commission, les 27 février 1995 et 24 avril 1996,

«*Reconnaissant* le droit du Gouvernement de la Fédération de Russie de défendre son intégrité territoriale par tous les moyens légitimes et de lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée, et réaffirmant la responsabilité du gouvernement de protéger sa population contre les attentats terroristes, y compris la population de la République de Tchétchénie et des républiques et régions voisines de la Fédération de Russie,

«*Rappelant* que les actions militaires et la lutte contre le terrorisme doivent être menées conformément au droit et dans le plus grand respect des droits fondamentaux et du droit international humanitaire,

«*Gravement préoccupée* par les informations faisant état de violations persistantes des droits de l'homme et du droit humanitaire dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, en particulier de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de tortures, de mauvais traitements et de détentions arbitraires, ainsi que par les informations indiquant l'emploi disproportionné et aveugle de la force militaire russe,

«*Gravement préoccupée également* par les informations faisant état d'attaques contre les civils, d'actes de terrorisme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que d'autres crimes et exactions, commis par les combattants tchétchènes,

«*Déplorant* le grand nombre de victimes et de personnes déplacées et les souffrances infligées à la population civile par toutes les parties, y compris les destructions importantes et systématiques des installations et de l'infrastructure, en violation du droit international humanitaire, et exprimant sa préoccupation face à l'effet de contagion du conflit sur d'autres républiques de la Fédération de Russie et sur les pays voisins,

«1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/38) et prend note des renseignements donnés par le Gouvernement de la Fédération de Russie;

«2. *Déplore* que le Gouvernement de la Fédération de Russie ait rejeté les résolutions 2000/58 et 2001/24 de la Commission et n'ait pas donné suite aux recommandations qui y sont formulées, et réaffirme que le gouvernement a l'obligation de



coopérer afin de promouvoir le respect universel et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu de la Charte des Nations Unies, et de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire auxquels il est partie;

«3. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet de la situation en matière de sécurité dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, qui se caractérise par la poursuite des affrontements dans certaines parties de la République ainsi que par la violence généralisée contre les civils, ce qui a notamment pour effet d'entraver sérieusement les actions de secours humanitaire;

«4. *Demande* à toutes les parties au conflit de prendre des dispositions immédiates pour mettre fin aux hostilités et à l'utilisation disproportionnée et aveugle de la force, et de rechercher d'urgence une solution politique négociée en vue de trouver une issue pacifique à la crise, qui respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie;

«5. *Se félicite*:

«a) De l'initiative du Président de la Fédération de Russie qui a proposé, le 24 septembre 2001, un dialogue avec les groupes militants de Tchétchénie, et de la réunion entre les représentants russes et tchétchènes qui s'est tenue à Moscou le 18 novembre 2001;

«b) De la proposition du Gouvernement de la Fédération de Russie de mettre en place un conseil pour la protection des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, composé de représentants d'organes responsables de l'application de la loi, du bureau du Procureur, des autorités locales tchétchènes et d'organisations non gouvernementales;

«c) De l'action du Bureau du Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie pour les droits de l'homme et les droits et libertés civils en République de Tchétchénie, ainsi que du concours ininterrompu prêté par des experts du Conseil de l'Europe au Bureau;

«d) Des efforts consentis par le Gouvernement de la Fédération de Russie en vue de normaliser la vie civile et de rétablir le fonctionnement des institutions sociales, notamment par la construction de nouveaux bâtiments et infrastructures devant faciliter le retour des personnes déplacées, tout en encourageant le gouvernement à redoubler d'efforts afin de mettre entièrement en œuvre le programme de relèvement pour la Tchétchénie qu'il a annoncé depuis longtemps;

«e) De la coopération établie entre la Fédération de Russie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la mise en place du Groupe de travail mixte de la Douma et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du retour du Groupe d'assistance en Tchétchénie de l'Organisation pour la

sécurité et la coopération en Europe, et du maintien de la coopération entre les autorités russes et les organisations humanitaires internationales et régionales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, en ce qui concerne l'accès aux centres de détention dans la République de Tchétchénie et dans d'autres régions de la Fédération de Russie;

«f) De ce que le Gouvernement de la Fédération de Russie ait invité la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, à se rendre dans la région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie, et espère que ces visites auront lieu prochainement;

«6. *Se déclare préoccupée par:*

«a) La situation des personnes déplacées à l'intérieur de la République de Tchétchénie et des républiques voisines dans la Fédération de Russie, qui ne cesse de se dégrader du point de vue humanitaire;

«b) Les conditions dans les centres de détention et les informations qui continuent de faire état de l'existence de lieux de détention spéciaux et de «camps de filtration temporaires», ainsi que par le fait que tous les détenus ne sont pas dûment inscrits sur un registre;

«c) La lenteur des enquêtes menées sur les allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces russes, et relève avec préoccupation le très petit nombre d'affaires qui ont été portées devant la justice et le grand nombre d'affaires en suspens;

«7. *Condamne fermement:*

«a) Les violations persistantes du droit international relatif aux droits de l'homme commises dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, notamment les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les actes de torture, les mauvais traitements, les détentions arbitraires et les exactions et harcèlements continuels aux points de contrôle et pendant les opérations de ratissage, perpétrés par les membres des forces de sécurité russes, et les violations du droit international humanitaire dont il est fait état, en particulier l'emploi disproportionné et aveugle de la force militaire par les forces de sécurité et l'armée russes, notamment contre des civils;

«b) Tous les attentats terroristes, enlèvements et exécutions publiques perpétrés dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, ainsi que les violations du droit humanitaire commises par les combattants tchétchènes, telles que les prises d'otages, le recours à la torture et l'emploi aveugle de mines terrestres, de pièges et d'autres engins explosifs conçus pour faire de nombreuses victimes parmi la population civile;

«8. *Demande au Gouvernement de la Fédération de Russie:*

«a) De prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et empêcher les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, et de veiller à ce que toutes les violations dénoncées, imputées notamment à des membres des forces fédérales, à des soldats fédéraux et aux membres des organes chargés de l'application de la loi, et en particulier tous les cas de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de torture, de mauvais traitements et de détentions arbitraires, fassent systématiquement l'objet d'enquêtes poussées, sérieuses et rapides, ainsi que de faire en sorte que des poursuites pénales soient engagées sans délai et que les responsables soient punis;

«b) De s'acquitter intégralement des obligations qui découlent des instruments internationaux relatifs au droit humanitaire, en particulier de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 s'y rapportant;

«c) De donner suite à la recommandation formulée dans des résolutions précédentes de la Commission, tendant à créer, conformément aux normes internationales reconnues, une commission d'enquête nationale, indépendante et à large assise, afin d'enquêter rapidement sur les allégations faisant état de violations des droits de l'homme et de manquements au droit international humanitaire survenus dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie;

«d) De coopérer avec les mécanismes spéciaux de la Commission et d'accorder une attention favorable aux demandes d'invitation du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays;

«e) De faciliter davantage l'accès des organisations internationales et régionales, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge, à tous les centres de détention, afin de garantir à tous les détenus un traitement conforme au droit international humanitaire;

«f) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes déplacées à l'intérieur du pays soient protégées, de leur fournir les produits de première nécessité dont elles ont besoin pour assurer leur subsistance quotidienne et de créer les conditions de sécurité voulues pour leur permettre de rentrer volontairement chez elles dans la sécurité et la dignité;

«g) De coopérer sans réserve avec les organisations humanitaires, de leur permettre de se rendre librement, sans entraves et dans la sécurité auprès de ceux qui ont besoin d'aide en République de Tchétchénie et dans les républiques voisines de la Fédération de Russie, de faciliter leurs activités et la fourniture de l'aide humanitaire, d'améliorer les conditions de sécurité pour le personnel humanitaire et de permettre à celui-ci d'utiliser un réseau de communication par radio;

«h) De ne pas restreindre le droit à la liberté de mouvement et à la liberté de choisir sa résidence, et de reconnaître ces droits à tous les individus, y compris aux personnes d'origine tchéchène;

«i) De mettre en œuvre l'ordre n° 80 du 27 mars 2002, donné par le général Moltenskoï, commandant des troupes dans le Caucase du Nord, relatif à la conduite des opérations de ratissage;

«9. *Encourage* le Gouvernement de la Fédération de Russie à faire appel au programme d'assistance technique du Haut-Commissariat afin d'améliorer la situation des droits de l'homme, et invite le gouvernement à envisager d'élargir le programme d'assistance technique dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme mis en œuvre avec le concours du Haut-Commissariat;

«10. *Prie* le Gouvernement de la Fédération de Russie de continuer à diffuser auprès de tous les organes de l'État, en particulier des organes militaires, les principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de veiller à ce qu'ils en aient connaissance à tous les niveaux;

«11. *Prie* la Haut-Commissaire de tenir la Commission et l'Assemblée générale informées de la situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session.»

217. À la 48<sup>e</sup> séance, les représentants de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

218. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>20</sup> du projet de résolution.

219. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été rejeté par 16 voix contre 15, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Espagne, France, Guatemala, Italie, Mexique, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Ont voté contre:* Arménie, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Swaziland, Togo, Venezuela, Viet Nam.

---

<sup>20</sup> Ibid.

*Se sont abstenus:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Cameroun, Chili, Croatie, Équateur, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Pérou, République de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

220. À la 49<sup>e</sup> séance, le représentant du Chili a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

### **Situation des droits de l'homme à Cuba**

221. À la 48<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Uruguay a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.30, qui avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Canada, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, Uruguay. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Albanie, Allemagne, Australie, Bulgarie, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède.

222. Les représentants du Brésil, du Canada, de Cuba, de l'Équateur, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), du Guatemala et du Pérou ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

223. En vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant de la Chine a présenté une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution.

224. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au sujet de cette motion: Algérie, Burundi, Canada (également au nom de l'Australie), Espagne (au nom de l'Union européenne), Fédération de Russie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Pérou, République arabe syrienne, Soudan, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.

225. À la demande du représentant de la Chine, il a été procédé à un vote enregistré sur la motion. Il y a eu 24 voix pour, 24 voix contre et 5 abstentions. La motion a été rejetée. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

*Se sont abstenus:* Arménie, Brésil, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone.

226. À la même séance, un débat de procédure a eu lieu au sujet de la procédure de vote. Les représentants de l'Afrique du Sud, de Cuba, de l'Espagne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo et de l'Uruguay ont fait des déclarations.

227. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>21</sup> du projet de résolution.

228. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 23 voix contre 21, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

*Ont voté contre:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Se sont abstenus:* Arménie, Brésil, Équateur, Kenya, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Thaïlande.

229. À la 49<sup>e</sup> séance, les représentants du Chili et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

230. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/18).

### **Situation des droits de l'homme au Timor oriental**

231. À la 48<sup>e</sup> séance, le Président, au nom de la Commission, a fait une déclaration concernant la situation des droits de l'homme au Timor oriental. Le texte de cette déclaration figure au paragraphe 258 ci-après.

### **Situation des droits de l'homme en Afghanistan**

232. À la 49<sup>e</sup> séance, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.31.

---

<sup>21</sup> Ibid.

233. Le représentant du Pakistan et l'observateur de l'Afghanistan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

234. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>22</sup> du projet de résolution.

235. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/19).

### **Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran**

236. À la même séance, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.33, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Andorre, l'Australie, Israël, la Lettonie, la République tchèque et Saint-Marin se sont joints aux auteurs. Le projet de résolution se lisait comme suit:

*«La Commission des droits de l'homme,*

*«S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,*

*«Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux dans ce domaine,*

*«Sachant que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative aux droits de l'enfant,*

*«Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur la question, dont les plus récentes sont la résolution 56/171 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2001, et la résolution 2001/17 de la Commission, en date du 20 avril 2001,*

---

<sup>22</sup> Ibid.

«1. *Se félicite:*

«a) Du rapport du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/2002/42);

«b) De la large participation aux élections tenues depuis 1997;

«c) Des informations selon lesquelles il ne sera plus nécessaire d'indiquer la religion lors de l'enregistrement d'une naissance, d'un mariage, d'un divorce ou d'un décès;

«d) De l'évolution positive concernant la situation des enfants iraniens dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la justice pour mineurs, dont font état le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Représentant spécial;

«e) Du processus de réformes judiciaires en République islamique d'Iran, en particulier celles qui concernent la justice pour mineurs, et de l'élaboration d'une loi sur la protection des mineurs, et encourage le Gouvernement de la République d'Iran à continuer dans cette voie;

«f) Du rétablissement de la Commission des droits de l'homme du Majlis, et exprime l'espoir que celle-ci poursuivra les travaux effectués par la Commission islamique des droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

«g) Du débat public sérieux qui s'est instauré au sein de la société et des médias concernant le bien-fondé et l'utilité des flagellations publiques et autres châtiments rigoureux;

«h) Des initiatives prises par le Majlis en vue d'appliquer l'article 38 de la Constitution interdisant la torture, et exprime l'espoir qu'il en résultera une nette amélioration du sort des détenus;

«2. *Note:*

«a) Les efforts déployés par la République islamique d'Iran afin de faire mieux respecter les droits de l'homme dans le pays;

«b) L'évaluation du Représentant spécial selon laquelle certaines améliorations se sont produites dans des domaines tels que l'éducation des femmes, la participation démocratique et la santé, et que cette tendance est désormais irréversible, et exprime l'espoir qu'elle sera encore renforcée et qu'elle englobera d'autres domaines au cours de l'année à venir;

«c) La création d'un Comité national pour la promotion des droits des minorités religieuses;



«3. *Se déclare préoccupée:*

«a) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

«b) Par le fait que les normes internationales concernant l'administration de la justice ne sont pas pleinement respectées, par l'absence de garanties d'une procédure régulière et l'absence de respect des garanties juridiques internationalement reconnues, notamment à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses;

«c) Par les cas de disparition;

«d) Par la discrimination systématique en droit et en pratique à l'encontre des femmes et des petites filles et par le récent rejet du projet de loi visant à relever l'âge du mariage pour les femmes;

«e) Par le fait que toutes les circonstances entourant les meurtres d'intellectuels et de militants politiques qui ont eu lieu à la fin de 1998 et au début de 1999 n'ont pas encore été pleinement élucidées, et prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de poursuivre la procédure d'enquête et de déférer à la justice les auteurs présumés, dans le respect d'une procédure régulière;

«4. *Regrette profondément* que, depuis 1996, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas invité le Représentant spécial à se rendre dans le pays;

«5. *Se déclare préoccupée:*

«a) Par la détérioration de la situation en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, en particulier par les attaques contre la liberté de la presse, l'emprisonnement de journalistes, d'étudiants, d'intellectuels, de militants politiques et de membres du Mouvement de libération de l'Iran et du groupe dit «religieux-nationaliste», par l'emprisonnement d'un membre du Parlement en décembre 2001 et par la condamnation d'autres membres du Parlement pour des remarques critiques formulées dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que par les réactions brutales aux manifestations, y compris l'incarcération des manifestants et les mauvais traitements auxquels ils sont soumis, et prie instamment les autorités de la République islamique d'Iran d'assurer le respect intégral de la liberté d'expression;

«b) Par la poursuite des exécutions, apparemment sans considération pour les garanties internationalement reconnues, en particulier des exécutions publiques et particulièrement cruelles telles que la lapidation;

«c) Par le recours à la torture et autres formes de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, en particulier la pratique de l'amputation et de la flagellation;

«d) Par la discrimination persistante contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, en particulier contre les bahaïs, les chrétiens, les juifs et les sunnites,

ainsi que par la situation des personnes appartenant à des minorités ethniques telles que les Azéris et les Kurdes;

«6. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran:

«a) D'honorer les obligations auxquelles il a librement souscrit au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de poursuivre ses efforts en vue de consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité;

«b) De prendre des mesures supplémentaires afin d'assurer le plein exercice, dans des conditions d'égalité, par les femmes et les petites filles, de leurs droits fondamentaux et d'entreprendre de vastes programmes éducatifs pour promouvoir les droits des femmes;

«c) D'appliquer, à titre de priorité, les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant dans son rapport sur sa vingt-quatrième session (CRC/C/97, par. 22 à 76), et d'envisager de ratifier la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

«d) De coopérer avec les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en invitant le Représentant spécial à se rendre dans le pays afin qu'il puisse, grâce à des contacts directs avec tous les secteurs de la société, étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, et de tirer pleinement parti des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

«e) D'accélérer la réforme judiciaire, de garantir la dignité de l'individu et de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière, équitable et publique soient pleinement respectées par des tribunaux indépendants et impartiaux et, dans ce contexte, d'assurer le respect des droits de la défense et de veiller à l'équité des verdicts dans tous les cas, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires;

«f) De promulguer dès que possible des lois cohérentes garantissant que nul ne sera puni pour avoir exercé ses libertés politiques;

«g) De donner suite, dans un proche avenir, à l'invitation qu'il a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en République islamique d'Iran, et d'envisager d'y inviter également d'autres mécanismes thématiques pertinents;

«h) D'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, d'examiner ouvertement cette question avec la pleine participation des minorités elles-mêmes et d'appliquer intégralement les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction qui ont trait aux bahaïs et aux autres groupes religieux minoritaires, jusqu'à leur émancipation complète;

«i) D'abolir la peine de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans, en particulier conformément aux obligations qu'il a assumées, de faire en sorte que la peine capitale ne soit infligée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations qu'il a contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties prescrites par l'Organisation des Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques pertinentes à ce sujet;

«j) De veiller à ce que la liberté d'expression soit pleinement respectée;

«k) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et autres formes de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, en particulier à la pratique de l'amputation et de la flagellation, et de procéder à une réforme du système pénitentiaire;

«7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

«8. *Décide*:

«a) De proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et prie le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session, et de veiller également à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

«b) De poursuivre, à sa cinquante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en accordant une attention particulière aux faits nouveaux survenus, notamment pour ce qui est de la situation des bahá'ís et des autres groupes minoritaires.»

237. Le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et l'observatrice de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

238. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>23</sup> du projet de résolution.

239. Les représentants de l'Algérie, de la Chine, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

---

<sup>23</sup> Ibid.

240. À la demande du représentant du Pakistan, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été rejeté par 20 voix contre 19, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Ont voté contre:* Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Togo, Venezuela, Viet Nam.

*Se sont abstenus:* Afrique du Sud, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Guatemala, Kenya, Ouganda, République de Corée, Sierra Leone, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

241. Les représentants du Brésil, du Chili et de la Thaïlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

#### **Situation des droits de l'homme en Sierra Leone**

242. À la 49<sup>e</sup> séance également, la représentante du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.34, qui avait pour auteurs les pays suivants: Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse. Par la suite, l'Albanie, Chypre, Malte et le Pérou se sont joints aux auteurs.

243. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>24</sup> du projet de résolution.

244. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/20).

#### **Situation des droits de l'homme au Myanmar**

245. À la 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.32, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne,

---

<sup>24</sup> Ibid.

Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède. Ultérieurement, l'Albanie, l'Andorre, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Liechtenstein, Malte, la Norvège, le Pérou, la République de Corée, Saint-Marin, la Suisse et la Turquie se sont joints aux auteurs.

246. Le représentant de l'Espagne a révisé oralement le projet de résolution de la façon suivante:

a) Dans le préambule, il a modifié le sixième alinéa et remplacé le dernier alinéa par un nouveau texte;

b) Au paragraphe 2, il a inséré un nouvel alinéa *h*, modifiant la désignation des alinéas suivants, et ajouté un nouvel alinéa *l*;

c) Au paragraphe 3, il a supprimé l'alinéa *a*;

d) Au paragraphe 4, il a inséré un nouvel alinéa *a*, modifiant la désignation des alinéas suivants, et il a modifié les alinéas *d*, *g* et *h* (anciens alinéas *c*, *f* et *g*);

e) Il a modifié l'alinéa *d* du paragraphe 5 et les alinéas *n* et *o* du paragraphe 7.

247. Les représentants de l'Inde, de la Malaisie (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), du Pakistan et du Soudan, ainsi que l'observateur du Myanmar ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

248. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>25</sup> du projet de résolution.

249. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/67).

250. À la même séance, les représentants de la Chine et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer la position de leurs délégations respectives.

### **a) Question des droits de l'homme à Chypre**

251. À la 48<sup>e</sup> séance, le Président a présenté un projet de décision sur la question des droits de l'homme à Chypre.

252. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2002/104).

---

<sup>25</sup> Ibid.

**b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social**

253. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 2000/3 du Conseil économique et social, en date du 16 juin 2000, la Commission a examiné l'alinéa *b* du point 9 de son ordre du jour au cours de sept séances privées – à savoir, à sa 18<sup>e</sup> séance (partie privée), le 27 mars 2002, à sa 20<sup>e</sup> séance (partie privée), le 28 mars, à ses 23<sup>e</sup> séance (partie privée) et 24<sup>e</sup> séance, le 3 avril, à ses 25<sup>e</sup> séance (partie privée) et 26<sup>e</sup> séance, le 4 avril, et à sa 27<sup>e</sup> séance (partie privée), le 5 avril –, ainsi qu'à sa 29<sup>e</sup> séance, le 8 avril. Elle était saisie, aux fins d'examen, de la situation des droits de l'homme au Libéria, au Nigéria, au Tchad, au Togo et en Zambie, ainsi que le Président l'a publiquement annoncé. Le Président a également annoncé publiquement que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Nigéria, au Togo et en Zambie.

254. À sa 27<sup>e</sup> séance (partie privée), la Commission est convenue que sa décision concernant l'interaction entre le secrétariat responsable de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et la Division de la promotion de la femme serait rendue publique en tant que décision 2002/102 de la Commission.

255. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 9 de la résolution 2000/3 du Conseil, ils ne devraient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de ladite résolution, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

256. Le Président a aussi annoncé publiquement, à la demande du Président-Rapporteur du Groupe de travail des situations, que le Groupe de travail avait noté l'absence de réponse de la part de plusieurs des gouvernements concernés, suite aux décisions que le Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait prises en août 2001. Le Groupe de travail des situations tenait donc à souligner qu'il était important que les gouvernements présentent leurs réponses à toutes les étapes de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, à savoir celles du Groupe de travail des communications, du Groupe de travail des situations et de la Commission des droits de l'homme, et qu'il était indispensable, à son sens, que ces réponses soient présentées en temps voulu pour qu'il soit à même de travailler efficacement.

257. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et après consultation avec les groupes régionaux, il a été décidé que le Président désignerait cinq membres de la Commission pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations, qui se réunirait avant la cinquante-neuvième session de la Commission en 2003.

## Déclaration du Président

258. Lors de l'examen du point 9 de l'ordre du jour, le Président a fait une déclaration, dont le texte se lit comme suit:

### «Situation des droits de l'homme au Timor oriental

«1. La Commission des droits de l'homme rappelle les déclarations sur la situation au Timor oriental faites par les Présidents de ses sessions précédentes, à l'issue de débats constructifs, en particulier la déclaration adoptée à sa cinquante-septième session (voir E/2001/23-E/CN.4/2001/167, chap. IX, par. 239), et prend acte du rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental, présenté à la Commission à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/39), du rapport de la Haut-Commissaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (A/56/337), des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/2001/983 et Corr.1 et S/2002/80 et Corr.1) et des déclarations du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2001/23 et S/PRST/2001/32).

«2. La Commission prend note des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la situation au Timor oriental.

«3. La Commission rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental et à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental pour le travail accompli pendant la période du passage à l'indépendance.

«4. La Commission salue chaleureusement la prochaine accession du Timor oriental à l'indépendance et encourage le futur gouvernement du Timor oriental à conforter les avancées déjà réalisées dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, à signer et ratifier le plus tôt possible les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les conventions internationales concernant les réfugiés. La Commission se félicite de la primauté donnée à la protection des droits de l'homme par la nouvelle Constitution, qui consacre les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Commission demande instamment au futur gouvernement du Timor oriental de veiller à ce que, dès le début de son mandat, toute législation adoptée soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

«5. La Commission souligne qu'une Conseillère du Timor oriental pour la promotion de l'égalité, relevant directement du Premier Ministre, a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 2001. La Commission constate que la Conseillère et son bureau ont hérité des fonctions du Groupe de l'Administration transitoire chargé des questions d'égalité entre les sexes, lesquelles consistent à appuyer la formulation et l'application de politiques officielles dans ce domaine, à élaborer des stratégies et des méthodes appropriées et à favoriser la coordination et la coopération sur ces questions au sein du gouvernement central et au niveau des districts.

«6. La Commission se félicite des mesures prises au Timor oriental par le système judiciaire en ce qui concerne l'inculpation et le jugement des personnes accusées d'avoir commis des crimes contre l'humanité ou d'autres crimes graves pendant les violences de 1999. Elle espère que de nouveaux efforts seront faits en ce sens et réaffirme qu'une assistance internationale doit continuer d'être fournie en vue de renforcer le système judiciaire au Timor oriental, afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de sa tâche de protection des droits de l'homme, en poursuivant les enquêtes entreprises et en s'occupant également des affaires de violence dans la famille et de la protection des minorités religieuses et ethniques. La Commission se félicite de la création de la Commission réception, vérité et réconciliation et, sans préjudice des recours judiciaires à mettre en place pour combattre l'impunité, insiste sur l'importance du processus de réconciliation ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour la stabilité sociale et politique au Timor oriental.

«7. La Commission rappelle et réitère les déclarations du Président sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental adoptées lors des sessions précédentes et, à ce propos, se félicite des importantes mesures prises par le Gouvernement indonésien pour traduire en justice les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme commises au Timor oriental pendant la période ayant précédé et immédiatement suivi la consultation populaire d'août 1999, et notamment de la création du Tribunal spécial pour les droits de l'homme et de son entrée en activité. La Commission rappelle l'engagement pris par le Gouvernement indonésien de traduire en justice, dans le respect des normes internationales de justice et d'équité, ceux qui se sont rendus responsables, au Timor oriental, de violations des droits de l'homme et d'infractions au droit humanitaire. Elle encourage le Gouvernement indonésien à enquêter plus avant sur le meurtre du journaliste Sander Thoenes et exprime l'espoir que les auteurs de ce meurtre seront jugés.

«8. À cet égard, la Commission souligne l'importance de l'aide internationale bilatérale, ainsi que de la coopération technique entre le Gouvernement indonésien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour le renforcement de la capacité des tribunaux des droits de l'homme. La Commission se félicite de l'accord passé entre, d'une part, l'Administration transitoire et les autorités du Timor oriental et, d'autre part, le Gouvernement indonésien en vue de renforcer la coopération existante en matière judiciaire et réaffirme l'importance d'une telle coopération. La Commission note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement indonésien et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en vue de trouver rapidement une solution d'ensemble durable à la question des réfugiés du Timor oriental dans la province d'East Nusa Tenggara (Timor occidental), en particulier au moyen de l'appel conjoint lancé le 27 novembre 2001 par le Gouvernement indonésien et l'Organisation des Nations Unies, qui fait état, notamment, du programme de rapatriement volontaire en cours.

«9. La Commission décide de garder ces questions à l'examen et prie la Haut-Commissaire de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à ce sujet à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.»



## X. – Droits économiques, sociaux et culturels

259. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à sa 25<sup>e</sup> séance, le 4 avril 2002, à sa 32<sup>e</sup> séance, le 9 avril, à ses 33<sup>e</sup> et 34<sup>e</sup> séances, le 10 avril, à sa 35<sup>e</sup> séance, le 11 avril, à sa 49<sup>e</sup> séance, le 22 avril, et à sa 51<sup>e</sup> séance, le 23 avril<sup>26</sup>.

260. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 10 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

261. À la 25<sup>e</sup> séance, le 4 avril 2002, les experts indépendants et les rapporteurs et représentants spéciaux suivants ont présenté leurs rapports:

a) M. Jean Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2002/58 et Add.1);

b) Mme Anne-Marie Lizin, experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (E/CN.4/2002/55 et Add.1);

c) Mme Fatma-Zohra Ouhachi-Vesely, rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2002/61);

d) Mme Katarina Tomasevski, rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2002/60 et Add.1 et 2).

262. À la 32<sup>e</sup> séance, le 9 avril 2002, M. Miloon Kothari, rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/59 et Corr.1).

263. À la même séance, un membre du secrétariat a donné lecture d'une déclaration au nom de M. Bernards Andrew Nyamwaya Mudho, expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, à propos de son rapport.

264. À la même séance également, un membre du secrétariat a donné lecture d'une déclaration au nom de M. Hatem Kotrane, expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à propos de son rapport (E/CN.4/2002/57).

265. Au cours du débat général sur le point 10, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

---

<sup>26</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

### **Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant**

266. À la 49<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2002, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.18, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Irlande, Italie, Kenya, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Slovénie, Suisse, Tunisie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Grèce, Guinée équatoriale, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suède, République de Moldova, Thaïlande, Uruguay.

267. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a révisé oralement le paragraphe 2 du projet de résolution.

268. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/21).

### **Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales**

269. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.35, qui était parrainé par l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine). Ultérieurement, l'Arménie s'est portée coauteur.

270. À la demande de la représentante du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 38 voix contre 6, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Canada, Croatie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus:* Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque.

271. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/22).

## Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

272. À la 49<sup>e</sup> séance, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a retiré l'amendement (E/CN.4/2002/L.37), dont son pays était l'auteur, au projet de décision 1 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait recommandé à la Commission d'adopter (voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. I). L'amendement consistait à remplacer le texte du projet de décision 1 par le texte suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2001/2 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 10 août 2001, décide de prier la Sous-Commission d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, le mandat relatif à l'étude proposée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement.»

273. L'amendement proposé ayant été retiré, la Commission s'est prononcée sur le projet de décision 1 de la Sous-Commission I.

274. Les représentants du Canada et de Cuba ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

275. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>27</sup> du projet de décision.

276. À la demande de la représentante du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 37 voix contre 1, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Canada.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

---

<sup>27</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 41).

277. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2002/105).

### **Forum social**

278. À la 49<sup>e</sup> séance également, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté l'amendement (E/CN.4/2002/L.38), dont son pays était l'auteur, au projet de décision 5 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait recommandé à la Commission d'adopter (voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. I). L'amendement consistait à remplacer le texte du projet de décision 5 par le texte suivant:

«La Commission des droits de l'homme, rappelant sa décision 2001/103 du 23 avril 2001, et prenant note de la résolution 2001/24 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, décide d'autoriser la Sous-Commission à organiser pendant sa cinquante-quatrième session, eu égard à une représentation géographique équitable et aux compétences dans le domaine considéré, un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera intitulé «Forum social» et auquel participeront des membres de la Sous-Commission.»

279. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet de l'amendement proposé.

280. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé, qui a été rejeté par 31 voix contre 21, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Canada, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Ont voté contre:* Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Se sont abstenus:* Pérou.

281. L'amendement proposé ayant été rejeté, la Commission s'est prononcée sur le projet de décision 5 de la Sous-Commission.

282. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif

des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>28</sup> du projet de décision.

283. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

284. À la demande de la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 35 voix contre 3, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Canada, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Guatemala, Italie, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Suède.

285. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2002/106).

### **Le droit à l'éducation**

286. À la 49<sup>e</sup> séance, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.39, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Yougoslavie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Espagne, Géorgie, Guinée équatoriale, Inde, Luxembourg, Maroc, Maurice, Mongolie, Panama, Pays-Bas, République de Moldova, Saint-Marin, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam.

287. À la même séance, le représentant du Portugal a révisé oralement l'alinéa *m, i*, du paragraphe 4 du projet de résolution.

288. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/23).

---

<sup>28</sup> Ibid.

**Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l’homme**

289. À la même séance, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.40, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Finlande, Grèce, Guatemala, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Andorre, Angola, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Cuba, Équateur, Espagne, France, Géorgie, Guinée équatoriale, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Sénégal, Tunisie, Yougoslavie.

290. Conformément à l’article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l’attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>29</sup> du projet de résolution.

291. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

292. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/24).

**Le droit à l’alimentation**

293. À la 49<sup>e</sup> séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.41, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d’Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Allemagne, Autriche, Belgique, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Maurice, Norvège, Pérou, Portugal, Sénégal, Slovénie, Suisse

294. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement les paragraphes 5 et 10 du projet de résolution.

---

<sup>29</sup> Ibid.

295. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>30</sup> du projet de résolution.

296. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/25).

### **Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles**

297. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.42, qui avait pour auteurs les pays suivants: Angola, Barbade, Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Togo, Viet Nam, Yémen, Zambie. Par la suite, le Burundi, le Cameroun, le Ghana, Haïti, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, le Pakistan, le Pérou, République démocratique du Congo, la République dominicaine, République du Congo, le Sénégal et le Swaziland se sont joints aux auteurs.

298. Le représentant de Cuba a révisé oralement les paragraphes 8 et 11 du projet de résolution.

299. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/26).

### **Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

300. À la 49<sup>e</sup> séance, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.43, qui était parrainé par le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). Par la suite, Cuba, l'Équateur, Haïti et le Nicaragua se sont portés coauteurs.

301. Les représentants du Canada, de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

302. À la demande du représentant du Japon, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 37 voix contre 14, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

---

<sup>30</sup> Ibid.

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus:* Arménie, Fédération de Russie.

303. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/27).

### **La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme**

304. À la même séance, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.44, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Cameroun, Équateur, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maurice, Nigéria, Ouganda, Pérou, République arabe syrienne, Swaziland, Togo, Zambie

305. À la demande des représentants de l'Espagne et du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 38 voix contre 15. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus:* Néant.



306. Les représentants du Canada, du Chili et de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

307. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/28).

**Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

308. À la 49<sup>e</sup> séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.45, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Iraq, Kenya, Madagascar, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe. Par la suite, la Malaisie et le Sénégal se sont joints aux auteurs.

309. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>31</sup> du projet de résolution.

310. Le représentant de l'Espagne a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration).

311. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 29 voix contre 15, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

---

<sup>31</sup> Ibid.

*Ont voté contre:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus:* Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Chili, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Pérou.

312. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/29).

### **Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté**

313. À la 49<sup>e</sup> séance également, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Andorre, Australie, Autriche, Bélarus, Bhoutan, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guinée équatoriale, Inde, Népal, Portugal, République de Moldova, Saint-Marin, Suède, Suisse, Ukraine, Viet Nam.

314. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>32</sup> du projet de résolution.

315. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/30).

### **Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint**

316. À la même séance, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.47, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Iraq, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Slovénie, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Allemagne, Angola, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Israël, Italie, Kenya, Luxembourg, Maroc, Népal, Nicaragua, Norvège, Sénégal, Suède, Suisse.

---

<sup>32</sup> Ibid.

317. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>33</sup> du projet de résolution.

318. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/31).

#### **Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida**

319. À la 49<sup>e</sup> séance, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.48, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Iraq, Irlande, Luxembourg, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Sierra Leone, Slovénie, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Angola, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nicaragua, Panama, Sénégal, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

320. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (également au nom de la Suède) a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

321. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/32).

#### **Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable**

322. À la 51<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, la représentante du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.49, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Madagascar, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Suède, Swaziland, Turquie, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Croatie, Guinée équatoriale, Inde, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Ouganda, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Zambie.

---

<sup>33</sup> Ibid.

323. La représentante du Pakistan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

324. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/49).

**XI. – Droits civils et politiques, notamment les questions concernant:**

- a) La torture et la détention;**
- b) Les disparitions et les exécutions sommaires;**
- c) La liberté d'expression;**
- d) L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité;**
- e) L'intolérance religieuse;**
- f) Les états d'exception;**
- g) L'objection de conscience au service militaire**

325. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à sa 16<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2002, à sa 31<sup>e</sup> séance, le 9 avril, à sa 41<sup>e</sup> séance, le 16 avril, à sa 50<sup>e</sup> séance, le 22 avril, et à sa 51<sup>e</sup> séance, le 23 avril<sup>34</sup>.

326. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 11 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

327. À la 16<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2002:

a) L'expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, M. Manfred Nowak, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/71);

b) La Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Mme Elizabeth Odio Benito, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa dixième session (E/CN.4/2002/78).

328. À la 31<sup>e</sup> séance, le 9 avril 2002:

a) La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Asma Jahangir, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/74 et Corr.1, Add.1 et Add.1/Corr.1, et Add.2);

b) Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/72 et Add.1 à 3);

c) Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Theo van Boven, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/137) ainsi que celui de son prédécesseur, sir Nigel S. Rodley (E/CN.4/2002/76 et Add.1);

---

<sup>34</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

d) Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Abdelfattah Amor, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/73 et Add.1 et 2);

e) Le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M. Louis Joinet, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2002/77 et Add.1 et 2).

329. À la 41<sup>e</sup> séance, le 16 avril 2002:

a) Un membre du secrétariat a donné lecture d'une déclaration au nom de M. Abid Hussain, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, concernant son rapport (E/CN.4/2002/75 et Add.1 et 2);

b) Un membre du secrétariat a donné lecture d'une déclaration au nom de M. Ivan Tosevski, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, s'exprimant au nom du Président-Rapporteur du Groupe de travail (E/CN.4/2002/79);

c) Un membre du secrétariat a donné lecture d'une seconde déclaration au nom de M. Ivan Tosevski, en sa qualité de membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, s'exprimant au nom du Président du Conseil d'administration.

330. Au cours du débat général sur le point 11, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

### **Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

331. À la 50<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2002, la représentante du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.5 qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Yougoslavie. Ultérieurement, le Brésil, le Burundi, El Salvador, l'Islande, Malte et le Panama se sont joints aux auteurs. La République démocratique du Congo s'est retirée de la liste des auteurs.

332. Le représentant de Cuba a présenté un amendement consistant à remplacer les paragraphes 2 à 4 et l'annexe par le texte suivant:

«2. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail pour une période d'un an;

«3. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport final sur les résultats de ses travaux.»

333. Les représentants de la Chine, du Costa Rica et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations au sujet de l'amendement proposé.

334. À la même séance, le représentant de Cuba a retiré l'amendement proposé.

335. Le représentant de Cuba a présenté, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/2002/L.5.

336. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au sujet de cette motion: Afrique du Sud, Algérie, Chili, Costa Rica, Cuba, Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède), Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Japon, Mexique, République tchèque, Uruguay.

337. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur la motion, qui a été rejetée par 28 voix contre 21, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Uruguay, Venezuela.

*Se sont abstenus:* Algérie, Cameroun, Kenya, République démocratique du Congo.

338. Les représentants de l'Argentine, de Bahreïn, du Canada, du Costa Rica, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mexique, de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution.

339. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 29 voix contre 10, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République

tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Uruguay, Venezuela.

*Ont voté contre:* Arabie saoudite, Chine, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Nigéria, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan.

*Se sont abstenus:* Algérie, Cameroun, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Ouganda, Pakistan, Sierra Leone, Swaziland, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zambie.

340. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/33).

**Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie**

341. À la 50<sup>e</sup> séance également, la représentante de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.36/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe. Ultérieurement, le Venezuela s'est joint aux auteurs.

342. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et des pays associés) et de l'Inde.

343. La représentante du Canada a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

344. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 29 voix contre 7, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Arménie, Belgique, Canada, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.



*Se sont abstenus:* Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Brésil, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, Uruguay.

345. Le représentant du Chili a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

346. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/34).

### **Droits de l'homme et terrorisme**

347. À la même séance, le représentant de l'Algérie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.50/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Inde, Indonésie, Kenya, Liban, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République du Congo, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie. Ultérieurement, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, l'Équateur, la Guinée équatoriale et le Venezuela se sont joints aux auteurs. Le Costa Rica, El Salvador et le Pérou se sont retirés de la liste des auteurs.

348. Le représentant de l'Algérie a révisé oralement le projet de résolution en insérant, après le paragraphe 5, un nouveau paragraphe, proposé par l'Afghanistan au cours de consultations informelles.

349. Les représentants de l'Argentine, du Chili et du Pakistan ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

350. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote: Canada, Croatie, Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) et Jamahiriya arabe libyenne.

351. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 21 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Néant.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Croatie, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

352. À la 51<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

353. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/35).

354. À la même séance, la Commission était saisie du projet de décision 4 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait recommandé à la Commission d'adopter (voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. I). Le projet de décision était libellé comme suit:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2001/18 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, approuve la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale, Mme Kalliopi Koufa, toute l'assistance nécessaire pour l'élaboration de son deuxième rapport intérimaire, en lui permettant notamment de se rendre à Vienne et à New York afin de tenir des consultations avec les services et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies situés dans ces villes, de compléter et d'élargir ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises.»

355. Également à la même séance, la Commission était saisie de l'amendement (E/CN.4/2002/L.64) au projet de décision 4 de la Sous-Commission, dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était l'auteur. L'amendement consistait à remplacer le projet de décision par le texte suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2001/18 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, prie la Rapporteuse spéciale, Mme Kalliopi Koufa, d'achever son étude de la question du terrorisme et des droits de l'homme, conformément à la demande que lui ont faite la Commission, dans sa décision 1998/107 du 17 avril 1998, et le Conseil économique et social, dans sa décision 1998/278 du 30 juillet 1998, et prie le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.»

356. Compte tenu de l'adoption de la résolution 2002/35, la Commission ne s'est prononcée ni sur le projet de décision 4 de la Sous-Commission, ni sur l'amendement s'y rapportant.

## Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

357. À la 50<sup>e</sup> séance, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.51, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Venezuela. Ultérieurement, l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Angola, le Burundi, le Costa Rica, la France, la Guinée équatoriale, Haïti, Madagascar, Saint-Marin, l'Uruguay et la Yougoslavie se sont joints aux auteurs.

358. Le représentant de la Suède a révisé oralement les paragraphes 4 et 12, l'alinéa g du paragraphe 13 et le paragraphe 14 du projet de résolution.

359. La représentante du Pakistan a proposé un amendement au projet de résolution, consistant à supprimer les mots «orientation sexuelle» aux paragraphes 6 et 12.

360. Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Suède ont fait des déclarations concernant l'amendement proposé.

361. À la demande de la représentante de la Jamahiriya arabe libyenne, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé par le Pakistan, qui a été rejeté par 28 voix contre 15, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Togo, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Uruguay, Venezuela.

*Se sont abstenus:* Afrique du Sud, Argentine, Fédération de Russie, Inde, Nigéria, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland.

362. La représentante du Pakistan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

363. À la demande du représentant de l'Arabie saoudite, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre 2, avec 14 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Mexique, Ouganda, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela.

*Ont voté contre:* République arabe syrienne, Zambie.

*Se sont abstenus:* Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Sierra Leone, Soudan, Viet Nam.

364. À la 51<sup>e</sup> séance, la représentante du Pakistan a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

365. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/36).

### **Intégrité de l'appareil judiciaire**

366. À la 50<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.52, dont son pays était l'auteur. Ultérieurement, le Bélarus et la République de Moldova se sont joints à l'auteur.

367. La représentante du Canada a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

368. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

369. À la demande des représentantes du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie, Bahreïn, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Néant.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Croatie, Espagne, France, Inde, Japon, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Uruguay, Venezuela.

370. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/37).

### **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

371. À la même séance, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.53, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Angola, Argentine, Cameroun, Chili, Guinée équatoriale, Lettonie, Maroc, Mongolie, République de Corée, République de Moldova, Sénégal, Sierra Leone, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

372. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté l'amendement (E/CN.4/2002/L.72) proposé au projet de résolution E/CN.4/2002/L.53. Par la suite, il l'a retiré. L'amendement consistait à insérer, après le paragraphe 5, un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«*Affirme* que toutes les formes de châtime<sup>n</sup>t individuel ou collectif, notamment la privation de nourriture, d'eau, de médicaments et de soins médicaux, qui mettent la vie en péril et nuisent à la santé et au bien-être physique des personnes sont et demeureront, en tout temps et en tout lieu, prohibées par le droit international.»

373. À la 51<sup>e</sup> séance, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

374. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/38).

### **L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme**

375. À la 51<sup>e</sup> séance également, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.55, qui avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Brésil, Burundi, Chine, Égypte, Équateur, Géorgie, Inde, Mexique, Népal, Paraguay, Pérou, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée équatoriale,

Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Kenya, Maroc, Nicaragua, République de Moldova, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie.

376. Le représentant du Brésil a révisé oralement le paragraphe 6 du projet de résolution.

377. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/39).

### **Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse**

378. À la même séance, l'observatrice de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.56, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie. Ultérieurement, l'Andorre, le Burundi, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, l'Inde, Malte, Maurice, le Panama, la République de Corée, la République dominicaine, Saint-Marin, le Togo et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

379. Les représentants de l'Inde et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

380. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/40).

### **Question des disparitions forcées ou involontaires**

381. À la 51<sup>e</sup> séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.57, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. Ultérieurement, l'Andorre, le Burundi, le Costa Rica, la Croatie, l'Équateur, la Guinée équatoriale, le Liechtenstein, Madagascar, la République de Corée, la République de Moldova, le Sénégal et la Yougoslavie se sont joints aux auteurs.

382. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/41).

### **Question de la détention arbitraire**

383. À la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.58, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, le Burundi, le Costa Rica, la Croatie, la Guinée équatoriale, l'Italie, la République de Moldova, le Sénégal et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

384. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/42).

### **Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats**

385. À la 51<sup>e</sup> séance, l'observateur de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.60, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Népal, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay. Ultérieurement, l'Arménie, l'Australie, le Burundi, El Salvador, Israël, Madagascar, la République de Corée et le Sénégal se sont joints aux auteurs.

386. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>35</sup> du projet de résolution.

387. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/43).

### **Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

388. À la 51<sup>e</sup> séance également, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.61, qui avait pour auteurs les pays suivants: Chili, Cuba, Danemark, Équateur, Guatemala, Islande, Mexique, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Allemagne, Argentine, Arménie,

---

<sup>35</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 41).

Brésil, Canada, Costa Rica, Espagne, France, Guinée équatoriale, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède, Venezuela.

389. Le représentant du Chili a révisé oralement le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du projet de résolution.

390. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/44).

### **Objection de conscience au service militaire**

391. À la même séance, le représentant de la Croatie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.62, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie. Ultérieurement, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, l'Espagne, la Géorgie, l'Italie, le Portugal, la République de Moldova, Saint-Marin et la Slovaquie se sont joints aux auteurs.

392. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/45).

### **Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie**

393. À la 51<sup>e</sup> séance, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.65, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Uruguay. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Costa Rica, El Salvador, Géorgie, Guinée équatoriale, Inde, Japon, Lettonie, Malte, Népal, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Slovénie, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie.

394. Le représentant du Pérou a révisé oralement le projet de résolution en insérant un nouvel alinéa après le troisième alinéa du préambule et en modifiant le sixième alinéa.

395. La représentante de Cuba a présenté les amendements (E/CN.4/2002/L.71) proposés au projet de résolution E/CN.4/2002/L.65, dont son pays était l'auteur. Les amendements se lisaient comme suit:

«AJOUTS

«1. Après le troisième alinéa du préambule, insérer un nouvel alinéa se lisant comme suit:



«*Réaffirmant* que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, par laquelle il détermine ses propres systèmes politique, économique, social et culturel, et sur sa pleine participation en ce qui concerne tous les aspects de sa vie,».

«2. Insérer aussitôt après un nouvel alinéa se lisant comme suit:

«*Considérant* que la démocratie est incompatible avec la situation des peuples vivant sous une domination coloniale ou d'autres formes de domination étrangère ou sous occupation étrangère, car, dans le cas de ces peuples, la démocratie se trouve dramatiquement ébranlée et les droits de l'homme et libertés fondamentales sont systématiquement violés,».

«3. Après le paragraphe 1, insérer un nouveau paragraphe se lisant comme suit, tout en renumérotant les paragraphes suivants en conséquence:

«2. *Déclare également* que, si toutes les démocraties ont des traits communs, il n'existe pas de modèle universel unique de la démocratie;».

«4. Après le paragraphe 3 (renuméroté 4), insérer un nouveau paragraphe se lisant comme suit:

«5. *Réaffirme en outre* que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme;».

#### «SUPPRESSIONS

«5. Au neuvième alinéa du préambule du projet de résolution original, supprimer «et la Charte démocratique interaméricaine, adoptée en 2001».

«6. Au paragraphe 1, supprimer les mots «un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, la séparation des pouvoirs,».

«7. Au paragraphe 4 (renuméroté 6), supprimer le membre de phrase «notamment la Conférence sur la transition et la consolidation démocratiques, tenue à Madrid en octobre 2001».

«8. Supprimer le paragraphe 5, en renumérotant les paragraphes suivants en conséquence.»

396. À la même séance, la représentante de Cuba a retiré toutes les modifications proposées, à l'exception des points 2 et 8 de sa proposition d'amendements.

397. Les représentants de la Chine, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), de l'Inde et du Pérou ont fait des déclarations au sujet des amendements au projet de résolution.

398. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote sur les amendements proposés au projet de résolution.

399. La représentante de Cuba a demandé que les points 2 et 8 de sa proposition d'amendements au projet de résolution fassent l'objet d'un vote enregistré et séparé.

400. Le point 2 de la proposition d'amendements a été rejeté par 25 voix contre 22, avec 6 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

*Se sont abstenus:* Arabie saoudite, Inde, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Venezuela.

401. Le point 8 de la proposition d'amendements a été rejeté par 37 voix contre 9, avec 7 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Chine, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Viet Nam.

*Ont voté contre:* Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela.

*Se sont abstenus:* Arabie saoudite, Bahreïn, Fédération de Russie, Kenya, Sierra Leone, Swaziland, Zambie.

402. Les représentants de l'Algérie, de Cuba, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Venezuela ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

403. Les représentants de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution.

404. À la demande de la représentante de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 43 voix contre zéro, avec 9 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zambie.

*Ont voté contre:* Néant.

*Se sont abstenus:* Arabie saoudite, Chine, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Viet Nam.

405. Le représentant de Bahreïn a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

406. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/46).

### **Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs**

407. À la 51<sup>e</sup> séance également, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.67, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Thaïlande. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Albanie, Angola, Australie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chili, Costa Rica, Éthiopie, France, Japon, Lettonie, Luxembourg, Paraguay, Slovaquie, Suisse, Turquie, Ukraine.

408. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le paragraphe 17 du projet de résolution.

409. Les représentants de l'Algérie et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

410. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/47).

## **Droit à la liberté d'opinion et d'expression**

411. À la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.69, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Venezuela, Yougoslavie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afrique du Sud, Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Géorgie, Guinée équatoriale, Inde, Lettonie, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Panama, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Uruguay..

412. Le représentant du Canada a révisé oralement les paragraphes 7, 13 et 15 du projet de résolution.

413. Le représentant de Cuba a retiré les amendements (E/CN.4/2002/L.70) proposés au projet de résolution E/CN.4/2002/L.69, dont son pays était l'auteur. Ces amendements se lisaient comme suit:

«1. Ajouter le paragraphe 86 de la Déclaration de Durban, en tant que nouveau paragraphe du projet de résolution, se lisant comme suit:

«*Réaffirme* que la propagation de toute idée reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine doit être déclarée délit punissable par la loi, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;».

«2. Ajouter un nouveau paragraphe au projet de résolution, se lisant comme suit:

«*Réaffirme* que la liberté de l'information est impérativement subordonnée à la volonté et à la capacité de jouir des privilèges qu'elle confère sans en abuser et, à titre de discipline élémentaire, à l'obligation morale de rechercher des faits sans parti pris et de répandre des connaissances sans intention malveillante;».

«3. Ajouter, en tant que nouveau paragraphe du projet de résolution, un texte s'inspirant de l'article VI de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, proclamée en novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ce paragraphe se lirait comme suit:

«*Souligne l'importance d'établir un nouvel équilibre et une meilleure réciprocité dans la circulation de l'information au niveau international et, en particulier, la nécessité de corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;*»»

414. Les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé.

415. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>36</sup> du projet de résolution.

416. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/48).

---

<sup>36</sup> Ibid.

**XII. – Intégration des droits fondamentaux des femmes  
et de l’approche sexospécifique:  
a) Violence contre les femmes**

417. La Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour, conjointement avec le point 13 (voir chap. XIII), à sa 33<sup>e</sup> séance, le 10 avril 2002, à ses 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> séances, le 17 avril, et à sa 51<sup>e</sup> séance, le 23 avril<sup>37</sup>.

418. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 12 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l’ordre du jour.

419. À la 33<sup>e</sup> séance, le 10 avril 2002:

a) Le Président de la Commission de la condition de la femme, M. Othman Jerandi, a fait une déclaration;

b) La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/83 et Add.1 à 3);

c) La Présidente du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, Mme Charlotte Abaka, a fait une déclaration.

420. Au cours du débat général sur le point 12, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

**Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies**

421. À la 51<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.59, qui avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Équateur, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Bélarus, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Guinée équatoriale, Irlande, Kenya, Malte, Maurice, Nicaragua, République de Moldova, République dominicaine, Sénégal, Slovaquie.

422. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/50).

---

<sup>37</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

## **Traite des femmes et des petites filles**

423. À la 51<sup>e</sup> séance également, l'observateur des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.63, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Népal, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Belgique, Costa Rica, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Israël, Kenya, Malaisie, Maroc, Nigéria, Portugal, Saint-Marin, Soudan, Suède, Yougoslavie, Zambie.

424. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/51).

## **L'élimination de la violence contre les femmes**

425. À la même séance, la représentante du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.66, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Colombie, Danemark, El Salvador, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Israël, Kenya, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Slovénie, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

426. La représentante du Canada a révisé oralement le neuvième alinéa du préambule, le paragraphes 6 et l'alinéa *d* du paragraphe 14.

427. La représentante de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

428. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/52).

### **XIII. – Droits de l'enfant**

429. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour, conjointement avec le point 12 (voir chap. XII), à sa 35<sup>e</sup> séance, le 11 avril 2002, à ses 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> séances, le 17 avril, à sa 45<sup>e</sup> séance, le 18 avril, à sa 51<sup>e</sup> séance, le 23 avril, et à sa 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril<sup>38</sup>.

430. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 13 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

431. À la 35<sup>e</sup> séance, le 11 avril 2002:

a) Le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, M. Olara A. Otunnu, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/85);

b) Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/88).

432. Au cours du débat général sur le point 13 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

#### **Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda**

433. À la 51<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.19, ayant pour auteur le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique).

434. Les représentants de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

435. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/53).

#### **Droits de l'enfant**

436. À la 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, le représentant de l'Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.68/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala,

---

<sup>38</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).



Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Afghanistan, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Malte, Maroc, Monaco, Mozambique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, République démocratique du Congo, République du Congo, Saint-Marin, Sierra Leone, Soudan, Turquie, Ukraine, Zambie.

437. Le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne, ainsi que du Canada) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

438. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>39</sup> du projet de résolution.

439. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/92).

---

<sup>39</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 41).

#### **XIV. – Groupes et individus particuliers:**

- a) Travailleurs migrants;**
- b) Minorités;**
- c) Exodes massifs et personnes déplacées;**
- d) Autres groupes et personnes vulnérables**

440. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour, conjointement avec le point 15 (voir chap. XV), à sa 36<sup>e</sup> séance, le 11 avril 2002, à sa 39<sup>e</sup> séance, le 15 avril, à sa 52<sup>e</sup> séance, le 23 avril, à ses 53<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> séances, le 24 avril, et à sa 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril<sup>40</sup>.

441. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 14 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

442. À la 36<sup>e</sup> séance, le 11 avril 2002:

- a) La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/94 et Add.1);
- b) Le Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis M. Deng, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/95 et Add.1 à 3);
- c) Un membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, M. Theo van Boven, a donné lecture d'une déclaration, au nom du Président du Conseil d'administration, Swami Agnivesh, au sujet du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires (E/CN.4/2002/93 et Corr.1);

443. À la 39<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2002, M. Mounir Bouchenaki, sous-directeur général de la culture de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a fait une déclaration.

444. À la 52<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, un membre du secrétariat a donné lecture d'une déclaration au nom de M. Bengt Lindqvist, rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés.

445. Au cours du débat général sur le point 14, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

---

<sup>40</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

## **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

446. À la 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, la représentante du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants: Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Maroc, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Uruguay.

447. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/54).

448. Après l'adoption de la résolution, la représentante du Canada a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

## **La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

449. À la même séance, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Népal, Norvège, Pakistan, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Équateur, Finlande, Géorgie, Irlande, Madagascar, Malaisie, Maurice, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Sénégal, Ukraine, Uruguay.

450. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/55).

## **Personnes déplacées dans leur propre pays**

451. À la 55<sup>e</sup> séance également, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.76, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Yougoslavie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Andorre, Argentine, Arménie, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Japon, Mexique, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

452. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement les quatrième, sixième et septième alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 1, 3, 5, 10, 15, 16 et 21 du projet de résolution.

453. Les représentants de l'Inde, du Pakistan et du Soudan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

454. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/56).

### **Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

455. À la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.77, qui avait pour auteurs les pays suivants: Angola, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Yougoslavie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Andorre, Argentine, Arménie, Bélarus, Bulgarie, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Géorgie, Islande, Pérou, République de Corée, Saint-Marin, Ukraine, Uruguay.

456. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/57).

### **Violence à l'égard des travailleuses migrantes**

457. À la 55<sup>e</sup> séance, l'observateur des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.78, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cambodge, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guatemala, Haïti, Madagascar, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Uruguay. Ultérieurement, Cuba et le Sénégal se sont joints aux auteurs.

458. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/58).

### **Protection des migrants et de leur famille**

459. À la même séance, le représentant de l'Équateur a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.80, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Argentine, Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Pérou, République arabe syrienne, Uruguay. Ultérieurement, l'Arménie, le Bangladesh, Haïti, le Panama et le Sénégal se sont joints aux auteurs.

460. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/59).

## **Personnes disparues**

461. À la 55<sup>e</sup> séance également, l'observateur de l'Azerbaïdjan a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.81, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Angola, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Costa Rica, Égypte, Géorgie, Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan, République démocratique du Congo. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Arménie, Chypre, Italie, Kazakhstan, Panama, Sénégal, Ukraine, Yougoslavie.

462. Les représentants de l'Arménie et de l'Inde ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

463. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/60).

## **Droits fondamentaux des personnes handicapées**

464. À la même séance, l'observateur de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.84, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Algérie, Andorre, Argentine, Arménie, Chili, Géorgie, Japon, Maroc, Nicaragua, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

465. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/61).

## **Droits de l'homme des migrants**

466. À la 55<sup>e</sup> séance également, la représentante du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.86, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Chili, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République du Congo, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Yougoslavie.

467. La représentante du Mexique a révisé oralement le quatorzième alinéa du préambule et les paragraphes 3, 4 et 24 du projet de résolution.

468. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>41</sup> du projet de résolution.

469. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/62).

#### **Les droits des non-ressortissants**

470. À la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 6 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. I).

471. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2002/107).

---

<sup>41</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 41).

## **XV. – Questions relatives aux populations autochtones**

472. La Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour, conjointement avec le point 14 (voir chap. XIV), à ses 39<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> séances, le 15 avril 2002, à sa 52<sup>e</sup> séance, le 23 avril, à ses 53<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> séances, le 24 avril, et à sa 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril<sup>42</sup>.

473. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 15 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

474. À la 39<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2002:

a) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/97 et Add.1);

b) Le Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, M. Luis Enrique Chávez, a présenté le rapport du groupe de travail (E/CN.4/2002/98);

c) La Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Mme Erica-Irene Daes, a présenté son rapport sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/2001/21).

475. À la même séance, M. Michael Dodson, en sa qualité de président du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones, a fait une déclaration. Il a fait une deuxième déclaration au nom de la Présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, Mme Victoria Tauli-Corpuz.

476. Au cours du débat général sur le point 15 des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

### **Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones**

477. À la 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, l'observatrice de la Nouvelle-Zélande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.79, qui avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. Ultérieurement,

---

<sup>42</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

l'Allemagne, l'Andorre, le Costa Rica, la Fédération de Russie et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

478. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

479. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>43</sup> du projet de résolution.

480. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/63).

481. Compte tenu de l'adoption de la résolution 2002/63, la Commission ne s'est pas prononcée sur les projets de décision 2 et 3 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. I).

**Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994**

482. À la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.83, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse. Ultérieurement, l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, le Costa Rica, l'Équateur, la République dominicaine et la Suède se sont joints aux auteurs.

483. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>44</sup> du projet de résolution.

484. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/64).

**Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones**

485. À la 55<sup>e</sup> séance également, la représentante du Mexique (également au nom du Guatemala) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.85, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Burundi, Chili, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège,

---

<sup>43</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 41).

<sup>44</sup> Ibid.



Panama, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, Croatie, Nouvelle-Zélande, Portugal, République dominicaine, Rwanda.

486. À la même séance, la représentante du Mexique a révisé oralement le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 14 du projet de résolution. Elle a également supprimé le paragraphe 13, qui était libellé comme suit:

«13. *Demande* instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – ou d'y adhérer – à titre prioritaire, en vue de parvenir à une ratification universelle d'ici à 2005 et de contribuer au renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;».

487. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>45</sup> du projet de résolution.

488. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/65).

#### **Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

489. À la même séance, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté l'amendement (E/CN.4/2002/L.74), dont son pays était l'auteur, au projet de décision 7 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait recommandé à la Commission d'adopter (voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. I). L'amendement consistait à remplacer le texte du projet de décision 7 par un nouveau texte.

490. À la même séance, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a révisé oralement l'amendement proposé.

491. Le représentant de Cuba a modifié oralement l'amendement proposé.

492. La représentante du Pakistan a encore modifié oralement l'amendement proposé.

493. À la même séance, les représentants de l'Algérie et de l'Argentine ont fait des déclarations au sujet de l'amendement proposé.

---

<sup>45</sup> Ibid.

494. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>46</sup> résultant de l'adoption de l'amendement proposé.

495. L'amendement (E/CN.4/2002/L.74) au projet de décision 7 de la Sous-Commission, tel qu'il avait été révisé et modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2002/108).

496. Compte tenu de l'adoption de la décision 2002/108, la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de décision 7 de la Sous-Commission.

---

<sup>46</sup> Ibid.

## **XVI. – Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme:**

### **a) Rapport et projets de décision;**

### **b) Élection des membres**

497. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour, conjointement avec les points 17 à 20 (voir chap. XVII à XX), à sa 52<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, et à sa 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril<sup>47</sup>.

498. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 16 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l’ordre du jour.

499. Au cours du débat général sur le point 16, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, ainsi que d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

### **a) Rapport et projets de décision**

500. À la 52<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, le Président de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme, M. David Weissbrodt, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/99 et Corr.1).

### **Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme**

501. À la 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, l’observateur du Luxembourg a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.87, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède. Ultérieurement, l’Andorre, l’Arménie, le Chili, Malte, la Suisse et l’Ukraine se sont joints aux auteurs.

502. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/66).

503. En raison de l’adoption de la résolution 2002/66, la Commission n’a pas donné suite aux projets de décision 8 et 9 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme lui avait recommandé d’adopter (voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. I).

---

<sup>47</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

## **La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

504. À la même séance, le représentant du Nigéria a présenté le projet de décision E/CN.4/2002/L.114, qui était parrainé par son pays (au nom du Groupe des États d'Afrique). Ultérieurement, Cuba, le Pakistan et l'Uruguay se sont portés coauteurs.

505. La représentante du Canada (également au nom de l'Australie) a fait une déclaration concernant le projet de décision.

506. À la demande de la représentante du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 52 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Néant.

*Se sont abstenus:* Canada.

507. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2002/109).

### **b) Élection des membres**

508. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant les propositions de candidature pour l'élection de membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et le *curriculum vitae* des candidats (E/CN.4/2002/100 et Add.1 et 2).

509. Conformément aux résolutions 1334 (XLIV) et 1986/35 du Conseil économique et social, en date des 31 mai 1968 et 23 mai 1986, et aux décisions 1978/21 et 1987/102 du Conseil, en date des 5 mai 1978 et 6 février 1987, la Commission, lors de sa quarante-quatrième session (à sa 39<sup>e</sup> séance, tenue le 29 février 1988), a élu au scrutin secret les vingt-six membres de la Sous-Commission parmi les experts dont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient proposé la candidature, sur la base suivante: *a)* sept membres parmi les États d'Afrique; *b)* cinq membres parmi les États d'Asie; *c)* trois membres parmi les États d'Europe orientale;

d) cinq membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes; e) six membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

510. Conformément à la résolution 1986/35 du Conseil économique et social, les membres de la Sous-Commission sont élus pour un mandat de quatre ans, et l'élection de la moitié d'entre eux et, le cas échéant, de leurs suppléants a lieu tous les deux ans.

511. Le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission ayant expiré, la Commission était appelée à élire de nouveau des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants sur la base suivante: trois membres parmi les États d'Afrique, trois membres parmi les États d'Asie, un membre parmi les États d'Europe orientale, trois membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

512. À sa 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, la Commission a nommé, sans procéder à un vote, treize membres de la Sous-Commission et leurs suppléants, le cas échéant, pour une période de quatre ans. Les candidats suivants ont été nommés:

*États d'Afrique*

Mme Lalaina Rakotoarisoa	Madagascar
M. Rui Baltazar Dos Santos Alves M. Cristiano Dos Santos*	Mozambique
M. El Hadji Guissé	Sénégal

*États d'Asie*

M. Shiqiu Chen M. Xinsheng Liu*	Chine
M. Soli Jehangir Sorabjee	Inde
M. Abdul Sattar M. Khalid Aziz Babar*	Pakistan

*États d'Europe orientale*

M. Vladimir A. Kartashkin M. Oleg S. Malguinov*	Fédération de Russie
--	----------------------

*États d'Amérique latine et des Caraïbes*

M. Paulo Sérgio Pinheiro Mme Marília Sardenberg Zelner Gonçalves*	Brésil
--	--------

M. José Bengoa

Chili

Mme Florizelle O'Connor

Jamaïque

*États d'Europe occidentale et autres États*

M. Emmanuel Decaux

France

Mme Michèle Picard\*

Mme Kalliopi K. Koufa

Grèce

M. Nikolaos Zaikos\*

Mme Françoise Hampson

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord

---

\* Suppléant.

## **XVII. – Promotion et protection des droits de l’homme:**

- a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme;**
- b) Défenseurs des droits de l’homme;**
- c) Information et éducation;**
- d) Science et environnement**

513. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour, conjointement avec les points 16 et 18 à 20 (voir chap. XVI et XVIII à XX), à sa 45<sup>e</sup> séance, le 18 avril 2002, à sa 52<sup>e</sup> séance, le 23 avril, à sa 56<sup>e</sup> séance, le 25 avril, et à ses 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> séances, le 26 avril<sup>48</sup>.

514. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 17 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l’ordre du jour.

515. À la 45<sup>e</sup> séance, le 18 avril 2002, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l’homme, Mme Hina Jilani, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2).

516. À la 52<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, M. Miguel Alfonso Martínez, rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question des droits et responsabilités de l’homme, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/107 et Corr.1).

517. Au cours du débat général sur le point 17, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

### **Défenseurs des droits de l’homme**

518. À la 56<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, l’observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.89, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Yougoslavie. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Chili, Maroc, Pakistan, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Suisse, Tunisie, Ukraine, Uruguay.

519. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/70).

---

<sup>48</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

## **Promotion du droit des peuples à la paix**

520. À la même séance la représentante de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.90, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cuba, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Mozambique, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Yémen. Ultérieurement, la Tunisie s'est jointe aux auteurs.

521. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada et de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) pour expliquer leur vote avant le vote.

522. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 33 voix contre 15, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus:* Argentine, Brésil, Guatemala, Inde, Sénégal

523. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/71).

## **Promotion d'un ordre international démocratique et équitable**

524. À la 56<sup>e</sup> séance également, la représentante de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.91, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam, Yémen. Ultérieurement, le Bangladesh, la Malaisie et le Qatar se sont joints aux auteurs.



525. Le représentant de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

526. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 32 voix contre 15, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus:* Argentine, Chili, Guatemala, Mexique, Pérou, Uruguay.

527. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/72).

### **Droits de l'homme et solidarité internationale**

528. À la 56<sup>e</sup> séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.92, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Chine, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen. Ultérieurement, le Cameroun, l'Égypte et l'Équateur se sont joints aux auteurs.

529. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada et de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) pour expliquer leur vote avant le vote.

530. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 38 voix contre 15. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus:* Néant.

531. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/73).

### **Droits et responsabilités de l'homme**

532. À la même séance, le représentant de l'Indonésie a présenté le projet de décision E/CN.4/2002/L.95, qui avait pour auteurs les pays suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam. Ultérieurement, l'Algérie, la Malaisie, le Nigéria, la République islamique d'Iran, le Swaziland et le Togo se sont joints aux auteurs.

533. Le représentant de l'Indonésie a révisé oralement le paragraphe 1 du projet de décision.

534. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) pour expliquer son vote avant le vote.

535. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de décision a été adopté par 33 voix contre 14, avec 6 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus:* Argentine, Arménie, Costa Rica, Guatemala, Pérou, République de Corée.

536. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2002/110).

### **Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)**

537. À la 56<sup>e</sup> séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.97, qui avait pour auteurs les pays suivants: Costa Rica, Danemark, Guatemala, Irlande, Mexique, République tchèque. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Canada, Croatie, Équateur, Espagne, Géorgie, Italie, Japon, Norvège, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Sénégal, Slovaquie, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

538. Le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution en insérant un nouveau paragraphe 5, les paragraphes suivants étant renumérotés, et en remaniant les anciens paragraphes 11, 12, 14 et 16.

539. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

540. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/74).

### **Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable**

541. À la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.98, parrainé par son pays. La Géorgie, le Pérou, la Suisse et l'Uruguay se sont ultérieurement portés coauteurs.

542. Le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution sur la base d'un texte distribué aux membres de la Commission.

543. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/75).

### **Résolution 2001/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme**

544. À la 56<sup>e</sup> séance également, le représentant du Japon a présenté le projet de décision E/CN.4/2002/L.100/Rev.1, qui avait pour auteur le Japon (au nom du Groupe des États d'Asie).

545. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2002/111).

### **Règles d'humanité fondamentales**

546. À la même séance, l'observatrice de la Norvège a présenté le projet de décision E/CN.4/2002/L.101/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Lettonie, Mexique, Norvège, Pologne, Sénégal, Suède, Suisse. Ultérieurement, la Belgique, l'Équateur, la Géorgie, l'Islande, le Portugal et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

547. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2002/112).

### **Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme**

548. À la 56<sup>e</sup> séance, l'observateur de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.102, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande. Ultérieurement les pays suivants se sont joints aux auteurs: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Cambodge, Colombie, Costa Rica, Équateur, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Pérou, République de Moldova, Sénégal, Sierra Leone, Yougoslavie.

549. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

550. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/76).

### **Question de la peine de mort**

551. À la même séance, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.104, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie. Ultérieurement, la Bolivie et le Honduras se sont joints aux auteurs.

552. Les représentants de l'Algérie et de l'Inde ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

553. Le représentant de l'Inde a proposé d'amender le projet de résolution en supprimant l'alinéa *g* du paragraphe 4, l'alinéa *b* du paragraphe 5 et le paragraphe 7.

554. À la demande du représentant de l'Inde, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé au projet de résolution. L'amendement a été rejeté par 27 voix contre 18, avec 7 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Bahreïn, Burundi, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Malaisie, Nigéria, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Viet Nam.

*Ont voté contre:* Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Italie, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo, Uruguay, Venezuela.

*Se sont abstenus:* Cameroun, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda, Pakistan, Sénégal, Zambie.

555. Les représentants de l'Arabie saoudite (également au nom des pays suivants: Algérie, Bahreïn, Burundi, Chine, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Ouganda, République arabe syrienne, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Viet Nam), de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République démocratique du Congo ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution.

556. À la demande du représentant de la République démocratique du Congo, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 25 voix contre 20, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Italie, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay, Venezuela.

*Ont voté contre:* Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burundi, Chine, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Viet Nam.

*Se sont abstenus:* Cameroun, Cuba, Guatemala, Inde, Kenya, République démocratique du Congo, Sénégal, Zambie.

557. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/77).

### **État des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

558. À la 56<sup>e</sup> séance également, l'observateur de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.107, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine. Ultérieurement, l'Argentine et la France se sont jointes aux auteurs.

559. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/78).

### **Impunité**

560. À la même séance, la représentante du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.109, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Yougoslavie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs: Arménie, Autriche, Costa Rica, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Portugal, République de Corée, Roumanie, Sierra Leone, Suède.

561. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/79).

### **Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

562. À la 57<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2001/L.115, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et la Chine.

563. Les représentants du Canada, de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède) et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

564. À la demande de la représentante du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 40 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Néant.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Italie, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

565. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/86).

### **Protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme**

566. À la 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, la représentante du Mexique a retiré le projet de résolution E/CN.4/2002/L.110, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Autriche, le Costa Rica, la Grèce, l'Islande, le Liechtenstein, Malte, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie, la Slovénie et l'Uruguay s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit:

*«La Commission des droits de l'homme,*

*«Réaffirmant qu'il est essentiel d'assurer en permanence, y compris dans le cadre des mesures visant à lutter contre le terrorisme et la peur du terrorisme, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la protection des innocents,*

*«Soulignant que chacun a le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sans subir de discrimination d'aucune sorte, que ce soit en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, et que ce principe s'applique en toutes circonstances,*

«Ayant à l'esprit la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, dans laquelle il est demandé aux États d'adopter des mesures pour lutter contre le terrorisme, ainsi que la résolution 1377 (2001) du Conseil, en date du 12 novembre 2001, dans laquelle est notamment reconnue l'importance de l'assistance mutuelle et des pratiques optimales dans la lutte contre le terrorisme,

«1. *Rappelle* aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils pourraient adopter pour lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international relatif aux réfugiés et du droit international humanitaire, tout en tenant compte des observations, conclusions et vues pertinentes des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des recommandations des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission;

«2. *Décide* de demander à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de formuler des recommandations concernant la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et:

«a) De fournir un appui et des conseils aux États et aux organismes des Nations Unies;

«b) De formuler, à l'intention des États, des recommandations précises et opportunes concernant les dispositions du droit international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme, qui soient applicables aux mesures, lois et pratiques en vigueur ou envisagées;

«c) D'étudier les effets des mesures, lois et pratiques visant à lutter contre le terrorisme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

«d) De s'inspirer des travaux, de l'expérience, des recommandations et des décisions des responsables des différentes procédures de protection des droits de l'homme créées en vertu de la Charte des Nations Unies et des instruments conventionnels et d'autres organismes compétents, et, à cette fin, de solliciter et recevoir des informations de toutes les sources appropriées, notamment des gouvernements, des organisations internationales et non gouvernementales et d'échanger lesdites informations;

«3. *Demande* à la Haut-Commissaire de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et un rapport analytique complet sur la mise en œuvre de la présente résolution à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.»

567. Le représentant de la France a fait une déclaration au sujet du retrait du projet de résolution.



## **XVIII. – Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l’homme:**

- a) Organes conventionnels;**
- b) Institutions nationales et arrangements régionaux;**
- c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l’homme**

568. La Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour, conjointement avec les points 16, 17, 19 et 20 (voir chap. XVI, XVII, XIX et XX) à sa 46<sup>e</sup> séance, le 18 avril 2002, à sa 52<sup>e</sup> séance, le 23 avril, à ses 53<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> séances, le 24 avril, à sa 56<sup>e</sup> séance, le 25 avril, et à sa 57<sup>e</sup> séance, le 26 avril<sup>49</sup>.

569. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 18 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l’ordre du jour.

570. Au cours du débat général sur le point 18, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs, ainsi que des représentants d’institutions nationales et d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

### **Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme**

571. À la 56<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.94, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe. Ultérieurement, l’Arménie, la Malaisie, le Pérou et l’Uruguay se sont joints aux auteurs.

572. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de l’Espagne (au nom des États membres de l’Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et Suède –, les pays associés qui sont membres de la Commission – Pologne et République tchèque – ayant souscrit à la déclaration) et de la Fédération de Russie pour expliquer leur vote avant le vote.

---

<sup>49</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

573. À la demande du représentant de l'Espagne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 36 voix contre 14, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*Se sont abstenus:* Croatie, Guatemala, Mexique.

574. À la 57<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

575. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/80).

### **Protection du personnel des Nations Unies**

576. À la 57<sup>e</sup> séance également, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.96, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suède. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Andorre, Australie, Brésil, Croatie, Géorgie, Japon, Liechtenstein, Pays-Bas, Sénégal, Suisse, Ukraine, Venezuela.

577. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/81).

### **Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique**

578. À la même séance, l'observatrice du Liban a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.99, qui avait pour auteurs les pays suivants: Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Chypre, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Liban, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Qatar, Sri Lanka,

Viet Nam, Yémen. Ultérieurement, le Japon, l'Oman, les Philippines, la République de Corée et la Thaïlande se sont joints aux auteurs.

579. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/82).

### **Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

580. À la 57<sup>e</sup> séance, l'observateur de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.103, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Danemark, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Afrique du Sud, Argentine, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Malte, Ouganda, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Sénégal, Suède, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

581. L'observateur de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le neuvième alinéa du préambule ainsi que le paragraphe 2.

582. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/83).

### **Les droits de l'homme et les procédures thématiques**

583. À la même séance, le représentant de la République tchèque a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.105, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Autriche, la Belgique, le Costa Rica et l'Italie se sont joints aux auteurs.

584. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>50</sup> du projet de résolution.

585. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/84).

---

<sup>50</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 41).

**Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre**

586. À la 57<sup>e</sup> séance également, la représentante du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.112, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Finlande, Guatemala, Irlande, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Afrique du Sud, Andorre, Costa Rica, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Ukraine.

587. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>51</sup> du projet de résolution.

588. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/85).

---

<sup>51</sup> Ibid.

## **XIX. – Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l’homme**

589. La Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour, conjointement avec les points 16 à 18 et 20 (voir chap. XVI à XVIII et XX), à sa 46<sup>e</sup> séance, le 18 avril 2002, à sa 47<sup>e</sup> séance, le 19 avril, à sa 50<sup>e</sup> séance, le 22 avril, à sa 52<sup>e</sup> séance, le 23 avril, et à sa 57<sup>e</sup> séance, le 26 avril<sup>52</sup>.

590. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 19 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l’ordre du jour.

591. À la 46<sup>e</sup> séance, le 18 avril 2002, l’expert indépendant chargé d’examiner la situation des droits de l’homme en Somalie, M. Ghanim Alnajjar, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/119).

592. À la 47<sup>e</sup> séance, le 19 avril 2002, Mme Leila I. Takla, présidente du Conseil d’administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l’homme, a fait une déclaration.

593. À la 50<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2002, M. Peter Leuprecht, représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l’homme au Cambodge, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/118).

594. À la 52<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, M. Louis Joinet, expert indépendant chargé d’examiner la situation des droits de l’homme en Haïti, a fait une déclaration.

595. Au cours du débat général sur le point 19 de l’ordre du jour, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

### **Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l’homme**

596. À la 57<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, le représentant de l’Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.108/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Yémen, Yougoslavie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Équateur, Gabon, Ghana, Guatemala, Haïti, Japon, Luxembourg, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Oman, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar,

---

<sup>52</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

République démocratique du Congo, République dominicaine, République du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

597. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/87).

### **Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme**

598. À la même séance, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.111, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse. Par la suite, la Grèce s'est portée coauteur.

599. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>53</sup> du projet de résolution.

600. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/88).

### **Situation des droits de l'homme au Cambodge**

601. À la 57<sup>e</sup> séance également, le représentant du Japon a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.113, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. Les pays suivants se sont joints ultérieurement aux auteurs: Andorre, Belgique, Espagne, France, Grèce, Irlande, Portugal.

602. Le représentant du Japon a révisé oralement les paragraphes 8 et 13 du projet de résolution.

603. L'observateur du Cambodge a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

604. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>54</sup> du projet de résolution.

---

<sup>53</sup> Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 41).

<sup>54</sup> Ibid.

605. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/89).

### **Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti**

606. À la 57<sup>e</sup> séance, le Président, au nom de la Commission, a fait une déclaration sur la coopération technique et la situation des droits de l'homme en Haïti, dont le texte est reproduit ci-dessous (par. 607).

#### **Déclaration du Président**

607. Lors de l'examen du point 19 de l'ordre du jour, le Président a fait une déclaration, dont le texte se lit comme suit:

##### **«Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti**

«1. La Commission se félicite de la nomination récente d'un nouvel expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, tout en regrettant que cette nomination ne soit pas intervenue plus tôt.

«2. La Commission accueille avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement haïtien, l'Organisation des États américains, la Communauté des Caraïbes et des membres de la société civile haïtienne pour que les forces politiques du pays dialoguent et se réconcilient, et encourage ces efforts.

«3. La Commission demande au nouvel expert indépendant de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur l'évolution de la situation des droits de l'homme et sur les activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Haïti, et décide de continuer à examiner la situation en matière de droits de l'homme en Haïti à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.»»

## **XX. – Rationalisation des travaux de la Commission**

608. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour, conjointement avec les points 16 à 19 (voir chap. XVI à XIX), à sa 52<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, à ses 53<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> séances, le 24 avril, et à sa 57<sup>e</sup> séance, le 26 avril<sup>55</sup>.

609. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 20 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

610. Au cours du débat général sur le point 20, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

### **Dates de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme**

611. À la 57<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, l'observateur de la Lettonie a présenté le projet de décision E/CN.4/2002/L.106/Rev.1, qui était parrainé par le Groupe des États d'Europe orientale.

612. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

613. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2002/113).

### **Expiration du mandat d'une personne nommée au titre d'une procédure spéciale**

614. À la même séance, le Président a présenté oralement un projet de décision concernant l'expiration du mandat de personnes nommées au titre de procédures spéciales.

615. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2002/114).

---

<sup>55</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).



## **XXI. – a) Projet d’ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission**

616. La Commission a examiné le point 21 de son ordre du jour à sa 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002<sup>56</sup>.

617. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1<sup>er</sup> août 1974, la Commission était saisie d’une note du Secrétaire général, contenant un projet d’ordre du jour provisoire pour la cinquante-neuvième session de la Commission, avec l’indication des documents devant être présentés au titre de chaque point de l’ordre du jour et des décisions en application desquelles ils seraient établis et examinés.

618. La Commission a pris acte du projet d’ordre du jour provisoire pour sa cinquante-neuvième session, lequel se lit comme suit:

1. *Élection du bureau.*
2. *Adoption de l’ordre du jour.*
3. *Organisation des travaux de la session.*

Décisions pertinentes: résolutions et décisions pertinentes de l’Assemblée générale et du Conseil économique et social; résolution 2002/91 de la Commission et décisions de la Commission 2002/115, 2002/116 et 2002/118; déclaration du Président, en date du 26 avril 2002.

Documentation:

- a) Compilation exhaustive, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, des vues recueillies au sujet du renforcement de l’efficacité des méthodes de travail de la Commission (résolution 2002/91, par. 3);
  - b) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme contenant une analyse de la situation des droits de l’homme en Colombie (déclaration approuvée par consensus par la Commission et faite par le Président le 26 avril 2002).
4. *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l’homme.*

Décisions pertinentes: résolution 48/141 de l’Assemblée générale; résolutions de la Commission 1997/69, 2002/1, 2002/2, 2002/50 et 2002/90 et décision 2002/103 de la Commission.

---

<sup>56</sup> Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

Documentation:

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale, par. 5; résolutions de la Commission 1997/69, par. 14, et 2002/2, par. 17).

5. *Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2002/3, 2002/5 et 2002/50.

Documentation:

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2002/3 concernant la situation en Palestine occupée (par. 2);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (résolution 2002/5, par. 15).

6. *Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2002/9, 2002/50 et 2002/68.

Documentation:

- a) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 2002/9 concernant la lutte contre la diffamation des religions (par. 13);
- b) Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (résolution 2002/68, par. 9);
- c) Étude préliminaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (résolution 2002/9, par. 12);
- d) Rapport analytique de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'étendue de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 2002/68, par. 19);
- e) Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (résolution 2002/68, par. 36).

7. *Le droit au développement.*

Décisions pertinentes: résolutions 2002/50 et 2002/69 de la Commission.

Documentation:

- a) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'importance du principe d'équité et l'application de ce principe (résolution 2002/69, par. 24);
- b) Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement (résolution 2002/69, par. 27).

8. *Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 1993/2, 2002/6, 2002/7, 2002/8 et 2002/50.

Documentation:

- a) Rapport du Rapporteur spécial (résolutions 1993/2 A, par. 4, et 2002/8, par. 23);
- b) Rapports du Secrétaire général (résolutions 2002/6, par. 6, et 2002/8, par. 24);
- c) Liste des rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés (résolution 2002/8, par. 25).

9. *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment:*

- a) *Question des droits de l'homme à Chypre;*
- b) *Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social.*

Décisions pertinentes: résolutions du Conseil économique et social 1503 (XLVIII), 1990/41 et 2000/3; résolutions de la Commission 8 (XXIII), 2002/10, 2002/12, 2002/13, 2002/14, 2002/15, 2002/16, 2002/17, 2002/18, 2002/19, 2002/20, 2002/50 et 2002/67, et décision 2002/104 de la Commission.

Documentation:

- a) Rapport du Groupe de travail des situations (résolution 1990/41 du Conseil économique et social);

- b)* Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël (résolution 2002/10 de la Commission, par. 5, al. *b*);
- c)* Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi (résolution 2002/12 de la Commission, par. 32);
- d)* Rapport du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie (résolution 2002/13 de la Commission, par. 20);
- e)* Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (résolution 2002/14 de la Commission, par. 7, al. *a*);
- f)* Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo (résolution 2002/14 de la Commission, par. 7, al. *b*);
- g)* Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (résolution 2002/15 de la Commission, par. 5, al. *a*);
- h)* Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (résolution 2002/16 de la Commission, par. 7, al. *a*);
- i)* Rapport du Secrétaire général sur les représailles dont auraient été victimes les personnes qui coopèrent avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2002/17 de la Commission, par. 6);
- j)* Rapport du représentant personnel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 2002/18 relative à la situation des droits de l'homme à Cuba (par. 5);
- k)* Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (résolution 2002/19 de la Commission, par. 30, al. *a*);
- l)* Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone (résolution 2002/20 de la Commission, par. 9, al. *h*);
- m)* Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (résolution 2002/67 de la Commission, par. 8, al. *a*);

- n) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental (déclaration approuvée par consensus par la Commission et faite par le Président le 19 avril 2002 );
- o) Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre (décision 2002/104 de la Commission).

10. *Droits économiques, sociaux et culturels.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2001/32, 2002/21, 2002/22, 2002/23, 2002/24, 2002/25, 2002/26, 2002/27, 2002/28, 2002/29, 2002/30, 2002/31, 2002/32, 2002/49 et 2002/50.

Documentation:

- a) Rapports du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination (résolutions 2002/21, par. 7, et 2002/49, par. 13);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et leurs effets négatifs (résolution 2002/22, par. 12, al. b);
- c) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (résolution 2002/23, par. 9);
- d) Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2002/24, par. 9, al. c);
- e) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2002/24 relative à la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (par. 10);
- f) Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (résolution 2002/25, par. 14);
- g) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les résultats des consultations demandées au paragraphe 14 de la résolution 2002/26 relative à la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et au respect des différentes identités culturelles (par. 15);

- h) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (résolution 2002/27, par. 14 et 15);
- i) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme (résolution 2002/28, par. 10);
- j) Rapport analytique de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2002/29, par. 12);
- k) Rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2002/29, par. 21);
- l) Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (résolution 2002/30, par. 11, al. g);
- m) Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination (résolution 2002/31, par. 11);
- n) Rapport du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémie, telles que celle de VIH/sida (résolution 2002/32, par. 11).

11. *Droits civils et politiques, notamment les questions concernant:*

- a) *La torture et la détention;*
- b) *Les disparitions et les exécutions sommaires;*
- c) *La liberté d'expression;*
- d) *L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité;*
- e) *L'intolérance religieuse;*
- f) *Les états d'exception;*
- g) *L'objection de conscience au service militaire.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2001/41, 2002/34, 2002/35, 2002/36, 2002/37, 2002/38, 2002/39, 2002/40, 2002/41, 2002/42, 2002/43, 2002/44, 2002/45, 2002/46, 2002/48 et 2002/50.

Documentation:

- a) Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les conclusions du séminaire d'experts chargé d'examiner l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme (résolution 2001/41, par. 10);

- b)* Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (résolution 2002/36, par. 16, al. *a*);
- c)* Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (résolutions 2002/37, par. 9, et 2002/43, par. 9);
- d)* Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 2002/38, par. 13 et 31);
- e)* Rapport annuel du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 2002/38, par. 23);
- f)* Rapport annuel du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 2002/38, par. 36);
- g)* Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les principales tendances et politiques gouvernementales relatives à la question de l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme (résolution 2002/39, par. 10);
- h)* Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (résolution 2002/40, par. 17);
- i)* Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (résolution 2002/41, par. 10);
- j)* Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (résolution 2002/42, par. 10);
- k)* Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les résultats finals de la réunion de consultation portant sur les «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» (résolution 2002/44, par. 4);
- l)* Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie (résolution 2002/46, par. 11);
- m)* Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (résolution 2002/48, par. 25).

12. *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:*  
a) *Violence contre les femmes.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 1997/44, 2002/49, 2002/50, 2002/51 et 2002/52.

Documentation:

- a) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (résolution 1997/44, par. 14);
- b) Plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 2002/50, par. 11);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2002/50 relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (par. 34);
- d) Mise à jour du rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles (résolution 2002/51, par. 21).

13. *Droits de l'enfant.*

Décisions pertinentes: résolution 51/77 de l'Assemblée générale; résolutions de la Commission 1993/79, 2002/50, 2002/53 et 2002/92.

Documentation:

- a) Rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants (résolution 51/77 de l'Assemblée générale, par. 37);
- b) Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur l'application du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine (résolution 1993/79 de la Commission, par. 8);
- c) Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (résolution 2002/92 de la Commission, par. 33);
- d) Rapport du Secrétaire général (résolution 2002/92 de la Commission, par. 43, al. a).



14. *Groupes et individus particuliers:*
- a) *Travailleurs migrants;*
  - b) *Minorités;*
  - c) *Exodes massifs et personnes déplacées;*
  - d) *Autres groupes et personnes vulnérables.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2000/55, 2001/51, 2002/50, 2002/54, 2002/56, 2002/57, 2002/59, 2002/61 et 2002/62.

Documentation:

- a) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 2000/55 relative aux droits de l'homme et aux exodes massifs (par. 15);
- b) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2001/51, relative à la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) [par. 14];
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 2002/54, par. 9);
- d) Rapport du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (résolution 2002/56, par. 25);
- e) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme contenant une analyse des informations déjà fournies dans les rapports des procédures spéciales existantes, des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et du Groupe de travail sur les minorités au sujet des situations concernant les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 2002/57, par. 16);
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2002/57 relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (par. 17 et 18);
- g) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (résolutions 2002/59, par. 11, et 2002/62, par. 21);
- h) Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, présentée à la Commission à sa cinquante-huitième session, ainsi que sur le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées (résolution 2002/61, par. 18).

15. *Questions relatives aux populations autochtones.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2002/50, 2002/63, 2002/64 et 2002/65.

Documentation:

- a) Rapport annuel mis à jour de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Décennie internationale des populations autochtones (résolution 2002/63, par. 12);
- b) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 2002/63, par. 22);
- c) Rapport sur l'avancement des travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 2002/64, par. 8);
- d) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (résolution 2002/65, par. 14).

16. *Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:*

- a) *Rapport et projets de décision;*
- b) *Élection des membres.*

Décisions pertinentes: résolutions 2002/50 et 2002/66 de la Commission.

Documentation:

- a) Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-quatrième session;
- b) Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les différents moyens possibles de traiter les questions soulevées par la Sous-Commission et d'améliorer sa prise de décisions sur les propositions que celle-ci lui soumet (résolution 2002/66, par. 7);
- c) Rapport du Président de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission (résolution 2002/66, par. 15).

17. *Promotion et protection des droits de l'homme:*

- a) *État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;*
- b) *Défenseurs des droits de l'homme;*
- c) *Information et éducation;*
- d) *Science et environnement.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2000/61, 2001/63, 2001/66, 2001/71, 2002/50, 2002/70, 2002/71, 2002/72, 2002/74, 2002/75, 2002/76, 2002/77, 2002/78, 2002/79 et 2002/86, et décisions 2001/115 et 2002/110 de la Commission.

Documentation:

- a) Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme (résolution 2000/61, par. 6);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les activités d'information, en ce qui concerne en particulier les activités touchant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que sur son suivi (résolution 2001/63, par. 19);
- c) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la bioéthique (résolution 2001/71, par. 9);
- d) Étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (résolution 2002/74, par. 17);
- e) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 2002/74 relative à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (par. 18);
- f) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les résultats du séminaire sur la question des modes d'approche et activités concrètes qui ont réellement permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national (résolution 2002/76, par. 5);
- g) Supplément annuel au rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la législation et dans la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier (résolution 2002/77, par. 8);
- h) Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes (résolution 2002/78, par. 27);
- i) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'impunité (résolution 2002/79, par. 15);

- j) Rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question des droits et responsabilités de l'homme (décisions 2001/115 et 2002/110).

18. *Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme:*

- a) *Organes conventionnels;*
- b) *Institutions nationales et arrangements régionaux;*
- c) *Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2001/79, 2002/50, 2002/80, 2002/82, 2002/83 et 2002/84.

Documentation:

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 2001/79, par. 17);
- b) Rapport complet de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 2002/80 relative à la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (par. 15);
- c) Rapport du Secrétaire général contenant les conclusions du onzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 2002/82 (par. 20);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2002/83 relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (par. 18);
- e) Rapport du Secrétaire général contenant les conclusions et recommandations des personnes chargées des procédures spéciales (résolution 2002/84, par. 11, al. a).

19. *Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.*

Décisions pertinentes: résolutions 2002/88 et 2002/89 de la Commission, et déclaration du Président, en date du 26 avril 2002.

Documentation:

- a) Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie (résolution 2002/88, par. 14, al. a);

- b) Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (résolution 2002/89);
- c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (résolution 2002/89, par. 25);
- d) Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti (déclaration approuvée par consensus par la Commission et faite par le Président le 26 avril 2002).

20. *Rationalisation des travaux de la Commission.*

Décisions pertinentes: décisions 2000/109 et 2002/113 de la Commission.

21. *Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.*

Décisions pertinentes: résolutions 2002/50 et 2002/68 de la Commission.

22. a) *Projet d'ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission;*

- b) *Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-neuvième session.*

Décisions pertinentes: résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social; article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Documentation:

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission, accompagnée de renseignements sur la documentation s'y rapportant.

**b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-huitième session**

619. À sa 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2002, la Commission a examiné le projet de rapport sur sa cinquante-huitième session. Le projet de rapport, tel qu'il figure dans les documents E/CN.4/2002/L.10 et Add.1 à 17 et E/CN.4/2002/L.11 et Add.1 à 8, a été adopté *ad referendum*, et la Commission a décidé de charger le Rapporteur de le parachever.

# ANNEXES

## ANNEXE I

### Ordre du jour

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
5. Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère.
6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination.
7. Le droit au développement.
8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment:
  - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
  - b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social.
10. Droits économiques, sociaux et culturels.
11. Droits civils et politiques, notamment les questions concernant:
  - a) La torture et la détention;
  - b) Les disparitions et les exécutions sommaires;
  - c) La liberté d'expression;
  - d) L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité;
  - e) L'intolérance religieuse;
  - f) Les états d'exception;
  - g) L'objection de conscience au service militaire.

12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:
  - a) Violence contre les femmes.
13. Droits de l'enfant.
14. Groupes et individus particuliers:
  - a) Travailleurs migrants;
  - b) Minorités;
  - c) Exodes massifs et personnes déplacées;
  - d) Autres groupes et personnes vulnérables.
15. Questions relatives aux populations autochtones.
16. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:
  - a) Rapport et projets de décision;
  - b) Élection des membres.
17. Promotion et protection des droits de l'homme:
  - a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
  - b) Défenseurs des droits de l'homme;
  - c) Information et éducation;
  - d) Science et environnement.
18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme:
  - a) Organes conventionnels;
  - b) Institutions nationales et arrangements régionaux;
  - c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.
19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.
20. Rationalisation des travaux de la Commission.
21.
  - a) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission;
  - b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-huitième session.

ANNEXE II

**Liste des participants**

*Membres*

*Afrique du Sud*

M. Sipho George Nene\*, M. S. S. Kotane\*\*, M. P. Montwedi, M. Arnold Mpweywa, Mme L.M. Joyce, M. A. Jacobs, M. G. Haasbroek, M. P. Krappies, Mme Fiola Hoosen, Mme D. Mafubela, M. L. L. Ndimeni, Mme T. Grobbelaar.

*Algérie*

M. Mohamed-Salah Dembri\*, M. Mohamed Chorfi, M. Ahcene Bouskia, Mme Samira Hadjdjillani, M. Brahim Lakrouf, M. Lakehal Benkelai, M. Abdelwahab Hamed, M. Mohamed El-Amine Bencherif, M. Lazhar Soualem, M. Nor-Eddine Benfreha, M. Kheir-Eddine Ramoul, Mme Nassima Baghli, M. Chems-Eddine Zelaci, M. Mohamed Chabane, M. Smail Hallab, M. Mohand-Salah Isrig, M. Mohamed Mellah, M. Ahmed Bey Benlalam, Mme Nadia Lamrani, M. Mohamed Echirk, Mme Mounis Tireche, M. Mohamed-Seghir Benghanem, M. Farid Belahneche, M. Hocine Meghlaoui.

*Allemagne*

M. Walter Lewalter\*, M. Gerd Poppe\*\*, M. Michael Gerds\*\*, M. Peter Rothen\*\*, M. Robert Dieter\*\*, M. Klaus Metscher, Mme Brita Wagener, M. Klaus Botzet, Mme Dorothee Kaltenbach, M. Walter Lindner, Mme Bettina Cadenbach, M. Helmut Kulitz, Mme Perry Notbohm-Ruh, M. Dirk Rotenberg, Mme Annette Windmeisser, M. Peter Reuss, Mme Miriam Wolter, M. Thomas Bittner, Mme Roswitha Ginglas-Poulet, Mme Martina Niemeyer, Mme Simone Alt, M. Daniel Beck, Mme Inga Erben, Mme Margarete Hornung, Mme Karen Hosemann, Mme Katrin Lessniak, Mme Sigrun Meyer, Mme Swantje Reiserer, M. Florian Weigel, M. Clemens Graf York von Wartenburg.

*Arabie saoudite*

M. Abdulwahab Abdulsalam Attar\*, M. Ghazi Eid, M. Naif Al-Aboud, M. Mohammed I. Al-Agail, M. Turki Al-Madi, M. Abdullah Alasheikh, M. Muhanna Aba-Alkhail, M. Mazin Bin Shafi, M. Ahmed Jizza Al-Sheikh, M. Jamal H. Aqeel, M. Abdulrahman Al-Rassi, M. Essa Al-Shamekh, M. Ibrahim Al-Nasser.

*Argentine*

M. Horacio Solari\*, Mme Norma Nascimbene de Dumont\*\*, M. Sergio Cerda.

---

\* Représentant.

\*\* Suppléant.



*Arménie*

M. Karen Nazarian\*, M. Zohrab Mnatsakanian\*\*, M. Tigran Samvelian, M. Armen Papikyan, M. Ashot Kocharian, Mme Christina Mehrabekian, Mme Karine Sudjian, Mme Martha Ayvazian.

*Autriche*

M. Georg Mautner-Markhof\*, Mme Elke Atzler\*\*, Mme Margrit Bruck-Friedrich\*\*, Mme Gabriela Kuehtreiber\*\*, M. Richard Kuehnel\*\*, M. Stefan Scholz, M. Nicolaus Marschik, M. Martin Botta, M. Philipp Charwath, M. Christian Hainzi, M. Thomas Unger, Mme Eva Schoefer, M. Wolfgang Klug.

*Bahreïn*

M. Saeed Mohamed Al-Faihani\*, M. Farooq Ahmed Abdulla, M. Shaikh Khalid Al-Khalifa, M. Ahmed Arad, M. Ali Abdulla Al-Aradi, M. Ali Al-Sisi.

*Belgique*

M. Jean-Marie Noirfalisse\*, M. Leopold Merckx\*\*, M. Thomas Antoine\*\*, M. Jean-Claude Couvreur\*\*, M. Philippe Nayer, Mme Birgit Stevens, M. Thomas Lambert, M. Michiel Maertens, Mme Nathalie Rondeux, M. Timon Bo Salomonson, M. Réginald Moreels, M. Ignace van Haute.

*Brésil*

M. Luiz Felipe de Seixas Corrêa\*, M. Paulo Sérgio Pinheiro\*\*, Mme Celina Maria Assumpção do Valle Pereira, M. Hélio Bicudo, M. Hildebrando Tadeu Valadares, M. Frederico S. Duque Estrada Meyer, M. Antônio C. do Nascimento Pedro, M. Marcos Vinicius Pinta Gama, M. Olyntho Vieira, M. Fernando Apparício da Silva, M. Silvio José Albuquerque e Silva, M. Alexandre Peña Ghisleni, M. Maximiliano Barbosa Fraga, M. Roberto Borges Martins, M. Mariano Justino Marcos Terena, Mme Jaqueline Rocha Cortes.

*Burundi*

M. Alphonse Barancira\*, M. Adolphe Nahayo\*\*, Mme Justine Bihotori, M. Ignace Ntawembarira.

*Cameroun*

M. Nestor Ndoumba Eloungou\*, Mme Odette Melono, M. Samuel Mvondo Ayolo, Mme C. S. Mahouve, M. Charles Chebo Tantoh, Mme Chantal Mfoula, M. Jean Marie Djoukeng, M. Jean Paul Kouam Tekam, M. Godwe Mandandi.

### *Canada*

Mme Marie Gervais-Vidricaire\*, M. Ian Ferguson\*\*, Mme Susan Gregson\*\*, M. Wayne Lord, M. Adrian Norfolk, Mme Christine Siminowski, Mme Deborah Chatsis, M. Alain Tellier, Mme Caterina Ventura, Mme Catherine Vezina, M. John Von Kaufmann, Mme Anna Kapellas, M. Richard le Bars, Mme Brenda Yates, M. Mandeep Gill, Mme Mercedes Jorge, M. Jesse Clarke, Mme Marie-Josée Desmarais, M. Harold Hickman, Mme Manon Giroux, Mme Roxanne Dube, M. Ludovic Clermont, Mme Deirdre Kent.

### *Chili*

M. Jaime Andrade\*, M. Juan Enrique Vega\*, M. Pedro Oyarce\*\*, M. Alejandro Salinas, M. Cristian Muñoz, M. Patricio Pradel, M. Patricio Utreras, M. Luis Maurelia, M. Gerardo Ateaga, M. Manuel Barreras.

### *Chine*

M. Sha Zukang\*, M. Li Baodong\*\*, M. Shen Yongxiang\*\*, M. Liu Xincheng\*\*, M. Xie Bohua\*\*, M. La Yifan\*\*, M. Wang Xiaoxiang, Mme Bi Hua, Mme Niu Lihua, M. Zhang Junfeng, M. Tan Jian, M. Zhou Jian, M. Hu Ping, M. Yin Haitao, M. Xia Jingge, M. Hu Bin, M. Long Zhou, M. Li Dong, M. Cong Jun, Mme Yang Yi, M. Zhao Xing, M. Shen Bo, Mme Liu Zhongxin, M. Kong Lingbin, Mme Yan Jiarong, M. Chen Chandong.

### *Costa Rica*

Mme Nora Ruiz de Angulo\*, M. Christian Guillermet\*\*, M. Alejandro Solano\*\*, Mme Carmen Claramunt, M. Sergio Corella, Mme Adriana Murillo.

### *Croatie*

Mme Željka Antunovic\*, Mme Spomenka Cek\*\*, M. Darko Göttlicher, M. Joško Klisovic, M. Branko Sočanac, Mme Štefica Stažnik, Mme Vesna Kos, M. Toma Galli, M. Mario Zadro, Mme Mirta Kapura, Mme Ivana Werft.

### *Cuba*

M. Juan Antonio Fernández Palacios\*, M. Iván Mora Godoy\*, M. Rodolfo Reyes Rodríguez\*\*, Mme Mercedes de Armas García\*\*, M. Jorge Ferrer Rodríguez, M. Antonio Alonso Menéndez, Mme Anayansi Rodríguez Camejo, M. Alejandro Castillo Santana, Mme Beatriz Santamaría Trujillo, M. Miguel Alfonso Martínez.

### *Équateur*

M. Alfredo Pinoargote\*, M. Rafael Paredes, M. José Valencia, Mme Lotty Andrade, M. Rolando Suarez, M. Arturo Cabrera, M. Juan Carlos Castrillón, Mme Mildred Ramírez de Córdova, M. Fabián Valdivieso-Eguiguren.

### *Espagne*

M. Joaquín Pérez-Villanueva y Tovar\*, M. Javier Garrigues Flórez\*\*, M. Juan Manuel Cabrera Hernández\*\*, M. Juan María López-Aguilar\*\*, M. Iñigo de Palacio España, M. Emilio Pérez de Agreda, M. Francisco Javier Aparicio Alvarez, M. Marcos Gómez Martínez, M. Emilio de Miguel Calabia, Mme Cristina Díaz Fernández-Gil, Mme Susana Camara Angulo, M. Ricardo Losa Jiménez, M. Víctor Hugo Portillo Angulo, M. Javier Colomina, M. Alberto Cerezo, M. Francesc Vendrell.

### *Fédération de Russie*

M. Boris Tsepov\*, M. Leonid Skotnikov\*\*, M. Oleg Malguinov\*\*, M. Alexander Bavykin, M. Alexander Gussev, M. Yuri Boichenko, M. Nikolai Rakovsky, M. Vladimir Parshikov, M. Sergey Tolkalin, M. Alexander Tokarev, M. Victor Meshkov, M. Vladislav Ermakov, M. Grigory Lukiyantsev, M. Sergey Chumarev, M. Alexey Vlassov, M. Alexey Akzhigitov, Mme Yulia Gusynina, M. Vladimir Kartshkin, M. Oleg Kutafin, Mme Elena Makeeva, Mme Nadezda Vybornova, Mme Tatiana Rybakova, Mme Yulia Ershova.

### *France*

M. Hubert Védrine\*, M. Bernard Claude Kessedjian\*, M. Patrick Hénault, M. Jean Félix-Paganon, M. Harold Valentin, Mme Hélène le Gal, Mme Caroline Malaussena, M. François Saint-Paul, M. Pascal Teixeira, Mme Brigitte Collet, Mme Laurence Auer, Mme Michèle Dubrocard, Mme Hélène Duchène, M. Hervé Magro, Mme Michèle Weil-Guthmann, M. Didier le Bret, M. Hugues Moret, M. Jean-Marc Sere-Charlet, Mme Siv-Leng Chhuor, Mme Brigitte Jarreau, Mme Catherine Calothy, M. François Léger, M. Stéphane Schorderet, Mme Virginie Bahnik, Mme Amélie Castera, Mme Thérèse Diligent, Mme Camille Palluel, Mme Clémence Bectarte.

### *Guatemala*

M. Antonio Arenales Forno\*, M. Iván Espinoza Farfán\*\*, Mme Carla Rodríguez Mancía\*\*, M. Juan Alfonso Fuentes Soria, M. Olmedo España Calderón, M. Jorge Luis Borrayo, Mme Araceli Phenfunchal Arriaza, Mme Sulmi Barrios Monzón, Mme Stephanie Hochstetter Skinner-Klee, M. Carlos Arroyave Prera.

### *Inde*

Mme Chokila Iyer\*, M. Hardeep Singh Puri\*, Mme Savitri Kunadi, M. T.C.A. Rangachari, M. Sharat Sabharwal, Mme Homai Saha, Mme Deepa Gopalan Wadhwa, M. Rajesh Nandan Prasad, M. Navdeep Singh Suri, M. Gautam Bambawale, M. Ramanathan Kumar, M. Kumar Tuhin.

### *Indonésie*

M. Nugroho Wisnumurti\*, M. Hafid Abbas\*\*, M. Djismun Kasri\*\*, Mme Perwitorini Wijono, M. Adhi Santika, Mme Lucia H. Rustam, M. Soleman B. Ponto, M. I. Gusti A. Wesaka Puja, M. Ade Padmo, Sarwono, M. Toto Sutarto, M. Muhammad Anshor, M. Bantan Nugroho, M. Agung C. Sumirat, M. Bonanza Taihitu, M. Indro Yudono, Mme Arta Tambunan, M. Harry R. J. Kandau, M. Rainer Louhanapessy, M. Agus Prihatyono, M. Ma'mun Darmawan, M. Didik Eko Pujiyanto, Mme Tri Wulandari, M. Dupito Simamora, M. Johny Sinaga, M. Lasro Simbolon.

### *Italie*

M. Andrea Negrotto Cambiaso\*, M. Alessandro Fallavollita\*\*, M. Giulio Tonini\*\*, M. Antonio Bandini, M. Giuseppe Claveta, M. Luigi Citarella, M. Emanuele Pignatelli, Mme Tosca Barucco, M. Luigi de Chiara, M. Donato Attubato, Mme Anna Maria Cutaia, M. Michele Dau, Mme Anna Corossacz, M. Edoardo Crisafulli, M. Emanuele Fantini, Mme Chiara Cardoletti, Mme Veronica Quinto, Mme Maja Bova, Mme Isabella Pierangeli Borletti, M. Claudio Scorretti, M. Pietro Prospero, Mme Francesca Belledi, Mme Luisa Bronzini, Mme Paola Vigo, Mme Rosanna Milone, M. Roberto Tineo, M. Mario Marazziti.

### *Jamahiriya arabe libyenne*

M. Abdurrahman Mohamed Shalgam\*, Mme Najat Al-Hajjaji\*\*, M. Ramadan M. Barg, M. Khalifa Al Sanusi Al Garib, M. Mahmud Abuseif, Mme Husniya M. Markus, M. Khaled A. Albuaisi, Mme Hanan K. Zoghbia, Mme Widad K. Sarrah, M. Adel Ali.

### *Japon*

M. Koichi Haraguchi\*, M. Yasuaki Nogawa\*\*, M. Toshiyuki Taga\*\*, M. Masaru Watanabe\*\*, M. Tadashi Fujiwara\*\*, M. Tamaki Tsukada\*\*, M. Toru Sato\*\*, M. Kazuhiro Okuma\*\*, M. Satoshi Hemmi\*\*, M. Takashi Shibuya, M. Hajime Kishimori, M. Yukito Okada, Mme Rie Shiimoto, Mme Ritsuko Ohashi, Mme Naoko Maeda, M. Derek Seklecki, M. Toshihide Inoue, M. Akira Iwanade, Mme Yuki Sakai, M. Masahiro Tomoshige, M. Naoki Mitori, Mme Yuki Asano, M. Makiko Arima, Mme Mizuho Matsuda.

### *Kenya*

Mme Amina C. Mohamed\*, M. Julius Kandie\*\*, M. Philip R. O. Owade, M. Ambeyl Ligabo, M. Alex Chepsiror, M. M. A. O. Oyugi, Mme J. M. Gicheru, M. J. N. Busiega, Mme T. Irina, M. L. Emurugat, Mme Mary Kalindaga, M. Kamuti Kiteme, M. Nathan Ronoh Tuimising.

### *Malaisie*

Mme Hussain Rajmah\*, M. Rahim Zainuddin Zainol\*\*, M. Mohad. Johar Ahmad Jazri\*\*, M. Saad Abd. Rashid, M. Hajl Awang Yahya, M. Talib Baharom, M. Salmin Abdul Rahman, M. Ka Min James Wong, Mme Md. Ali Nurani, M. Zainol Abidin Ahmad Fairuz, Mme Amiruddin Zuraidah, M. Che Hassan Pahmi, Mme Syed Abdullah Sharifah Fuziah, M. Jusoh Ruslin, M. Raja Zaib Shah Raja Reza, Mme Abdul Aziz Astanah, Mme Mokhtar Nur Fauzah, Mme Nuli Fenny.

### *Mexique*

Mme Mariclaire Acosta\*, M. Gustavo Albín\*\*, M. Pablo Macedo\*\*, M. Juan José Gómez, M. Arturo Hernández Basave, M. Erasmo Martínez, Mme Yanerit Morgan, M. Tomás Díaz, Mme Elia del Carmen Sosa Nishizaki, M. Enrique Ochoa, Mme Karla Ornelas, M. Tonatihu Romero.

### *Nigéria*

M. Pius Ikpefuan Ayewoh\*, M. Mike Gbadebo Omotosho, M. Mark Egbe, M. Hakeem Olawale Sulaiman, M. Kutia Vincent Ateb, M. J. C. Ejinaka, Mme Ifeyinwa Angela Nworgu, M. T. Daniel Hart, M. A. Mahdi, M. Hakeem Baba-Ahmed, M. Justice Uche Omo, M. I. Auwalu, M. A. Chiejina, Mme Angela Nworgu, M. A. N. Madubuike, M. Ayo Oni, M. Jide Ayenibiowo, M. Paul A. Egunsola, M. Mohammed K. Ibrahim, M. I. Zailani.

### *Ouganda*

M. Harold Acemah\*, M. Lucian Tibaruha, Mme Margaret Sekaggya, M. Nathan Irumba, M. Arthur Gakwandi, M. Nathan Ndoboli, M. Denis Manana.

### *Pakistan*

M. Abdul Sattar\*, M. Khalid Ranjha\*, Mme Attiya Anayatullah\*, M. Munir Akram\*\*, M. Tayyab Siddiqui, M. Munawar Saeed Bhatto, Mme Tehmina Janjua, M. Imtiaz Hussain, M. Syrus Qazi, M. Shafqat Ali Khan, Mme Mumtaz Sahra Baloch, M. Farrukh Iqbal Khan, M. Zahid H. Bukhari.

### *Pérou*

M. Jorge Voto-Bernales\*, M. José Luis Pérez Sánchez-Cerro\*\*, M. José Luis Salinas Montes, M. Juan Pablo Vegas Torres, M. Pedro Bravo Carranza, Mme Milagros Miranda Rojas, Mme Eliana Beraun Escudero, M. Fallckolm Cuenca.

### *Pologne*

M. Slawomir Dabrowa\*, M. Krzysztof Jakubowski\*, Mme Izabela Jaruga-Nowacka, Mme Krystyna Tokarska-Biernacik, M. Jacek Bylica, M. Zbigniew Szymanski, M. Roman Kuzniar, M. Boguslaw Majewski, M. Jerzy Ciechanski, M. Ryszard Wojtal, M. Tomasz Knothe, M. Roman Wieruszewski, Mme Krystyna Zurek, M. Krzysztof Olendzki, M. Andrzej Sados, M. Andrzej Soltan, Mme Agnieszka Wyznikiewicz, M. Jerzy Bauriski, M. Sergiusz Sidorowicz, Mme Katarzyna Piekarska, Mme Ewa Bielecka.

### *Portugal*

M. Alvaro Mendonça e Moura\*, M. José Pereira Gomes\*\*, M. Luis Faro Ramos, M. Rui Carmo, Mme Cristina Moniz, M. Francisco Saraiva, Mme Catarina Albuquerque, Mme Raquel Tavares, Mme Patricia Galvao Telles, M. Pedro Alves, Mme Rita Gomes Campos, Mme Maria do Rosario Cabrita.

*République arabe syrienne*

M. Toufik Salloum\*, M. Suleiman Sarra, M. Faysal Khabbaz-Hamoui, M. Ibrahim Ibrahim, M. Mohammad Khafif, Mme Souheila Abbas.

*République de Corée*

M. Eui-Yong Chung\*, M. Byung-Se Yun\*\*, M. Youn-Soo Lee, M. Ung-Chul Youm, M. Kang-Il Hu, M. Nak-Young Oh, M. Chung-Nam Bae, Mme Hyeo-Kyeong Lee, M. Kyung-Seo Park, Mme Tae-Hyun Chang, Mme Mi-Sun Woo, Mme Bang-Gle Kim, Mme Soo-Yeun Lim, M. Gu-Yoon Chung, M. Yung-Woo Chun, Mme Ji-Ah Paik.

*République démocratique du Congo*

M. Alphonse Tumba Luaba\*, M. Antoine Mindua Kesia-Mbe\*\*, M. Néhémie Mwilanya Wilondja, M. Modeste Bokungu Boningo, M. Emmanuelli Kahaya Mwehu, M. Fidèle Sambassi, M. Sébastien Mutomb, M. Zénon Mukongo.

*République tchèque*

M. Jan Kavan\*, M. Pavel Vošlik\*\*, M. Alexander Slaby\*\*, M. Jiří Dientsbier\*\*, M. Jaromír Přivratský, M. Karel Hejč, Mme Olga Čechurova, M. Zdeněk Dobiaš, M. Petr Dubovec, M. Lubonir Hladik, M. Petr Kopřiva, M. Alexandr Langer, M. Lukáš Maršiček, M. Ivan Pinter, Mme Ivana Schellongova, Mme Markéta Šuraňova, M. Jan Kaminek.

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Mme Audrey Glover\*, M. Simon Fuller\*\*, M. Kevin Lyne\*\*, Mme Barbara Woodward\*\*, M. Paul Bentall, M. Jolyon Welsh, Mme Helen Brooks, Mme Susan Mccrory, M. Nicholas Joseph, Mme Elizabeth March, M. Matthew Middlemiss, M. Jon Benjamin, Mme Carol van der Walt, M. Babu Rahman, M. Fraser Addiscott, M. Chris Sturgeon, Mme Alexia Quail, Mme Helen Upton, Mme Caroline Rees, M. Robert Dixon, Mme Yvonne Chapman, Mme Lucy Foster, Mme Joan Hales, M. Richard Wood, M. Robert Last.

*Sénégal*

Mme Absa Claude Diallo\*, M. Diégane Sambe Thioune, M. Momar Gueye, Mme Fatou Alamine Lô, M. André Basse, M. Elhadji Ibrahima Loum, Mme Paulette Diouf Ndong.

*Sierra Leone*

M. Ibrahim M. Kamara\*, M. Allieu I. Kanu\*\*, M. Sylvetser E. Rowe\*\*, M. Fode S. Kamara, Mme Claire Bisiaux, M. Nikita S. Khyne-Sam.

*Soudan*

M. Ibrahim Mirghani Ibrahim\*, M. Omer M. A. Siddig\*\*, M. Ahmed El Mufti, M. William Othowonh Awer, M. Isaac Chenkok Kenti, M. Yassir Sid Ahmed Elhassan, M. Salah El Mubarak Yousif, M. Mohamed Musa, M. El Tayeb Haron, Mme Tahani Yahia, M. Hasabu M. Bdelrahman, M. Mohamed Yousif A. Mohamed, M. Ali Abdelrahman Mahmoud, M. Christopher Jada Leonardo, M. Mohamd Gurashi Mohamed Elamin.

### *Suède*

Mme Anna Lindh\*, M. Johan Molander\*\*, M. Ulla Strom\*\*, M. Bertil Roth, Mme Ulrika Sundberg, Mme Carina Martensson, Mme Katarina Martholm, Mme Elisabeth Eklund, Mme Charlotte Schlyter, M. Jerzy Makarowski, Mme Elisabeth Hedin, M. Dan Svanell, Mme Monica Andersson, Mme Elisabeth de Figueiredo, Mme Sang Nyman, Mme Lisa Larsson.

### *Swaziland*

M. Clifford S. Mamba\*, M. Phesheya Dlamini\*\*, Mme Nonhlanhla P. Mlangeni\*\*.

### *Thaïlande*

M. Virasakdi Futrakul\*, Mme Laxanachantorn Laohaphan\*, Mme Cholchineepan Chiranond\*, M. Ruengdej Mahasaranond\*\*, M. Pravit Chaimongkol\*\*, Mme Kanchana Patarachoke\*\*, Mme Phantipha Iamsudha\*\*, M. Apirat Sugondhabhirom\*\*, M. Nadhavathna Krishnamra\*\*, M. Supark Prongthura\*\*, M. Nikordej Balankura\*\*, Mme Arjaree Srirathanaban\*\*, Mme Pimpiree Pyraman\*\*, M. Sorajak Kasemsuwan, M. Bansarn Bunnag, M. Rakjit Mormongkol, M. Piriya Khempon, M. Sek Wannamethee, M. Puttaporn Ewtoksan, M. Kriengsak Vichitjaroon.

### *Togo*

M. Roland Kpotsra\*, M. Abdou Assouma, M. Dossè L. d'Almeida, M. Kokou Kpayedo, Mme Nakpa Polo.

### *Uruguay*

M. Guillermo Valles\*, M. Carlos Pérez del Castillo\*, Mme Pamela Vivas, M. Hugo Cayrus, M. Federico Perazza, M. Fernando Lugris, Mme Alejandra de Bellis, M. Alejandro Arregui.

### *Venezuela*

M. Víctor Rodríguez Cedeño\*, M. Alfredo Michelena Rodríguez, Mme María Cristina Pérez Planchart, Mme Madai Hernández, M. William Santana, M. Vladimir González Villaparedes, M. Aldo Perfetto, Mme María Cristina Pérez de Planchart, Mme María Esperanza Ruesta de Fuster, M. Jorge Dugarte Contreras, Mme Gisella Aranda, M. Dionisio Zamora.

### *Viet Nam*

Mme Ton Nu Thi Ninh\*, M. Nguyen Quy Binh\*, Mme Dinh Thi Minh Huyen\*, M. Nguyen Van Ngoc, M. Tran Dai Quang, M. Nguyen Van Thanh, M. Duong Chi Dung, M. Hoang Chi Trung, Mme Hoang Bich Lien, M. Nguyen Sy Tu, Mme Nguyen Thi Thu Quynh, M. Le Dinh Hiet.

### *Zambie*

M. Bonaventure Mutale\*, Mme Catherine Mugala\*\*, Mme Christine Msadabwe Lambart, M. Bonaventure Bowa, Mme Irene B. Fundafunda, Mme Gaudentia Salasini, Mme Encyla T. Sinjela, Mme Gandentia Salasini, M. Palan Mulonda, Mme Maria Mapani, Mme Thandiwe S. Daka, M. Tress Bowa, Mme Christina M. Lambart.

*États Membres de l'Organisation des Nations Unies  
représentés par des observateurs*

Afghanistan	Géorgie	Myanmar
Albanie	Ghana	Népal
Andorre	Grèce	Nicaragua
Angola	Guinée	Niger
Australie	Guinée équatoriale	Norvège
Azerbaïdjan	Haïti	Nouvelle-Zélande
Bangladesh	Honduras	Oman
Barbade	Hongrie	Panama
Bélarus	Iran (République islamique d')	Paraguay
Bénin	Iraq	Pays-Bas
Bhoutan	Irlande	Philippines
Bolivie	Islande	Qatar
Bosnie-Herzégovine	Israël	République centrafricaine
Botswana	Jamaïque	République démocratique populaire lao
Brunéi Darussalam	Jordanie	République de Moldova
Bulgarie	Kazakhstan	République du Congo
Cambodge	Kirghizistan	République populaire démocratique de Corée
Cap-Vert	Koweït	République-Unie de Tanzanie
Chypre	Lesotho	Roumanie
Colombie	Lettonie	Saint-Marin
Côte d'Ivoire	Liban	Singapour
Danemark	Libéria	Slovaquie
Égypte	Liechtenstein	Slovénie
El Salvador	Lituanie	Sri Lanka
Émirats arabes unis	Luxembourg	Tchad
Érythrée	Madagascar	Tunisie
Estonie	Malte	Turquie
États-Unis d'Amérique	Maroc	Ukraine
Éthiopie	Maurice	Yémen
ex-République yougoslave de Macédoine	Mauritanie	Yougoslavie
Finlande	Monaco	Zimbabwe
Gabon	Mongolie	
	Mozambique	



*États non membres représentés par des observateurs*

Saint-Siège

Suisse

*Autres observateurs*

Palestine

*Organisation des Nations Unies*

Bureau de la coordination des affaires humanitaires	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise
Commission de la condition de la femme	Programme des Nations Unies pour le développement
Fonds des Nations Unies pour la population	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	Service de liaison avec les organisations non gouvernementales
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	

*Institutions spécialisées et organisations apparentées*

Banque mondiale	Organisation météorologique mondiale
Fonds monétaire international	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Organisation mondiale de la santé
Organisation internationale du Travail	Organisation mondiale du commerce

### *Organisations intergouvernementales*

Conseil de l'Europe	Organisation internationale de la francophonie
Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	Organisation internationale pour les migrations
Ligue des États arabes	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Organisation de la Conférence islamique	Secrétariat pour les pays du Commonwealth
Organisation de l'unité africaine	Union européenne

### *Autres organisations*

Comité international de la Croix-Rouge	Ordre de Malte
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	

### *Organisations non gouvernementales*

#### *Statut consultatif général*

Alliance internationale d'aide à l'enfance	Fédération démocratique internationale des femmes
Alliance internationale des femmes	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Asian Legal Resource Centre	Fédération mondiale de la jeunesse démocratique
Association de la Chine pour les Nations Unies	Fédération mondiale des anciens combattants
Association de volontaires pour le service international	Fédération syndicale mondiale
Association internationale pour la liberté religieuse	Fondation Al-Khoei
Association soroptimiste internationale	Franciscain international
Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale)	Internationale libérale
Centre Europe-Tiers monde	International Institute for Non-Aligned Studies
Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises	Médecins du monde – International
Confédération internationale des syndicats libres	Médecins sans frontières (International)
Confédération mondiale du travail	Mouvement international ATD quart monde
Congrès du monde islamique	Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies
Conseil international de l'action sociale	Parti radical transnational
Conseil international des femmes	Union mondiale des aveugles
	Université spirituelle internationale des Brahma-Kumaris
	Zonta International

*Statut consultatif spécial*

Aboriginal and Torres Strait Islander Commission	Centre on Housing Rights and Evictions
Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud	Centre palestinien pour les droits de l'homme
Agir ensemble pour les droits de l'homme	Centre philippin d'information sur les droits de l'homme
Aids Information Switzerland	Centre Simon Wiesenthal
Ain o Salish Kendro Law and Meditation Centre	Centro de Estudios Europeos
Al-Haq, Law in the Service of Man	Centro de Estudios Sobre la Juventud
Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles	Change
Alliance réformée mondiale	China Disabled Persons' Federation
American Jewish Committee	Christian Aid
Amnesty International	Coalition contre le trafic des femmes
Asia-Japan Women's Resource Center	Coalition internationale Habitat
Asian Centre for Organization Research and Development	Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers)
Asian Women's Human Rights Council	Comité de coordination d'organisations juives
Association africaine d'éducation pour le développement	Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique
Association américaine de juristes	Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme
Association des organes d'assistance sociale et d'éducation	Commission andine de juristes
Association internationale contre la torture	Commission colombienne de juristes
Association internationale des avocats et juristes juifs	Commission internationale catholique pour les migrations
Association internationale des juristes démocrates	Commission internationale de juristes
Association internationale du barreau	Commission pour la défense des droits humains en Amérique centrale
Association internationale pour la défense de la liberté religieuse	Communauté internationale bahaïe
Association pour la prévention de la torture	Conférence des églises européennes
Association tunisienne des droits de l'enfant	Conférence des femmes de toute l'Inde
ATLAS – Association tunisienne pour l'autodéveloppement et la solidarité	Congrès juif mondial
Australian Council for Overseas Aid	Conscience and Peace Tax International
Cairo Institute for Human Rights Studies	Conseil canadien des églises
Catholic Organisation for Relief and Development	Conseil consultatif d'organisations juives
Catholics for a Free Choice	Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture
Center for Economic and Social Rights	Conseil international des femmes juives
Centre for Social Research	Conseil international de traités indiens
Centre for Women's Global Leadership	Coordination française pour le lobby européen des femmes
	Covenant House
	Défense des enfants – International
	Droits et démocratie

Earthjustice  
 Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux  
 Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme  
 Fédération des femmes de Chine  
 Fédération générale des femmes arabes  
 Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)  
 Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales  
 Fédération internationale des femmes des carrières juridiques  
 Fédération internationale des femmes diplômées des universités  
 Fédération internationale des ligues des droits de l'homme  
 Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme  
 Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants  
 Fédération internationale Terre des hommes  
 Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus  
 Fédération luthérienne mondiale  
 Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies  
 Fédération mondiale des malentendants  
 Fédération mondiale pour la santé mentale  
 Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants  
 Femmes Africa solidarité  
 Femmes de l'Internationale socialiste  
 Flora Tristán, Peruvian Women's Centre  
 Fondation canadienne des droits de la personne  
 Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes  
 Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme  
 Fondation Sommet mondial des femmes  
 France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand  
 Fraternité des prisons internationale  
 Fraternité Notre-Dame  
 Freedom House  
 Groupe pour la solidarité internationale  
 Human Rights Advocates, Inc.  
 Human Rights Internet  
 Human Rights Watch  
 Inclusion International (Ligue internationale des associations pour les personnes handicapées mentales)  
 Indian Council of Education  
 Indigenous World Association  
 Institut canadien de recherche sur les femmes  
 Institut catholique pour les relations internationales  
 Interfaith International  
 International Alert  
 International Commission of Catholic Prison Pastoral Care  
 Internationale démocrate chrétienne  
 Internationale des résistants à la guerre  
 International Human Rights Law Group  
 International Presentation Association  
 International Work Group for Indigenous Affairs  
 Islamic Women's Institute of Iran  
 Jammu and Kashmir Council for Human Rights  
 Jeunesse étudiante catholique internationale  
 Juridical Commission for Auto-Development of First Andean Peoples  
 Kongres Wanita Indonesia (Kowani) – The Indonesian Women's Congress  
 Ligue internationale des droits de l'homme  
 Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté  
 Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples  
 Migrants Rights International  
 Minbyun – Lawyers for a Democratic Society  
 Mouvement indien «Tupaj Amaru»  
 Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants  
 Mouvement international de la réconciliation  
 Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples  
 Mouvement mondial des mères

Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et de toutes les formes de violences sexuelles et de discriminations sexistes	Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques)
Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos	Penal Reform International
New Humanity	Physicians for Human Rights
Nord Sud XXI	Réhabilitation internationale
Nouveaux droits de l'homme	Reporters sans frontières – International
Organisation arabe des droits de l'homme	Réseau des organisations non gouvernementales féminines de la République islamique d'Iran
Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques	Robert F. Kennedy Memorial
Organisation d'entraide populaire norvégienne	Rural Reconstruction Nepal
Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine	Secrétariat international du Mouvement 12 décembre
Organisation internationale des femmes sionistes	Service international pour les droits de l'homme
Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement	Service paix et justice en Amérique latine
Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Société africaine de droit international et comparé
Organisation mondiale contre la torture	Société antiesclavagiste
Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'enseignement catholique	Société chinoise d'étude des droits de l'homme
Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement	Société pour les peuples en danger
Organisation pour la promotion et la protection des droits de la femme et de l'enfant au Burundi	South Asia Human Rights Documentation Centre
Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille	Temple de la compréhension
Organisation tunisienne des jeunes médecins sans frontières	Union des associations de Coréennes
Organization for Defending Victims of Violence	Union des avocats arabes
Pan Pacific and South East Asia Women's Association of Thailand	Union des juristes arabes
Pax Christi International, Mouvement international catholique pour la paix	Union fédéraliste des communautés ethniques européennes
	Union interafricaine des droits de l'homme
	Union internationale des avocats
	Union internationale humaniste et laïque
	Union mondiale des femmes rurales
	Union nationale de la femme tunisienne
	Union nationale des juristes de Cuba
	Vision mondiale internationale
	Women's Sports Foundation
	World Evangelical Fellowship
	World Information Clearing Centre
	Worldview International Foundation

*Liste*

3HO Foundation Inc. (Healthy, Happy, Holy Organization, Inc.)	Fédération PEN
Aliran Kesedaran Negara – National Consciousness Movement	FIAN – Pour le droit de se nourrir
All for Reparations and Emancipation (AFREcure)	Fondation bouddhiste internationale
Asian Cultural Forum on Development	Indian Council of South America
Asia Pacific Forum on Women, Law and Development	Institut international de la paix
Association canadienne pour les Nations Unies	International Educational Development, Inc.
Association catholique internationale de services pour la jeunesse féminine	International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities
Association internationale de police	International Human Rights Association of American Minorities
Association internationale des éducateurs pour la paix du monde	Libération
Association mondiale pour l'école instrument de paix	Minority Rights Group International
Association of World Citizens	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
Association pour l'éducation d'un point de vue mondial	Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme
B'nai B'rith	Organisation du baccalauréat international
Bureau international de la paix	Saami Council
Centre de la tribune internationale de la femme	Servas International
Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez	Soka Gakkai International
Conseil international de lutte contre le sida	Survivance internationale
Conseil international des infirmières	Third World Movement against the Exploitation of Women
Conseil mondial de la paix	Third World Network
European Union of Public Relations	Union internationale des éditeurs
Fédération internationale des journalistes libres	Union mondiale pour le judaïsme libéral
Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques	United Nations Association of Great Britain and Northern Ireland
	United Nations Association of Sweden
	World Islamic Call Society

## ANNEXE III

### Débat général

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<b>3<sup>b</sup></b> <b>Organisation des travaux de la session</b>	2 <sup>e</sup>	<b>Membres:</b> Chine, Cuba, Indonésie (au nom également de l'Algérie, du Bangladesh, du Bhoutan, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de la Malaisie, du Myanmar, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de Sri Lanka et du Viet Nam), Japon (au nom du Groupe des États d'Asie), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) <b>Membre (droit de réponse):</b> Arménie <b>Observateurs (droit de réponse):</b> Azerbaïdjan, Turquie
	3 <sup>e</sup>	<b>Membre:</b> Guatemala <b>Membre (droit de réponse):</b> Inde
	4 <sup>e</sup>	<b>Membre:</b> Canada (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États)
	7 <sup>e</sup>	<b>Membre:</b> Chili
	27 <sup>e</sup>	<b>Membres:</b> Canada, Guatemala, Pakistan <b>Observateur:</b> Palestine
	33 <sup>e</sup>	<b>Membres:</b> Algérie, Canada, Cuba, Inde, Mexique

<sup>a</sup> Les titres des points de l'ordre du jour ont été abrégés, le cas échéant.

<sup>b</sup> En ce qui concerne le débat général sur les points 3, 4, 9, 12 et 13 de l'ordre du jour, se reporter également au document E/CN.4/2002/192.

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">3<sup>b</sup></p> <p><b>Organisation des travaux de la session</b> (<i>fin</i>)</p>	45 <sup>e</sup>	<p><b>Membres</b> (sur la situation des droits de l'homme en Colombie): Canada, Espagne (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie)</p> <p><b>Observateur:</b> Colombie</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Amnesty International, Commission colombienne de juristes, Commission internationale de juristes, Fédération syndicale mondiale, Franciscain international (au nom également de quatre organisations non gouvernementales), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Service international pour les droits de l'homme</p>
	51 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Cuba, Pakistan</p>
<p style="text-align: center;">4<sup>b</sup></p> <p><b>Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme</b></p>	4 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Chine, Cuba, Espagne (au nom de l'Union européenne), Fédération de Russie, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Thaïlande</p>
	5 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Algérie, Inde, Indonésie, Venezuela</p> <p><b>Observateurs:</b> Égypte (au nom de la Ligue des États arabes), États-Unis d'Amérique, Koweït</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Égypte, Israël; Palestine</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch (au nom également d'Amnesty International), International Institute for Non-Aligned Studies, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p>
	22 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Algérie, Canada, Chine, Cuba, Espagne (au nom de l'Union européenne), Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan</p> <p><b>Membres (droit de réponse):</b> Pakistan, République arabe syrienne</p> <p><b>Observateurs:</b> Australie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Iraq, Israël; Palestine</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Israël; Palestine</p>



Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">4<sup>b</sup></p> <p><b>Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme</b> (<i>fin</i>)</p>	28 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Espagne (au nom de l'Union européenne), Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Suède, Uruguay, Venezuela, Viet Nam</p> <p><b>Observateurs:</b> Australie, Bangladesh, Égypte, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Israël, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande; Palestine, Saint-Siège, Suisse</p>
	40 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Algérie, Arabie saoudite, Canada, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Espagne (au nom de l'Union européenne), Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou</p> <p><b>Observateurs:</b> Australie, Azerbaïdjan, Norvège; Palestine, Suisse</p>
	54 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Algérie, Canada (au nom également de l'Australie), Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Espagne (au nom de l'Union européenne), Guatemala, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne</p> <p><b>Observateurs:</b> Égypte (au nom de la Ligue des États arabes), Israël, Norvège; Palestine</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> American Jewish Committee, Centre palestinien pour les droits de l'homme, Reporters sans frontières – International</p>
<p style="text-align: center;">5</p> <p><b>Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère</b></p>	6 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Chine, Pakistan (au nom également de l'Organisation de la Conférence islamique)</p> <p><b>Observateurs:</b> Azerbaïdjan, Iraq, Israël, Koweït, Mauritanie, République du Congo; Palestine</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Iraq, Israël</p> <p><b>Autre observateur:</b> Ligue des États arabes</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Al-Haq, Law in the Service of Man, Association américaine de juristes, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre palestinien pour les droits de l'homme, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, International Human Rights Association of American Minorities, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Union fédéraliste des communautés ethniques européennes, Union mondiale pour le judaïsme libéral</p>
	7 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Cuba, Guatemala, Inde, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Égypte (au nom de la Ligue des États arabes), Israël, Maroc, Panama</p>

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère</b> (<i>fin</i>)</p>	<p style="text-align: center;">8<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres (droit de réponse):</b> Arménie, Bahreïn, Cuba, Inde, Pakistan, République arabe syrienne</p> <p><b>Observateurs:</b> Jordanie, Liechtenstein, Oman, Qatar, Tunisie, Yémen</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Azerbaïdjan, Égypte, Iraq, Israël, Panama, Paraguay; Palestine</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Congrès du monde islamique, European Union of Public Relations, Fédération syndicale mondiale, Indigenous World Association, Libération, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques)</p>
<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination</b></p>	<p style="text-align: center;">8<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Arabie saoudite, Brésil, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Malaisie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique)</p>
	<p style="text-align: center;">9<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Algérie, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration), Guatemala, Inde, Indonésie, Mexique, Pakistan, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Uruguay, Zambie</p> <p><b>Observateurs:</b> Iran (République islamique d'), Iraq, Lituanie, Norvège; Saint-Siège</p> <p><b>Autres observateurs:</b> Banque mondiale, Programme des Nations Unies pour le développement</p>
	<p style="text-align: center;">10<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Canada, Fédération de Russie, Kenya, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Ouganda, Sénégal</p> <p><b>Membre (droit de réponse):</b> Fédération de Russie</p> <p><b>Observateurs:</b> Australie, Bélarus, Chypre, Égypte, États-Unis d'Amérique, Jordanie, Koweït, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Turquie; Suisse</p> <p><b>Observateur (droit de réponse):</b> Lettonie</p> <p><b>Autres observateurs:</b> Bureau international du Travail, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation internationale pour les migrations</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Congrès juif mondial (au nom également de l'Association internationale des avocats et juristes juifs), Organisation mondiale contre la torture (au nom également de la Fédération internationale de l'ACAT), Union mondiale pour le judaïsme libéral</p>

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination</b> (<i>fin</i>)</p>	<p>11<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres (droit de réponse):</b> Arménie, Malaisie</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Azerbaïdjan, Turquie</p> <p><b>Autre observateur:</b> Ligue des États arabes</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Agir ensemble pour les droits de l'homme, Amnesty International, Asian Cultural Forum on Development, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre palestinien pour les droits de l'homme, Centre Simon Wiesenthal, Commission andine de juristes, Conseil international des femmes juives, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération syndicale mondiale, Indigenous World Association, Institut international de la paix, International Human Rights Law Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), Penal Reform International, Physicians for Human Rights, Secrétariat international du Mouvement 12 décembre, Société africaine de droit international et comparé, South Asia Human Rights Documentation Centre</p>
<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Le droit au développement</b></p>	<p>12<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Brésil, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Costa Rica, Cuba, Espagne (au nom de l'Union européenne), Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Uruguay</p>
	<p>13<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Canada, Guatemala, Soudan, Thaïlande, Viet Nam, Zambie</p> <p><b>Observateurs:</b> Australie, Bangladesh (au nom des pays les moins avancés), Colombie, Égypte, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Iraq, Lettonie, Madagascar, Mauritanie, Oman, Pays-Bas, Qatar, Tunisie, Yémen; Saint-Siège</p> <p><b>Autres observateurs:</b> Banque mondiale, Organisation de l'unité africaine, Programme des Nations Unies pour le développement</p> <p><b>Organisation non gouvernementale:</b> Fédération internationale des femmes diplômées des universités (au nom également de quatorze organisations non gouvernementales)</p>

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">7</p> <p><b>Le droit au développement</b> (<i>fin</i>)</p>	<p>14<sup>e</sup></p>	<p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Association américaine de juristes, Association internationale contre la torture (au nom également du Secrétariat international du Mouvement 12 décembre), Centre Europe-Tiers monde, Commission pour la défense des droits humains en Amérique centrale, Confédération internationale des syndicats libres, Congrès du monde islamique, Conseil international de traités indiens, European Union of Public Relations, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération syndicale mondiale, Franciscain international, Indigenous World Association, Institut international de la paix, International Institute for Non-Aligned Studies, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien «Tupaj Amaru» (au nom également de l'Union des juristes arabes), Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Société africaine de droit international et comparé</p>
<p style="text-align: center;">8</p> <p><b>Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine</b></p>	<p>16<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Cuba, République arabe syrienne  <b>Membres (droit de réponse):</b> Inde, République arabe syrienne  <b>Observateurs:</b> Israël; Palestine, Suisse  <b>Observateurs (droit de réponse):</b> Israël; Palestine</p>
	<p>17<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Canada, Chine, Espagne (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège), Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pakistan, Sénégal, Soudan, Togo  <b>Membre (droit de réponse):</b> Algérie  <b>Observateurs:</b> Égypte (au nom du Groupe des États arabes), Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Norvège, Tunisie (au nom du Groupe des États d'Afrique); Suisse  <b>Observateur (droit de réponse):</b> Israël  <b>Autre observateur:</b> Ligue des États arabes</p>

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p><b>Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine</b> (<i>fin</i>)</p>	21 <sup>e</sup>	<p><b>Observateurs:</b> Chypre, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Tunisie, Yémen</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Israël; Palestine</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Al-Haq, Law in the Service of Man, Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles (au nom également de six organisations non gouvernementales), Amnesty International, Association internationale des avocats et juristes juifs, Cairo Institute for Human Rights Studies, Human Rights Watch, Organisation arabe des droits de l'homme, Union mondiale pour le judaïsme libéral</p>
	22 <sup>e</sup>	<p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Alliance internationale d'aide à l'enfance, American Jewish Committee, Association américaine de juristes, Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale), Centre palestinien pour les droits de l'homme, Coalition internationale Habitat, Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises, Commission internationale de juristes, Congrès du monde islamique, Congrès juif mondial, Défense des enfants – International, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Médecins du monde – International, Mouvement international de la réconciliation, Nord Sud XXI (au nom également de l'Union interafricaine des droits de l'homme), Union des avocats arabes</p>
<p style="text-align: center;"><b>9<sup>b</sup></b></p> <p><b>Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde...</b></p>	18 <sup>e</sup>	<p><b>Observateurs:</b> Bosnie-Herzégovine, Iraq, Yougoslavie, Zimbabwe</p>
	19 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> République démocratique du Congo, Soudan</p> <p><b>Membre (droit de réponse):</b> Cuba</p> <p><b>Observateurs:</b> Guinée équatoriale, Koweït, Myanmar</p> <p><b>Observateur (droit de réponse):</b> Turquie</p>
	20 <sup>e</sup>	<p><b>Membre (droit de réponse):</b> République démocratique du Congo</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Iraq, Koweït</p>
	23 <sup>e</sup>	<p><b>Membre:</b> Burundi</p>

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">9<sup>b</sup></p> <p><b>Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde... (suite)</b></p>	29 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Algérie, Allemagne, Argentine, Bahreïn, Canada, Chine, Cuba, Espagne (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie), Guatemala, Indonésie, Japon, Pakistan (au nom également de l'Organisation de la Conférence islamique), Pologne, République arabe syrienne, République de Corée</p> <p><b>Membre (droit de réponse):</b> Togo</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Iraq, République populaire démocratique de Corée</p>
	30 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Inde, Soudan</p> <p><b>Membres (droit de réponse):</b> Allemagne, Argentine, Chine, Cuba, Pakistan (au nom également de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Viet Nam</p> <p><b>Observateurs:</b> Afghanistan, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chypre, Égypte, États-Unis d'Amérique, Grèce, Iran (République islamique d'), Lettonie, Liban, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Qatar, Sri Lanka, Tunisie</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Bangladesh, Chypre, Érythrée, Iraq, République populaire démocratique de Corée, Turquie</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Aliran Kesedaran Negara – National Consciousness Movement, Mouvement international de la réconciliation, Organisation arabe des droits de l'homme, Parti radical transnational, Union mondiale pour le judaïsme libéral</p>
	31 <sup>e</sup>	<p><b>Membres (droit de réponse):</b> Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie</p> <p><b>Observateurs:</b> Érythrée, Éthiopie</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Azerbaïdjan, Israël, Jamaïque, Nicaragua</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Amnesty International, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Human Rights Watch, Libération, Organisation mondiale contre la torture, South Asia Human Rights Documentation Centre</p>

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">9<sup>b</sup></p> <p><b>Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde... (fin)</b></p>	<p style="text-align: center;">32<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres (droit de réponse):</b> Algérie, Arménie, Burundi, Inde, Kenya, Malaisie, République démocratique du Congo, Thaïlande</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Azerbaïdjan, Colombie, Érythrée, Éthiopie, Iraq, Israël, Liban</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Alliance internationale d'aide à l'enfance, American Jewish Committee, Association américaine de juristes, Association internationale pour la liberté religieuse, Association tunisienne des droits de l'enfant, Bureau international de la paix, Centre Europe-Tiers monde, Centro de Estudios Europeos, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Communauté internationale bahaïe, Earthjustice, European Union of Public Relations, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Franciscain international, Institut catholique pour les relations internationales, Institut international de la paix, Interfaith International, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Nord Sud XXI, Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement, Organization for Defending Victims of Violence, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), Réseau des organisations non gouvernementales féminines de la République islamique d'Iran, Société pour les peuples en danger, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes</p>
<p style="text-align: center;">10</p> <p><b>Droits économiques, sociaux et culturels</b></p>	<p style="text-align: center;">25<sup>e</sup></p>	<p><b>Observateurs:</b> Bénin, Bolivie, Niger, Turquie</p> <p><b>Observateur (droit de réponse):</b> États-Unis d'Amérique</p>
	<p style="text-align: center;">32<sup>e</sup></p>	<p><b>Membre:</b> Mexique</p> <p><b>Observateur:</b> Roumanie</p>
	<p style="text-align: center;">33<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Algérie, Argentine, Brésil, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba, Espagne (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie), Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République tchèque, Viet Nam</p>

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;"><b>10</b></p> <p><b>Droits économiques, sociaux et culturels</b> (<i>suite</i>)</p>	34 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Arménie, Sénégal</p> <p><b>Observateurs:</b> Chypre, Colombie, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Madagascar, Népal, Nicaragua, Norvège, Sri Lanka; Saint-Siège, Suisse</p> <p><b>Autres observateurs:</b> Banque mondiale, Bureau international du Travail, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation mondiale de la santé, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Alliance internationale des femmes (au nom également des Femmes de l'Internationale socialiste), Asian Centre for Organization Research and Development (au nom également du Conseil mondial de la paix), B'nai B'rith (au nom également de l'American Jewish Committee et du Conseil consultatif d'organisations juives), Bureau international de la paix, Centre Europe-Tiers monde, Commission internationale de juristes, Commission pour la défense des droits humains en Amérique centrale, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Femmes Africa solidarité (au nom également de neuf organisations non gouvernementales), France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights Advocates, Inc. (au nom également de Earthjustice et du Lobby européen des femmes), International Educational Development, Inc. (au nom également de l'International Human Rights Association of American Minorities), Mouvement international ATD quart monde, Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos, Organisation mondiale contre la torture, Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement, Parti radical transnational, Pax Christi International, Mouvement international catholique pour la paix, Société chinoise d'étude des droits de l'homme (au nom également de l'Association de la Chine pour les Nations Unies et de la Fédération des femmes de Chine)</p>
	35 <sup>e</sup>	<p><b>Membres (droit de réponse):</b> Algérie, Cuba, Sierra Leone</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Chypre, États-Unis d'Amérique, Turquie</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Asian Legal Resource Centre, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, Association américaine de juristes, Atlas – Association tunisienne pour l'autodéveloppement et la solidarité, Coalition internationale Habitat, Commission colombienne de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international de lutte contre le sida, Droits et démocratie, Fédération démocratique internationale des femmes,</p>



Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p align="center"><b>10</b></p> <p><b>Droits économiques, sociaux et culturels</b> (<i>fin</i>)</p>	<p>35<sup>e</sup> (<i>fin</i>)</p>	<p>Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Indigenous World Association, Institut international de la paix, Interfaith International, Internationale libérale, International Human Rights Law Group, International Institute for Non-Aligned Studies, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Médecins du monde – International, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Mouvement international de la réconciliation, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Organization for Defending Victims of Violence, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), Société pour les peuples en danger</p>
<p align="center"><b>11</b></p> <p><b>Droits civils et politiques...</b></p>	<p>31<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Argentine, Bahreïn, Guatemala, Mexique <b>Observateur:</b> Turquie</p>
	<p>35<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Espagne (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie), Pakistan</p>
	<p>36<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Algérie, Argentine (au nom également du Marché commun du Sud, de la Bolivie et du Chili), Bahreïn, Brésil, Cameroun, Chili (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Croatie, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Togo, Viet Nam <b>Observateurs:</b> Iraq, Koweït, Norvège, Singapour <b>Autres observateurs:</b> Comité international de la Croix-Rouge, Ordre de Malte</p>
	<p>38<sup>e</sup></p>	<p><b>Membre:</b> République de Corée <b>Observateurs:</b> Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Irlande, Liechtenstein, Maroc, Nicaragua, Roumanie, Slovénie, Turquie; Saint-Siège, Suisse <b>Organisations non gouvernementales:</b> Agir ensemble pour les droits de l'homme (au nom également de la Fédération internationale de l'ACAT), Association de la Chine pour les Nations Unies (au nom également de la China Disabled Persons' Federation et de la Fédération des femmes de Chine), Coordination française pour le lobby européen des femmes, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (au nom également de quatre organisations non gouvernementales)</p>

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p align="center"><b>11</b></p> <p><b>Droits civils et politiques... (suite)</b></p>	40 <sup>e</sup>	<p><b>Membre:</b> Cuba</p> <p><b>Observateur (droit de réponse):</b> Azerbaïdjan</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Association internationale pour la liberté religieuse, International Educational Development, Inc. (au nom également de l'Indigenous World Association)</p>
	41 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Argentine, Chine</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Amnesty International, Association pour la prévention de la torture, Bureau international de la paix, Centre palestinien pour les droits de l'homme, Commission internationale de juristes, Communauté internationale bahaïe, Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, Défense des enfants – International, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights Watch, Internationale des résistants à la guerre, International Human Rights Association of American Minorities, Libération, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international de la réconciliation, Organisation mondiale contre la torture, Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'enseignement catholique, Parti radical transnational, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), Reporters sans frontières – International, South Asia Human Rights Documentation Centre, Third World Movement against the Exploitation of Women (au nom également de Robert F. Kennedy Memorial), Union fédéraliste des communautés ethniques européennes, Union mondiale pour le judaïsme libéral</p>
	42 <sup>e</sup>	<p><b>Membres (droit de réponse):</b> Algérie, Burundi, Chine, Inde, Pakistan</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Botswana, République du Congo, Turquie</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Agir ensemble pour les droits de l'homme, Aliran Kesedaran Negara – National Consciousness Movement, Asian Legal Resource Centre, Association américaine de juristes, Association internationale des juristes démocrates, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Centre Europe-Tiers monde, Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises, Congrès du monde islamique, Conseil international des femmes juives, European Union of Public Relations, Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fédération PEN, Fondation Al-Khoei, Fondation bouddhiste internationale, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, Franciscain international, Human Rights Advocates, Inc., Indian Council of Education, Institut catholique pour les relations internationales,</p>

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p align="center"><b>11</b></p> <p><b>Droits civils et politiques...</b> (<i>fin</i>)</p>	<p>42<sup>e</sup> (<i>fin</i>)</p>	<p>Institut international de la paix, Interfaith International, Internationale libérale, International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, International Human Rights Law Group, International Institute for Non-Aligned Studies, International Work Group for Indigenous Affairs, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Minbyun – Lawyers for a Democratic Society, Minority Rights Group International, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Nord Sud XXI, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation tunisienne des jeunes médecins sans frontières, Organization for Defending Victims of Violence, Société antiesclavagiste, Société chinoise d'étude des droits de l'homme, Survivance internationale, Union nationale de la femme tunisienne</p>
	<p>43<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres (droit de réponse):</b> Malaisie, Thaïlande <b>Observateurs (droit de réponse):</b> Chypre, Colombie, Égypte, Maroc, Mauritanie, Singapour</p>
<p align="center"><b>12 et 13<sup>b</sup></b></p> <p><b>Intégration des droits fondamentaux des femmes... – Droits de l'enfant</b></p>	<p>33<sup>e</sup></p>	<p><b>Membre:</b> Sierra Leone <b>Observateur:</b> Colombie</p>
	<p>43<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Algérie, Bahreïn, Brésil, Cameroun, Canada, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Croatie, Cuba, Espagne (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie), Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Soudan, Thaïlande, Togo, Viet Nam</p>
	<p>44<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres:</b> Afrique du Sud, Argentine, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Pologne, Sénégal, Uruguay, Venezuela <b>Observateurs:</b> Australie, Bénin, Chypre, Colombie, Égypte, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Liechtenstein, Lituanie, Maroc, Nicaragua (au nom du Groupe des États d'Amérique centrale), Norvège, Oman, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Slovénie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Yémen; Suisse <b>Autres observateurs:</b> Banque mondiale, Bureau international du Travail, Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation mondiale de la santé</p>

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p align="center"><b>12 et 13<sup>b</sup></b></p> <p><b>Intégration des droits fondamentaux des femmes... – Droits de l'enfant</b> (<i>fin</i>)</p>	45 <sup>e</sup>	<p><b>Observateurs:</b> Jordanie, Nouvelle-Zélande</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Alliance internationale d'aide à l'enfance, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association internationale pour la liberté religieuse, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique, Commission colombienne de juristes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités (au nom également de dix organisations non gouvernementales), Fédération internationale Terre des hommes, Franciscain international, Human Rights Advocates, Inc. (au nom également de la Coalition contre le trafic des femmes, de la Coordination française pour le lobby européen des femmes et du Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et de toutes les formes de violences sexuelles et de discriminations sexistes), International Educational Development, Inc., International Human Rights Law Group, Organisation mondiale contre la torture</p>
	46 <sup>e</sup>	<p><b>Membres (droit de réponse):</b> Chine, Malaisie, Nigéria, Ouganda</p> <p><b>Observateur (droit de réponse):</b> Honduras</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Alliance internationale des femmes, Association internationale des juristes démocrates, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, European Union of Public Relations, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Institut international de la paix, Interfaith International, International Human Rights Association of American Minorities, International Institute for Non-Aligned Studies, Libération, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Médecins du monde – International, Société antiesclavagiste, Union des associations de Coréennes, Union fédéraliste des communautés ethniques européennes, Union nationale de la femme tunisienne</p>
<p align="center"><b>14 et 15</b></p> <p><b>Groupes et individus particuliers... – Questions relatives aux populations autochtones</b></p>	36 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Équateur, Soudan</p>
	39 <sup>e</sup>	<p><b>Membre (droit de réponse):</b> Arménie</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Conseil international de traités indiens, Indian Council of South America, Indigenous World Association, Parti radical transnational, Saami Council</p>

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p align="center"><b>14 et 15</b></p> <p><b>Groupes et individus particuliers... – Questions relatives aux populations autochtones (suite)</b></p>	40 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Canada, Chili (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Équateur, Mexique, Pérou</p> <p><b>Observateurs:</b> Australie, Norvège (au nom des pays nordiques)</p> <p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Association internationale des juristes démocrates, Centro de Estudios Europeos (au nom également du Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos, de l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et de l'Union nationale des juristes de Cuba), Droits et démocratie, Fédération internationale des journalistes libres, Juridical Commission for Auto-Development of First Andean Peoples</p>
	52 <sup>e</sup>	<p><b>Membres:</b> Algérie, Autriche, Bahreïn, Chili (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba, Équateur, Espagne (au nom de l'Union européenne, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Pakistan, Pérou, Zambie</p> <p><b>Observateurs:</b> Danemark (au nom également des pays nordiques), Géorgie, Singapour; Suisse</p> <p><b>Autres observateurs:</b> Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</p>
	53 <sup>e</sup>	<p><b>Observateurs:</b> Australie, Azerbaïdjan, Chypre, Finlande, Hongrie, Iraq, Irlande, Koweït, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Saint-Marin, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Yougoslavie; Saint-Siège</p> <p><b>Autres observateurs:</b> Banque mondiale, Bureau international du Travail, Commission européenne, Fonds des Nations Unies pour la population, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé</p>

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p align="center"><b>14 et 15</b></p> <p><b>Groupes et individus particuliers... – Questions relatives aux populations autochtones</b> (<i>fin</i>)</p>	<p>53<sup>e</sup> (<i>fin</i>)</p>	<p><b>Organisations non gouvernementales:</b> Agir ensemble pour les droits de l'homme, All for Reparations and Emancipation (AFREcure), Association internationale pour la liberté religieuse, Association pour la prévention de la torture (au nom également de six organisations non gouvernementales), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Australian Council for Overseas Aid, Centre Europe-Tiers monde, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission colombienne de juristes, Commission internationale catholique pour les migrations, Congrès du monde islamique, European Union of Public Relations, Fédération syndicale mondiale, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Franciscain international (au nom également de quatre organisations non gouvernementales), Interfaith International, International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, International Human Rights Association of American Minorities, Libération, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Minority Rights Group International, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, Nord Sud XXI, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Organisation mondiale contre la torture (au nom également de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Parti radical transnational, Reporters sans frontières – International, South Asia Human Rights Documentation Centre, Union mondiale pour le judaïsme libéral</p>
	<p>54<sup>e</sup></p>	<p><b>Membres (droit de réponse):</b> Inde, Pakistan, Soudan</p> <p><b>Observateurs (droit de réponse):</b> Chypre, Éthiopie, Iraq, Lettonie, Turquie</p> <p><b>Organisation non gouvernementale:</b> Confédération internationale des syndicats libres</p>
<p align="center"><b>16, 17, 18<sup>c</sup>, 19 et 20</b></p> <p><b>Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme – Promotion et protection des droits de l'homme... – Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme... – Services consultatifs et coopération technique... – Rationalisation des travaux de la Commission</b></p>	<p>45<sup>e</sup></p>	<p><b>Observateur:</b> Kirghizistan</p>
	<p>46<sup>e</sup></p>	<p><b>Institutions nationales:</b> Comité international de coordination des institutions nationales, Commission des droits de l'homme du Mexique (au nom également du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent américain), Commission nationale des droits de l'homme du Togo (au nom également du Comité africain de coordination des institutions nationales), Danish Centre for Human Rights (au nom également du Groupe de coordination européenne des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme), Fiji Human Rights Commission</p>
	<p>50<sup>e</sup></p>	<p><b>Observateur:</b> Cambodge</p>

<sup>c</sup> En ce qui concerne le débat général sur l'alinéa *b* du point 18 de l'ordre du jour, se rapporter également au document E/CN.4/2002/196.

Point de l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Intervenants
<p data-bbox="237 342 751 623"><b>16, 17, 18<sup>c</sup>, 19 et 20</b>  <b>Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme – Promotion et protection des droits de l'homme... – Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme... – Services consultatifs et coopération technique... – Rationalisation des travaux de la Commission (fin)</b></p>	52 <sup>e</sup>	<p data-bbox="888 342 1887 488"><b>Membres:</b> Argentine (au nom du Marché commun du Sud, de la Bolivie et du Chili), Cameroun, Canada (au nom également de l'Australie, du Chili, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande), Costa Rica, Croatie, Kenya, République arabe syrienne, République tchèque (au nom également de la Bulgarie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie)</p> <p data-bbox="888 500 1887 524"><b>Observateur:</b> Haïti</p>
	53 <sup>e</sup>	<p data-bbox="888 548 1887 573"><b>Observateurs:</b> Norvège, Saint-Marin</p> <p data-bbox="888 584 1887 641"><b>Autres observateurs:</b> Commission européenne, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> <p data-bbox="888 652 1887 709"><b>Organisations non gouvernementales:</b> Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, Parti radical transnational, Reporters sans frontières – International</p>
	54 <sup>e</sup>	<p data-bbox="888 727 1887 751"><b>Membre (droit de réponse):</b> République démocratique du Congo</p> <p data-bbox="888 763 1887 1026"><b>Organisations non gouvernementales:</b> Alliance réformée mondiale, Association internationale des avocats et juristes juifs, Association internationale des juristes démocrates, Bureau international de la paix, Earthjustice, Inclusion International (Ligue internationale des associations pour les personnes handicapées mentales), International Institute for Non-Aligned Studies, Migrants Rights International, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), Service international pour les droits de l'homme, Survivance internationale</p>

## ANNEXE IV

### **Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session**

1. À sa cinquante-huitième session, la Commission a adopté 92 résolutions et 18 décisions.
2. Un certain nombre de résolutions et de décisions concerne des activités qui n'entraînent pas de dépenses notables ou pour lesquelles des ressources ont été prévues dans le budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003.
3. La Commission a également adopté les résolutions 2002/29 et 2002/68 et les décisions 2002/106 et 2002/116, qui ont des incidences sur le budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, et qui portent sur de nouvelles activités ou élargissent considérablement des activités déjà approuvées.
4. Avant de se prononcer sur ces résolutions et décisions, et conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu, au cours de sa 49<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2002, de ses 55<sup>e</sup> et 56<sup>e</sup> séances, le 25 avril, et de sa 58<sup>e</sup> séance, le 26 avril, un exposé préliminaire indiquant les ressources additionnelles qui seraient nécessaires pour exécuter ces mandats nouveaux ou élargis; elle a également été informée qu'un document exposant dans le détail les incidences de ces résolutions et décisions sur le budget-programme serait présenté au Conseil lorsqu'il examinerait le rapport de la Commission<sup>a</sup>.
5. Il convient de rappeler que, selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal afin de couvrir les dépenses additionnelles découlant de textes portant autorisation d'activités non prévues dans le budget-programme. Selon cette procédure, s'il est proposé d'engager des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, les activités considérées ne peuvent être menées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification des activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur.

---

<sup>a</sup> Voir également le *Rapport du Conseil économique et social* pour 2002.



ANNEXE V

**Résolutions et décisions adoptées par la Commission et déclarations faites par le Président  
au nom de la Commission à sa cinquante-huitième session**

**A. – Résolutions et décisions adoptées par la Commission**

Document E/CN.4/2002/	Mesure prise	N <sup>o</sup>	Titre <sup>a</sup>	Mode d'adoption	Détails <sup>b</sup>	Paragraphe du rapport
L.93	Résolution	2002/91	POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION Renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission	Vote enregistré	36/0/17	28 - 33
	Décision	2002/101	Organisation des travaux	Sans vote		10 - 11
	Décision	2002/115	Activités intersessions du bureau	Vote enregistré	41/0/12	34 - 38
	Décision	2002/116	Organisation des travaux de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme	Sans vote		39 - 42
	Décision	2002/117	Exposés des organisations non gouvernementales	Sans vote		39 - 42
	Décision	2002/118	Dispositif de vote électronique	Sans vote		39 - 42
L.13	Résolution	2002/1	POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé	Vote par appel nominal	44/2/7	58 - 66
L.8	Résolution	2002/2	Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Sans vote		54 - 57

<sup>a</sup> Les titres des points de l'ordre du jour ont été abrégés, le cas échéant.

<sup>b</sup> Lorsqu'il y a vote, les chiffres représentent: votes pour – votes contre – abstentions.

<b>Document E/CN.4/2002/</b>	<b>Mesure prise</b>	<b>N°</b>	<b>Titre<sup>a</sup></b>	<b>Mode d'adoption</b>	<b>Détails<sup>b</sup></b>	<b>Paragraphe du rapport</b>
L.116	Résolution Décision	2002/90 2002/103	Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé Situation dans le territoire palestinien occupé	Vote enregistré Vote enregistré	33/1/19 41/2/9	67 - 75 76 - 82
L.4 L.6 L.7	Résolution Résolution Résolution	2002/3 2002/4 2002/5	POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: LE DROIT DES PEUPLES DE DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE Situation en Palestine occupée Question du Sahara occidental Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	Vote enregistré Sans vote Vote enregistré	52/1/0  36/8/9	87 - 92 93 - 94 95 - 99
L.9 L.12	Résolution Résolution	2002/9 2002/68	POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION La lutte contre la diffamation des religions Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	Vote enregistré Vote enregistré	30/15/8 37/11/5	104 - 109 110 - 122
L.14	Résolution	2002/69	POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR: LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT Le droit au développement	Vote enregistré	38/0/15	129 - 134
L.2 L.17 L.16	Résolution Résolution Résolution	2002/6 2002/7 2002/8	POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	Vote enregistré Vote enregistré Vote enregistré	34/1/18 52/1/0 40/5/7	139 - 144 153 - 157 145 - 152

Document E/CN.4/2002/	Mesure prise	N°	Titre <sup>a</sup>	Mode d'adoption	Détails <sup>b</sup>	Paragraphe du rapport
			POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE...			
L.15	Résolution	2002/10	Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël	Vote enregistré	34/2/17	165 - 170
L.20	Résolution	2002/11	Assistance à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme	Vote enregistré	32/1/20	171 - 179
L.22/Rev.1	Résolution	2002/12	Situation des droits de l'homme au Burundi	Sans vote		180 - 183
L.24	Résolution	2002/13	Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est	Sans vote		189 - 192
L.25/Rev.1	Résolution	2002/14	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	Sans vote		193 - 196
L.26	Résolution	2002/15	Situation des droits de l'homme en Iraq	Vote enregistré	28/4/21	197 - 206
L.27	Résolution	2002/16	Situation des droits de l'homme au Soudan	Vote enregistré	25/24/4	207 - 213
L.28	Résolution	2002/17	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies	Sans vote		214 - 215
L.30	Résolution	2002/18	Situation des droits de l'homme à Cuba	Vote enregistré	23/21/9	221 - 230
L.31	Résolution	2002/19	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	Sans vote		232 - 235
L.34	Résolution	2002/20	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone	Sans vote		242 - 244
L.32	Résolution	2002/67	Situation des droits de l'homme au Myanmar	Sans vote		245 - 250
	Décision	2002/104	Question des droits de l'homme à Chypre	Sans vote		251 - 252
R.4	Décision	2002/102	Interaction entre le secrétariat responsable de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et la Division de la promotion de la femme	Vote par appel nominal	28/25/0	254

Document E/CN.4/2002/	Mesure prise	N°	Titre <sup>a</sup>	Mode d'adoption	Détails <sup>b</sup>	Paragraphe du rapport
L.18	Résolution	2002/21	POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR: DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	Sans vote		266 - 268
L.35	Résolution	2002/22	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	Vote enregistré	38/6/9	269 - 271
L.39	Résolution	2002/23	Le droit à l'éducation	Sans vote		286 - 288
L.40	Résolution	2002/24	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	Sans vote		289 - 292
L.41	Résolution	2002/25	Le droit à l'alimentation	Sans vote		293 - 296
L.42	Résolution	2002/26	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles	Sans vote		297 - 299
L.43	Résolution	2002/27	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	Vote enregistré	37/14/2	300 - 303
L.44	Résolution	2002/28	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme	Vote enregistré	38/15/0	304 - 307
L.45	Résolution	2002/29	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	Vote enregistré	29/15/9	308 - 312
L.46	Résolution	2002/30	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	Sans vote		313 - 315
L.47	Résolution	2002/31	Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint	Sans vote		316 - 318
L.48	Résolution	2002/32	Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida	Sans vote		319 - 321

Document E/CN.4/2002/	Mesure prise	N°	Titre <sup>a</sup>	Mode d'adoption	Détails <sup>b</sup>	Paragraphe du rapport
L.49	Résolution	2002/49	Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable	Sans vote		322 - 324
	Décision	2002/105	Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement	Vote enregistré	31/1/15	272 - 277
	Décision	2002/106	Forum social	Vote enregistré	35/3/15	278 - 285
L.5	Résolution	2002/33	POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR: DROITS CIVILS ET POLITIQUES... Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Vote enregistré	29/10/14	331 - 340
L.36/Rev.1	Résolution	2002/34	Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie	Vote enregistré	29/7/17	341 - 346
L.50/Rev.1	Résolution	2002/35	Droits de l'homme et terrorisme	Vote enregistré	32/0/21	347 - 353
L.51	Résolution	2002/36	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Vote enregistré	36/2/14	357 - 365
L.52	Résolution	2002/37	Intégrité de l'appareil judiciaire	Vote enregistré	34/0/19	366 - 370
L.53	Résolution	2002/38	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Sans vote		371 - 374
L.55	Résolution	2002/39	L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme	Sans vote		375 - 377
L.56	Résolution	2002/40	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Sans vote		378 - 380
L.57	Résolution	2002/41	Question des disparitions forcées ou involontaires	Sans vote		381 - 382
L.58	Résolution	2002/42	Question de la détention arbitraire	Sans vote		383 - 384
L.60	Résolution	2002/43	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	Sans vote		385 - 387
L.61	Résolution	2002/44	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Sans vote		388 - 390

<b>Document E/CN.4/2002/</b>	<b>Mesure prise</b>	<b>N°</b>	<b>Titre<sup>a</sup></b>	<b>Mode d'adoption</b>	<b>Détails<sup>b</sup></b>	<b>Paragraphe du rapport</b>
L.62	Résolution	2002/45	Objection de conscience au service militaire	Sans vote		391 - 392
L.65	Résolution	2002/46	Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie	Vote enregistré	43/0/9	393 - 406
L.67	Résolution	2002/47	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs	Sans vote		407 - 410
L.69	Résolution	2002/48	Droit à la liberté d'opinion et d'expression	Sans vote		411 - 416
			<b>POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES...</b>			
L.59	Résolution	2002/50	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	Sans vote		421 - 422
L.63	Résolution	2002/51	Traite des femmes et des petites filles	Sans vote		423 - 424
L.66	Résolution	2002/52	L'élimination de la violence contre les femmes	Sans vote		425 - 428
			<b>POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR: DROITS DE L'ENFANT</b>			
L.19	Résolution	2002/53	Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda	Sans vote		433 - 435
L.68/Rev.1	Résolution	2002/92	Droits de l'enfant	Sans vote		436 - 439
			<b>POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR: GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS...</b>			
L.73	Résolution	2002/54	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Sans vote		446 - 448
L.75	Résolution	2002/55	La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme	Sans vote		449 - 450
L.76	Résolution	2002/56	Personnes déplacées dans leur propre pays	Sans vote		451 - 454
L.77	Résolution	2002/57	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	Sans vote		455 - 456
L.78	Résolution	2002/58	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	Sans vote		457 - 458
L.80	Résolution	2002/59	Protection des migrants et de leur famille	Sans vote		459 - 460

<b>Document E/CN.4/2002/</b>	<b>Mesure prise</b>	<b>N°</b>	<b>Titre<sup>a</sup></b>	<b>Mode d'adoption</b>	<b>Détails<sup>b</sup></b>	<b>Paragraphe du rapport</b>
L.81	Résolution	2002/60	Personnes disparues	Sans vote		461 - 463
L.84	Résolution	2002/61	Droits fondamentaux des personnes handicapées	Sans vote		464 - 465
L.86	Résolution	2002/62	Droits de l'homme des migrants	Sans vote		466 - 469
	Décision	2002/107	Les droits des non-ressortissants	Sans vote		470 - 471
L.79	Résolution	2002/63	POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones	Sans vote		477 - 481
L.83	Résolution	2002/64	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	Sans vote		482 - 484
L.85	Résolution	2002/65	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones	Sans vote		485 - 488
L.74	Décision	2002/108	Mme Erica-Irene A. Daes et l'Instance permanente sur les questions autochtones	Sans vote		489 - 496
L.87	Résolution	2002/66	POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME... Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	Sans vote		501 - 503
L.114	Décision	2002/109	La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	Vote enregistré	52/0/1	504 - 507
L.89	Résolution	2002/70	POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR: PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME... Défenseurs des droits de l'homme	Sans vote		518 - 519
L.90	Résolution	2002/71	Promotion du droit des peuples à la paix	Vote enregistré	33/15/5	520 - 523

<b>Document E/CN.4/2002/</b>	<b>Mesure prise</b>	<b>N°</b>	<b>Titre<sup>a</sup></b>	<b>Mode d'adoption</b>	<b>Détails<sup>b</sup></b>	<b>Paragraphes du rapport</b>
L.91	Résolution	2002/72	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	Vote enregistré	32/15/6	524 - 527
L.92	Résolution	2002/73	Droits de l'homme et solidarité internationale	Vote enregistré	38/15/0	528 - 531
L.97	Résolution	2002/74	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)	Sans vote		537 - 540
L.98	Résolution	2002/75	Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable	Sans vote		541 - 543
L.102	Résolution	2002/76	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme	Sans vote		548 - 550
L.104	Résolution	2002/77	Question de la peine de mort	Vote enregistré	25/20/8	551 - 557
L.107	Résolution	2002/78	État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Sans vote		558 - 559
L.109	Résolution	2002/79	Impunité	Sans vote		560 - 561
L.115	Résolution	2002/86	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	Vote enregistré	40/0/13	562 - 565
L.95	Décision	2002/110	Droits et responsabilités de l'homme	Vote enregistré	33/14/6	532 - 536
L.100/Rev.1	Décision	2002/111	Résolution 2001/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme	Sans vote		544 - 545
L.101/Rev.1	Décision	2002/112	Règles d'humanité fondamentales	Sans vote		546 - 547
			<b>POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR: FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME...</b>			
L.94	Résolution	2002/80	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Vote enregistré	36/14/3	571 - 575
L.96	Résolution	2002/81	Protection du personnel des Nations Unies	Sans vote		576 - 577
L.99	Résolution	2002/82	Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	Sans vote		578 - 579



Document E/CN.4/2002/	Mesure prise	N°	Titre <sup>a</sup>	Mode d'adoption	Détails <sup>b</sup>	Paragraphe du rapport
L.103	Résolution	2002/83	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	Sans vote		580 - 582
L.105	Résolution	2002/84	Les droits de l'homme et les procédures thématiques	Sans vote		583 - 585
L.112	Résolution	2002/85	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	Sans vote		586 - 588
L.108/Rev.1	Résolution	2002/87	POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR: SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote		596 - 597
L.111	Résolution	2002/88	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote		598 - 600
L.113	Résolution	2002/89	Situation des droits de l'homme au Cambodge	Sans vote		601 - 605
L.106/Rev.1	Décision	2002/113	POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR: RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION Dates de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme	Sans vote		611 - 613
	Décision	2002/114	Expiration du mandat d'une personne nommée au titre d'une procédure spéciale	Sans vote		614 - 615

### B. – Déclarations faites par le Président au nom de la Commission

Point de l'ordre du jour	Sujet	Date	Paragraphe du rapport
3	Situation des droits de l'homme en Colombie	26 avril 2002	45
9	Situation des droits de l'homme au Timor oriental	19 avril 2002	231 et 258
19	Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti	26 avril 2002	606 - 607

## ANNEXE VI

### Liste des documents distribués à la cinquante-huitième session de la Commission

#### *Documents à distribution générale*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/1	2	Ordre du jour provisoire: note du Secrétaire général
E/CN.4/2002/1/Add.1 et 2	2	Ordre du jour provisoire annoté, établi par le Secrétaire général
E/CN.4/2002/2- E/CN.4/Sub.2/2001/40	16	Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-troisième session
E/CN.4/2002/3	9 a	Lettre datée du 17 mai 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/4	9	Note verbale datée du 31 mai 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/5	11	Note verbale datée du 11 juin 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/6	8	Note verbale datée du 12 juin 2001, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/7	11 a	Note verbale datée du 27 juin 2001, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/8	11 e	Lettre datée du 29 juin 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/9	9	Note verbale datée du 3 juillet 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/10	9	Note verbale datée du 5 juillet 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/11	8	Lettre datée du 16 juillet 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/12	11 e	Lettre datée du 24 juillet 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/13	8	Lettre datée du 13 août 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/14	4 et 18	Note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2002/15	3	Statistiques relatives à la cinquante-septième session de la Commission: note du secrétariat
E/CN.4/2002/16	3	Principales règles observées par la Commission dans l'organisation de ses travaux et la conduite de ses débats: note du secrétariat
E/CN.4/2002/17	3	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie
E/CN.4/2002/18	4	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale
E/CN.4/2002/18/Add.1	4	Droits fondamentaux des personnes handicapées: note du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2002/18/Add.2	4	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/19	5	Situation en Palestine occupée: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/20	5	Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 2001/3 de la Commission
E/CN.4/2002/21	6	Rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 2001/5 de la Commission
E/CN.4/2002/22	6	Rapport intérimaire annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban: note du secrétariat
E/CN.4/2002/23 (publié sous la cote E/CN.4/2002/WP.5)	6	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/24	6	Rapport de M. Maurice Glèlè Ahanhanzo, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, présenté conformément à la résolution 2001/5 de la Commission
E/CN.4/2002/24/Add.1 et Corr.1	6	_____ : mission en Australie
E/CN.4/2002/25 (publié sous la cote E/CN.4/2002/WP.4)	6	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/26		[Cote non utilisée]

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/27	7	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 1998/72 de la Commission
E/CN.4/2002/28/Rev.1	7	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, sur les travaux de sa troisième session
E/CN.4/2002/29	8	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/30	8	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/31	8	Note du Secrétaire général
E/CN.4/2002/32	8	Rapport de M. John Dugard, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967
E/CN.4/2002/33	9 a	Note du Secrétaire général
E/CN.4/2002/34	9	Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/35	9	Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, présenté conformément à la résolution 56/231 de l'Assemblée générale
E/CN.4/2002/36	9	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies: rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2001/11 de la Commission
E/CN.4/2002/37	9	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone: rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2001/20 de la Commission
E/CN.4/2002/38	9	Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie: rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté conformément à la résolution 2001/24 de la Commission
E/CN.4/2002/39	9	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental
E/CN.4/2002/40	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, présenté par le Représentant spécial de la Commission, M. Gustavo Gallón, en application de la résolution 2001/22 de la Commission
E/CN.4/2002/41	9	Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est: rapport de M. José Cutileiro, représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/41/Add.1	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/42	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, présenté par M. Maurice Danby Copithorne, représentant spécial de la Commission, en application de la résolution 2001/17 de la Commission
E/CN.4/2002/43	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, présenté par M. Kamal Hossain, rapporteur spécial, conformément à la résolution 2001/13 de la Commission
E/CN.4/2002/44	9	Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Andreas Mavrommatis
E/CN.4/2002/45	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par M. Paulo Sérgio Pinheiro, rapporteur spécial, en application de la résolution 2001/15 de la Commission
E/CN.4/2002/46	9	Situation des droits de l'homme au Soudan: rapport du Rapporteur spécial, M. Gerhart Baum, présenté en application de la résolution 2001/18 de la Commission
E/CN.4/2002/47 et 48	9	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo: notes du secrétariat
E/CN.4/2002/49	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi, présenté par la Rapporteuse spéciale, Mme Marie-Thérèse A. Kéita-Bocoum, conformément à la résolution 2001/21 de la Commission
E/CN.4/2002/50	10	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/51	10	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/51/Add.1	10	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2002/52	10	Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celle de VIH/sida: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/52/Add.1	10	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2002/53	10	Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable: rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 2001/34 de la Commission
E/CN.4/2002/54	10	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme: rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2001/32 de la Commission
E/CN.4/2002/55	10	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté: rapport présenté par Mme Anne-Marie Lizin, experte indépendante, conformément à la résolution 2000/12 de la Commission

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/55/Add.1 (publié sous la cote E/CN.4/2002/WP.1)	10	Rapport du séminaire sur la décentralisation et la lutte contre la pauvreté, 3 août 2001 (Natitingou, Bénin)
E/CN.4/2002/56	10	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels: note du secrétariat
E/CN.4/2002/57	10	Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/2002/58	10	Rapport présenté par M. Jean Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 2001/25 de la Commission
E/CN.4/2002/58/Add.1	10	_____ : mission au Niger
E/CN.4/2002/59 et Corr.1	10	Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, M. Miloon Kothari
E/CN.4/2002/60	10	Rapport annuel présenté par Mme Katarina Tomasevski, rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, en application de la résolution 2001/29 de la Commission
E/CN.4/2002/60/Add.1	10	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2002/60/Add.2	10	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/61	10	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme: rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Fatma-Zohra Ouhachi-Vesely, présenté conformément à la résolution 2001/35 de la Commission
E/CN.4/2002/62 (publié sous la cote E/CN.4/2002/WP.6)	10	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/63	11 d	Droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes détenus: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/64	11 d	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs: note du secrétariat
E/CN.4/2002/65	11 a	État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/66	11 a	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/67	11 a	Les droits de l'homme et la médecine légale: rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté conformément à la résolution 2000/32 de la Commission

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
E/CN.4/2002/68 (publié sous la cote E/CN.4/2002/WP.2)	11 g [Anglais seulement]
E/CN.4/2002/69	11 L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme: rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2001/43 de la Commission
E/CN.4/2002/69/Add.1	11 [Anglais seulement]
E/CN.4/2002/70	11 Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales: note du secrétariat
E/CN.4/2002/71	11 Rapport présenté par M. Manfred Nowak, expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2001/46 de la Commission
E/CN.4/2002/72	11 d Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Dato' Param Cumaraswamy, présenté en application de la résolution 2001/39 de la Commission
E/CN.4/2002/72/Add.1 et 2	11 d [Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2002/72/Add.3	11 d [Anglais seulement]
E/CN.4/2002/73	11 e Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément à la résolution 2001/42 de la Commission
E/CN.4/2002/73/Add.1	11 e _____: visite en Argentine
E/CN.4/2002/73/Add.2	11 e _____: étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions
E/CN.4/2002/74 et Corr.1 et 2	11 b Rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Asma Jahangir, présenté en application de la résolution 2001/45 de la Commission
E/CN.4/2002/74/Add.1 et Corr.1	11 b [Anglais seulement]
E/CN.4/2002/74/Add.2	11 b Rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Asma Jahangir, présenté en application de la résolution 2001/45 de la Commission: résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues
E/CN.4/2002/75	11 c Rapport de M. Abid Hussain, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, présenté en application de la résolution 2001/47 de la Commission
E/CN.4/2002/75/Add.1	11 c [Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2002/75/Add.2	11 c Rapport de M. Abid Hussain, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, présenté en application de la résolution 2001/47 de la Commission: situation dans les pays

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
E/CN.4/2002/76	11 a Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, sir Nigel S. Rodley, en application de la résolution 2001/62 de la Commission
E/CN.4/2002/76/Add.1	11 a _____ : résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues
E/CN.4/2002/77	11 a Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire
E/CN.4/2002/77/Add.1	11 a [Anglais seulement]
E/CN.4/2002/77/Add.2	11 a Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire: visite à Bahreïn
E/CN.4/2002/78	11 a Rapport du Groupe de travail à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur sa dixième session
E/CN.4/2002/79	11 b Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
E/CN.4/2002/80	12 Traite des femmes et des jeunes filles: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/81	12 Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/82-E/CN.6/2002/6	12 Plan de travail commun au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/83	12 a Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes: rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 2001/49 de la Commission
E/CN.4/2002/83/Add.1	12 a _____ : communications à l'adresse et en provenance des gouvernements
E/CN.4/2002/83/Add.2	12 a _____ : mission en Sierra Leone (21-29 août 2001)
E/CN.4/2002/83/Add.3	12 a _____ : mission en Colombie (1 <sup>er</sup> -7 novembre 2001)
E/CN.4/2002/84	13 État de la Convention relative aux droits de l'enfant: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/85	13 Rapport complémentaire du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, M. Olara A. Otunnu, présenté conformément à la résolution 56/138 de l'Assemblée générale



*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/86	13	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mission entreprise par le Haut-Commissariat, conformément à la résolution 2000/60 de la Commission, pour évaluer la situation sur place en ce qui concerne l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda
E/CN.4/2002/87	13	Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants: note du Secrétaire général
E/CN.4/2002/88	13	Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit
E/CN.4/2002/89	14 a	État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/90	14 a	La violence à l'égard des travailleuses migrantes: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/91 et Add.1 et 2	14 b	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/92	14 b	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques: Séminaire international sur la coopération pour une meilleure protection des droits des minorités (Durban, Afrique du Sud, 1 <sup>er</sup> , 2 et 5 septembre 2001). – Note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2002/93 et Corr.1	14 d	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/94	14 a	Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, conformément à la résolution 2001/52 de la Commission
E/CN.4/2002/94/Add.1	14	_____ : visite en Équateur
E/CN.4/2002/95	14 c	Rapport du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis M. Deng, présenté en application de la résolution 2001/54 de la Commission
E/CN.4/2002/95/Add.1	14 c	_____ : rapport de mission au Soudan
E/CN.4/2002/95/Add.2	14 c	_____ : déplacements de population. – Le cas de l'Indonésie
E/CN.4/2002/95/Add.3	14 c	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/96	15	Mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones: rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/97	15	Droits de l'homme et questions autochtones: rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, présenté en application de la résolution 2001/57 de la Commission
E/CN.4/2002/97/Add.1	15	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/98	15	Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission
E/CN.4/2002/99 et Corr.1	16	Rapport du Président de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, M. David Weissbrodt, présenté conformément à la résolution 2001/60 de la Commission
E/CN.4/2002/100 et Add.1 et 2	16 b	Notes du Secrétaire général
E/CN.4/2002/101	17 a	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/102	17	Impunité: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/102/Add.1	17	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/103	17	Règles d'humanité fondamentales: rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la décision 2001/112 de la Commission
E/CN.4/2002/104	17 c	Application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004: rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2002/105 et Corr.1	17	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme: note du secrétariat
E/CN.4/2002/106	17 b	Rapport présenté par Mme Hina Jilani, représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, en application de la résolution 2000/61 de la Commission
E/CN.4/2002/106/Add.1	17 b	_____ : mission au Kirghizistan (30 juillet-4 août 2001)
E/CN.4/2002/106/Add.2	17 b	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2002/107 et Corr.1	17	Rapport de M. Miguel Alfonso Martínez, rapporteur spécial chargé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'entreprendre une étude sur la question des droits et responsabilités de l'homme, demandée par la Commission dans sa résolution 2000/63
E/CN.4/2002/108	17 a	Question de la peine de mort: note du secrétariat
E/CN.4/2002/109 (publié sous la cote E/CN.4/2002/WP.7)	17 d	[Anglais seulement]

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
E/CN.4/2002/110	18 a Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre
E/CN.4/2002/111	18 La protection du personnel des Nations Unies: note du secrétariat
E/CN.4/2002/112	18 Droits de l'homme et procédures thématiques: note du secrétariat
E/CN.4/2002/113 (publié sous la cote E/CN.4/2002/WP.3)	18 b [Anglais seulement]
E/CN.4/2002/114	18 b Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/115	18 c Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2002/116	19 Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/117	19 Situation des droits de l'homme au Cambodge: rôle joué et travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. – Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2002/118	19 Situation des droits de l'homme au Cambodge: rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Peter Leuprecht, présenté conformément à la résolution 2001/82 de la Commission
E/CN.4/2002/119	19 Situation des droits de l'homme en Somalie: rapport établi par l'expert indépendant, M. Ghanim Alnajjar, conformément à la résolution 2001/81 de la Commission
E/CN.4/2002/120	19 Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti: note du secrétariat
E/CN.4/2002/121	11 et 17 Résolutions 2001/36, 2001/41 et 2001/65 de la Commission: note du secrétariat
E/CN.4/2002/122	11 Note verbale datée du 13 septembre 2001, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/123	6 Lettre datée du 29 août 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/124	9 a et 11 e Lettre datée du 16 octobre 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/125	11 <i>d</i>	Lettre datée du 17 octobre 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/126 et 127	8	Lettres datées du 24 octobre 2001, adressées à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/128	8	Lettre datée du 25 octobre 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/129 et Corr.1	8	Note verbale datée du 7 décembre 2001, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/130	11 <i>e</i>	Lettre datée du 10 décembre 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/131	8	Lettre datée du 10 décembre 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/132	10	Note verbale datée du 14 janvier 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/133	6, 7, 10, 12 à 15, 17 et 18	Observations présentées par l'Organisation mondiale de la santé
E/CN.4/2002/134	11 et 18	Lettre datée du 6 février 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/135	20	Note du secrétariat
E/CN.4/2002/136- E/CN.6/2002/8	12 <i>a</i>	Rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes: note du Secrétaire général
E/CN.4/2002/137	11 <i>a</i>	Rapport présenté par le nouveau Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Theo van Boven

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/138	6	Lettre datée du 15 octobre 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/139	7	Note verbale datée du 14 janvier 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/140	6	Lettre datée du 19 février 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/141	10	Note verbale datée du 21 janvier 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/142	20	Note du secrétariat
E/CN.4/2002/143	11	Lettre datée du 26 février 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/144	9 a et 11 e	Lettre datée du 4 mars 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/145	20	Note du secrétariat
E/CN.4/2002/146	3	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/147	8	Lettre datée du 15 mars 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/148	10	Lettre datée du 12 mars 2002, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Conseillère aux affaires politiques de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/149	9	Note verbale datée du 13 mars 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/150	9 a	Lettre datée du 13 mars 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/151	9	Lettre datée du 21 mars 2002, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/152	11 c	Note verbale datée du 14 mars 2002, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/153	3	Note du secrétariat
E/CN.4/2002/154	11 a	Note verbale datée du 21 mars 2002, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/155	11 b	Note verbale datée du 4 mars 2002, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/156	9	Note verbale datée du 7 mars 2002, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/157	9, 11 et 18	Lettre datée du 19 mars 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/158	9	Note verbale datée du 27 mars 2002, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/159	8	Note verbale datée du 25 mars 2002, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/160	8	Note verbale datée du 28 mars 2002, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/161	10	Lettre datée du 5 mars 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/162	11	Note verbale datée du 22 mars 2002, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/163	11 e	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/164	9	Note verbale datée du 26 mars 2002, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/165	9	Lettre datée du 26 mars 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/166	9	Note verbale datée du 27 mars 2002, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/167	9	Note verbale datée du 28 mars 2002, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/168	8	Lettre datée du 1 <sup>er</sup> avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme- par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/169	17 b	Lettre datée du 2 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/170	11 b	Lettre datée du 3 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/171	10	Note verbale datée du 24 mars 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/172	3	Lettre datée du 3 avril 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève: réponse du Gouvernement colombien au rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Colombie
E/CN.4/2002/173	9 à 11 et 14	Lettre datée du 10 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/174	9	Lettre datée du 12 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation arménienne
E/CN.4/2002/175	11 d	Lettre datée du 11 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation du britannique
E/CN.4/2002/176	3	Lettre datée du 12 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/177	11 b	Lettre datée du 10 avril 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

*Documents à distribution générale (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/178	4	Lettre datée du 16 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation britannique
E/CN.4/2002/179	5 et 9	Lettre datée du 11 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Représentante permanente de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en sa qualité de présidente de l'Organisation de la Conférence islamique à Genève
E/CN.4/2002/180	10	Note verbale datée du 15 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/181	15	Note verbale datée du 12 avril 2002, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Botswana auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/182	9	Lettre datée du 15 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation équato-guinéenne
E/CN.4/2002/183	12 et 20	Note du secrétariat
E/CN.4/2002/184	4	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté conformément à la décision 2002/103 de la Commission
E/CN.4/2002/185	12	Lettre datée du 18 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'ambassadrice conseillère pour les droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères de la République dominicaine
E/CN.4/2002/186	9	Lettre datée du 23 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/187	14 d	Lettre datée du 23 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/188	11 g	Lettre datée du 24 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève



*Documents à distribution générale (fin)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/189	4	Lettre datée du 8 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/190	5 et 9	Lettre datée du 23 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/191	4	Lettre datée du 24 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/192	3, 4, 9, 12 et 13	Note du secrétariat
E/CN.4/2002/193	18 b	Lettre datée du 24 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation britannique
E/CN.4/2002/194	9	Lettre datée du 25 avril 2002, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/195	8	Lettre datée du 23 avril 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/196	18 b	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme: note du secrétariat
E/CN.4/2002/197	18 b	Lettre datée du 24 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président du Comité international de coordination des institutions nationales
E/CN.4/2002/198	17 a	Lettre datée du 25 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/199	10	Note verbale datée du 25 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2002/SR.1 à 58 <sup>a</sup> et E/CN.4/2002/SR.1 à 58/Corrigendum		Comptes rendus analytiques des séances tenues par la Commission à sa cinquante-huitième session, et rectificatif

---

<sup>a</sup> Les comptes rendus analytiques des séances privées (18<sup>e</sup> [deuxième partie], 20<sup>e</sup> [première partie], 23<sup>e</sup> [deuxième partie], 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> [deuxième partie], 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> [deuxième partie]) ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

*Documents à distribution limitée*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
E/CN.4/2002/L.1	[Cote non utilisée]
E/CN.4/2002/L.2	8 Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.3	[Cote non utilisée]
E/CN.4/2002/L.4	5 Situation en Palestine occupée: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.5	11 Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.6	5 Question du Sahara occidental: projet de résolution présenté par le Président
E/CN.4/2002/L.7	5 Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.8	4 Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.9	6 La lutte contre la diffamation des religions: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.10 et Add.1 à 17	21 <i>b</i> Projet de rapport de la Commission sur sa cinquante-huitième session
E/CN.4/2002/L.11 et Add.1 à 8	21 <i>b</i> <i>Idem</i>
E/CN.4/2002/L.12	6 Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.13	4 Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.14	7 Le droit au développement: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.15	9 Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.16	8 Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.17	8 Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.18	10 Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.19	13 Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.20	9 Assistance à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.21	[Cote non utilisée]
E/CN.4/2002/L.22/Rev.1	9 Situation des droits de l'homme au Burundi: projet de résolution

*Documents à distribution limitée (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/L.23	9	Situation des droits de l'homme au Zimbabwe: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.24	9	Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.25/Rev.1	9	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.26	9	Situation des droits de l'homme en Iraq: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.27	9	Situation des droits de l'homme au Soudan: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.28	9	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.29	9	Situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.30	9	Situation des droits de l'homme à Cuba: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.31	9	Situation des droits de l'homme en Afghanistan: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.32	9	Situation des droits de l'homme au Myanmar: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.33	9	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.34	9	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.35	10	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.36/Rev.1	11	Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.37	10	Amendement au projet de décision 1 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
E/CN.4/2002/L.38	10	Amendement au projet de décision 5 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
E/CN.4/2002/L.39	10	Le droit à l'éducation: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.40	10	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.41	10	Le droit à l'alimentation: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.42	10	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles: projet de résolution

*Documents à distribution limitée (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/L.43	10	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.44	10	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.45	10	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.46	10	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.47	10	Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.48	10	Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.49	10	Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.50/Rev.1	11	Droits de l'homme et terrorisme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.51	11 <i>b</i>	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.52	11 <i>d</i>	Intégrité de l'appareil judiciaire: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.53	11 <i>a</i>	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.54	13	Enlèvement d'enfants: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.55	11	L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.56	11 <i>e</i>	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.57	11 <i>b</i>	Question des disparitions forcées ou involontaires: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.58	11 <i>a</i>	Question de la détention arbitraire: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.59	12	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.60	11 <i>d</i>	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.61	11 <i>d</i>	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales: projet de résolution

*Documents à distribution limitée (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/L.62	11 g	Objection de conscience au service militaire: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.63	12 a	Traite des femmes et des petites filles: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.64	11	Amendement au projet de décision 4 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
E/CN.4/2002/L.65	11	Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.66	12 a	L'élimination de la violence contre les femmes: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.67	11 d	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.68/Rev.1	13	Droits de l'enfant: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.69	11 c	Droit à la liberté d'opinion et d'expression: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.70	11 c	Amendement au projet de résolution E/CN.4/2002/L.69
E/CN.4/2002/L.71	11	Amendement au projet de résolution E/CN.4/2002/L.65
E/CN.4/2002/L.72	11 a	Amendement au projet de résolution E/CN.4/2002/L.53
E/CN.4/2002/L.73	14 a	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.74	15	Amendement au projet de décision 7 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
E/CN.4/2002/L.75	14 b	La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.76	14 c	Personnes déplacées dans leur propre pays: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.77	14 b	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.78	14 a	Violence à l'égard des travailleuses migrantes: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.79	15	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.80	14	Protection des migrants et de leur famille: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.81	14 d	Personnes disparues: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.82	6	Racisme et discrimination raciale: projet de décision
E/CN.4/2002/L.83	15	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994: projet de résolution

*Documents à distribution limitée (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/L.84	14 <i>d</i>	Droits fondamentaux des personnes handicapées: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.85	15	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.86	14	Droits de l'homme des migrants: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.87	16	Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.88	9	Amendement au projet de résolution E/CN.4/2002/L.20
E/CN.4/2002/L.89	17 <i>b</i>	Défenseurs des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.90	17	Promotion du droit des peuples à la paix: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.91	17	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.92	17	Droits de l'homme et solidarité internationale: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.93	3	Renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.94	18	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.95	17	Droits et responsabilités de l'homme: projet de décision
E/CN.4/2002/L.96	18	Protection du personnel des Nations Unies: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.97	17	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004): projet de résolution
E/CN.4/2002/L.98	17 <i>d</i>	Les droits de l'homme, l'environnement et le développement durable: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.99	18	Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.100/Rev.1	17	Résolution 2001/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme: projet de décision
E/CN.4/2002/L.101/Rev.1	17	Règles d'humanité fondamentales: projet de décision
E/CN.4/2002/L.102	17	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.103	18 <i>b</i>	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.104	17	Question de la peine de mort: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.105	18	Les droits de l'homme et les procédures thématiques: projet de résolution

*Documents à distribution limitée (fin)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/L.106/Rev.1	3	Dates de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme: projet de décision
E/CN.4/2002/L.107	17 a	État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.108/Rev.1	19	Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.109	17	Impunité: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.110	17	Protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.111	19	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.112	18	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.113	19	Situation des droits de l'homme au Cambodge: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.114	16	La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme: projet de décision
E/CN.4/2002/L.115	17	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2002/L.116	4	Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: projet de résolution

*Documents présentés par les organisations non gouvernementales*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/NGO/1	11 a	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/2	12	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/3 et 4	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/5	17	Exposé écrit présenté par le Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/6	10	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/7	17 c	Exposé écrit présenté par la Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

*Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/NGO/8	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/9	11 e	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/10	11 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/11	11 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/12	13	Exposé écrit présenté par la Fédération européenne des victimes de la route, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2002/NGO/13	15	Exposé écrit présenté par France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/14	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/15	14 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/16	11 g	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/17	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/18	11 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/19	11 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/20	17 a et b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/21	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/22	7	Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/23	8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/24	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/25	11 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/26	14 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/27	15	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/28	17 a	Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/29	18	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/30	11 c	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/31	5	Exposé écrit présenté par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/32	14 a	[Anglais seulement]



*Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/NGO/33	12 a, 13 et 14 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/34	12 et 13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/35	17 et 18	Exposé écrit présenté par l'Union internationale des avocats, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/36	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/37	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/38	11 f	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/39	14 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/40	17 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/41	18 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/42	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/43	12 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/44	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/45	14 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/46	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/47	5	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/48	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/49	11 a et e	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/50	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/51	17 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/52	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/53	11 c et e	Exposé écrit présenté par Droits et démocratie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/54	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/55	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/56 et 57	9	Exposés écrits présentés par Droits et démocratie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/58	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/59	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/60 et 61	12 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/62	18 c	<i>Idem</i>

*Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/NGO/63 et 64	6	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/65	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/66 à 69	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/70 à 72	11 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/73 et 74	11 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/75	11 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/76	11 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/77	11 e	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/78	11 f	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/79	11 g	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/80 à 83	12 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/84	14 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/85	14 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/86	17 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/87	18 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/88	17 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/89	3	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/90	14	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/91	9	Exposé écrit présenté conjointement par le Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/92	10	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/93	15	Exposé écrit présenté conjointement par le Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/94	6	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/95	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/96	14	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/97	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/98	12	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/99	12 a	<i>Idem</i>

*Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/NGO/100	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/101	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/102	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/103	8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/104	11 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/105	7	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2002/NGO/106	11 c	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/107	5	Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/108	13	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/109	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/110	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/111	18 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/112	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/113	5	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/114	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/115	8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/116	12 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/117	17 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/118	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/119	12 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/120	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/121	9	Exposé écrit présenté par Pax Christi International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/122	10	Exposé écrit présenté conjointement par Franciscain international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, Pax Christi International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, et FIAN – Pour le droit de se nourrir, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2002/NGO/123	10	[Anglais seulement]

*Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/NGO/124	7	Exposé écrit présenté conjointement par l'Association internationale des juristes démocrates, la Fédération générale des femmes arabes, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, le Mouvement mondial des mères, Nord Sud XXI et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, ainsi que par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2002/NGO/125	5	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/126	11 g	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/127	12 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/128	5	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/129	14 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/130	8	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/131 à 140	11 c	Exposés écrits présentés par Reporters sans frontières – International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/141	11	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/142	17	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/143	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/144	11 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/145	6	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/146	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/147	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/148	11 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/149	12 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/150	14 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/151	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/152	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/153 et 154	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/155	14 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/156	14 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/157	15	<i>Idem</i>

*Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/NGO/158	17 b	Exposé écrit présenté par la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2002/NGO/159	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/160	3	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/161	5	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/162	11 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/163	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/164	11 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/165	8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/166	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/167	12	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/168	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/169	3	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/170	11	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/171 à 174	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/175	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/176	9	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/177	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/178	9	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/179	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/180 et 181	10	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/182	11	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/183	11	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/184	11	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

*Documents présentés par les organisations non gouvernementales (fin)*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2002/NGO/185	11	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/186	11	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/187	11	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/188	17 b	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/189 et 190	17 b	Exposés écrits présentés par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et l'Organisation mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/191	6	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/192	18	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/193	11	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/194	6	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/195	6 et 15	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2002/NGO/196	6	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/197	14 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/198 et 199	5 et 10	Exposés écrits présentés par le Mouvement indien «Tupaj Amaru», organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/200	10	Exposé écrit présenté par Médecins du monde – International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2002/NGO/201	12	<i>Idem</i>
E/CN.4/2002/NGO/202	12 et 13	Exposé écrit présenté par le Comité d'action pour les droits de l'enfant et de la femme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2002/NGO/203	14 d	[Anglais seulement]
E/CN.4/2002/NGO/204	9	Exposé écrit présenté par Médecins du monde – International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2002/NGO/205	15	[Espagnol seulement]

## Index des sujets examinés par la Commission à sa cinquante-huitième session

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Activités intersessions du bureau (décision 2002/115) .....	411
Administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs (Les droits de l'homme dans l') [résolution 2002/47] .....	205
Afghanistan (Situation des droits de l'homme en) [résolution 2002/19] .....	91
Ajustement structurel (Effet des politiques d') [résolution 2002/29] .....	135
Alimentation (Le droit à l') [résolution 2002/25] .....	123
Appareil judiciaire (Intégrité de l') [résolution 2002/37] .....	178
Autodétermination (Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l') [résolution 2002/5] .....	41
Burundi (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2002/12] .....	60
Cambodge (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2002/89] .....	379
Chypre (Question des droits de l'homme à) [décision 2002/104] .....	407
Colombie (Situation des droits de l'homme en) [Déclaration du Président, en date du 26 avril 2002] .....	424
Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés (résolution 2002/7) .....	45
Congo (Situation des droits de l'homme en République démocratique du) [résolution 2002/14] .....	68
Coopération:	
– Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2002/17) .....	89
– Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (résolution 2002/82) .....	351
– Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (résolution 2002/86) .....	367
Cuba (Situation des droits de l'homme à) [résolution 2002/18] .....	90

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Dates de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l’homme (décision 2002/113) .....	411
Déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l’homme (Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et) [résolution 2002/27] .....	128
Déclarations du Président:	
– Coopération technique et situation des droits de l’homme en Haïti (26 avril 2002).....	540
– Situation des droits de l’homme au Timor oriental (19 avril 2002) .....	478
– Situation des droits de l’homme en Colombie (26 avril 2002) .....	424
Défenseurs des droits de l’homme (résolution 2002/70) .....	310
Démocratie:	
– L’incompatibilité entre la démocratie et le racisme (résolution 2002/39) .....	185
– Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie (résolution 2002/46) .....	202
– Renforcement de la participation populaire, de l’équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie (résolution 2002/34) .....	165
Déplacement (Personnes déplacées dans leur propre pays) [résolution 2002/56] .....	247
Détention arbitraire (Question de la) [résolution 2002/42] .....	195
Développement (Le droit au) [résolution 2002/69] .....	305
Disparitions forcées ou involontaires (Question des) [résolution 2002/41] .....	191
Disparues (Personnes) [résolution 2002/60] .....	261
Droit à l’alimentation (résolution 2002/25) .....	123
Droit au développement (résolution 2002/69) .....	305
Droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles (Promotion de la jouissance effective des) [résolution 2002/26] .....	126



<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Droits économiques, sociaux et culturels (Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des) [résolution 2002/24] .....	116
Eau potable (Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement) [décision 2002/105] .....	408
Éducation:	
– Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) [résolution 2002/74] .....	322
– Le droit à l'éducation (résolution 2002/23) .....	112
Efficacité des méthodes de travail de la Commission (Renforcement de l') [résolution 2002/91] .....	387
Enfants:	
– Droits de l'enfant (résolution 2002/92) .....	389
– Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda (résolution 2002/53) .....	239
– Traite des femmes et des petites filles (résolution 2002/51) .....	227
Environnement en tant qu'éléments du développement durable (Les droits de l'homme et l') [résolution 2002/75] .....	328
Europe du Sud-Est (Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l') [résolution 2002/13] .....	65
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (résolution 2002/36) .....	173
Expiration du mandat d'une personne nommée au titre d'une procédure spéciale (décision 2002/114) .....	411
Femmes:	
– Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable (résolution 2002/49) .....	217
– L'élimination de la violence contre les femmes (résolution 2002/52) .....	232
– Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (résolution 2002/50) .....	220

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
– Traite des femmes et des petites filles (résolution 2002/51) .....	227
– Violence à l'égard des travailleuses migrantes (résolution 2002/58) .....	255
Forum social (décision 2002/106) .....	408
Golan syrien occupé (Les droits de l'homme dans le) [résolution 2002/6] .....	44
Gouvernance (Le rôle d'une bonne) [résolution 2002/76] .....	329
Guinée équatoriale (Assistance dans le domaine des droits de l'homme) [résolution 2002/11] .....	58
Haïti (Coopération technique et situation des droits de l'homme en) [Déclaration du Président, en date du 26 avril 2002] .....	540
Handicapées (Droits fondamentaux des personnes) [résolution 2002/61] .....	262
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:	
– Composition du personnel (résolution 2002/80) .....	342
– Renforcement (résolution 2002/2) .....	34
Impunité (résolution 2002/79) .....	338
Indemnisation (Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation) [résolution 2002/44] .....	200
Instance permanente sur les questions autochtones (Mme Erica-Irene A. Daes et l') [décision 2002/108] .....	409
Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 2002/83) .....	355
Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Application effective des) [résolution 2002/85] .....	362
Iraq (Situation des droits de l'homme en) [résolution 2002/15] .....	76
Libanais en Israël (Situation des droits fondamentaux des détenus) [résolution 2002/10] ...	56
Liberté d'opinion et d'expression (Droit à la) [résolution 2002/48] .....	210

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (résolution 2002/21) .....	107
Médicaments (Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida) [résolution 2002/32] .....	149
Mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (Utilisation de) [résolution 2002/5] .....	41
Mesures coercitives unilatérales (Les droits de l'homme et les) [résolution 2002/22] .....	109
Migrants:	
– Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 2002/54) .....	241
– Droits de l'homme des migrants (résolution 2002/62) .....	268
– Protection des migrants et de leur famille (résolution 2002/59) .....	258
– Violence à l'égard des travailleuses migrantes (résolution 2002/58) .....	255
Minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Droits des personnes appartenant à des) [résolution 2002/57] .....	252
Mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme (résolution 2002/28) .....	132
Myanmar (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2002/67] .....	288
Non-ressortissants (Les droits des) [décision 2002/107] .....	408
Objection de conscience au service militaire (résolution 2002/45) .....	201
Ordre international démocratique et équitable (Promotion d'un) [résolution 2002/72] .....	315
Organisation des travaux:	
– Dates de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (décision 2002/113) .....	411
– Expiration du mandat d'une personne nommée au titre d'une procédure spéciale (décision 2002/114) .....	411
– Organisation des travaux (décision 2002/101) .....	403

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
– Organisation des travaux de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l’homme (décision 2002/116) .....	412
Organisations non gouvernementales (Exposés des) [décision 2002/117] .....	412
Ouganda (Enlèvement d’enfants du nord de l’) [résolution 2002/53] .....	239
Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme (État des) [résolution 2002/78] .....	334
Paix (Promotion du droit des peuples à la) [résolution 2002/71] .....	313
Palestine:	
– Situation dans le territoire palestinien occupé (décision 2002/103) .....	407
– Situation des droits de l’homme dans le territoire palestinien occupé (résolutions 2002/1 et 2002/90) .....	33 et 385
– Situation en Palestine occupée (résolution 2002/3) .....	37
Pauvreté (Les droits de l’homme et l’extrême) [résolution 2002/30] .....	139
Peine de mort (Question de la) [résolution 2002/77] .....	331
Personnel des Nations Unies (Protection du) [résolution 2002/81] .....	346
Pouvoir judiciaire (Indépendance et impartialité du) [résolution 2002/43] .....	197
Procédures thématiques (Les droits de l’homme et les) [résolution 2002/84] .....	358
Questions relatives aux populations autochtones:	
– Droits de l’homme et questions relatives aux populations autochtones (résolution 2002/65) .....	280
– Groupe de travail de la Commission des droits de l’homme chargé d’élaborer un projet de déclaration (résolution 2002/64) .....	278
Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme et Décennie internationale des populations autochtones (résolution 2002/63) .....	273
– Mme Erica-Irene A. Daes et l’Instance permanente sur les questions autochtones (décision 2002/108) .....	409

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance associée (résolution 2002/68) .....	296
Réadaptation (Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation) [résolution 2002/44] .....	200
Règles d'humanité fondamentales (décision 2002/112) .....	410
Religion:	
– Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (résolution 2002/40) ...	187
– La lutte contre la diffamation des religions (résolution 2002/9) .....	53
Responsabilités de l'homme (Droits et) [décision 2002/110] .....	410
Restitution (Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation) [résolution 2002/44] .....	200
Sahara occidental (Question du) [résolution 2002/4] .....	38
Santé (Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint) [résolution 2002/31] .....	146
Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (résolution 2002/87) .....	370
Sierra Leone (Situation des droits de l'homme en) [résolution 2002/20] .....	99
Solidarité internationale (Droits de l'homme et) [résolution 2002/73] .....	320
Somalie (Assistance à la) [résolution 2002/88] .....	373
Soudan (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2002/16] .....	81
Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:	
– Résolution 2001/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme (décision 2002/111).....	410
– Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (décision 2002/109) .....	409
– Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (résolution 2002/66) .....	284

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Territoires arabes occupés (Question de la violation des droits de l'homme dans les) [résolution 2002/8] .....	47
Terrorisme (Droits de l'homme et) [résolution 2002/35] .....	168
Timor oriental (Situation des droits de l'homme au) [Déclaration du Président, en date du 19 avril 2002] .....	478
Tolérance et pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme (résolution 2002/55) .....	243
Torture:	
– Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 2002/33) .....	153
– Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 2002/38) .....	179
Traite des femmes et des petites filles (résolution 2002/51) .....	227
VIH/sida (Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de) [résolution 2002/32] .....	149
Violence à l'égard des travailleuses migrantes (résolution 2002/58) .....	255
Vote électronique (Dispositif de) [décision 2002/118] .....	413

-----